

Comité pour la protection de l'environnement

MANUEL DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ÉDITION 2011



Secretariat of the Antarctic Treaty
Secrétariat du Traité sur l'Antarctique
Секретариат Договора об Антарктике
Secretaría del Tratado Antártico

Table des matières

PARTIE A: INTRODUCTION	5
<i>Introduction</i>	7
<i>Le Comité pour la protection de l'environnement</i>	7
<i>Réunions du CPE</i>	8
<i>Fonctions du CPE</i>	8
PARTIE B: REFERENCES CLES	11
<i>Le Traité sur l'Antarctique</i>	15
<i>Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement</i>	23
<i>Annexe I du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement</i> ...	38
<i>Evaluation d'impact sur l'environnement</i>	38
<i>Annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement</i> ..	42
<i>Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique</i>	42
<i>Annexe III du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement</i>	47
<i>Elimination et gestion des déchets</i>	47
<i>Annexe IV du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement</i>	52
<i>Prévention de la pollution marine</i>	52
<i>Annexe V du Protocole au Traite sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement</i> ..	57
<i>Protection et gestion des zones</i>	57
<i>Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement</i> .	64
<i>Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement</i>	64
PARTIE C: PROCEDURES ET LIGNES DIRECTRICES	73
<i>Règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement (2011)</i>	77
<i>Règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement (2011)</i>	77
<i>Règlement Intérieur Révisé (2011)</i>	85
DOCUMENTS GENERAUX	93
<i>Lignes directrices révisées pour la soumission, la traduction et la distribution des documents établis pour la RCTA et le CPE</i>	97
<i>Groupe subsidiaire proposé sur les plans de gestion</i>	101
EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	105
<i>Procédures d'examen intersessions par le CPE des projets d'évaluation globales d'impact sur l'environnement</i>	109
<i>Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique</i>	113
<i>Evaluation d'impact sur l'environnement. Diffusion de l'information</i>	135
CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE L'ANTARCTIQUE	137
<i>Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux dans l'Antarctique</i>	141
<i>Lignes directrices à l'intention du CPE pour l'examen des projets de nouvelles désignations ou de révision des désignations existantes en rapport avec les Espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique conformément à l'Annexe II du Protocole</i>	147
PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE	151
<i>Lignes directrices pratiques pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur L'Antarctique</i>	155
PROTECTION ET GESTION DES ZONES	157
<i>Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique</i>	161
<i>Guide pour l'élaboration des plans de gestion des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique</i>	165
<i>Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'Annexe V du Protocole au Traité Sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour les Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique</i>	197
<i>Procédures à suivre pour adresser à la CCAMLR les projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique</i> Procédures à suivre pour adresser à la CCAMLR les projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique.....	213

<i>Procédures à suivre pour adresser à la CCAMLR les projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique</i>	<i>215</i>
<i>Guide pour la présentation de documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique, de zones spécialement gérées de l'Antarctique ou de sites et monuments historiques</i>	<i>217</i>
<i>Guide pour la présentation de documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique, de zones spécialement gérées de l'Antarctique ou de sites et monuments historiques</i>	<i>219</i>
<i>Directives relatives à la façon de traiter des vestiges historiques d'avant 1958 dont l'existence ou l'emplacement actuel est inconnu.....</i>	<i>225</i>
<i>Registre de l'état des plans de gestion pour les Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique et les Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique</i>	<i>229</i>
<i>Lignes directrices pour la désignation et la protection des sites et monuments historiques.....</i>	<i>241</i>
<i>Liste des Sites et Monuments Historiques (SMH)</i>	<i>247</i>
<i>Liste de vérification pour faciliter l'inspection des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique.....</i>	<i>263</i>
AUTRES LIGNES DIRECTRICES	265
<i>Lignes directrices générales pour les visiteurs de l'Antarctique</i>	<i>269</i>
<i>Lignes directrices pratiques pour l'élaboration et la conception de programmes de surveillance continue en Antarctique</i>	<i>275</i>
PARTIE D: AUTRES REFERENCES.....	297
<i>Liste des mesures, décisions et résolutions portant sur des questions traitées par le Comité pour la protection de l'environnement (*)......</i>	<i>301</i>
<i>Situation du Traité sur l'Antarctique et situation du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement</i>	<i>307</i>



PARTIE A: Introduction

Introduction

Le présent Manuel du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) est une compilation de références clés dont peuvent se servir les représentants au CPE lorsqu'ils assistent à des réunions ou lorsqu'ils se livrent à des travaux liés au comité. Il contient les instruments du système du Traité sur l'Antarctique qui guident les travaux du comité, une copie des procédures et principes directeurs qui expliquent comment fonctionne le CPE, d'autres documents que le CPE a produits ou approuvés pour aider les Parties au Traité à protéger l'environnement en Antarctique ainsi que des liens avec d'autres références utiles.

Cet outil de travail très utile a pour but d'aider les représentants au CPE à prendre une part active aux travaux du comité encore qu'il y ait d'autres sources d'information utiles. La plupart des documents touchant au CPE, y compris le présent manuel, sont actuellement accessibles sur le site Web du CPE (www.cep.aq). A la neuvième réunion du comité, le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique a accepté de tenir à jour et d'actualiser le manuel avec, le cas échéant, le concours des membres.

Les représentants devraient se sentir libres de contacter d'autres membres du comité lorsqu'ils souhaitent obtenir des avis sur des questions relevant du CPE. Le manuel renferme une liste d'adresses électroniques pour tous les points de contact nationaux. Le président du CPE, M. Neil Gilbert de la Nouvelle-Zélande, sera lui aussi ravi de pouvoir répondre aux questions qui lui sont posées (n.gilbert@antarcticanz.govt.nz.)

Le Comité pour la protection de l'environnement

La protection de l'environnement a toujours été au coeur de la coopération entre les Parties au Traité sur l'Antarctique. Le 4 octobre 1991, elle a abouti à la signature du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (le Protocole) qui, entre autres choses, établit le Comité pour la protection de l'environnement (CPE). Le Protocole désigne la zone du Traité sur l'Antarctique comme 'réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science', et fournit un cadre pour la '*protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés*'. Les six annexes au Protocole sont un élément intégral de ce cadre. L'annexe I donne les grandes lignes des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement de toutes les activités, l'annexe II arrête les règles de protection de la flore et de la faune de l'Antarctique, l'annexe III traite de la gestion et de l'élimination des déchets, l'annexe IV décrit en détail les mesures à prendre pour prévenir la pollution marine, l'annexe V décrit un cadre pour la désignation et la gestion des zones spéciales de l'Antarctique et l'annexe VI – lorsqu'elle entrera en vigueur – établira un cadre pour la responsabilité découlant des situations critiques pour l'environnement. A la XVIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique tenue en 1994 à Kyoto au Japon, les Parties au Traité ont créé un groupe de travail intérimaire sur l'environnement afin d'anticiper et de préparer l'entrée en vigueur du Protocole, y compris la création du CPE. Ce groupe s'est également penché sur les points inscrits à l'ordre du jour de la RCTA qui, en vertu de l'article 12 du Protocole, sont maintenant examinés par le Comité pour la protection de l'environnement (voir ci-dessous). Il s'est réuni à trois reprises dans le cadre de RCTA et il a pour beaucoup contribué à jeter les fondements nécessaires au bon fonctionnement du comité.

Réunions du CPE

Le Protocole est entré en vigueur le 14 janvier 1998 après avoir été ratifié par toutes les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. La première réunion du CPE a eu lieu en mai de cette année là, à Tromsø en Norvège. Le CPE se réunit normalement une fois par an dans le cadre de la RCTA mais il peut également se réunir selon que de besoin à d'autres époques de l'année pour remplir ses fonctions. Le rapport final des réunions du comité doit recevoir l'approbation d'une RCTA. Les membres du CPE soumettent des documents de travail et d'information aux réunions, documents qui constituent la base des délibérations du comité. Le règlement intérieur du CPE permet également la création de groupes de contact intersessions qui sont chargés d'entreprendre des travaux plus complexes ou de durée plus longue qui ne peuvent pas être achevés durant les réunions de cinq jours du comité. Plusieurs de ces groupes travaillent d'ordinaire entre les réunions annuelles et rendent ensuite compte au comité de leurs conclusions et recommandations.

Fonctions du CPE

Le CPE donne des avis et formule des recommandations à la RCTA sur l'application du Protocole. Comme le stipule l'article 12 du Protocole, il donne des avis sur :

- a) *l'efficacité des mesures prises conformément au présent Protocole ;*
- b) *la nécessité de mettre à jour, de renforcer ou d'améliorer ces mesures de quelque façon que ce soit ;*
- c) *la nécessité, le cas échéant, d'adopter des mesures supplémentaires, notamment de nouvelles annexes ;*
- d) *l'application et la mise en oeuvre des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement prévues à l'Article 8 et à l'Annexe I ;*
- e) *les moyens de réduire à un niveau minimum ou d'atténuer les effets sur l'environnement des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;*
- f) *les procédures relatives à des situations qui exigent une action urgente, notamment des mesures d'intervention dans des situations critiques pour l'environnement ;*
- g) *le fonctionnement et le développement du système de zones protégées de l'Antarctique ;*
- h) *les procédures d'inspection, y compris les modèles de rapports et les listes de contrôle pour la conduite des inspections ;*
- i) *la collecte, l'archivage, l'échange et l'évaluation des informations concernant la protection de l'environnement ;*
- j) *l'état de l'environnement en Antarctique ; et*

k) les besoins en matière de recherche scientifique et dans le domaine de la surveillance de l'environnement, relatifs à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité consulte le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité scientifique de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes.



PARTIE B:

Références clés

Le Traité sur l'Antarctique

Le Traité sur l'Antarctique

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de L'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.
2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

ARTICLE II

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE III

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible:
 - (a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;
 - (b) à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;
 - (c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.
2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail

avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

ARTICLE IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée:
 - (a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;
 - (b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;
 - (c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

ARTICLE V

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.
2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

ARTICLE VI

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60ème degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

ARTICLE VII

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.
3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.
4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.
5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable :
 - (a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectués à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront ;
 - (b) de l'existence de toute station occupée dans l'Antarctique par ses ressortissants ;
 - (c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

ARTICLE VIII

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 (b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1(e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

ARTICLE IX

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures :
 - (a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques;
 - (b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique;

- (c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;
 - (d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité;
 - (e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique;
 - (f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.
2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.
 3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.
 4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.
 5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

ARTICLE X

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

ARTICLE XI

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE XII

- 1.(a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification.
- 1.(b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en

vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1(a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.

- 2.(a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.
- 2.(b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire, dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.
- 2.(c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1(a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE XIII

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité.
2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.
3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.
4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.
5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XIV

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé, aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

***Le Protocole au Traité sur
l'Antarctique, relatif à la protection
de l'environnement***

Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

PREAMBULE

Les Etats Parties au présent Protocole au Traité sur l'Antarctique, ci-après désignés les Parties,

Convaincus de la nécessité d'accroître la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;

Convaincus de la nécessité de renforcer le système du Traité sur l'Antarctique de façon à ce que l'Antarctique soit à jamais réservé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Gardant à l'esprit le statut juridique et politique spécial de l'Antarctique et la responsabilité particulière incombant aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de veiller à ce que toutes les activités menées en Antarctique soient conformes aux objectifs et aux principes de ce Traité;

Rappelant la désignation de l'Antarctique comme Zone spéciale de conservation et les autres mesures adoptées dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique en vue de protéger l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés;

Reconnaissant en outre les possibilités uniques qu'offre l'Antarctique pour la surveillance scientifique de processus d'importance globale aussi bien que régionale et pour la recherche dans ce domaine;

Réaffirmant les principes de conservation contenus dans la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

Convaincus que le développement d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés est de l'intérêt de l'humanité toute entière;

Désireux de compléter à cette fin le Traité sur l'Antarctique;

Sont convenus des dispositions qui suivent:

ARTICLE 1 ***DEFINITIONS***

Aux fins du présent Protocole:

- a) l'expression "Traité sur l'Antarctique" désigne le Traité sur l'Antarctique fait à Washington le 1^{er} décembre 1959;
- b) l'expression "zone du Traité sur l'Antarctique" désigne la zone à laquelle s'appliquent les dispositions du Traité sur l'Antarctique conformément à l'Article VI dudit Traité;
- c) l'expression "Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique" désigne les réunions prévues à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique;
- d) l'expression "Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique" désigne les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique qui sont habilitées à désigner des

- représentants en vue de participer aux réunions prévues à l'Article IX dudit Traité;
- e) l'expression "système du Traité sur l'Antarctique" désigne le Traité sur l'Antarctique, les mesures en vigueur conformément audit Traité, ses instruments internationaux séparés associés en vigueur et les mesures en application conformément à ces instruments;
 - f) l'expression "Tribunal arbitral" désigne le Tribunal arbitral constitué conformément à l'Appendice au présent Protocole, lequel en fait partie intégrante;
 - g) le terme "Comité" désigne le Comité pour la protection de l'environnement constitué conformément à l'Article 11.

ARTICLE 2

OBJECTIF ET DÉSIGNATION

Les Parties s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Elles conviennent, par le présent Protocole, de désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science.

ARTICLE 3

PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
2. A cette fin:
 - a) les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés;
 - b) les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à éviter:
 - i) des effets négatifs sur le climat ou les systèmes météorologiques;
 - ii) des effets négatifs significatifs sur la qualité de l'air ou de l'eau;
 - iii) des modifications significatives de l'environnement atmosphérique, terrestre (y compris aquatique), glaciaire ou marin;
 - iv) des changements préjudiciables à la répartition, à la quantité ou à la capacité de reproduction d'espèces ou de populations d'espèces animales ou végétales;
 - v) une mise en péril accrue des espèces en danger ou menacées, ou des populations de telles espèces; ou
 - vi) la dégradation, ou le risque sérieux d'une telle dégradation, de zones ayant une importance biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturelle;
 - c) les activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et menées sur la base d'informations suffisantes pour permettre l'évaluation préalable et l'appréciation éclairée de leurs incidences éventuelles sur l'environnement en Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés, ainsi que sur la valeur de l'Antarctique pour la conduite de la recherche scientifique; ces appréciations tiennent pleinement compte:

- i) de la portée de l'activité, notamment son domaine, sa durée et son intensité;
 - ii) des incidences cumulatives de l'activité, tant par son effet propre qu'en combinaison avec d'autres activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - iii) de l'effet dommageable que peut éventuellement avoir l'activité sur toute autre activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - iv) de la disponibilité de technologies et de procédures permettant de s'assurer que les opérations sont sans danger pour l'environnement;
 - v) de l'existence de moyens de surveillance des principaux paramètres relatifs à l'environnement ainsi que des composantes des écosystèmes, de manière à identifier et à signaler au plus tôt tout effet négatif de l'activité et à apporter aux modalités opérationnelles toute modification qui serait nécessaire à la lumière des résultats de la surveillance ou d'une amélioration de la connaissance de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés; et
 - vi) de l'existence de moyens d'intervention rapides et efficaces en cas d'accidents, en particulier lorsque ceux-ci peuvent avoir des répercussions sur l'environnement;
- d) une surveillance régulière et efficace est assurée afin de permettre l'évaluation de l'incidence des activités en cours, y compris la vérification des effets prévus;
- e) une surveillance régulière et efficace est assurée afin de faciliter la détection précoce des éventuels effets imprévus des activités menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique, sur l'environnement en Antarctique ainsi que sur les écosystèmes dépendants et associés.
3. Les activités sont organisées et conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique de façon à accorder la priorité à la recherche scientifique et à préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à la recherche, y compris celle qui est considérée comme essentielle pour la compréhension de l'environnement global.
4. Les activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique relatives aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales ou non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise conformément à l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées de soutien logistique:
- a) se déroulent d'une façon compatible avec les principes du présent Article; et
 - b) sont modifiées, suspendues ou annulées, si elles ont ou si elles risquent d'avoir sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés, des incidences incompatibles avec ces principes.

ARTICLE 4

RELATIONS AVEC LES AUTRES COMPOSANTES DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Le présent Protocole complète le Traité sur l'Antarctique; il ne modifie ni n'amende ce Traité.
2. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits et obligations qui résultent pour les Parties audit Protocole d'autres instruments internationaux en vigueur dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 5

CONFORMITE AVEC LES AUTRES COMPOSANTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les Parties agissent en consultation et en coopération avec les Parties contractantes aux autres instruments internationaux en vigueur dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique et avec leurs institutions respectives, en vue d'assurer la réalisation des objectifs et des principes du présent Protocole et en vue d'éviter toute entrave à la réalisation des objectifs et des principes de ces instruments ou toute incompatibilité entre la mise en œuvre de ces instruments et du présent Protocole.

ARTICLE 6

COOPERATION

1. Les Parties coopèrent pour organiser et conduire des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique. A cette fin, chaque Partie s'efforce:
 - a) de promouvoir des programmes d'intérêt scientifique, technique et éducatif, menés en coopération et concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;
 - b) d'apporter aux autres Parties une assistance adéquate pour la préparation des évaluations d'impact sur l'environnement;
 - c) de satisfaire aux demandes d'information présentées par d'autres Parties concernant tout risque éventuel pour l'environnement en Antarctique et de fournir à celles-ci une assistance en vue de réduire à un niveau minimum les effets des accidents susceptibles de nuire à l'environnement en Antarctique ou aux écosystèmes dépendants et associés;
 - d) de consulter les autres Parties au sujet du choix des sites d'implantation de bases et d'autres installations en projet, de façon à éviter les effets cumulatifs entraînés par leur concentration excessive quel qu'en soit l'emplacement;
 - e) le cas échéant, d'entreprendre des expéditions conjointes et de partager l'utilisation des bases et autres installations; et
 - f) d'exécuter toute mesure qui pourrait être acceptée lors des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique.
2. Chaque Partie s'engage, dans la mesure du possible, à partager les informations susceptibles d'être utiles aux autres Parties dans l'organisation et la conduite de leurs activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique afin de protéger l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés.
3. Les Parties coopèrent avec celles d'entre elles qui peuvent exercer une juridiction sur des zones adjacentes à la zone du Traité sur l'Antarctique, afin que les activités menées dans celle-ci n'aient pas d'incidences négatives sur l'environnement dans ces zones.

ARTICLE 7

INTERDICTION DES ACTIVITES RELATIVES AUX RESSOURCES MINERALES

Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite.

ARTICLE 8

EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les activités envisagées, visées au paragraphe 2 ci-après, sont soumises aux procédures prévues à l'Annexe I pour l'évaluation préalable de leur impact sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés, selon qu'elles sont identifiées comme ayant:
 - a) un impact moindre que mineur ou transitoire
 - b) un impact mineur ou transitoire ou
 - c) un impact supérieur à un impact mineur ou transitoire.
2. Chaque Partie s'assure que les procédures d'évaluation prévues à l'Annexe I sont appliquées lors du processus de préparation des décisions concernant toute activité entreprise dans la zone du Traité sur l'Antarctique relatives aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise par l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées de soutien logistique.
3. Les procédures d'évaluation prévues à l'Annexe I s'appliquent à tout changement intervenu dans une activité, que celui-ci résulte d'une augmentation ou d'une diminution de l'intensité d'une activité existante, de l'adjonction d'une activité, de la mise hors service d'une installation, ou de toute autre cause.
4. Lorsque des activités sont organisées conjointement par plusieurs Parties, les Parties concernées désignent une d'entre elles pour coordonner la mise en œuvre des procédures relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement prévues à l'Annexe I.

ARTICLE 9

ANNEXES

1. Les Annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.
2. Les Annexes additionnelles aux Annexes I à IV peuvent être adoptées et prendre effet conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.
3. Les amendements et modifications aux Annexes peuvent être adoptés et prendre effet conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique. Cependant, toute Annexe peut prévoir elle-même que ces amendements et modifications prennent effet de manière accélérée.
4. Sauf si une Annexe en dispose autrement quant à l'entrée en application de tout amendement ou modification la concernant, les Annexes et tous les amendements et modifications s'y rapportant qui ont pris effet conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, prennent effet pour une Partie contractante au Traité qui n'est pas Partie consultative à ce Traité, ou qui ne l'était pas au moment de leur adoption, quand le Dépositaire aura reçu notification de leur approbation par cette Partie contractante.
5. Sauf dans la mesure où une Annexe en dispose autrement, les Annexes sont soumises aux procédures de règlement des différends établies aux Articles 18 à 20.

ARTICLE 10

REUNIONS CONSULTATIVES DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Sur la base des meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles, les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique:
 - a) définissent, conformément aux dispositions du présent Protocole, la politique générale de protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés; et
 - b) adoptent les mesures relatives à la mise en œuvre du présent Protocole conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.

2. Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique supervisent les travaux du Comité et font pleinement appel à ses avis et recommandations dans l'exécution des tâches mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, de même qu'aux avis du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique.

ARTICLE 11

COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Il est créé, par le présent Protocole, le Comité pour la protection de l'environnement.
2. Chaque Partie a le droit d'être membre du Comité et d'y nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers.
3. Le statut d'observateur au sein du Comité est ouvert à toute Partie contractante au Traité sur l'Antarctique qui n'est pas Partie au présent Protocole.
4. Le Comité invite le Président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et le Président du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à participer à ses sessions en tant qu'observateurs. Le Comité peut également, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, inviter toute autre organisation scientifique, environnementale et technique appropriée pouvant contribuer à ses travaux, à participer à ses sessions en tant qu'observateur.
5. Le Comité présente un rapport sur chacune de ses sessions à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de tous les sujets abordés au cours de la session et reflète les opinions exprimées. Il est distribué aux Parties et aux observateurs assistant à la session avant d'être rendu public.
6. Le Comité adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 12

FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité a pour fonction de donner des avis et de formuler des recommandations aux Parties sur la mise en œuvre du présent Protocole, y compris ses Annexes, pour examen au cours des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique; il exerce toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique. Il donne, en particulier, des avis sur:
 - a) l'efficacité des mesures prises conformément au présent Protocole;
 - b) la nécessité de mettre à jour, de renforcer ou d'améliorer ces mesures de quelque façon que ce soit;
 - c) la nécessité, le cas échéant, d'adopter des mesures supplémentaires, notamment de nouvelles annexes;
 - d) l'application et la mise en œuvre des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement prévues à l'Article 8 et à l'Annexe I;
 - e) les moyens de réduire à un niveau minimum ou d'atténuer les effets sur l'environnement des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - f) les procédures relatives à des situations qui exigent une action urgente, notamment des mesures d'intervention dans des situations critiques pour l'environnement;
 - g) le fonctionnement et le développement du système de zones protégées de l'Antarctique;
 - h) les procédures d'inspection, y compris les modèles de rapports et les listes de contrôle pour la conduite des inspections;
 - i) la collecte, l'archivage, l'échange et l'évaluation des informations concernant la protection de l'environnement;
 - j) l'état de l'environnement en Antarctique; et
 - k) les besoins en matière de recherche scientifique y compris dans le domaine de la

surveillance de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte, le cas échéant, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques appropriées.

ARTICLE 13

RESPECT DU PRESENT PROTOCOLE

1. Dans les limites de sa compétence, chaque Partie prend les mesures appropriées, y compris l'adoption de lois et de règlements, des actions administratives et des mesures coercitives, pour garantir le respect du présent Protocole.
2. Chaque Partie déploie les efforts appropriés, compatibles avec la Charte des Nations Unies, afin que nul ne s'engage dans une activité quelconque qui soit contraire au présent Protocole.
3. Chaque Partie notifie à toutes les autres Parties les mesures qu'elle adopte conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. Chaque Partie appelle l'attention de toutes les autres Parties sur toute activité qui, selon elle, porte atteinte à la mise en œuvre des objectifs et principes du présent Protocole.
5. Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique appellent l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole sur toute activité de cet Etat, de ses organismes, entreprises publiques, personnes physiques ou morales, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, qui porte atteinte à la mise en œuvre des objectifs et principes du présent Protocole.

ARTICLE 14

INSPECTION

1. Afin de promouvoir la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et d'assurer le respect du présent Protocole, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique prennent, individuellement ou conjointement, des dispositions pour procéder à des inspections qui seront effectuées par des observateurs conformément à l'Article VII du Traité sur l'Antarctique.
2. Les observateurs sont:
 - a) les observateurs désignés par toute Partie, qui sont ressortissants de cette Partie; et
 - b) tout observateur désigné au cours des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique pour effectuer des inspections conformément aux procédures qui seront arrêtées par une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.
3. Les Parties coopèrent pleinement avec les observateurs qui effectuent des inspections et s'assurent que lors des inspections, les observateurs ont accès à toutes les parties des stations, installations, équipements, navires et aéronefs, ouverts à l'inspection conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Traité sur l'Antarctique, ainsi qu' à tous les documents qui y sont tenus et sont exigés en vertu du présent Protocole.
4. Les rapports d'inspection sont adressés aux Parties dont les stations, installations, équipements, navires ou aéronefs font l'objet de ces rapports. Après que ces Parties ont eu la possibilité de les commenter, les rapports et tous les commentaires les concernant sont transmis à toutes les Parties et au Comité, examinés au cours de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit, puis rendus publics.

ARTICLE 15
ACTIONS EN CAS D'URGENCE

1. Afin de réagir aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique, chaque Partie convient:
 - a) de mettre en place des mesures en vue de réagir de manière rapide et efficace aux cas d'urgence qui pourraient survenir dans le déroulement des programmes de recherche scientifique, des activités touristiques et de toute autre activité gouvernementale ou non gouvernementale dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquels une notification préalable est requise par l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées de soutien logistique; et
 - b) d'établir des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés.
2. A cette fin, les Parties:
 - a) coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans d'urgence; et
 - b) établissent des procédures en vue d'une notification immédiate et d'une action en coopération en cas de situation critique pour l'environnement.
3. Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties sollicitent l'avis des organisations internationales appropriées.

ARTICLE 16
RESPONSABILITE

Conformément aux objectifs du présent Protocole pour la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, les Parties s'engagent à élaborer des règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le présent Protocole. Ces règles et procédures seront incluses dans une ou plusieurs Annexes qui seront adoptées conformément à l'Article 9, paragraphe 2.

ARTICLE 17
RAPPORT ANNUEL DES PARTIES

1. Chaque Partie établit un rapport annuel sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le présent Protocole. Ce rapport inclut les notifications faites conformément à l'Article 13, paragraphe 3, les plans d'urgence établis conformément à l'Article 15, ainsi que toutes les autres notifications et informations requises par le présent Protocole, qui ne sont visées par aucune autre disposition relative à la transmission et l'échange d'information.
2. Les rapports établis conformément au paragraphe 1 ci-dessus sont distribués à toutes les Parties et au Comité, examinés au cours de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit, et rendus publics.

ARTICLE 18
REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, les parties au différend se consultent dès que possible, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

ARTICLE 19

CHOIX DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou au moment où elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, chaque Partie peut choisir, par déclaration écrite, un des deux moyens indiqués ci-après, ou les deux, pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des Articles 7, 8 et 15 et, sauf si une Annexe en dispose autrement, des dispositions de toute Annexe, ainsi que de l'Article 13, dans la mesure où celui-ci se rapporte à ces Articles et dispositions:
 - a) la Cour internationale de Justice;
 - b) le Tribunal arbitral.
2. Une déclaration faite aux termes du paragraphe 1 ci-dessus n'affecte pas l'application de l'Article 18 et de l'Article 20, paragraphe 2.
3. Une Partie qui n'a pas fait de déclaration aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, ou dont la déclaration faite en vertu dudit paragraphe n'est plus en vigueur, est réputée avoir accepté la compétence du Tribunal arbitral.
4. Lorsque les parties à un différend ont accepté le même mode de règlement, le différend ne peut être soumis qu'à ce mode, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Lorsque les parties à un différend n'ont pas accepté le même mode de règlement, ou si elles ont l'une et l'autre accepté les deux modes, le différend ne peut être soumis qu'au Tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite aux termes du paragraphe 1 ci-dessus reste en vigueur jusqu'à son expiration conformément à ses dispositions ou pendant trois mois après le dépôt d'une notification écrite de révocation effectuée auprès du Dépositaire.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en aucune manière les procédures en cours devant la Cour internationale de Justice ou le Tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent Article sont déposées auprès du Dépositaire, qui en transmet copie à toutes les Parties.

ARTICLE 20

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des Articles 7, 8 ou 15 ou, sauf si une Annexe en dispose autrement, des dispositions de toute Annexe, ou de l'Article 13, dans la mesure où celui-ci s'applique à ces Articles et dispositions, ne sont pas convenues d'un moyen de le régler dans un délai de 12 mois à partir de la demande de consultation prévue à l'Article 18, le différend est soumis à règlement, à la demande d'une quelconque partie au différend, selon la procédure prévue par l'Article 19, paragraphes 4 et 5.
2. Le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour rendre une décision ou statuer sur toute question relevant de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique. En outre, aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme conférant compétence ou juridiction à la Cour internationale de Justice ou à tout autre tribunal constitué dans le but de régler des différends entre les Parties pour rendre une décision ou statuer sur toute question relevant de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 21
SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature à Madrid le 4 octobre 1991, puis à Washington jusqu'au 3 octobre 1992 par tout Etat qui est Partie contractante au Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 22
RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
2. Après le 3 octobre 1992, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie contractante au Traité sur l'Antarctique.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désigné par le présent Protocole comme le Dépositaire.
4. Après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne se prononcent pas sur une notification concernant le droit d'une Partie contractante au Traité sur l'Antarctique de nommer des représentants qui participeront aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique conformément à l'article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique, à moins que cette Partie contractante n'ait d'abord ratifié, accepté, approuvé ce Protocole, ou qu'elle n'y ait adhéré.

ARTICLE 23
ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par tous les Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à la date d'adoption du présent Protocole.
2. Pour chacune des Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique qui, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ce Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

ARTICLE 24
RESERVES

Aucune réserve au présent Protocole n'est permise.

ARTICLE 25
MODIFICATION OU AMENDEMENT

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 9, le présent Protocole peut être modifié ou amendé à tout moment, conformément aux procédures prévues à l'Article XII, paragraphe 1, alinéas a) et b), du Traité sur l'Antarctique.
2. Si, à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, l'une quelconque des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique le demande au moyen d'une communication adressée au Dépositaire, une conférence se tiendra aussitôt que possible pour réexaminer le fonctionnement du présent Protocole.
3. Une modification ou un amendement proposé au cours de toute Conférence de réexamen

convoquée conformément au paragraphe 2 ci-dessus est adopté à la majorité des Parties, y compris les trois quarts des Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique au moment de l'adoption du présent Protocole.

4. Une modification ou un amendement adopté selon le paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur après sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les trois quarts des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, y compris la ratification, acceptation, approbation ou adhésion par tous les Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique au moment de l'adoption du présent Protocole.
5.
 - a) En ce qui concerne l'Article 7, l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique qui y figure continue, à moins que ne soit en vigueur un régime juridique obligatoire concernant lesdites activités qui comporte des dispositions agréées pour déterminer si toute activité de cette nature est acceptable et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. Ce régime doit sauvegarder pleinement les intérêts de tous les Etats mentionnés à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et appliquer les principes qui y sont énoncés. Par conséquent, si une modification ou un amendement de l'article 7 est proposé au cours d'une Conférence de réexamen prévue au paragraphe 2 ci-dessus, cette modification ou cet amendement doit inclure un tel régime juridique obligatoire.
 - b) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la date de son adoption, toute Partie peut ensuite notifier à tout moment au Dépositaire son retrait du présent Protocole, et ce retrait prend effet deux ans après réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE 26

NOTIFICATIONS PAR LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique:

- a) les signatures du présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que celle de toute Annexe additionnelle à celui-ci;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement ou de toute modification concernant ce Protocole;
- d) le dépôt de déclarations et notifications faites conformément à l'Article 19; et
- e) toute notification reçue conformément à l'Article 25, paragraphes 5, alinéa b).

ARTICLE 27

TEXTES AUTHENTIQUES ET ENREGISTREMENT AUPRES DES NATIONS UNIES

1. Le présent Protocole, rédigé en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque version faisant également foi, est déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique.
2. Le présent Protocole sera enregistré par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

APPENDICE AU PROTOCOLE

ARBITRAGE

ARTICLE 1

1. Le Tribunal arbitral est constitué et fonctionne conformément au Protocole, y compris le présent Appendice.
2. Le Secrétaire auquel il est fait référence dans le présent Appendice est le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie a le droit de désigner trois Arbitres au plus, l'un d'eux au moins étant désigné dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour ladite Partie. Chaque Arbitre doit avoir l'expérience des affaires de l'Antarctique, connaître de manière approfondie le droit international et jouir de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Les noms des personnes ainsi désignées constituent la liste des Arbitres. Chaque Partie doit à tout moment maintenir le nom d'au moins un Arbitre sur la liste.
2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, un Arbitre désigné par une Partie reste sur la liste pendant une période de cinq ans et peut être désigné par cette Partie pour de nouvelles périodes de cinq ans.
3. Une Partie qui a désigné un Arbitre peut retirer le nom de celui-ci de la liste. En cas de décès d'un Arbitre ou si, pour une raison quelconque, une Partie retire de la liste le nom d'un Arbitre désigné par elle, la Partie qui a désigné l'Arbitre en question en informe sans tarder le Secrétaire. Un Arbitre dont le nom est retiré de la liste continue d'exercer ses fonctions au sein de tout Tribunal arbitral ou il était appelé à siéger jusqu'à la conclusion de la procédure devant le Tribunal arbitral.
4. Le Secrétaire s'assure qu'une liste des Arbitres désignés en vertu du présent Article est conservée et tenue à jour.

ARTICLE 3

1. Le Tribunal arbitral se compose de trois Arbitres qui sont nommés comme suit:
 - a) La partie au différend engageant la procédure nomme un Arbitre qui peut être de ses ressortissants, choisi sur la liste visée à l'Article 2. Cette nomination doit figurer dans la notification prévue à l'Article 4.
 - b) Dans les 40 jours suivant la réception de cette notification, l'autre partie au différend nomme le deuxième Arbitre, qui peut être de ses ressortissants, choisi sur la liste prévue à l'Article 2.
 - c) Dans les 60 jours suivant la nomination du deuxième Arbitre, les parties au différend nomment d'un commun accord le troisième Arbitre en le choisissant sur la liste prévue à l'Article 2. Le troisième Arbitre ne peut être ni un ressortissant d'une partie au différend, ni une personne désignée pour la liste prévue à l'Article 2 par une partie au différend, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers Arbitres. Le troisième Arbitre préside le Tribunal arbitral.
 - d) Si le deuxième Arbitre n'a pas été nommé dans le délai prévu, ou si les parties au différend ne se sont pas accordées dans le délai prévu pour la nomination du troisième Arbitre, l'Arbitre ou les Arbitres sont nommés, à la demande de l'une quelconque des parties au différend et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite demande, par le Président de la Cour internationale de Justice parmi les noms figurant sur la liste visée à l'Article 2 et sous réserve des conditions énoncées aux alinéas b) et

- c) ci-dessus. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent alinéa, le Président de la Cour consulte les parties au différend.
 - e) Si le Président de la Cour internationale de Justice se trouve dans l'incapacité d'exercer les fonctions qui lui sont conférées à l'alinéa d) ci-dessus, ou s'il a la nationalité de l'une des parties au différend, ces fonctions sont exercées par le Vice-Président de la Cour; toutefois, si le Vice-Président se trouve dans l'incapacité d'exercer ces fonctions ou s'il est de la nationalité de l'une des parties au différend, ces fonctions sont exercées par le plus ancien des membres de la Cour qui soit disponible et qui ne soit pas de la nationalité de l'une des parties au différend.
2. Tout poste vacant est pourvu de la manière prévue pour la nomination initiale.
 3. Dans tout différend impliquant plus de deux Parties, celles qui ont le même intérêt nomment conjointement un arbitre dans le délai prévu au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus.

ARTICLE 4

La partie au différend qui engage une procédure la notifie par écrit à l'autre partie ou aux autres parties au différend ainsi qu'au Secrétaire. Cette notification comprend un exposé de la demande et des motifs qui la fondent. La notification est transmise par le Secrétaire à toutes les autres Parties.

ARTICLE 5

1. Sauf accord contraire des parties au différend, l'arbitrage a lieu à La Haye, où sont conservées les archives du Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral adopte son propre règlement. Ce règlement garantit pleinement à chaque partie au différend la possibilité d'être entendue et de présenter ses arguments; il garantit également que la procédure est menée promptement.
2. Le Tribunal arbitral peut connaître des demandes reconventionnelles entraînées par le différend et se prononcer sur celles-ci.

ARTICLE 6

1. Lorsqu'il se considère *prima facie* compétent en vertu du Protocole, le Tribunal arbitral peut:
 - a) à la demande de l'une quelconque des parties à un différend, indiquer les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires pour préserver les droits de chacune d'elles;
 - b) prescrire toutes les mesures conservatoires qu'il estime appropriées, au vu des circonstances, pour prévenir un dommage sérieux à l'environnement en Antarctique ou aux écosystèmes dépendants et associés.
2. Les parties au différend se conforment sans tarder à toute mesure conservatoire prescrite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, dans l'attente de la sentence prévue par l'article 10.
3. Nonobstant la période de temps établie à l'article 20 du présent Protocole, une partie au différend peut demander, à tout moment, par une notification faite à l'autre partie ou aux autres parties au différend et au Secrétaire conformément à l'Article 4, que le Tribunal arbitral soit constitué d'extrême urgence pour indiquer ou prescrire des mesures conservatoires urgentes conformément au présent Article. Dans un tel cas, le Tribunal arbitral est constitué dès que possible conformément à l'Article 3, à la différence que les délais prévus aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 3, sont ramenés à 14 jours dans chaque cas. Le Tribunal arbitral statue sur la demande de mesures

conservatoires urgentes dans un délai de deux mois à compter de la nomination de son Président.

4. Lorsque le Tribunal arbitral a rendu sa décision sur une demande de mesures conservatoires urgentes conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le règlement du différend est effectué conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Protocole.

ARTICLE 7

Toute Partie qui estime avoir un intérêt juridique, soit général soit particulier, auquel la sentence d'un Tribunal arbitral pourrait porter une atteinte substantielle, peut intervenir dans la procédure, à moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement.

ARTICLE 8

Les parties au différend facilitent le travail du Tribunal arbitral; en particulier, conformément à leur législation et en utilisant tous les moyens dont elles disposent, elles lui fournissent tous les documents et renseignements pertinents et lui permettent, si nécessaire, de convoquer des témoins ou des experts et de recueillir leurs dépositions.

ARTICLE 9

Si l'une des parties au différend ne comparaît pas devant le Tribunal arbitral ou omet de faire valoir ses moyens, toute autre partie au différend peut demander au Tribunal arbitral de continuer la procédure et de rendre sa sentence.

ARTICLE 10

1. Le Tribunal arbitral statue sur les différends qui lui sont soumis, sur la base des dispositions du Protocole et des autres règles et principes applicables du droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces dispositions.
2. Le Tribunal arbitral peut statuer ex aequo et bono sur un différend qui lui est soumis, si les parties au différend en conviennent.

ARTICLE 11

1. Avant de rendre sa sentence, le Tribunal arbitral s'assure qu'il est compétent pour connaître du différend et que la demande ou demande reconventionnelle est fondée en fait et en droit.
2. La sentence doit être motivée et elle est communiquée au Secrétaire qui la transmet à toutes les Parties.
3. La sentence est définitive et obligatoire à l'égard des parties au différend et de toute Partie au Protocole qui est intervenue dans la procédure; elle est exécutée sans délai. Le Tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de toute partie au différend ou de toute Partie qui est intervenue.
4. La sentence n' a force obligatoire que pour l'affaire en cause.
5. Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, les frais du Tribunal arbitral, y compris la rémunération des arbitres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

ARTICLE 12

Toutes les décisions du Tribunal arbitral, y compris celles visées aux Articles 5, 6 et 11, sont

prises par les arbitres, qui ne peuvent s'abstenir de voter, à la majorité des voix.

ARTICLE 13

1. Cet Appendice peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. A moins que cette mesure n'en dispose autrement, l'amendement ou la modification est considéré comme approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifient au Dépositaire durant cette période qu'elles souhaitent une extension de cette période ou qu'elles ne peuvent approuver la mesure en cause.
2. Tout amendement ou toute modification du présent Appendice qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation faite par celle-ci.

Annexe I du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Evaluation d'impact sur l'environnement

ARTICLE 1

ETAPE PRELIMINAIRE

1. Les impacts sur l'environnement des activités envisagées que mentionne l'Article 8 du Protocole, sont examinés avant le début de ces activités, conformément aux procédures nationales appropriées.
2. S'il est établi qu'une activité a un impact moindre que mineur ou transitoire, cette activité peut être entreprise immédiatement.

ARTICLE 2

EVALUATION PRELIMINAIRE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. A moins qu'il n'ait été établi qu'une activité aura un impact moindre que mineur ou transitoire, ou qu'une évaluation globale d'impact sur l'environnement ne soit effectuée conformément à l'Article 3, une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement est réalisée. Cette évaluation préliminaire est suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier si une activité envisagée peut avoir un impact plus que mineur ou transitoire, et elle comprend:
 - a) une description de l'activité envisagée, y compris son objectif, sa localisation, sa durée et son intensité; et
 - b) un examen d'alternatives à l'activité envisagée et de tous les impacts que cette activité peut avoir sur l'environnement, y compris la prise en considération des impacts cumulatifs qui peuvent se manifester eu égard aux activités existantes et aux activités envisagées qui sont connues.
2. Si une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement indique qu'une activité envisagée n'aura vraisemblablement pas plus qu'un impact mineur ou transitoire, cette activité peut être entreprise, à condition que des procédures appropriées, pouvant inclure la surveillance, soient mises en place pour évaluer et vérifier l'impact de cette activité.

ARTICLE 3

EVALUATION GLOBALE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Si une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement révèle qu'une activité envisagée aura probablement un impact plus que mineur ou transitoire, ou si cette constatation résulte d'autres éléments, une évaluation globale d'impact sur l'environnement est réalisée.
2. Une évaluation globale d'impact sur l'environnement comprend:
 - a) une description de l'activité envisagée, notamment de son objectif, de sa localisation, de sa durée et de son intensité, ainsi que des alternatives possibles à cette activité, y compris celle qui consiste à ne pas l'entreprendre, et une description des conséquences de ces alternatives;
 - b) une description de l'état initial de l'environnement, qui sert de référence et auquel les changements prévus doivent être comparés, ainsi qu'une prévision de ce que serait en l'absence de l'activité envisagée, l'état de l'environnement qui sert de référence;
 - c) une description des méthodes et données utilisées pour prévoir les impacts de l'activité envisagée;

- d) une estimation de la nature, de l'étendue, de la durée et de l'intensité des impacts directs probables de l'activité envisagée;
 - e) un examen d'éventuels impacts indirects ou secondaires de l'activité envisagée;
 - f) un examen des impacts cumulatifs de l'activité envisagée eu égard aux activités existantes et aux autres activités envisagées qui sont connues;
 - g) une identification des mesures, y compris des programmes de surveillance, pouvant être prises pour réduire à un niveau minimum ou atténuer les impacts de l'activité envisagée et pour détecter des impacts imprévus, ainsi que des mesures permettant de donner au plus tôt l'alerte sur tout effet négatif de l'activité et de répondre rapidement et efficacement aux accidents;
 - h) une identification des impacts inévitables de l'activité envisagée;
 - i) un examen des effets de l'activité envisagée sur la conduite de la recherche scientifique et sur les autres usages existants et valeurs ;
 - j) une identification des lacunes dans les connaissances acquises et des incertitudes rencontrées lors de la collecte des informations requises aux termes de ce paragraphe;
 - k) un résumé non technique des informations fournies dans le cadre de ce paragraphe; et
 - l) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui a réalisé l'évaluation globale d'impact sur l'environnement, et l'adresse à laquelle les commentaires la concernant doivent être adressés.
3. Le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est rendu public et adressé pour commentaires à toutes les Parties, lesquelles le rendent public à leur tour. Une période de 90 jours est accordée pour la réception des commentaires.
 4. Le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est adressé, pour examen approprié, au Comité en même temps qu'il est distribué aux Parties, au moins 120 jours avant la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit.
 5. Aucune décision définitive d'entreprendre l'activité envisagée dans la zone du Traité sur l'Antarctique n'est prise avant que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement n'ait pu être examiné par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, agissant sur avis du Comité. Cependant, aucune décision d'entreprendre l'activité envisagée n'est retardée en raison de l'application de ce paragraphe de plus de 15 mois à compter de la date de distribution du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.
 6. Une évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement apporte la réponse aux commentaires reçus sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement et les reproduit ou les résume. L'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement, la notification de toute décision s'y rapportant et toute évaluation de l'importance des impacts prévus par rapport aux avantages de l'activité envisagée sont adressées à toutes les Parties, lesquelles les rendent à leur tour publiques, au moins 60 jours avant le début de l'activité envisagée dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 4

DECISIONS DEVANT ETRE BASEES SUR DES EVALUATIONS GLOBALES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Toute décision d'entreprendre ou non une activité envisagée relevant de l'Article 3, et, dans l'affirmative, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, est basée sur l'évaluation globale d'impact sur l'environnement ainsi que sur d'autres considérations pertinentes.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE

1. Des procédures sont mises en place, notamment une surveillance appropriée des indicateurs fondamentaux de l'environnement, pour évaluer et vérifier l'impact de toute activité entreprise suivant la réalisation d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement.
2. Les procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et à l'Article 2, paragraphe 2, sont conçues pour servir de relevé régulier et vérifiable des impacts de l'activité, notamment en vue:
 - a) de permettre la réalisation d'évaluations indiquant dans quelle mesure ces impacts sont compatibles avec le Protocole; et
 - b) de fournir des informations utiles pour réduire à un niveau minimum ou atténuer ces impacts et, le cas échéant, des informations sur la nécessité de suspendre, d'arrêter définitivement ou de modifier l'activité.

ARTICLE 6

CIRCULATION DES INFORMATIONS

1. Les informations suivantes sont communiquées aux Parties et au Comité et mises à la disposition du public:
 - a) une description des procédures mentionnées à l'Article 1;
 - b) une liste annuelle de toutes les évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement effectuées conformément à l'Article 2, et de toutes les décisions prises en conséquence;
 - c) les informations significatives recueillies qui résultent des procédures établies conformément à l'Article 2, paragraphe 2, et à l'Article 5,
 - d) ainsi que toute mesure prise sur la base de ces informations; et
 - e) les informations mentionnées à l'Article 3, paragraphe 6.
2. Toute évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement effectuée conformément à l'Article 2 doit être disponible sur demande.

ARTICLE 7

CAS D'URGENCE

1. La présente Annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs, ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement, cas d'urgence qui exigent qu'une activité soit entreprise sans attendre l'achèvement des procédures établies dans la présente Annexe.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence, qui sinon auraient exigé la préparation d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement. Une justification exhaustive des activités ainsi entreprises doit être fournie dans un délai de 90 jours suivant ces activités.

ARTICLE 8

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver la mesure.
2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

- a) "mammifère indigène" désigne tout membre de toute espèce appartenant à la classe des mammifères, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou pouvant s'y trouver de façon saisonnière du fait de migrations naturelles;
- b) "oiseau indigène" désigne tout membre, à tout stade de son cycle de vie (y compris les œufs), de toute espèce appartenant à la classe des oiseaux, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou pouvant s'y trouver de façon saisonnière du fait de migrations naturelles;
- c) "plante indigène" désigne toute végétation terrestre ou d'eau douce, y compris les bryophytes, lichens, champignons et algues, à tout stade de son cycle de vie (y compris les graines et toute autre semence), indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique;
- d) "invertébré indigène" désigne tout invertébré terrestre ou d'eau douce, à tout stade de son cycle de vie, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique;
- e) "autorité compétente" désigne toute personne ou organisme autorisé par une Partie à délivrer des permis conformément à la présente Annexe;
- f) "permis" signifie une autorisation écrite formelle délivrée par une autorité compétente;
- g) "prendre" ou "prise" signifie tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau indigène, ou retirer ou endommager de telles quantités de plantes indigènes que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative;
- h) "interférence nuisible" signifie:
 - i) les vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs qui perturbent les concentrations d'oiseaux et de phoques;
 - ii) l'utilisation de véhicules ou de navires, y compris les aéroglisseurs et les petites embarcations, qui perturbe les concentrations d'oiseaux et de phoques;
 - iii) l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu, qui perturbe les concentrations d'oiseaux et de phoques;
 - iv) la perturbation délibérée d'oiseaux en phase de reproduction ou en mue, ou de concentrations d'oiseaux ou de phoques par des personnes se déplaçant à pied;
 - v) la détérioration significative de concentrations de plantes terrestres indigènes par l'atterrissage d'aéronefs, la conduite de véhicules ou leur piétinement, ou de toute autre façon; et
 - vi) toute activité entraînant une modification défavorable significative de l'habitat de toute espèce ou population de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes;
- i) "Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine" désigne

la Convention de Washington du 2 décembre 1946.

ARTICLE 2

CAS D'URGENCE

1. La présente Annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence.

ARTICLE 3

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE INDIGENES

1. La prise ou toute interférence nuisible est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis.
2. Ces permis précisent l'activité autorisée, notamment la date et le lieu de l'activité, ainsi que l'identité de celui appelé à l'exercer; ils sont délivrés uniquement dans les cas suivants:
 - a) pour fournir des spécimens destinés à l'étude ou à l'information scientifique;
 - b) pour fournir des spécimens destinés aux musées, aux conservatoires, aux jardins botaniques et zoologiques ou à d'autres institutions ou usages à caractère pédagogique ou culturel; et
 - c) pour répondre aux conséquences inévitables des activités scientifiques non autorisées aux alinéas a) ou b) ci-dessus, ou de la construction et du fonctionnement des installations d'appui scientifique.
3. La délivrance de ces permis est limitée de manière à garantir:
 - a) qu'il ne soit pris davantage de mammifères, d'oiseaux ou de plantes indigènes que ceux strictement nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus;
 - b) que seul un petit nombre de mammifères ou d'oiseaux indigènes soit tué et qu'en aucun cas il ne soit tué, parmi les populations locales, en combinaison avec d'autres prélèvements autorisés, davantage de mammifères ou d'oiseaux, que ceux qui peuvent être normalement remplacés la saison suivante par reproduction naturelle; et
 - c) que soient préservés la diversité des espèces et les habitats essentiels à leur existence ainsi que l'équilibre des systèmes écologiques existant dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
4. Toutes les espèces de mammifères, d'oiseaux et de plantes indigènes énumérées à l'Appendice A de la présente Annexe sont qualifiées d'"espèces spécialement protégées" et bénéficient de la protection spéciale des Parties.
5. Il n'est pas délivré de permis pour prendre une espèce spécialement protégée, à moins que la prise
 - a) ne réponde à un but scientifique indispensable;
 - b) ne mette pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce ou de la population locale en question; et
 - c) ne soit pratiquée, autant que possible, au moyen de techniques qui ne causent pas la mort.
6. Toute capture de mammifères et d'oiseaux indigènes s'effectue de manière à provoquer le moins de douleurs et de souffrances possibles.

ARTICLE 4

INTRODUCTION D'ESPECES NON INDIGENES, DE PARASITES ET DE MALADIES

1. Aucune espèce animale ou végétale non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique n'est introduite sur le continent ou sur la plate-forme glaciaire ou dans les eaux de cette zone, à moins qu'un permis ne l'autorise.
2. Les chiens ne sont pas introduits sur le continent ou sur la plate-forme glaciaire, et ceux qui se trouvent actuellement dans ces régions doivent être évacués avant le 1^{er} avril 1994.
3. Les permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont délivrés pour permettre l'importation des seuls animaux et plantes figurant sur la liste de l'Appendice B de la présente Annexe; ils précisent l'espèce, le nombre et, le cas échéant, l'âge et le sexe des animaux et plantes pouvant être importés, ainsi que les précautions à prendre pour éviter qu'ils s'échappent ou entrent en contact avec la faune et la flore indigènes.
4. Toute plante ou tout animal pour lequel un permis a été délivré conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, est, avant l'expiration du permis, évacué de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruit par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace permettant d'éliminer les risques pour la faune et la flore indigènes. Le permis mentionne cette obligation. Toute autre plante ou tout autre animal non indigène, y compris toute descendance, introduit dans la zone du Traité sur l'Antarctique, est évacué ou détruit par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace afin d'être rendu stérile, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne présente aucun risque pour la flore ou la faune indigène.
5. Aucune disposition du présent Article ne s'applique à l'importation de nourriture dans la zone du Traité sur l'Antarctique, à condition qu'aucun animal vivant ne soit importé à cette fin, et que toutes les plantes ou parties et produits d'animaux soient conservés dans des conditions soigneusement contrôlées et éliminés conformément à l'Annexe III du Protocole et à l'Appendice C de la présente Annexe.
6. Chaque Partie exige que des précautions, y compris celles figurant à l'Appendice C de la présente Annexe, soient prises afin d'éviter l'introduction de microorganismes (par exemple virus, bactéries, parasites, levures, champignons) ne faisant pas partie de la faune et de la flore indigènes.

ARTICLE 5

INFORMATION

Chaque Partie prépare et rend accessible toute information portant particulièrement sur les activités interdites et met la liste des espèces spécialement protégées et des zones protégées concernées à la disposition de toute personne présente dans la zone du Traité sur l'Antarctique ou ayant l'intention d'y entrer, à fin de garantir que ces personnes comprennent et observent les dispositions de la présente Annexe.

ARTICLE 6

ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Les Parties prennent des dispositions pour:
 - a) rassembler et échanger les données enregistrées (y compris celles concernant les permis) et les statistiques relatives aux nombres de chaque espèce de mammifères et d'oiseaux indigènes et aux quantités de plantes indigènes pris chaque année dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - b) obtenir et échanger des informations quant au statut des mammifères, des oiseaux, des plantes et des invertébrés indigènes de la zone du Traité sur l'Antarctique, et quant au degré de protection requis pour toute espèce ou population;
 - c) établir un formulaire commun dans lequel ces informations sont présentées par les Parties, conformément au paragraphe 2 ci-après.

2. Avant la fin du mois de novembre de chaque année, chaque Partie informe les autres Parties et le Comité de toute mesure prise conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du nombre et de la nature des permis délivrés conformément à la présente Annexe durant la période écoulée du 1^{er} juillet au 30 juin.

ARTICLE 7

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS EXTERIEURS AU SYSTEME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Rien dans la présente Annexe ne déroge aux droits et obligations des Parties découlant de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

ARTICLE 8

REEXAMEN

Les Parties réexaminent de manière permanente les mesures destinées à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique en tenant compte de toute recommandation émanant du Comité.

ARTICLE 9

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver cette mesure.
2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

APPENDICES A L'ANNEXE

APPENDICE A:

ESPECES SPECIALEMENT PROTEGEES

Ommatophoca rossii (phoque de Ross).

APPENDICE B:

IMPORTATION D'ANIMAUX ET DE PLANTES

Les animaux et les plantes suivants peuvent être importés dans la zone du Traité sur l'Antarctique conformément aux permis délivrés en vertu de l'Article 4 de la présente Annexe:

- a) plantes domestiques; et
- b) plantes et animaux de laboratoire, y compris les virus, bactéries, levures et champignons.

APPENDICE C:

PRECAUTIONS A PRENDRE AFIN D'EVITER L'INTRODUCTION DE MICRO-ORGANISMES:

1. Volaille. Aucune volaille ou autre oiseau vivant n'est introduit dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Avant que la volaille préparée soit emballée pour être expédiée vers la zone du Traité sur l'Antarctique, elle est contrôlée pour vérifier qu'il n'existe aucune trace de maladies telles que la maladie de Newcastle, la tuberculose ou une infection due à la levure. Toute volaille ou partie de volaille non consommée est retirée de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruite par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace pour éliminer les risques pour la faune et la flore indigènes.
2. L'importation de terre non stérile est évitée dans toute la mesure du possible.

Annexe III du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Elimination et gestion des déchets

ARTICLE 1

OBLIGATIONS GENERALES

1. La présente Annexe s'applique aux activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique relatives aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise aux termes de l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées d'appui logistique.
2. La quantité de déchets produits ou éliminés dans la zone du Traité sur l'Antarctique est réduite autant que possible pour atténuer leur incidence sur l'environnement en Antarctique et leurs répercussions sur la valeur de l'Antarctique au regard du milieu naturel, de la recherche scientifique et des autres utilisations de l'Antarctique conformes au Traité sur l'Antarctique.
3. Le stockage, l'élimination et l'évacuation des déchets de la zone du Traité sur l'Antarctique, ainsi que leur recyclage et leur réduction à la source, sont des éléments essentiels à prendre en considération dans l'organisation et la conduite des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
4. Les déchets évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique sont, dans toute la mesure du possible, renvoyés dans le pays où les activités génératrices de ces déchets ont été organisées ou dans tout autre pays où des dispositions ont été prises pour éliminer ces déchets conformément aux accords internationaux pertinents.
5. Les sites terrestres anciens et actuels d'élimination de déchets et les sites de travail abandonnés des activités en Antarctique sont nettoyés par le producteur de ces déchets et les utilisateurs de ces sites. Cette obligation n'est pas interprétée comme exigeant:
 - a) l'enlèvement de toute structure désignée comme site historique ou monument; ou
 - b) l'enlèvement de toute structure ou déchet s'il a été établi que les incidences sur l'environnement de cet enlèvement, selon toutes les options pratiques, aurait pour l'environnement des incidences plus négatives que si la structure ou le déchet était laissé sur place.

ARTICLE 2

ELIMINATION DES DECHETS PAR LEUR EVACUATION DE LA ZONE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

1. S'ils ont été produits après l'entrée en vigueur de la présente Annexe, les déchets suivants sont évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique par ceux qui les ont produits:
 - a) matériaux radioactifs;
 - b) batteries électriques;
 - c) combustibles, aussi bien liquides que solides;
 - d) déchets contenant des métaux lourds à des niveaux nocifs ou des composés

persistants hautement toxiques ou nocifs;

- e) chlorure de polyvinyle (PVC), mousse de polyuréthane, mousse de polystyrène, caoutchouc et huiles lubrifiantes, bois de charpente traités et autres produits contenant des additifs qui pourraient provoquer des émissions nocives en cas d'incinération;
- f) tout autre déchet plastique, à l'exception des récipients à faible densité de polyéthylène (tels que les sacs destinés au stockage des déchets), pour autant que ces récipients soient incinérés conformément à l'article 3, paragraphe 1;
- g) bidons de combustible; et
- h) autres déchets solides incombustibles.

à condition que l'obligation d'évacuer les bidons et les déchets solides incombustibles mentionnés aux alinéas g) et h) ci-dessus ne s'applique pas aux circonstances dans lesquelles l'enlèvement de ces déchets, selon toutes les options pratiques, aurait pour l'environnement des incidences encore plus négatives que si ces déchets étaient laissés sur place.

- 2. Les déchets liquides, autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les eaux usées et les effluents liquides domestiques sont, dans toute la mesure du possible, évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique par les producteurs de ces déchets.
- 3. Les déchets suivants sont évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique par le producteur de ces déchets à moins qu'ils ne soient incinérés et stérilisés en autoclave ou par tout autre traitement:
 - a) résidus des carcasses d'animaux importés;
 - b) cultures effectuées en laboratoire de microorganismes et de plantes pathogènes; et
 - c) produits avicoles introduits dans la zone.

ARTICLE 3

ELIMINATION DES DECHETS PAR INCINERATION

- 1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, les déchets combustibles non évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique, autres que ceux mentionnés à l'Article 2, paragraphe 1, sont brûlés dans des incinérateurs qui réduisent dans toute la mesure du possible les émissions nocives. Toute norme en matière d'émissions et toute ligne directrice relative aux équipements qui peuvent être recommandées, entre autres, par le Comité et le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique sont prises en considération. Les résidus solides de cette incinération sont évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique.
- 2. Toute combustion de déchets à ciel ouvert devra être éliminée progressivement, dès que possible, et au plus tard à la fin de la saison 1998/1999. En attendant l'abandon complet de cette pratique, lorsqu'il est nécessaire d'éliminer des déchets de cette façon, il convient de tenir compte de la direction et de la vitesse du vent et de la nature des déchets à brûler, afin de limiter le dépôt de particules et d'éviter un tel dépôt sur des zones présentant un intérêt particulier d'ordre biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturel, y compris, notamment, les zones protégées en vertu du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 4

AUTRES FORMES D'ELIMINATION DES DECHETS A TERRE

- 1. Les déchets qui n'ont pas été évacués ou éliminés conformément aux Articles 2 et 3 ne sont pas éliminés dans les zones libres de glace ou dans les systèmes d'eau douce.
- 2. Les eaux usées, les effluents domestiques liquides et les autres déchets liquides qui n'ont pas été évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique conformément à l'Article 2, ne sont

pas, dans toute la mesure du possible, déversés sur la glace de mer, sur les plates-formes glaciaires ou sur le glacier continental. Toutefois les déchets produits par des stations situées au milieu des plates-formes glaciaires ou sur le glacier continental peuvent être évacués dans des puits creusés profondément dans la glace, si ce moyen d'élimination est la seule option possible. Ces puits ne se situent pas sur des lignes connues de courant glaciaire qui aboutissent à des zones libres de glaces ou dans des zones de forte ablation.

3. Les déchets produits dans les campements sont, dans toute la mesure du possible, évacués, par les producteurs de ces déchets, vers les stations ou navires d'appui logistique afin d'être éliminés conformément à la présente Annexe.

ARTICLE 5

EVACUATION DES DECHETS EN MER

1. Les eaux usées et les effluents domestiques liquides peuvent être rejetés directement dans la mer en tenant compte de la capacité d'assimilation de l'environnement marin récepteur et à condition :
 - a) que le rejet ait lieu, autant que possible, dans des zones offrant des conditions propices à une dilution initiale et à une dispersion rapide; et
 - b) que d'importantes quantités de ces déchets (produits dans une station dont l'occupation hebdomadaire moyenne pendant l'été austral est d'environ 30 personnes ou plus) soient traitées au moins par macération.
2. Les produits dérivés du traitement des eaux usées par le procédé du Rotary Biological Contacter ou par d'autres procédés similaires peuvent être évacués en mer, à condition que cette évacuation ne porte pas atteinte à l'environnement local et que, également, cette évacuation en mer soit conforme à l'Annexe IV au Protocole.

ARTICLE 6

STOCKAGE DES DECHETS

Tous les déchets qui doivent être évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique ou éliminés de toute autre manière, sont stockés de façon à éviter leur dispersion dans l'environnement.

ARTICLE 7

PRODUITS INTERDITS

Les biphényles polychlorés (PCBs), les sols non stériles, les billes et copeaux de polystyrène ou les types d'emballages similaires, ou les pesticides (autres que ceux destinés à des fins scientifiques, médicales ou hygiéniques) ne sont pas introduits sur le continent, sur les plates-formes glaciaires ou dans les eaux de la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 8

PLAN DE GESTION DES DECHETS

1. Chaque Partie qui mène elle-même des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique établit, en ce qui concerne ces activités, un système de classification d'élimination des déchets servant de base à leur enregistrement et facilite les études visant à évaluer les incidences sur l'environnement des activités scientifiques et de l'appui logistique associé. Dans ce but, les déchets produits sont classés comme suit:
 - a) eaux usées et effluents liquides domestiques (groupe 1);
 - b) autres déchets liquides et chimiques, y compris les carburants et les lubrifiants

- (groupe 2);
 - c) déchets solides à brûler (groupe 3);
 - d) autres déchets solides (groupe 4); et
 - e) matières radioactives (groupe 5).
2. Afin de réduire davantage l'incidence des déchets sur l'environnement en Antarctique, chaque Partie prépare, revoit et met à jour chaque année ses plans de gestion des déchets (y compris leur réduction, stockage et élimination) en précisant pour chaque site fixe, pour les campements en général et pour tout navire (autre que les petites embarcations utilisées pour les activités des sites fixes ou des navires et en tenant compte des plans de gestion existants pour navires):
- a) les programmes de nettoyage des sites existants d'élimination des déchets et des sites de travail abandonnés;
 - b) les arrangements actuels et envisagés concernant la gestion des déchets et notamment leur élimination définitive;
 - c) les arrangements actuels et envisagés concernant l'analyse de l'incidence des déchets sur l'environnement et des systèmes de gestion des déchets; et
 - d) les autres efforts visant à réduire à un niveau minimum toute incidence des déchets et de leur gestion sur l'environnement.
3. Dans la mesure du possible, chaque Partie prépare également un inventaire des emplacements des activités antérieures (tels que traverses, dépôts de fioul, camps de base, épaves d'aéronefs), avant que ces informations ne soient perdues, afin que ces lieux puissent être pris en considération dans la préparation des futurs programmes scientifiques (par exemple, chimie de la neige, polluants des lichens ou carottage de la glace).

ARTICLE 9

DIFFUSION ET REEXAMEN DES PLANS DE GESTION DES DECHETS

1. Les plans de gestion des déchets préparés conformément à l'Article 8, les rapports sur leur mise en œuvre et les inventaires mentionnés à l'Article 8, paragraphe 3, sont inclus dans les échanges annuels d'informations prévus par les Articles III et VII du Traité sur l'Antarctique et les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.
2. Chaque Partie fait tenir copie au Comité de ses plans de gestion des déchets et des rapports sur leur mise en œuvre et leur réexamen.
3. Le Comité peut revoir les plans de gestion des déchets et les rapports les concernant et formuler des observations, y compris des suggestions visant à réduire à un niveau minimum les incidences sur l'environnement ainsi qu'à modifier et à améliorer ces plans en vue de leur examen par les Parties.
4. Les Parties peuvent échanger des informations et fournir des avis notamment sur les technologies peu polluantes disponibles, sur la reconversion d'installations existantes, sur les exigences particulières applicables aux effluents et sur les méthodes appropriées d'évacuation et de rejets.

ARTICLE 10

PRATIQUE DE LA GESTION

Chaque Partie:

- a) désigne un responsable de la gestion des déchets pour mettre au point les plans de gestion des déchets et surveiller leur réalisation; sur le terrain, cette responsabilité est confiée à une personne compétente pour chaque site;
- b) veille à ce que les membres de ses expéditions reçoivent une formation visant à limiter les incidences de ses activités sur l'environnement en Antarctique et à les informer des exigences de la présente Annexe; et
- c) déconseille l'utilisation de produits en chlorure de polyvinyle (PVC) et veille à ce que ses expéditions dans la zone du Traité sur l'Antarctique soient informées de l'introduction par elles dans cette zone de tous produits en PVC fournis afin que ceux-ci puissent être ensuite évacués conformément à la présente Annexe.

ARTICLE 11

REEXAMEN

La présente Annexe fait l'objet d'un réexamen régulier afin que sa mise à jour reflète les progrès réalisés dans le domaine des techniques et des procédures d'élimination des déchets et que soit ainsi assurée la protection maximale de l'environnement en Antarctique.

ARTICLE 12

CAS D'URGENCE

1. La présente Annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs, ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence.

ARTICLE 13

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette même période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver la mesure.
2. Tout amendement ou modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet, à l'égard de toute autre Partie, à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Annexe IV du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Prévention de la pollution marine

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

- a) "rejet" désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, y compris tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange;
- b) "ordures" désigne toutes sortes de déchets alimentaires et domestiques et provenant de l'exploitation normale du navire, à l'exclusion du poisson frais entier ou non, et à l'exception des substances relevant des Articles 3 et 4;
- c) "MARPOL 73/78" désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, amendée par le Protocole de 1978 s'y rapportant et par tout autre amendement entré en vigueur ultérieurement;
- d) "substance liquide nocive" désigne toute substance liquide nocive telle que définie dans l'Annexe II de MARPOL 73/78;
- e) "hydrocarbures" désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits pétroliers raffinés (autres que les produits pétrochimiques, qui sont soumis aux dispositions de l'article 4);
- f) "mélange d'hydrocarbures" désigne tout mélange contenant des hydrocarbures;
- g) "navire" désigne tout bâtiment opérant en milieu marin et englobe les hydroptères, aéroglisseurs, engins submersibles, engins flottants et plates-formes fixes ou flottantes.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente Annexe s'applique, pour chaque Partie, aux navires autorisés à battre son pavillon et à tout autre navire engagé dans ses activités en Antarctique ou dans le soutien de celles-ci, pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 3

REJET D'HYDROCARBURES

1. Tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures est interdit, sauf dans les cas permis à l'Annexe I de MARPOL 73/78. Pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les navires conservent à bord toutes les boues, les eaux de ballast polluées, les eaux de nettoyage des citernes et les autres résidus d'hydrocarbures et mélangés d'hydrocarbures qui ne peuvent pas être rejetés à la mer. Les navires déchargent ces résidus uniquement en dehors de la zone du Traité sur l'Antarctique, dans des installations de réception ou selon ce qui est permis par ailleurs à l'Annexe I de MARPOL 73/78.
2. Le présent Article ne s'applique pas:
 - a) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement:

- i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et
 - ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et en sachant qu'il en résulterait probablement un dommage;
- b) au rejet à la mer de substances contenant des hydrocarbures lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre des cas spécifiques de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution.

ARTICLE 4

REJET DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

Est interdit le rejet à la mer de toute substance liquide nocive et de toute autre substance chimique ou autre substance en quantité ou concentration nuisible pour l'environnement marin.

ARTICLE 5

EVACUATION DES ORDURES

1. Est interdite l'évacuation dans la mer de tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique, ainsi que les sacs à ordures en matière plastique.
2. Est interdite l'évacuation dans la mer de toutes les autres ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, les cendres d'incinération, le fardage, les matériaux de revêtement et d'emballage.
3. L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires peut être autorisée lorsque ces déchets sont passés dans un broyeur ou un concasseur à condition que cette évacuation, sauf dans les cas où elle peut être autorisée en vertu de l'Annexe V de MARPOL 73/78, se fasse aussi loin que possible de la terre ou des plates-formes glaciaires, mais en aucun cas à moins de 12 milles marins de la terre ou de la plate-forme glaciaire la plus proche. Ces déchets alimentaires broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.
4. Lorsqu'une substance ou une matière relevant des dispositions du présent article est mélangée, aux fins de rejet ou d'évacuation, avec toute autre substance ou matière dont le rejet ou l'évacuation sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.
5. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas:
 - a) à un déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue à un navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises, avant et après l'avarie, pour empêcher ou réduire le déversement;
 - b) à la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour empêcher cette perte.
6. Les Parties exigent, le cas échéant, la tenue de registres des ordures.

ARTICLE 6

REJET D'EAUX USEES

1. Sauf dans les cas où les activités en Antarctique seraient indûment affectées:
 - a) chaque Partie interdit tous les rejets à la mer d'eaux usées non traitées ("les eaux

usées" étant définies dans l'Annexe IV de MARPOL 73/78) à moins de 12 milles marins de la terre ou des plates-formes glaciaires;

- b) au-delà de cette distance, le rejet des eaux usées conservées dans une citerne de stockage s'effectue non pas instantanément, mais à un débit modéré et, dans la mesure du possible, quand le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 nœuds.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires autorisés à transporter un maximum de 10 personnes.

2. Les Parties exigent, le cas échéant, la tenue de registres des eaux usées.

ARTICLE 7

SITUATIONS D'URGENCE

1. Les Articles 3, 4, 5 et 6 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux cas d'urgence se rapportant à la sécurité d'un navire et à la sauvegarde des personnes à bord ou au sauvetage des vies en mer.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence.

ARTICLE 8

EFFET SUR LES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente Annexe, il est dûment tenu compte de la nécessité d'éviter des effets préjudiciables sur les écosystèmes dépendants et associés à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 9

CAPACITE DE STOCKAGE DES NAVIRES ET INSTALLATIONS DE RECEPTION

1. Chaque Partie s'engage à faire en sorte que tous les navires autorisés à battre son pavillon et tout autre navire engagé dans ses activités en Antarctique ou dans le soutien de celles-ci soient équipés, avant leur entrée dans la zone du Traité sur l'Antarctique, d'une ou de plusieurs citernes d'une capacité suffisante pour conserver à bord toutes les boues, les eaux de ballast polluées, les eaux de nettoyage des citernes, et les autres résidus d'hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, et que ces navires disposent d'une capacité suffisante pour conserver à bord les ordures pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et que des accords soient conclus pour décharger ces résidus d'hydrocarbures et ordures dans une installation de réception après leur départ de la zone. Les navires doivent également disposer d'une capacité suffisante pour conserver à bord des substances liquides nocives.
2. Chaque Partie dont les ports sont utilisés par des navires partant vers la zone du Traité sur l'Antarctique ou en revenant s'engage à faire en sorte que des installations adéquates soient fournies dès que possible dans la pratique, pour la réception de toutes les boues, les eaux de ballast polluées, les eaux de nettoyage des citernes, les autres résidus d'hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, et les ordures en provenance des navires, sans imposer aux navires qui utilisent ces installations des retards anormaux et en tenant compte de leurs besoins.
3. Les Parties dont les navires utilisent les ports d'autres Parties, partant vers la zone du Traité sur l'Antarctique ou en revenant, doivent consulter ces Parties pour veiller à ce que la mise en place d'installations de réception portuaires n'impose pas une charge inéquitable aux Parties voisines de la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 10

CONCEPTION, CONSTRUCTION, ARMEMENT ET EQUIPEMENT DES NAVIRES

Lors de la conception, de la construction, de l'armement et de l'équipement des navires engagés dans des opérations antarctiques ou dans le soutien de celles-ci, chaque Partie tient compte des objectifs de la présente Annexe.

ARTICLE 11

IMMUNITÉ SOUVERAINE

1. La présente Annexe ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Annexe, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.
2. En appliquant le paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie tient compte de l'importance que revêt la protection de l'environnement en Antarctique.
3. Chaque Partie informe les autres Parties de la manière dont elle met en œuvre cette disposition.
4. La procédure de règlement des différends, établie aux Articles 18 à 20 du Protocole, ne s'applique pas à cet Article.

ARTICLE 12

MESURES DE PREVENTION, PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET INTERVENTION

1. Afin de faire face plus efficacement aux cas d'urgence de pollution marine ou à la menace de tels cas dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les Parties, conformément à l'Article 15 du Protocole, doivent établir des plans d'urgence pour faire face aux cas de pollution marine dans cette zone, et notamment des plans d'urgence pour les navires (autres que les petites embarcations qui sont utilisées pour les activités des sites fixes ou des navires) opérant dans la zone du Traité sur l'Antarctique, en particulier les navires transportant des cargaisons d'hydrocarbures, et des plans d'urgence en cas de déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin provenant d'installations côtières. A cette fin:
 - a) elles coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans; et
 - b) elles s'appuient sur l'avis du Comité, de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales.
2. Les Parties établissent également des procédures de coopération pour faire face aux cas urgents de pollution et prennent des mesures en vue d'intervenir de manière appropriée et conforme à ces procédures.

ARTICLE 13

REEXAMEN

Les Parties doivent soumettre à un réexamen permanent les dispositions de cette Annexe et d'autres mesures visant à prévenir, à réduire la pollution dans le milieu marin de l'Antarctique et à y faire face, notamment tous les amendements et les nouvelles règles adoptées dans MARPOL 73/78, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Annexe.

ARTICLE 14*RELATION AVEC MARPOL 73/78*

En ce qui concerne les Parties qui sont également Parties à MARPOL 73/78, rien dans la présente Annexe ne déroge aux droits et obligations spécifiques qui en découlent.

ARTICLE 15*AMENDEMENT OU MODIFICATION*

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver la mesure.
2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Annexe V du Protocole au Traite sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Protection et gestion des zones

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe :

- (a) "autorité compétente" désigne toute personne ou organisme autorisé(e) par une partie à délivrer des permis aux termes de la présente Annexe ;
- (b) "permis" désigne une autorisation écrite officielle, délivrée par une autorité compétente.
- (c) "Plan de Gestion" désigne tout plan élaboré pour gérer les activités et protéger la ou les valeur(s) particulière(s) d'une Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique ou d'une Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Aux fins énoncées dans la présente Annexe, toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique". Les activités menées dans ces zones sont interdites, limitées ou gérées conformément aux Plans de Gestion adoptés aux termes des dispositions de la présente Annexe.

ARTICLE 3

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

1. Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.
2. Les parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" :
 - (a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
 - (b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
 - (c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
 - (d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
 - (e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés ;
 - (f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles ;
 - (g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle ;
 - (h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ; et
 - (i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les "Zones Spécialement Protégées " et les "Sites présentant un Intérêt Scientifique

Particulier", précédemment désignés comme tels lors de Conférences Consultatives du Traité sur l'Antarctique, sont désignés par les présentes comme tels "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ; ils sont baptisés et renumérotés en conséquence.

4. L'accès à une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré aux termes de l'article 7.

ARTICLE 4

ZONES GERÉES SPECIALES DE L'ANTARCTIQUE

1. Toute zone, y compris toute zone maritime, où des activités sont conduites ou susceptibles d'être conduites dans l'avenir, peut être désignée comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d'éventuels conflits, améliorer la coopération entre les parties et réduire au minimum les répercussions sur l'environnement.
2. Les "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique" peuvent inclure :
 - (a) des régions où les activités risquent d'empiéter les unes sur les autres ou d'avoir des répercussions cumulatives sur l'environnement ; et
 - (b) des sites ou des monuments ayant une valeur historique reconnue.
3. Il n'est pas exigé de permis pour pénétrer dans une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique".
4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" peut comprendre une ou plusieurs "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" dont l'accès est interdit aux personnes non munies d'un permis délivré aux termes de l'Article 7.

ARTICLE 5

PLANS DE GESTION

1. Toute partie, le Comité, le Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique ou la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique, peut proposer qu'une région soit désignée "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" en soumettant une proposition de Plan de Gestion à la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique.
2. La région proposée, doit être de superficie suffisante pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale.
3. Les Plans de Gestion proposés doivent inclure selon le cas :
 - (a) une description de la ou des valeur(s) qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale ;
 - (b) l'indication des buts et objectifs du Plan de Gestion pour la protection ou la gestion de ces valeurs;
 - (c) la liste des activités de gestion qui doivent être entreprises pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale ;
 - (d) une durée de désignation, le cas échéant ;
 - (e) une description de la zone, comprenant :
 - (i) les coordonnées géographiques, le bornage et les particularités naturelles délimitant la zone;
 - (ii) les possibilités d'accès à la zone par terre, mer ou air, y compris les accès maritimes et les mouillages, les voies pour les piétons et les véhicules à l'intérieur de la zone, ainsi que les voies aériennes et les terrains d'atterrissage ;
 - (iii) l'emplacement des structures, y compris des stations scientifiques, des

installations de recherche ou des refuges, tant à l'intérieur de la zone qu'à proximité ; et

- (iv) l'indication de la présence dans, ou à proximité de la zone, d'autres "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ou "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", désignées aux termes de la présente Annexe, ou d'autres zones protégées, désignées conformément aux mesures adoptées aux termes d'autres composantes du système du Traité sur l'Antarctique ;
- (f) l'identification des secteurs de la zone dans lesquels les activités doivent être interdites, limitées ou gérées en vue d'atteindre les buts et objectifs mentionnés dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus;
- (g) des cartes et des photographies montrant clairement les limites de la zone en relation avec les caractéristiques environnantes et les caractéristiques principales de la zone proprement dite ;
- (h) un support documentaire
- (i) pour une zone proposée comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique", une description claire des conditions dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par l'autorité compétente pour :
 - (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone ;
 - (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées à l'intérieur de la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit où se déroulent ces activités ;
 - (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
 - (iv) l'emplacement des camps de base ;
 - (v) les restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone ;
 - (vi) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la flore et à la faune ;
 - (vii) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur d'un permis ;
 - (viii) l'élimination des déchets ;
 - (ix) les mesures éventuellement nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du Plan de Gestion puissent continuer à être atteints ;
 - (x) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone;
- (j) pour une zone proposée comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", un code de conduite régissant :
 - (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone ;

- (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris les limitations relatives à la durée ou au lieu de déroulement de ces activités ;
- (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
- (iv) l'emplacement des camps de base ;
- (v) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonie de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la faune et à la flore ;
- (vi) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le visiteur ;

- (vii) l'élimination des déchets ; et

- (viii) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone ; et

(k) les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les parties doivent s'efforcer d'échanger des informations avant d'entreprendre les activités qu'elles se proposent de mener.

ARTICLE 6

PROCEDURES DE DESIGNATION

1. Les propositions de Plans de Gestion sont transmises au Comité, au Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique et, le cas échéant, à la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique. Le Comité formule un avis à l'intention de la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique, en tenant compte de tout commentaire émanant du Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique et, le cas échéant, de la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique. Les Plans de Gestion peuvent être ensuite approuvés par les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée à l'occasion d'une Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique, conformément à l'Article IX (1) du Traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, le plan est considéré comme approuvé 90 jours après la clôture de la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties Consultatives ne fasse(nt) savoir à l'Etat dépositaire, dans le même délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai ou qu'elle(s) est (sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.
2. Conformément aux dispositions des Articles 4 et 5 du Protocole, aucune zone marine ne peut être désignée en tant que "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", sans l'accord préalable de la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique.
3. La désignation d'une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou d'une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" est valable pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire du Plan de Gestion. Le Plan de Gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.
4. Les Plans de Gestion peuvent être modifiés ou annulés conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Une fois approuvés, les Plans de Gestion sont transmis rapidement à toutes les Parties par l'Etat dépositaire. Ce dernier tient à jour un dossier de tous les Plans de Gestion approuvés et toujours en vigueur.

ARTICLE 7

PERMIS

1. Chaque partie désigne une autorité compétente chargée de délivrer des permis autorisant l'accès à une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" et la conduite

d'activités à l'intérieur de cette zone, conformément aux spécifications du Plan de Gestion correspondant. Le permis doit être accompagné des chapitres concernés du Plan de Gestion et doit préciser l'étendue et la situation de la zone, les activités autorisées, quand, où et par qui elles sont autorisées, ainsi que toute autre condition imposée par le Plan de Gestion.

2. Dans le cas d'une "Zone Spécialement Protégée", désignée comme telle par des Conférences Consultatives antérieures du Traité sur l'Antarctique et n'ayant pas fait l'objet d'un Plan de Gestion, l'autorité compétente peut délivrer un permis pour un objectif scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs et qui ne risque pas de mettre en péril l'écosystème naturel de la zone.
3. Chaque partie exige que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" concernée.

ARTICLE 8

SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

1. Les sites et les monuments qui ont une valeur historique reconnue et qui ont été désignés comme "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ou comme "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", ou encore qui sont situés à l'intérieur de telles zones, doivent figurer sur la liste des "Sites et Monuments Historiques".
2. Toute Partie Consultative au Traité sur l'Antarctique peut proposer qu'un site ou un monument, dont la valeur historique est reconnue et qui n'a pas été désigné comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", ou qui n'est pas situé dans une telle zone, soit inscrit sur la liste des "Sites et Monuments Historiques". La proposition d'inscription sur la liste peut être approuvée par les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée dans le cadre d'une Conférence Consultative au Traité sur l'Antarctique, conformément à l'Article IX (1) du Traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, la proposition est considérée comme approuvée 90 jours après la clôture de la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs Parties Consultatives ne notifie(nt) à l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de cette période ou bien qu'elle(s) est(sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.
3. Les "Sites et Monuments Historiques" existants qui ont été désignés comme tels par des Conférences Consultatives antérieures du Traité sur l'Antarctique, sont inclus dans la liste des "Sites et Monuments Historiques" aux termes du présent Article.
4. Les "Sites et Monuments Historiques" ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni détruits.
5. La liste des "Sites et Monuments Historiques" peut être modifiée conformément au paragraphe 2 ci-dessus. L'Etat dépositaire tient à jour la liste des "Sites et Monuments Historiques".

ARTICLE 9

INFORMATION ET PUBLICITE

1. Pour faire en sorte que toute personne, visitant ou se proposant de visiter l'Antarctique, comprenne et respecte les dispositions de la présente Annexe, chaque partie doit rendre publiques les informations indiquant en particulier :
 - (a) l'emplacement des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" et des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique" ;
 - (b) la liste et les cartes de ces zones ;
 - (c) les Plans de Gestion, y compris la liste des interdictions propres à chaque zone ;
 - (d) l'emplacement des "Sites et Monuments Historiques" et toute interdiction ou

restriction s'y rapportant.

2. Chaque partie fait en sorte que l'emplacement et, si possible, les limites des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique", des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "Sites et Monuments Historiques", figurent sur les cartes topographiques et hydrographiques, ainsi que dans les autres publications concernées.
3. Les parties coopèrent pour faire en sorte que, le cas échéant, les limites des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique", des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "Sites et Monuments Historiques", soient convenablement repérées sur le site.

ARTICLE 10

ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Les parties prennent des dispositions pour :
 - (a) constituer et échanger des dossiers comprenant l'enregistrement des permis d'accès et les rapports de visite, y compris de visite d'inspection, dans les "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" et les rapports de visites d'inspection dans les "Zones Gérées Spéciales" ;
 - (b) obtenir et échanger des informations sur tout dommage ou changement important survenu dans une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", dans une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou sur un "Site ou Monument Historique" quels qu'ils soient ; et
 - (c) déterminer la forme commune sous laquelle les parties présenteront lesdits enregistrements et informations, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Tous les ans, avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit indiquer aux autres parties le nombre et la nature des permis délivrés aux termes de la présente Annexe au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 juin précédente.
3. Toute partie qui conduit, finance ou autorise des recherches ou autres activités dans des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ou des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique" doit tenir à jour un dossier sur ces activités et fournir, dans le Rapport Annuel sur l'Echange des Informations prévu par le Traité, une description succincte des activités menées dans lesdites zones au cours de l'année précédente par les personnes soumises à sa juridiction.
4. Tous les ans avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit informer les autres parties et le Comité des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la présente Annexe, y compris les inspections de site et toute démarche entreprise pour traiter la question des activités allant à l'encontre des dispositions du Plan de Gestion approuvé pour une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" donnée.

ARTICLE 11

CAS D'URGENCE

1. Les restrictions établies et autorisées par la présente Annexe ne s'appliquent pas dans les cas d'urgence mettant en jeu la sécurité des hommes ou des navires, aéronefs ou équipements et installations de grande valeur, ou la protection de l'environnement.
2. La notification des actions entreprises dans les cas d'urgence doit être immédiatement adressée à toutes les Parties et au Comité.

ARTICLE 12

AMENDEMENT OU MODIFICATION

La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX(1) du Traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire de la mesure,

l'amendement ou la modification en question est considéré(e) comme approuvé(e) et entre en vigueur un an après la clôture de la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique n'informe(nt) l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai ou qu'elle(s) est(sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, entrera par la suite en vigueur à l'égard de toute autre partie dès qu'un avis d'approbation émanant de celle-ci aura été reçu par l'Etat dépositaire.

Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement

Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement

PREAMBULE

Les Parties,

Reconnaissant l'importance de prévenir, de réduire au minimum et de contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés;

Rappelant l'article 3 du Protocole, en particulier que les activités sont organisées et conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique de façon à accorder la priorité à la recherche scientifique et à préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à une telle recherche ;

Rappelant également l'obligation à l'article 15 du Protocole de mettre en place des actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement et d'établir des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou les écosystèmes dépendants et associés ;

Rappelant en outre l'article 16 du Protocole en vertu duquel les Parties au Protocole se sont engagées, conformément aux objectifs du Protocole en matière de protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés d'élaborer, dans une ou plusieurs annexes au Protocole, des règles et procédures relatives à la responsabilité pour les dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole ;

Notant la Décision 3 (2001) de la XXIV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique sur l'élaboration d'une annexe relative aux aspects de responsabilité des situations critiques pour l'environnement comme étant une étape vers l'instauration d'un régime de responsabilité et ce, conformément à l'article 16 du Protocole ; et

Eu égard à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et à l'article 8 du Protocole;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

La présente Annexe s'applique aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique, qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu du paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités connexes de soutien logistique. Les mesures et plans nécessaires pour prévenir de telles situations critiques et pour y répondre sont également incluses dans la présente annexe. Cette dernière s'appliquera à tous les navires de tourisme entrant dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Elle s'appliquera également aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui ont trait à d'autres navires et activités en fonction de la décision qui serait prise conformément à l'article 13.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

a) Par «Décision», on entend une Décision adoptée conformément au Règlement intérieur des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et mentionnée dans la Décision 1 (1995) de la XIX^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ;

b) Par «situation critique pour l'environnement», on entend tous les événements accidentels qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente annexe et qui se traduisent par ou menacent de se traduire de manière imminente par un impact significatif et nuisible sur l'environnement en Antarctique;

c) Par «opérateur», on entend une personne physique ou morale, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Un opérateur n'inclut pas une personne physique qui est un employé, un entrepreneur, un sous-traitant ou un agent, ou qui est au service d'une personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et n'inclut pas une personne morale qui est un entrepreneur ou un sous-traitant agissant au nom d'un opérateur étatique;

d) Par «opérateur de la Partie», on entend un opérateur qui organise, sur le territoire de cette Partie, des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et

- i) ces activités sont sujettes à l'autorisation par cette Partie pour la zone du Traité sur l'Antarctique; ou
- ii) dans le cas d'une Partie qui n'autorise pas formellement des activités pour la zone du Traité sur l'Antarctique, ces activités sont sujettes à une procédure réglementaire comparable de cette Partie.

Les termes et expressions «son opérateur», «la Partie de l'opérateur» et «la Partie de cet opérateur» seront interprétés en conformité avec cette définition.

e) Par «raisonnable», lorsque ce terme est appliqué aux mesures de prévention et aux actions en cas d'urgence, on entend les mesures ou actions qui sont appropriées, possibles, proportionnées et fondées sur la disponibilité de critères objectifs et d'informations, y compris:

- i) les risques pour l'environnement en Antarctique et le taux de sa résilience;
- ii) les risques pour la vie et la sécurité humaines; et
- iii) la faisabilité économique et technologique.

f) Par «actions en cas d'urgence», on entend des mesures raisonnables prises après qu'une situation critique pour l'environnement se soit produite pour éviter, réduire au minimum ou contenir l'impact de cette situation critique pour l'environnement qui, à cette fin, peuvent inclure des opérations de nettoyage dans des circonstances appropriées, et notamment la détermination de la gravité de cette situation critique et de son impact ;

g) Par «Parties», on entend les Etats pour lesquels la présente annexe a pris effet conformément à l'article 9 du Protocole.

ARTICLE 3

MESURES DE PREVENTION

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils prennent des mesures de prévention raisonnables dans le but de réduire le risque que surviennent des situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel.
2. Au nombre des mesures de prévention peuvent figurer :
 - a) des structures ou du matériel spécialisés qui sont incorporés dans la conception et la construction d'infrastructures et de moyens de transport ;
 - b) des procédures spécialisées qui sont incorporées dans le fonctionnement ou l'entretien d'infrastructures et de moyens de transport ; et
 - c) une formation spécialisée du personnel.

ARTICLE 4

PLANS D'URGENCE

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils :
 - a) établissent des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés ; et
 - b) coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans.
2. Les plans d'urgence comprennent, selon que de besoin, les éléments suivants :
 - a) procédures pour faire une évaluation de la nature de l'incident ;
 - b) procédures de notification ;
 - c) identification et mobilisation de ressources ;
 - d) plans d'intervention ;
 - e) formation ;
 - f) tenue à jour des dossiers ; et
 - g) démobilisation.
3. Chaque Partie établit et applique des procédures en vue d'une notification immédiate et d'une action en coopération en cas de situation critique pour l'environnement, et elle encourage l'utilisation de ces procédures par ses opérateurs qui causent des situations critiques pour l'environnement.

ARTICLE 5

ACTIONS EN CAS D'URGENCE

1. Chaque Partie exige de chacun de ses opérateurs qu'il prenne des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement qui pourraient résulter des activités de cet opérateur.
2. Dans les cas où un opérateur ne prend pas des actions rapides et efficaces, la Partie de cet opérateur et d'autres Parties sont encouragées à prendre de telles actions, y compris par le

truchement de leurs agents et opérateurs qu'elles ont spécifiquement autorisés à les prendre en leur nom.

3. a) D'autres Parties souhaitant prendre des actions en réponse à une situation critique pour l'environnement en application du paragraphe 2 ci-dessus notifient au préalable leur intention de le faire à la Partie de l'opérateur et au secrétariat du Traité sur l'Antarctique afin que la Partie de l'opérateur prenne elle-même des actions, sauf lorsqu'une menace d'impact significatif et nuisible pour l'environnement en Antarctique est imminente et qu'il serait raisonnable dans toutes les circonstances de prendre immédiatement de telles actions, cas dans lequel elles notifient aussi rapidement que possible la Partie de l'opérateur et le secrétariat du Traité sur l'Antarctique ;
- b) Ces autres Parties ne prennent pas d'actions en réponse à une situation critique pour l'environnement en application du paragraphe 2 ci-dessus sauf lorsqu'une menace d'impact significatif et nuisible pour l'environnement en Antarctique est imminente et qu'il serait raisonnable dans toutes les circonstances de prendre immédiatement de telles actions ou sauf lorsque la Partie de l'opérateur n'a pas, dans un délai raisonnable, notifié au secrétariat du Traité sur l'Antarctique qu'elle prendra elle-même de telles actions ou lorsque ces actions n'ont pas été prises dans un délai raisonnable après une telle notification ;
- c) Dans le cas où la Partie de l'opérateur prend elle-même des actions en cas d'urgence mais est prête à être aidée par une autre Partie ou d'autres Parties, la Partie de l'opérateur coordonnera ces actions.

4. Toutefois, lorsqu'on ne sait pas exactement quelle est la Partie éventuelle qui est la Partie de l'opérateur ou lorsqu'il semble qu'il peut y avoir plus d'une de ces Parties, toute Partie prenant des actions en cas d'urgence fera de son mieux pour se livrer, s'il y a lieu, à des consultations et elle informera autant que possible le secrétariat du Traité sur l'Antarctique de la situation.

5. Les Parties qui prennent des actions en cas d'urgence consultent et coordonnent leurs actions avec toutes les autres Parties prenant de telles actions, se livrant à des activités à proximité de la situation critique pour l'environnement ou touchées par la situation critique pour l'environnement et, autant que possible, elles tiennent compte de tous les avis d'experts qui ont été donnés par les délégations d'observateurs permanents aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, par d'autres organisations ou par d'autres experts compétents.

ARTICLE 6

RESPONSABILITE

1. Un opérateur qui ne prend pas des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement résultant de ses activités est tenu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, de payer les coûts de ces actions qu'auraient prises des Parties à celles-ci.

2. a) Lorsqu'un opérateur étatique aurait dû prendre des mesures en vue de réagir de manière rapide et efficace mais ne l'a pas fait et lorsqu'aucune Partie n'a pris de mesure d'urgence, l'opérateur étatique est tenu de payer au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12 les coûts des mesures qui auraient dû être prises;

b) Lorsqu'un opérateur non étatique aurait dû prendre des actions rapides et efficaces mais ne l'a pas fait et lorsqu'aucune Partie n'a pris une telle action, l'opérateur non étatique est tenu de payer une somme d'argent qui reflète dans toute la mesure du possible les coûts

des actions qui auraient dû être prises. Cette somme doit être payée soit directement au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, soit à la Partie de cet opérateur, soit encore à la Partie qui applique le mécanisme dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 7. Une Partie recevant cette somme fait de son mieux pour verser une contribution au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, qui est au moins égale à la somme d'argent reçue de l'opérateur.

3. La responsabilité est absolue.

4. Lorsqu'une situation critique pour l'environnement résulte des activités de deux ou plusieurs opérateurs, ceux-ci en assument la responsabilité conjointe et solidaire mais un opérateur qui établit qu'une partie seulement de cette situation résulte de ses activités sera considéré responsable pour cette partie uniquement.

5. Bien qu'une Partie soit responsable en vertu de cet article de ne pas avoir pris des actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement causées par ses navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou d'autres navires ou aéronefs appartenant à ou exploités par cet Etat et pour le moment affectés uniquement à des fins gouvernementales non commerciales, aucune des dispositions de la présente annexe n'a pour objet d'affecter en vertu du droit international l'immunité souveraine de ses navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou d'autres navires ou aéronefs.

ARTICLE 7

RECOURS

1. Seule une Partie qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, a pris des actions en cas d'urgence peut, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, intenter un recours en indemnisation contre un opérateur non étatique et ce recours peut être porté devant les tribunaux d'une seule Partie où l'opérateur s'est constitué en société ou a ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence. Toutefois, au cas où l'opérateur ne s'est pas constitué en société dans une Partie ou n'a pas ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence sur le territoire de cette Partie, le recours peut être porté devant les tribunaux de la Partie de l'opérateur au sens du paragraphe d) de l'article 2. De tels recours en indemnisation sont présentés dans les trois ans qui suivent la date à laquelle a commencé l'action en cas d'urgence pour réagir à la situation critique ou dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la Partie qui intente ce recours connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître l'identité de l'opérateur, des deux dates la dernière. Un recours contre un opérateur non étatique ne pourra en aucun cas être intenté plus de 15 ans après le début de l'action prise en cas d'urgence.

2. Chaque Partie veille à ce que ses tribunaux possèdent la compétence nécessaire pour accepter des recours en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Chaque Partie veille à ce que soit en place un mécanisme relevant de sa législation nationale pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 à chacun de ses opérateurs non étatiques au sens du paragraphe d) de l'article 2 ainsi que, dans la mesure du possible, à tout opérateur non étatique qui s'est constitué en société, ou a ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence sur le territoire de cette Partie. Chaque Partie informe toutes les Parties de ce mécanisme en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole. Lorsque plusieurs Parties ont la possibilité de faire appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 à un opérateur non étatique donné au titre du présent paragraphe, ces Parties doivent se consulter sur la question de savoir laquelle des Parties doit prendre des mesures d'exécution. Le mécanisme dont il est fait mention dans le présent paragraphe ne sera pas invoqué plus de 15 ans après la date à laquelle la Partie cherchant à invoquer ce mécanisme a pris connaissance de la situation critique pour l'environnement.

4. La responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 n'est établie que conformément à toute procédure d'enquête qui peut être arrêtée par les Parties, aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du Protocole et, s'il y a lieu, à l'appendice au Protocole sur l'arbitrage.

5. a) La responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 n'est établie que par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et, si la question devait demeurer non résolue, que conformément à la procédure d'enquête qui peut être mise en place par les Parties, aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du Protocole et, s'il y a lieu, à l'appendice au Protocole sur l'arbitrage;

b) Les coûts des actions qui auraient dû être prises et ne l'ont pas été et qui doivent être payées par un opérateur étatique au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, sont approuvés au moyen d'une Décision. La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique demandera, en tant que besoin, l'avis du Comité pour la protection de l'environnement.

6. Au titre de la présente annexe, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole et, s'il y a lieu, l'appendice au Protocole sur l'arbitrage, ne s'appliquent qu'à la responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique pour l'indemnisation des actions d'urgence qui ont été prises en réponse à une situation critique pour l'environnement ou pour paiement au Fonds.

ARTICLE 8

EXONERATIONS DE RESPONSABILITE

1. Un opérateur n'est pas tenu pour responsable en vertu de l'article 6 s'il prouve que la situation critique pour l'environnement est le fait:

a) d'un acte ou d'une omission nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité humaines; ou

b) d'un événement constituant dans les circonstances de l'Antarctique une catastrophe naturelle de caractère exceptionnel, qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue, que ce soit en général ou dans le cas particulier, sous réserve que toutes les mesures de prévention raisonnables ont été prises afin de réduire le risque de situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel;

c) d'un acte de terrorisme; ou

d) d'un acte de belligérance contre les activités de l'opérateur.

2. Une Partie ou ses agents ou opérateurs qu'elle a spécifiquement autorisés à prendre de telles actions en son nom, ne sont pas tenus responsables d'une situation critique pour l'environnement résultant d'actions prises en cas d'urgence par celle-ci en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 dans la mesure où ces actions ont été raisonnables dans toutes les circonstances.

ARTICLE 9

PLAFONDS DE RESPONSABILITE

1. Le montant maximum pour lequel chaque opérateur peut être tenu responsable en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 dans le cas de chacune des situations critiques pour l'environnement, est le suivant:

a) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement résultant d'un événement qui fait intervenir un navire,

i) un million de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux ;

ii) pour un navire d'un jaugeage plus élevé, le montant suivant qui s'ajoute à celui qui est mentionné au i) ci-dessus :

- pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 DTS;
- pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS; et
- pour chaque tonneau en sus de 70 000 tonneaux, 200 DTS;

b) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement résultant d'un événement qui ne fait pas intervenir un navire, trois millions de DTS.

2. a) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, la présente annexe n'affectera pas:

i) la responsabilité ou le droit de limiter la responsabilité en vertu d'un des traités internationaux applicables en matière de limitation de la responsabilité; ou

ii) la mise en œuvre d'une réserve émise en vertu d'un tel traité pour exclure l'application des plafonds dans le cas de certaines demandes;

sous réserve que les plafonds applicables soient au moins aussi élevés que les suivants :

pour un navire d'un jaugeage ne dépassant pas 2 000 tonneaux, un million de DTS; et, pour un navire d'un jaugeage supérieur au précédent, en plus, pour un navire d'un jaugeage allant de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 DTS pour chaque tonneau; pour un navire d'un jaugeage allant de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS pour chaque tonneau; et, pour chaque tonneau dépassant 70 000 tonneaux, 200 DTS;

b) Aucune des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus n'influera soit sur les plafonds de responsabilité fixés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus qui s'applique à une Partie en tant qu'opérateur gouvernemental soit sur les droits et obligations des Parties qui ne sont pas parties à l'un des traités susmentionnés, ou sur l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

3. La responsabilité ne sera pas limitée s'il est prouvé que la situation critique pour l'environnement résulte d'un fait ou d'une omission de l'opérateur, commis délibérément avec l'intention de causer une telle situation, ou témérairement et avec la conscience qu'une telle situation critique résulterait probablement.

4. La Réunion consultative au Traité sur l'Antarctique revoit tous les trois ans ou plus tôt à la demande d'une Partie, les plafonds visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus. Toutes les modifications apportées à ces plafonds, qui seront arrêtées après consultation entre les Parties et sur la base d'avis, y compris d'avis scientifiques et techniques, le seront en application de la procédure décrite au paragraphe 2) de l'article 13.

5. Aux fins du présent article:

a) le terme “navire” désigne tout bâtiment opérant en milieu marin et englobe les hydroptères, aéroglisseurs, engins submersibles, engins flottants et plates-formes fixes et flottantes;

b) le terme “DTS” désigne le droit de tirage spécial tel qu’il est défini par le Fonds monétaire international;

c) le tonnage d’un navire est le tonnage brut calculé sur la base des règles de jaugeage contenues dans l’annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

ARTICLE 10

RESPONSABILITE DE L’ETAT

Une Partie n’est pas tenue pour responsable si un opérateur, autre que ses opérateurs étatiques, ne prend pas d’action en cas d’urgence dans la mesure où cette Partie a pris des mesures appropriées qui sont du ressort de sa compétence, y compris l’adoption de lois et règlements, des actions administratives et des mesures d’exécution, pour garantir le respect de la présente annexe.

ARTICLE 11

ASSURANCE ET AUTRE SECURITE FINANCIERE

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu’ils aient une couverture d’assurance ou une autre sécurité financière adéquate comme la garantie d’une banque ou d’une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l’article 6 à concurrence des plafonds auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l’article 9.

2. Chaque Partie peut exiger de ses opérateurs qu’ils aient une assurance ou une autre sécurité financière adéquate comme la garantie d’une banque ou d’une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité en vertu du paragraphe 2 de l’article 6 à concurrence des plafonds auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l’article 9.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une Partie peut s’assurer elle-même pour couvrir ses opérateurs étatiques, y compris ceux qui se livrent à des activités dont l’objet est de promouvoir la recherche scientifique.

ARTICLE 12

LE FONDS

1. Le secrétariat du Traité sur l’Antarctique gère et administre un fonds en conformité avec les Décisions, y compris les dispositions qu’auront adoptées les Parties et ce, afin d’assurer *inter alia* le remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs des Parties lorsqu’elles prennent des actions en cas d’urgence conformément au paragraphe 2 de l’article 5.

2. Une ou plusieurs Parties peuvent faire, à la Réunion consultative du Traité sur l’Antarctique, une proposition de remboursement à payer sur le Fonds. Une telle proposition peut être approuvée par la Réunion consultative du Traité sur l’Antarctique; dans ce cas là, elle le sera au moyen d’une Décision. La Réunion consultative du Traité sur l’Antarctique peut, s’il y a lieu, demander l’avis du Comité pour la protection de l’environnement sur cette proposition.

3. En vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le Réunion consultative du Traité sur l’Antarctique prend dûment en considération des circonstances et critères particuliers

comme : l'opérateur responsable était un opérateur de la Partie demandant le remboursement ; l'identité de l'opérateur responsable demeurait inconnue ou n'était pas sujette aux dispositions de la présente annexe; il y avait une défaillance imprévue de la compagnie d'assurance ou de l'institution financière appropriée ; ou il y avait une exonération prévue à l'article 8.

4. Tout Etat ou toute personne peut faire des contributions volontaires au Fonds.

ARTICLE 13

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente annexe peut être amendée ou modifiée par une Mesure adoptée conformément au paragraphe 1 de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.

2. Dans le cas d'une mesure relevant du paragraphe 4 de l'article 9 et dans tout autre cas, à moins que la mesure en question n'en dispose autrement, l'amendement ou la modification est considéré comme approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifient au Dépositaire durant cette période qu'elles souhaitent une extension de cette période ou qu'elles ne peuvent approuver la mesure en question.

3. Tout amendement ou toute modification de la présente annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.



PARTIE C: Procédures et lignes directrices

***Règlement intérieur du Comité pour
la protection de l'environnement***

Règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement (2011)

Décision 2 (2011)

Article 1

Sauf indication contraire, le Règlement intérieur des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique est applicable.

Article 2

Aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) le terme “Protocole” désigne : le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid le 4 octobre 1991;
- b) le terme “Parties” désigne : les Parties au Protocole;
- c) le terme “Comité” désigne : le Comité pour la protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'Article II du Protocole;
- d) le terme “Secrétariat” le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique

PARTIE I – REPRÉSENTANTS ET EXPERTS

Article 3

Chaque Partie au Protocole a le droit d'être membre du Comité pour la protection de l'environnement et de nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers dotés des compétences scientifiques, environnementales ou techniques appropriées.

Avant chaque réunion du Comité, chaque membre du Comité notifie, aussi rapidement que possible avant chaque réunion, au gouvernement hôte de la Réunion du Comité, les noms et qualités de son représentant et, avant la réunion ou au début de celle-ci, les noms et qualités de chaque expert et conseiller.

PARTIE II — OBSERVATEURS ET CONSULTATIONS

Article 4

Sont admis au statut d'observateur auprès du Comité :

- a) Toute Partie contractante au Traité sur l'Antarctique qui n'est pas Partie au Protocole;
- b) Le Président du Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique, le Président du Comité Scientifique pour la Conservation de la Faune et de la Flore marines de l'Antarctique et le Président du Conseil des Directeurs des Programmes Antarctiques Nationaux ou des Représentants qu'ils peuvent désigner;
- c) Sous réserve de l'approbation spécifique de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes qui peuvent contribuer aux travaux du Comité.

Article 5

Avant chaque réunion du comité, les observateurs notifient au Gouvernement hôte de la réunion, aussitôt que possible avant chaque réunion, les noms et qualités de leur représentant désigné pour assister à la réunion.

Article 6

Les observateurs peuvent participer aux débats mais pas à la prise des décisions.

Article 7

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consulte selon que de besoin le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes.

Article 8

Le Comité peut demander l'avis d'experts lorsqu'il le juge opportun, au cas par cas.

PARTIE III — RÉUNIONS

Article 9

Le Comité se réunit une fois par an, en général et de préférence, à l'occasion de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et au même endroit. Avec l'accord de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Comité peut également se réunir entre deux réunions annuelles afin d'accomplir ses tâches.

Le Comité peut créer des groupes de contact informels à composition non limitée, chargés d'examiner des questions spécifiques et de faire rapport à la Réunion.

Les groupes de contact à composition non limitée constitués pour conduire des travaux pendant les périodes intersessions fonctionnent comme suit :

- a) s'il y a lieu, le coordonnateur du groupe de contact est désigné par le Comité durant sa réunion et son nom apparaît dans le rapport final;
- b) s'il y a lieu, le mandat du groupe de contact est établi par le Comité et inclus dans son rapport final;
- c) s'il y a lieu, les modes de communication comme le courrier électronique, le forum de discussion en ligne géré par le Secrétariat et les réunions informelles sont arrêtés par le Comité et inclus dans son rapport final;
- d) les représentants qui souhaitent prendre part à un groupe de contact en font part au coordonnateur par le biais du forum de discussion, par courrier électronique ou par d'autres moyens appropriés ;
- e) le coordonnateur utilise des moyens appropriés pour informer tous les membres du groupe de la composition du groupe de contact;
- f) toute la correspondance est mise en temps opportun à la disposition de tous les membres du groupe de contact; et

- g) lorsqu'ils font des observations, les membres du groupe de contact indiquent au nom desquels ils parlent.

Le Comité peut également décider de créer d'autres sous-groupes informels ou d'envisager d'autres méthodes de travail, sous forme d'ateliers et de vidéoconférences notamment.

Article 10

Le Comité peut, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, créer des organes subsidiaires selon que de besoin.

Ces organes subsidiaires fonctionnent selon les dispositions du règlement intérieur du Comité qui peuvent leur être applicables.

Article 11

Le règlement intérieur qui régit l'élaboration de l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du Comité.

Avant chaque réunion d'un organe subsidiaire, le Secrétariat, après avoir consulté les Présidents du Comité et de l'organe subsidiaire, élabore et diffuse un ordre du jour provisoire annoté.

PARTIE IV - SOUMISSION DES DOCUMENTS

Article 12

1. Les documents de travail désignent les documents soumis aux membres du Comité pour qu'ils en discutent et prennent une décision à leur propos lors d'une réunion et les documents soumis par les observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa c) de l'article 4.
2. Les documents du Secrétariat désignent les documents préparés par le Secrétariat selon les dispositions d'un mandat établi lors d'une réunion, ou qui pourrait, d'après le Secrétaire exécutif, éclairer la réunion ou aider à ses opérations.
3. Les documents d'information désignent :
 - Les documents soumis par les membres du Comité ou par des observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa c) de l'article 4 présentant des informations appuyant un document de travail ou pertinents aux débats d'une réunion, et
 - Les documents soumis par des observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa c) de l'article 4 pertinents aux discussions de la réunion.
4. Les documents de référence désignent les documents soumis par tout participant qui ne sont pas présentés à la réunion, mais soumis afin de fournir formellement des informations.
5. Les procédures de soumission, de traduction et de distribution des documents figurent en annexe au règlement intérieur de la RCTA.

PARTIE V - AVIS ET RECOMMANDATIONS

Article 13

Le Comité s'efforce de parvenir à un consensus au sujet des recommandations et avis qu'il est appelé à formuler conformément aux dispositions du Protocole.

Lorsque le Comité ne peut parvenir à un consensus, il inclut dans son rapport toutes les vues formulées sur la question à l'examen.

PARTIE VI - DÉCISIONS

Article 14

Lorsque le Comité doit prendre une décision, il se prononce sur les questions de fond par consensus des membres du Comité participant à la réunion. Les décisions sur les questions de procédure sont tranchées à la majorité simple des membres du Comité présents et votants. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le consensus décide si une question est de nature procédurale ou non.

PARTIE VII - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 15

Le Comité élit parmi les représentants des Parties consultatives un Président et deux vice-présidents. Le Président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans et, dans la mesure du possible, leurs mandats seront décalés.

Le Président et les vice-présidents ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs. Le Président et les vice-présidents ne peuvent être des représentants de la même Partie.

Le vice-président le plus ancien (en tenant compte, dans le calcul, de l'ensemble de ses précédents mandats) est nommé premier vice-président.

Au cas où les deux vice-présidents sont nommés pour la première fois lors de la même réunion, le Comité détermine celui des deux qui est nommé premier vice-président.

Article 16

Entre autres attributions, le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) Convoquer, ouvrir, présider et clôturer chaque réunion du Comité;
- b) Statuer sur les motions d'ordre soulevées à chacune des réunions du Comité, sous réserve du droit de chaque Représentant de demander que ces décisions soient soumises à l'approbation du Comité;
- c) Approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation des représentants;
- d) Signer au nom du Comité le rapport de chaque réunion;
- e) Présenter le rapport dont mention est faite à l'article 22 sur chaque réunion du Comité à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique;
- f) selon que de besoin, entreprendre des travaux intersessions; et

g) comme convenu par le Comité, représenter le Comité dans d'autres instances.

Article 17

Lorsque le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence.

Lorsque le président et le premier vice-président sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le deuxième vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du président.

Article 18

En cas de vacance de la présidence entre deux réunions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Si les fonctions de président et de premier vice-président deviennent vacantes entre des réunions, le vice-président assume le rôle de président et exerce les pouvoirs et responsabilités du président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Article 19

Le Président et les vice-présidents entrent en fonctions à la fin de la réunion du Comité au cours de laquelle ils ont été élus.

PARTIE VIII - MOYENS ADMINISTRATIFS

Article 20

En règle générale, le Comité et ses organes subsidiaires utilisent, durant leurs réunions les moyens administratifs mis à disposition par le Gouvernement hôte.

PARTIE IX - LANGUES

Article 21

Les langues officielles du Comité et, s'il y a lieu, des organes subsidiaires mentionnés à l'article 10 sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE X - COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 22

Le Comité présente un rapport sur chacune de ses réunions à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de toutes les questions examinées au cours de la réunion, y compris aux réunions intersessions, et celles abordées le cas échéant par les organes subsidiaires, et il reflète les vues exprimées. Le rapport comprend également une liste complète des documents de travail, des documents d'information et des documents de référence officiellement diffusés. Le rapport est présenté à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique dans ses langues officielles. Il est diffusé aux Parties et aux observateurs assistant à la réunion, puis il est rendu public.

PARTIE XI - AMENDEMENTS

Article 23

Le Comité peut adopter des amendements au présent règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

***Règlement intérieur des RCTAs
révisé***

Règlement Intérieur Révisé (2011)

1. Les réunions organisées en conformité avec l'article IX du Traité sur l'Antarctique sont appelées « Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique ». Les Parties contractantes habilitées à participer à ces réunions sont appelées « Parties consultatives » ; les autres Parties contractantes qui ont été invitées à participer à ces réunions sont appelées « Parties non consultatives ». Le Secrétaire exécutif du secrétariat du Traité sur l'Antarctique est appelé « secrétaire exécutif ».
2. Les représentants de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, invités à participer à ces réunions en application de l'article 32, sont désignés sous le nom d' « observateurs ».

Représentants

3. Chaque Partie consultative est représentée par une délégation qui se composera d'un représentant, de représentants suppléants, de conseillers et d'autres personnes que chaque État partie peut juger nécessaires. Chaque Partie non consultative, invitée à participer à une Réunion consultative, est représentée par une délégation qui se composera d'un représentant et d'autres personnes considérées comme nécessaires, en respectant la limite numérique qui peut être, de temps en temps, déterminée par le pays hôte après consultation avec les Parties consultatives. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux sont représentés par leurs présidents respectifs ou par d'autres personnes qui auront été désignées à cette fin. Les noms des membres des délégations et des observateurs seront communiqués au gouvernement hôte avant l'ouverture de la réunion.
4. L'ordre de préséance des délégations suivra l'ordre alphabétique arrêté dans la langue du pays hôte, toutes les délégations des Parties non consultatives suivant les délégations des Parties consultatives, et toutes les délégations d'observateurs suivant celles des Parties non consultatives.

Membres du bureau

5. Un représentant du gouvernement hôte assurera à titre temporaire la présidence de la réunion et il présidera la réunion jusqu'à l'élection du président.
6. Au cours de la séance d'ouverture, un président issu d'une des Parties consultatives, sera élu. Les autres représentants des Parties consultatives agiront en qualité de vice-présidents de la réunion dans l'ordre de préséance. Le Président doit normalement présider toutes les séances plénières. En son absence à l'une des séances ou partie de séance, le vice-président, désigné par roulement sur la base de l'ordre de préséance arrêté à l'article 4, présidera la séance.

Secrétariat

7. Le Secrétaire exécutif agira en qualité de secrétaire de la Réunion. Avec le concours du gouvernement hôte, il sera chargé, conformément à l'article 2 de la mesure 1 (2003) tel qu'il est provisoirement appliqué par la décision 2 (2003) jusqu'à ce que la mesure 1 entre en vigueur, de fournir des services de secrétariat pour la réunion.

Séances

8. La séance plénière d'ouverture sera ouverte au public alors que les autres séances se tiendront à huis clos, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Comités et groupes de travail

9. La Réunion peut, afin de faciliter son travail, créer les comités qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions, et elle en a établira les mandats.
10. Les comités travaillent sur la base du règlement intérieur de la réunion, sauf lorsque celui-ci ne peut être appliqué.
11. Des groupes de travail peuvent être créés par la Réunion ou par ses comités pour traiter de différents points inscrits à l'ordre du jour. Le ou les présidents du ou des groupes de travail seront nommés au début de la réunion consultative ou de la réunion des comités. sauf décision contraire, le ou les présidents ne siégeront pas plus de quatre Réunions ou réunions de comités consécutives. À l'issue de chaque Réunion, les Parties peuvent décider à titre préliminaire du ou des groupes de travail dont la création a été proposée pour la Réunion suivante.

Conduite des travaux

12. Le quorum est constitué par les deux tiers des représentants des Parties consultatives qui participent aux réunions.
13. Le Président exerce ses pouvoirs comme le veut l'usage. Il veille à ce que le règlement intérieur soit observé et à ce que l'ordre soit maintenu. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la réunion.
14. Conformément à l'article 29, aucun représentant ne peut s'adresser à la réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président ; celui-ci donnera la parole aux représentants dans l'ordre dans lequel ils ont fait part de leur intention d'intervenir. Le Président peut rappeler à l'ordre un intervenant s'il juge que ses remarques ne s'appliquent pas au sujet à l'étude.
15. Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie consultative peut soulever une motion d'ordre, laquelle fera immédiatement l'objet d'une décision par le Président et ce, conformément au règlement intérieur. Le représentant d'une Partie consultative peut faire appel de la décision du Président. L'appel est mis immédiatement aux voix et la décision du Président demeurera en son état sauf si elle est annulée par la majorité des représentants des Parties consultatives, présents et votants. Le représentant d'une Partie consultative qui soulève une motion d'ordre ne peut pas intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.
16. Les Parties peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque intervenant ainsi que le nombre d'interventions que celui-ci peut faire sur une question. Lorsque le débat est ainsi limité et qu'un représentant a épuisé les délais qui lui ont été impartis, le président le rappellera immédiatement à l'ordre.
17. Pendant un débat sur une question, le représentant d'une Partie consultative peut demander le report du débat sur le sujet à l'étude. En dehors du représentant qui a proposé la motion, deux représentants peuvent se prononcer en faveur de cette motion et deux contre, après quoi la motion doit être immédiatement mise aux voix. Le Président peut, au titre du présent article, limiter le temps de parole accordé aux intervenants.

18. Le représentant d'une Partie consultative peut, à tout moment, proposer la clôture du débat sur le sujet à l'étude, indépendamment du fait qu'un autre représentant a fait part de son intention de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat ne sera accordée qu'aux représentants de deux Parties consultatives qui s'opposent à la clôture, après quoi la motion doit être mise immédiatement aux voix. Si la Réunion se prononce en faveur de la clôture, le Président déclarera le débat clos. Le Président peut, en vertu du présent article, limiter le temps de parole accordé aux intervenants. (Cet article ne s'applique pas aux débats en comité).
19. Pendant l'examen d'une question, le représentant d'une Partie consultative peut proposer la suspension ou le report de la réunion. Ces motions ne font pas l'objet d'un débat mais elles seront immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé au représentant qui propose la suspension ou le renvoi de la réunion.
20. Conformément à l'article 15, les motions ci-après ont, dans l'ordre arrêté ci-dessous, la priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :
 - a) suspension de la réunion ;
 - b) report de la réunion ;
 - c) report du débat sur le sujet à l'étude ; et
 - d) clôture du débat sur le sujet à l'étude.
21. Les décisions de la réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants des Parties consultatives qui participent à la réunion, chacun d'eux disposant d'une voix.

Langues

22. L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la réunion.
23. Les représentants peuvent, s'ils le souhaitent, s'exprimer dans une autre langue que les langues officielles mais, dans ce cas là, ils devront assurer eux-mêmes l'interprétation dans une de ces langues officielles.

Mesures, décisions, résolutions et rapport final

24. Sans préjudice de l'article 21, les mesures, décisions et résolutions dont il est fait mention dans la décision 1 (1995) sont adoptées par les représentants de toutes les Parties consultatives présentes et elles seront par la suite sujettes aux dispositions de la décision 1 (1995).
25. Le rapport final comprendra un bref compte rendu des actes de la réunion. Il sera approuvé par la majorité des représentants des Parties consultatives présentes et transmis par le Secrétaire exécutif aux gouvernements de toutes les Parties consultatives et non consultatives ayant été invités à participer à la réunion, afin qu'ils en prennent connaissance.
26. Nonobstant l'article 25, le Secrétaire exécutif notifiera, immédiatement après la clôture de la Réunion consultative, à toutes les Parties consultatives toutes les mesures, décisions et résolutions prises et il leur enverra des copies authentifiées des textes définitifs dans une des langues officielles du Traité sur l'Antarctique. Dans le cas d'une mesure adoptée en application des procédures visées à l'article 6 ou 8 de l'annexe V du Protocole, la notification respective doit également inclure le délai d'approbation de cette mesure.

Parties non consultatives

27. Les représentants des Parties non consultatives invités à participer à la Réunion consultative peuvent assister :
 - a) à toutes les séances plénières de la réunion ; et
 - b) à toutes les réunions des comités ou groupes de travail formels auxquels participent toutes les Parties consultatives, à moins que le représentant d'une Partie consultative demande qu'il en soit autrement dans un cas particulier.
28. Le Président peut inviter le représentant d'une Partie non consultative à s'adresser à la Réunion, au comité ou au groupe de travail auquel il assiste, à moins que le représentant d'une Partie consultative demande qu'il en soit autrement. Le Président doit, à tout moment, donner la priorité aux représentants des Parties consultatives qui signalent leur intention de prendre la parole, et il peut, lorsqu'il invite les représentants des Parties non consultatives à parler, limiter le temps de parole accordé à chaque intervenant ainsi que le nombre de ses interventions sur un sujet.
29. Les Parties non consultatives ne sont pas autorisées à participer à la prise de décisions.
30.
 - a) Les Parties non consultatives peuvent soumettre au secrétariat des documents afin qu'ils soient distribués à la réunion comme documents d'information. Ces documents se rapporteront aux questions examinées à la réunion.
 - b) À moins qu'un représentant d'une Partie consultative n'en fasse la demande, lesdits documents ne seront disponibles que dans la langue ou les langues dans lesquelles ils ont été soumis.

Observateurs du système du Traité sur l'Antarctique

31. Les observateurs dont il est fait mention à l'article 2 participeront aux réunions dans le but spécifique de faire rapport :
 - a) dans le cas de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, sur les faits nouveaux survenus dans son domaine de compétence.
 - b) dans le cas du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, sur :
 - i) les travaux en général du SCAR ;
 - ii) les questions qui relèvent de la compétence du SCAR en vertu de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique ;
 - iii) les publications et les rapports qui peuvent avoir été publiés ou établis en conformité avec les recommandations IV-19 et VI-9.
 - c) dans le cas du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, sur les activités qui sont de son domaine de compétence.
32. Les observateurs peuvent assister :
 - a) à toutes les séances plénières de la réunion auxquelles leur rapport est examiné ;
 - b) à toutes les réunions des comités et groupes de travail formels auxquels participent toutes les Parties consultatives et où leur rapport est examiné, à moins que le représentant d'une Partie consultative n'en fasse autrement la demande dans un cas particulier.
33. Après la présentation de chaque rapport, le Président peut inviter l'observateur à s'adresser à la réunion à laquelle le rapport est de nouveau examiné, à moins que le

représentant d'une Partie consultative n'en fasse autrement la demande. Le Président peut, dans le cas de ces interventions, limiter le temps de parole.

34. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à la prise de décisions.
35. Les observateurs peuvent présenter leur rapport et/ou documents ayant trait aux questions abordées au Secrétariat afin qu'ils soient distribués à la réunion en tant que documents de travail.

Ordre du jour des réunions consultatives

36. À la fin de chaque Réunion consultative, le gouvernement hôte arrête l'ordre du jour provisoire de la Réunion consultative suivante. S'il est approuvé par la réunion, cet ordre du jour provisoire sera annexé au rapport final de la réunion.
37. Toute Partie contractante peut proposer que des points supplémentaires soient inscrits à l'ordre du jour provisoire et en informer le gouvernement hôte de la prochaine Réunion consultative au plus tard 180 jours avant le début de la Réunion, chaque proposition devant être accompagnée d'une note explicative. Le gouvernement hôte appellera l'attention de toutes les Parties contractantes sur le présent article au plus tard 210 jours avant la réunion.
38. Le gouvernement hôte doit préparer un ordre du jour provisoire pour la Réunion consultative. Cet ordre du jour doit contenir :
 - a) tous les points inscrits à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 36 ; et
 - b) tous les points dont l'inclusion a été sollicitée par une Partie contractante en conformité avec l'article 37.

Au plus tard 120 jours avant la réunion, le gouvernement hôte transmettra à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire, y compris les notes explicatives et autres documents y relatifs.

Experts d'organisations internationales

39. À la fin de chaque Réunion consultative, les Parties décideront des organisations internationales ayant un intérêt scientifique ou technique en Antarctique qui seront invitées à désigner un expert pour participer à la prochaine réunion afin de les aider dans leurs principaux travaux.
40. Toute Partie contractante peut, ultérieurement, proposer que l'invitation soit étendue à d'autres organisations internationales ayant un intérêt scientifique ou technique en Antarctique afin que celles-ci puissent apporter leur concours aux travaux de la réunion ; chacune de ces propositions sera soumise au gouvernement hôte de la réunion, au plus tard 180 jours avant le début de la Réunion, et elle sera accompagnée d'une note décrivant la raison d'être de la proposition.
41. Le gouvernement hôte transmettra, en vertu de l'article 38, ces propositions à toutes les parties contractantes. Toute Partie consultative qui souhaite peut faire objection à une proposition, devra le faire au plus tard 90 jours avant la réunion.
42. À moins qu'il n'ait été saisi d'une telle objection, le gouvernement hôte enverra une invitation aux organisations internationales identifiées conformément aux articles 39 et 40 et il leur demandera de lui communiquer avant l'ouverture de la réunion le nom de l'expert qu'elles auront désigné. Tous ces experts peuvent assister à la réunion pendant l'examen de tous les points de l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs

au fonctionnement du système du Traité sur l'Antarctique qui ont été retenus par la réunion précédente ou lors de l'adoption de l'ordre du jour.

43. Le Président peut, avec le consentement de toutes les Parties consultatives, inviter un expert à prendre la parole au cours de la réunion à laquelle celui-ci participe. Il donnera toujours la priorité aux représentants des Parties consultatives ou non consultatives ou aux observateurs dont il est fait mention à l'article 31, qui signalent leur intention de prendre la parole, et il peut, lorsqu'il invite un expert à prendre la parole, limiter le temps qui lui est imparti et le nombre d'interventions qu'il peut faire sur chaque sujet.
44. Les experts ne sont pas autorisés à participer à la prise de décisions.
45.
 - a) Les experts peuvent, lorsqu'il s'agit d'un point de l'ordre du jour approprié, soumettre au secrétariat des documents pour qu'ils soient distribués à la réunion comme documents d'information.
 - b) À moins qu'un représentant d'une Partie consultative n'en fasse autrement la demande, ces documents seront uniquement disponibles dans la langue ou les langues dans lesquelles ils ont été soumis.
46.

Durant la période intersessions et dans la mesure des compétences qui lui sont conférées en vertu de la mesure 1 et des instruments connexes régissant le fonctionnement du secrétariat, le Secrétaire exécutif devra consulter les Parties consultatives lorsqu'il est légalement tenu de le faire aux termes des instruments pertinents de la RCTA et lorsque les circonstances ne permettent pas d'attendre l'ouverture de la prochaine Réunion consultative, en suivant la procédure suivante :

 - a) le Secrétaire exécutif transmet les informations pertinentes et toute proposition d'intervention à l'ensemble des Parties consultatives par le truchement des points de contact qu'elles auront désignées, en indiquant une date opportune pour la présentation des réponses ;
 - b) le Secrétaire exécutif veille à ce que toutes les Parties consultatives accusent réception des informations transmises, et s'assure en outre que la liste d'envoi des points de contact est à jour ;
 - c) Chaque Partie consultative examinera la question et informera le Secrétaire exécutif de sa réponse, le cas échéant, par le truchement de sa personne de contact dans le délai imparti ;
 - d) Le Secrétaire exécutif peut, après avoir informé les Parties consultatives du résultat des consultations, prendre la mesure proposée si aucune des Parties ne s'y oppose ; et,
 - e) Le Secrétaire exécutif conservera un relevé des consultations intersessions, y compris leurs résultats et les mesures qu'il a prises, et il en fera mention dans son rapport à la Réunion consultative.

Consultations intersessions

47. Durant la période intersessions, lorsqu'une organisation internationale ayant un intérêt scientifique ou technique en Antarctique demande des renseignements sur les activités de la RCTA, le Secrétaire exécutif est tenu de coordonner la réponse suivant la procédure suivante :

- a) Le Secrétaire exécutif transmet la demande ainsi qu'un premier projet de réponse à toutes les Parties consultatives par le truchement des personnes de contact qu'elles auront désignées, il propose de répondre à la demande et fixe un délai adéquat pour que les Parties (1) annoncent qu'elles estiment qu'il ne convient pas de répondre à la demande ou (2) fassent part de leurs commentaires sur le premier projet de réponse.

Le délai imparti doit être suffisamment généreux pour permettre aux Parties de faire des commentaires et doit tenir compte des échéances fixées par les demandes de renseignements initiales.

Si une Partie consultative estime qu'il ne convient pas de répondre à la demande, le Secrétaire exécutif enverra uniquement une réponse d'ordre forme remerciant la demande, mais n'entrant pas en matière.

- b) En l'absence d'objections à la procédure et si les Parties fournissent des commentaires avant la date évoquée dans le paragraphe (a) ci-dessus, le Secrétaire exécutif révisé la réponse à la lumière des commentaires reçus, transmet à toutes les Parties consultatives la version révisée et fixe un délai raisonnable pour la soumission de commentaires,
- c) S'il reçoit des commentaires avant la date précisée dans l'envoi auquel fait référence le paragraphe (b) ci-dessus, le Secrétaire exécutif suit à nouveau la procédure décrite au paragraphe (b) ci-dessus jusqu'à ce qu'il ne reçoive plus de commentaires,
- d) En l'absence de commentaires avant la date précisée lors de l'envoi décrit aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Secrétaire exécutif remet une version définitive et demande un accusé de réception de réception ainsi qu'une confirmation d'approbation par voie électronique à chaque Partie consultative, en fixant un délai pour la réception de l'approbation. Le Secrétaire exécutif doit informer les Parties consultatives des confirmations reçues.
Après réception des confirmations d'approbation des Parties consultatives, le Secrétaire exécutif signe, au nom de toutes les Parties consultatives, la réponse et l'envoie à l'organisation internationale concernée. Il envoie également une copie de la réponse signée à l'ensemble des Parties consultatives.
- e) Toute Partie consultative peut, à tout moment de ce processus, demander un délai supplémentaire.
- f) Toute Partie consultative peut, à tout moment de ce processus, annoncer qu'elle estime qu'il ne convient pas de répondre à la demande. Le cas échéant, le Secrétaire exécutif est tenu d'envoyer une réponse d'ordre formel en remerciant la demande, mais sans entrer en matière.

Documents des réunions

48. On entend par « documents de travail » les documents remis par les Parties consultatives qui doivent faire l'objet de discussions et de décisions lors d'une réunion, ou les documents fournis par les observateurs dont il est question à l'article 2.

49. On entend par « documents du Secrétariat » les documents préparés par le Secrétariat mandaté lors d'une réunion ou les documents qui, selon le Secrétaire exécutif, pourraient fournir des informations aux participants à la réunion ou contribuer au déroulement de celle-ci.

50. On entend par « documents d'information » les documents suivants :

- Les documents remis par les Parties consultatives ou les observateurs qui fournissent des informations en complément d'un document de travail ou des documents utiles aux discussions d'une réunion,
- Les documents remis par des Parties non consultatives utiles aux discussions d'une réunion et
- Les documents remis par des experts utiles aux discussions d'une réunion.

51. On entend par documents de référence les documents remis à titre d'information par toute entité ne participant pas à une réunion.

52. Les procédures d'envoi, de traduction et de distribution des documents sont annexées au présent règlement intérieur.

Amendements

53. Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité des deux tiers des représentants des Parties consultatives qui participent à la réunion. Cette disposition ne s'applique pas aux articles 24, 27, 29, 34, 39-42, 44, et 46 dont l'amendement nécessite l'approbation des représentants de toutes les Parties consultatives présentes à la réunion.

Documents Généraux

***Directives relatives à la circulation
et au traitement des documents du
CPE***

Lignes directrices révisées pour la soumission, la traduction et la distribution des documents établis pour la RCTA et le CPE

Décision 2 (2011)

1. Ces procédures s'appliquent à la distribution et la traduction de documents officiels pour la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et pour le Comité pour la protection de l'environnement (CPE) telles que définies dans leur Règlements intérieurs respectifs. Les documents concernés sont les documents de travail, les documents du Secrétariat, les documents d'information et les documents de recherche.
2. Les documents devant faire l'objet d'une traduction sont les documents de travail, les documents du Secrétariat, les rapports soumis à la RCTA par les Observateurs et les Experts invités à la RCTA conformément aux instructions de la Recommandation XIII-2, les rapports soumis à la RCTA relatifs à l'Article III-2 du Traité sur l'Antarctique, et les documents d'information ayant fait l'objet d'une demande de traduction par une Partie consultative. Les documents de recherche ne feront pas l'objet de traduction.
3. Les documents devant faire l'objet d'une traduction, à l'exception des rapports des groupes de contact intersessions (GCI) convoqués par la RCTA ou le CPE, des rapports des présidents des Réunions d'experts du Traité sur l'Atlantique, et du Rapport et programme de travail du Secrétariat, ne doivent pas excéder 1500 mots. Lors de l'évaluation de la longueur d'un document, les mesures, décisions et résolutions proposées, ainsi que les pièces jointes en référence, ne sont pas incluses.
4. Les documents devant faire l'objet d'une traduction doivent être reçus par le Secrétariat au plus tard 45 jours avant la Réunion consultative. Dans le cas où un tel document serait soumis après la limite de 45 jours avant la Réunion consultative, il ne sera pris en compte que si aucune Partie consultative ne s'y oppose.
5. Le Secrétariat devra recevoir les documents d'information ne devant pas faire l'objet d'une traduction et les documents de recherche que les participants souhaitent voir inscrits dans le Rapport final au plus tard 30 jours avant la Réunion.
6. Le Secrétariat indiquera sur chaque document soumis par une Partie consultative, un observateur ou un expert, sa date de soumission.
7. Lorsqu'une version révisée d'un document rédigée après sa soumission initiale et soumise à nouveau au Secrétariat pour sa traduction, le texte révisé devra clairement indiquer les modifications ayant été établies.
8. Les documents doivent être transmis au Secrétariat par voie électronique et seront téléchargés sur le site de la RCTA établi par le Secrétariat. Les documents de travail reçus avant la limite de 45 jours devront être téléchargés vers l'amont le plus tôt possible et en aucun cas au-delà de 30 jours avant la Réunion. Les documents seront téléchargés initialement vers la section du site protégée par mot de passe, et redirigés vers la partie non protégée du site après la conclusion de la Réunion.
9. Les Parties peuvent décider de présenter un document pour lequel aucune traduction n'a été requise au Secrétariat au cours de la Réunion pour sa traduction.

10. Aucun document soumis à la RCTA ne devra être utilisé à des fins de discussions à la RCTA ou au CPE à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une traduction dans les quatre langues officielles.

11. Dans les six mois suivant la fin de la Réunion consultative, le Secrétariat diffusera à travers les voies diplomatiques et téléchargera également sur le site de la RCTA le Rapport final de cette Réunion dans les quatre langues officielles.

***Groupe subsidiaire proposé sur les
plans de gestion***

Groupe subsidiaire proposé sur les plans de gestion

Historique

Depuis sa première réunion en 1998, le Comité pour la protection de l'environnement a débattu de la nécessité d'améliorer ses procédures d'examen des plans de gestion nouveaux et révisés. Durant cette période, il a adopté une procédure documentée pour son examen des projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique¹, créé des groupes de contact intersessions informels qui sont convoqués à titre individuel pour chaque projet de plan de gestion et mis en place un forum de discussion en ligne pour faciliter les travaux intersessions. La charge de travail créée par le grand nombre de plans de gestion à l'étude chaque année continuera d'être prise en considération dans le cadre des délibérations élargies du CPE sur son plan de travail quinquennal.

Mandat révisé du groupe subsidiaire sur les plans de gestion

Rapport CPE XIII. Appendice 1

La proposition faite par le CPE d'établir un groupe subsidiaire sur les plans de gestion a été approuvée en 2008 par la XXXI^e RCTA (paragraphe 94 du rapport final) et le mandat de ce groupe a été défini à l'appendice 3 du rapport final du CPE XI. À l'époque, il avait été convenu que le CPE analyserait l'efficacité du groupe après une période de deux ans et qu'il en réviserait au besoin les objectifs. Le CPE XIII a fait cette analyse et déterminé que le groupe subsidiaire avait avec efficacité rempli sa mission qui était de donner au CPE des avis sur les projets de plans de gestion lui ayant été soumis pour examen intersessions et d'améliorer les plans de gestion ainsi que la procédure de révision intersessions. Comme suite à une proposition du groupe subsidiaire (elle est décrite dans le document de travail ATCM XXXIII/WP30), le CPE XIII est convenu de confier au groupe les objectifs additionnels suivants :

Objectifs

- 1) Examiner tous les projets de plans de gestion nouveaux ou révisés, en consultation avec des experts s'il y a lieu et :
 - déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de l'annexe V du Protocole, en particulier les articles 3, 4 et 5², et aux lignes directrices pertinentes du CPE³ ;
 - établir son contenu, sa clarté, sa cohérence et son efficacité probable⁴ ;
 - déterminer s'ils donnent clairement la principale raison de la désignation⁵ ; et

¹ Lignes directrices pour l'examen par le CPE des plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones protégées (2000, et révisées en 2003)

² Modifié du "Mandat d'un groupe de contact intersessions chargé d'examiner des projets de plans de gestion", objectif #2 (Annexe 4 du rapport final du CPE VII).

³ Comprenant actuellement – pour les ZSPA – la résolution 2 (1998) *Guide d'élaboration des plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique*

⁴ Tiré des "Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour les zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique", paragraphe 8 (Rapport final du CPE, Annexe 4), et "Mandat d'un groupe de contact intersessions chargé d'examiner des projets de plans de gestion", objectif #2 (Annexe 4 du rapport final du CPE).

⁵ Accord conclu au CPE VIII (paragraphe 187 du rapport final)

- déterminer s'ils expliquent clairement comment la zone proposée complète le système des zones protégées de l'Antarctique dans son ensemble⁶.
- 2) Informer les promoteurs des modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de plans de gestion pour qu'ils puissent traiter des questions dont mention est faite au paragraphe 1) ci-dessus.
 - 3) Soumettre au CPE un document de travail contenant des recommandations pour adoption ou autre de chacun des projets de plans de gestion nouveaux ou révisés qui identifient l'endroit où ces plans prennent compte des observations des membres et, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, les raisons pour ne pas le faire. Le document de travail doit inclure tous les plans de gestion révisés ainsi que les informations dont a besoin le groupe de travail de la RCTA sur les questions juridiques et institutionnelles.
 - 4) Donner selon que de besoin des avis au CPE pour qu'il puisse améliorer les plans de gestion ainsi que la procédure de leur examen intersessions.
 - 5) Élaborer et suggérer des procédures qui aideraient à atteindre un objectif à long terme en vue de s'assurer que tous les plans de gestion des ZSPA et des ZGSA aient un contenu adéquat et qu'ils soient clairs, cohérents et probablement efficaces⁷.

Questions opérationnelles

- Traduction. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du CPE, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles des organes subsidiaires. Le bien-fondé des modalités de traduction qui s'appliquent aux organes subsidiaires doit être examiné au cas par cas. Notant que le groupe subsidiaire conduira ses activités à distance, le CPE est d'avis que la traduction des avis du groupe subsidiaire aux promoteurs et au CPE est suffisante pour se conformer à l'article 22.
- Composition. La composition du groupe subsidiaire restera ouverte à tous les membres du CPE mais les représentants au CPE sont particulièrement encouragés à y prendre part car ils pourront le faire pendant plusieurs périodes intersessions consécutives de manière à assurer la continuité des membres et à améliorer les connaissances institutionnelles. Il est prévu que tous les membres du groupe subsidiaire prendront part à l'examen de tous les plans sauf ceux qu'ils ont eux-mêmes proposés. Le groupe subsidiaire doit être composé d'au moins quatre (4) personnes pour demeurer viable. Le coordonnateur assurera la supervision de la composition du groupe.
- Coordonnateur. Le coordonnateur du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion peut être soit un de ses vice-présidents du CPE soit un représentant du CPE élu en tant que coordonnateur dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour les vice-présidents dans l'article 16 du règlement intérieur applicable. Le coordonnateur peut apporter une contribution technique aux activités du groupe subsidiaire mais il n'est pas tenu de le faire.
- Soumission. Les projets de plans de gestion révisés devront être soumis au groupe subsidiaire 60 jours au moins avant la réunion à laquelle le plan sera examiné par le CPE.
- Examen. Le CPE a l'intention de revoir l'efficacité du groupe subsidiaire deux années après sa création et d'en réviser le mandat selon que de besoin.

⁶ Accord conclu au CPE VIII (paragraphe 187 du rapport final)

⁷ Objectif ajouté au CPE XIII (paragraphe XXX du rapport final)

Chronologie

Période	Action	Délai
Période intersessions	<ul style="list-style-type: none">Le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique affiche tous les projets de plans de gestion soumis à un débat intersessions sur le Forum de discussion.	Aussitôt que possible après la réunion du CPE
	<ul style="list-style-type: none">Les membres et observateurs intéressés du CPE affichent leurs observations sur les projets de plans de gestion via le Forum de discussion.Le groupe subsidiaire sur les plans de gestion examine les projets de plans de gestion conformément à son mandat et il établit un rapport avec des recommandations pour les promoteurs. Son rapport est traduit et affiché sur le Forum de discussion.	3 à 6 mois après la réunion du CPE
	<ul style="list-style-type: none">Les projets des plans de gestion sont révisés par les promoteurs en réponse aux observations faites par les membres, les observateurs et le groupe subsidiaire, et ils sont affichés sur le Forum de discussion.	60 jours avant la réunion du CPE
Date butoir pour le document de travail	<ul style="list-style-type: none">Le coordonnateur du groupe permanent soumet un document de travail avec des recommandations en vue de l'adoption ou non de projets de plans de gestion.	45 jours avant la réunion du CPE
Réunion du CPE	<ul style="list-style-type: none">Examen par le CPE du document de travail contenant les recommandations du groupe subsidiaire	

Annexe I

Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique

1. Les projets de plans de gestion (nouveaux et révisés) seront soumis pour examen au CPE à sa prochaine réunion par le ou les promoteurs.
2. Dans le cas des zones qui comprennent un élément marin et qui répondent aux critères définis dans la décision 9 (2005)⁸, les projets de plans de gestion seront également transmis par le ou les promoteurs à la CCAMLR pour son examen.

¹⁰La décision 9 (2005) stipule que :

les projets de plans de gestion contenant des zones marines, qui nécessitent l'approbation préalable de la CCAMLR sont ceux :

dans lesquels la faune et la flore marines font ou pourraient faire l'objet de prélèvements qui risquent d'être affectés par la désignation du site; ou, auxquels s'appliquent des dispositions d'un plan de gestion susceptible d'empêcher ou de limiter les activités de la CCAMLR dans ces zones.

et que :

- Le ou les promoteurs soumettront à la mi-juin au plus tard au Secrétariat de la CCAMLR les projets de plans de gestion afin de veiller à ce que la CCAMLR ait suffisamment de temps pour examiner ces projets et de faire des observations dans les délais fixés par le CPE pour son propre examen. Les projets de plans de gestion peuvent être soumis à la CCAMLR avant de l'être au CPE en fonction de la date de la prochaine réunion du CPE.
3. À sa prochaine réunion, le CPE peut, s'il y a lieu, soumettre les projets de plans de gestion :
 - à la RCTA pour adoption; ou
 - au groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion pour examen intersessions.
 4. Conformément à son mandat, le groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion examinera chacun des plans qui lui sont soumis, examinera toutes les versions révisées du plan de gestion établi durant la période intersessions et fera rapport au CPE sur les résultats de son travail.
 5. Compte tenu des recommandations du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion et compte tenu également des observations additionnelles des membres, le CPE examinera chaque plan de gestion examiné par le groupe en conformité avec le paragraphe 3 ci-dessus.

les propositions portant désignation de ZSPA et de ZGSA qui pourraient avoir des incidences pour les sites de gestion et de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR devraient être soumises à cette dernière pour examen avant que les propositions ne fassent l'objet d'une décision.

Evaluation d'impact sur l'environnement

***Procédures d'examen intersessions
par le CPE des projets d'évaluation
globales d'impact sur
l'environnement***

Procédures d'examen intersessions par le CPE des projets d'évaluation globales d'impact sur l'environnement

CPE X - Appendice 4

1. l'ordre du jour de chaque réunion du CPE figurera un point consacré à l'examen des projets d'évaluation globale transmis au CPE conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole.*
2. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le CPE examinera tous les projets d'évaluation globale et fournira à la RCTA des avis sur ces projets en application de l'article 12 et de l'annexe I du Protocole.*
3. Les promoteurs de ces projets sont encouragés à diffuser au comité les projets d'évaluation globale aussi tôt que faire se peut et, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole, ils devront le faire 120 jours au moins avant la prochaine réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.
4. Dans le même temps qu'un projet d'évaluation globale est communiqué aux membres par les voies diplomatiques, le promoteur notifiera le président du CPE, de préférence par courrier électronique, qu'un projet d'évaluation globale a été diffusé.#
5. Le promoteur devra afficher le projet d'évaluation globale sur un site Web dans la ou les langues d'origine. Un lien avec ce site Web sera également établi sur le site Web du CPE. Si le promoteur ne dispose pas d'un site Web sur lequel il peut afficher le projet d'évaluation globale, une version électronique devra être communiquée au président du CPE qui l'affichera sur le site Web du CPE.#

[Le Secrétariat traduira également chaque projet d'évaluation globale dans toutes les autres langues officielles et en affichera dès que possible les versions sur le site Web du CPE.]

6. Le président du CPE notifiera immédiatement aux points de contact du comité la disponibilité de chaque projet d'évaluation globale et il donnera les détails du site Web sur lequel il est possible d'accéder à ces documents.#
7. Le président proposera le nom d'une personne pour faire fonction de secrétaire d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée pour examiner le projet d'évaluation globale. Le secrétaire devra de préférence ne pas être un ressortissant de la Partie qui présente le projet.#
8. Le président donne aux membres quinze jours pour faire des objections ou faire des commentaires, des suggestions ou des propositions sur les points suivants :
 - i) le secrétaire du groupe de contact proposé ;
 - ii) les objectifs additionnels au delà des questions génériques suivantes :
 - la mesure dans laquelle l'évaluation globale est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'annexe I du Protocole relatif à la protection de l'environnement ;
 - la question de savoir si les conclusions du projet d'évaluation globale sont bien étayées par les informations que renferme le document ;
 - la clarté, le format et la présentation du projet d'évaluation globale.#
9. S'il ne reçoit pas une réponse dans les 15 jours, le président en déduira que les membres acceptent le secrétaire dont il a suggéré le nom ainsi que les objectifs génériques. S'il reçoit dans le délai de 15 jours des commentaires sur les points i) ou ii) ci-dessus, il diffusera selon que de besoin une suggestion révisée pour un ou les deux points. Les membres auront alors un délai additionnel de 15 jours pour répondre.#

10. Tous les représentants auront accès à tous les échanges de courrier via le forum de discussion du CPE.*

Le droit qu'a une Partie de soulever au CPE ou à la RCTA une question sur un projet d'évaluation globale n'est pas affecté par son action concernant la création ou non d'un groupe de contact intersessions à composition non limitée.#

12. Les conclusions des délibérations du groupe de contact indiquant les convergences et divergences de vues seront communiquées dans un document de travail soumis par le secrétaire du groupe à la prochaine réunion du CPE.*

* Copié ou modifié des « Lignes directrices pour l'examen par le CPE des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement (Annexe 4 du rapport final du CPE II, 1999).

Copié ou modifié des « Procédures opérationnelles de création de groupes de contact intersessions pour l'examen de projets d'évaluation » (Annexe 3 du rapport final du CPE III, 2000).

***Lignes directrices pour l'évaluation
d'impact sur l'environnement en
Antarctique***

Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique

Résolution 4 (2005)

1. Introduction

Dans son article 3, le Protocole de Madrid arrête un certain nombre de principes relatifs à la protection de l'environnement qui peuvent être considérés comme un guide à la protection de l'environnement en Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés. Au nombre de ces principes, ceux énoncés à l'alinéa c) font état de la nécessité de rassembler des informations suffisantes pour permettre « l'évaluation préalable et l'appréciation éclairée de leurs incidences éventuelles sur l'environnement en Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés, ainsi que sur la valeur de l'Antarctique pour la conduite de la recherche scientifique... ». De plus, il stipule que « ces appréciations doivent tenir pleinement compte :

- i) de la portée de l'activité, notamment son domaine, sa durée et son intensité ;
- ii) des incidences cumulatives de l'activité, tant par son effet propre qu'en combinaison avec d'autres activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;
- iii) de l'effet dommageable que peut éventuellement avoir l'activité sur toute autre activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;
- iv) de la disponibilité de technologies et de procédures permettant de veiller à ce que les opérations soient sans danger pour l'environnement ;
- v) de l'existence de moyens de surveillance des principaux paramètres relatifs à l'environnement ainsi que des composantes des écosystèmes, de manière à identifier et à signaler au plus tôt tout effet négatif de l'activité et à apporter aux modalités opérationnelles toute modification qui serait nécessaire à la lumière des résultats de la surveillance ou d'une amélioration de la connaissance de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés ; et
- vi) de l'existence de moyens d'information rapides et efficaces en cas d'accidents, en particulier lorsque ceux-ci peuvent avoir des répercussions sur l'environnement ».

Un peu plus loin dans ce document, l'article 8 introduit l'expression *Evaluation d'impact sur l'environnement* et offre trois catégories d'impact sur l'environnement (*moindre que mineur ou transitoire, mineur ou transitoire, ou plus que mineur ou transitoire*) selon leur importance. Cet article stipule également qu'une évaluation des activités envisagées dans l'Antarctique doit être faite sous réserve des procédures établies à l'annexe I.

L'annexe I du Protocole donne une explication plus détaillée des différentes catégories d'impact sur l'environnement et elle arrête une série de principes de base à respecter pour faire une évaluation d'impact des activités envisagées sur l'environnement en Antarctique.

De surcroît, cette annexe prévoit un étape préliminaire pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités menées dans l'Antarctique, étape qui a pour objet de déterminer si un impact produit par une activité est ou non moins que mineur et transitoire. Cette opération doit avoir lieu en recourant aux procédures nationales appropriées.

- En fonction des résultats de l'étape préliminaire, l'activité peut soit
- continuer (si les impacts prévus de l'activité sont moins que mineurs ou transitoires ; ou
 - être précédée d'une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement si les impacts prévus seront des impacts mineurs ou transitoires ; ou
 - être précédée d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement si les impacts prévus seront supérieurs à des impacts mineurs ou transitoires.

Bien que le concept d'« *impact mineur ou transitoire* » soit à la base de la question de savoir si une activité doit être précédée ou non d'une évaluation préliminaire ou globale d'impact sur l'environnement, on n'est encore arrivé à ce jour à aucun accord sur cette expression (On trouvera dans les documents ci-après des contributions à ce sujet : XX ATCM/IP2 présenté par la Nouvelle-Zélande ; XXI ATCM/WP35 présenté par la Nouvelle-Zélande ; XXI ATCM/IP55 présenté par l'Argentine ; XXII ATCM/IP66 présenté par la Fédération de Russie ; et XXII ATCM/WP19 présenté par l'Australie, notamment). Les difficultés éprouvées jusqu'ici à définir l'expression « *impact mineur et transitoire* » semblent être attribuables à la dépendance d'un certain nombre de variables associées à chaque activité et à chaque contexte environnemental. Par conséquent, l'interprétation de cette expression devra être faite au coup par coup sur des bases propres à chaque site. Aussi ce document n'a-t-il pas pour objet fondamental d'établir une définition claire de l'expression « *impact mineur ou transitoire* ». Il cherche plutôt à fournir les éléments de base pour l'élaboration de la *procédure* d'évaluation d'impact sur l'environnement. L'article 8 et l'annexe I du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement arrête les dispositions qui régissent les évaluations d'impact sur l'environnement pour les activités envisagées dans l'Antarctique. Les présentes lignes directrices ne visent pas à amender, modifier ou interpréter les obligations visées à l'article 8 et à l'annexe I du Protocole relatif à la protection de l'environnement ou encore les dispositions de la législation nationale qui peuvent inclure des procédures et lignes directrices pour l'élaboration d'évaluations d'impact sur l'environnement dans l'Antarctique. Les présentes lignes directrices ont été élaborées pour aider ceux et celles qui préparent des évaluations d'impact sur l'environnement pour des activités proposées dans l'Antarctique.

2. Objectifs

L'objectif général de ces lignes directrices est non seulement d'assurer transparence et efficacité dans l'évaluation des impacts sur l'environnement durant les phases de planification d'activités possibles en Antarctique mais encore de systématiser l'approche suivie par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole.

En termes concrets, les lignes directrices visent à :

- aider les promoteurs d'activités qui n'ont sans doute guère d'expérience dans le domaine des évaluations d'impact sur l'environnement en Antarctique ;
- d'aider à déterminer le niveau approprié du document d'évaluation d'impact sur l'environnement (d'après le Protocole) qui doit être établi ;
- de faciliter la coopération et la coordination en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement pour des activités conjointes ;
- de faciliter la comparaison d'évaluations d'impact sur l'environnement pour des activités et/ou conditions environnementales similaires ;
- donner des avis à d'autres opérateurs que les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique ;
- aider à faire l'analyse rétrospective des impacts cumulatifs pour des sites spécifiques ;
- entreprendre un processus d'amélioration continue des évaluations d'impact sur l'environnement.

3. Procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement

L'évaluation d'impact sur l'environnement est une procédure dont l'objectif fondamental est de donner aux décideurs une bonne idée des conséquences qu'une activité proposée aura vraisemblablement sur l'environnement (figure 1).

Le *mécanisme* qui consiste à prédire les impacts sur l'environnement d'une activité et à évaluer leur importance est le même indépendamment de l'ampleur apparente de cette activité. Quelques activités n'exigent pas davantage qu'un examen superficiel pour déterminer leurs impacts encore qu'il ne faille pas oublier que le niveau d'évaluation est fonction de l'importance des impacts sur l'environnement et non pas de l'échelle ou de la complexité de l'activité. Par conséquent, le tableau qui se dégage des impacts de l'activité déterminera à quel point il faut

approfondir la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et à quel point elle devrait être complexe.

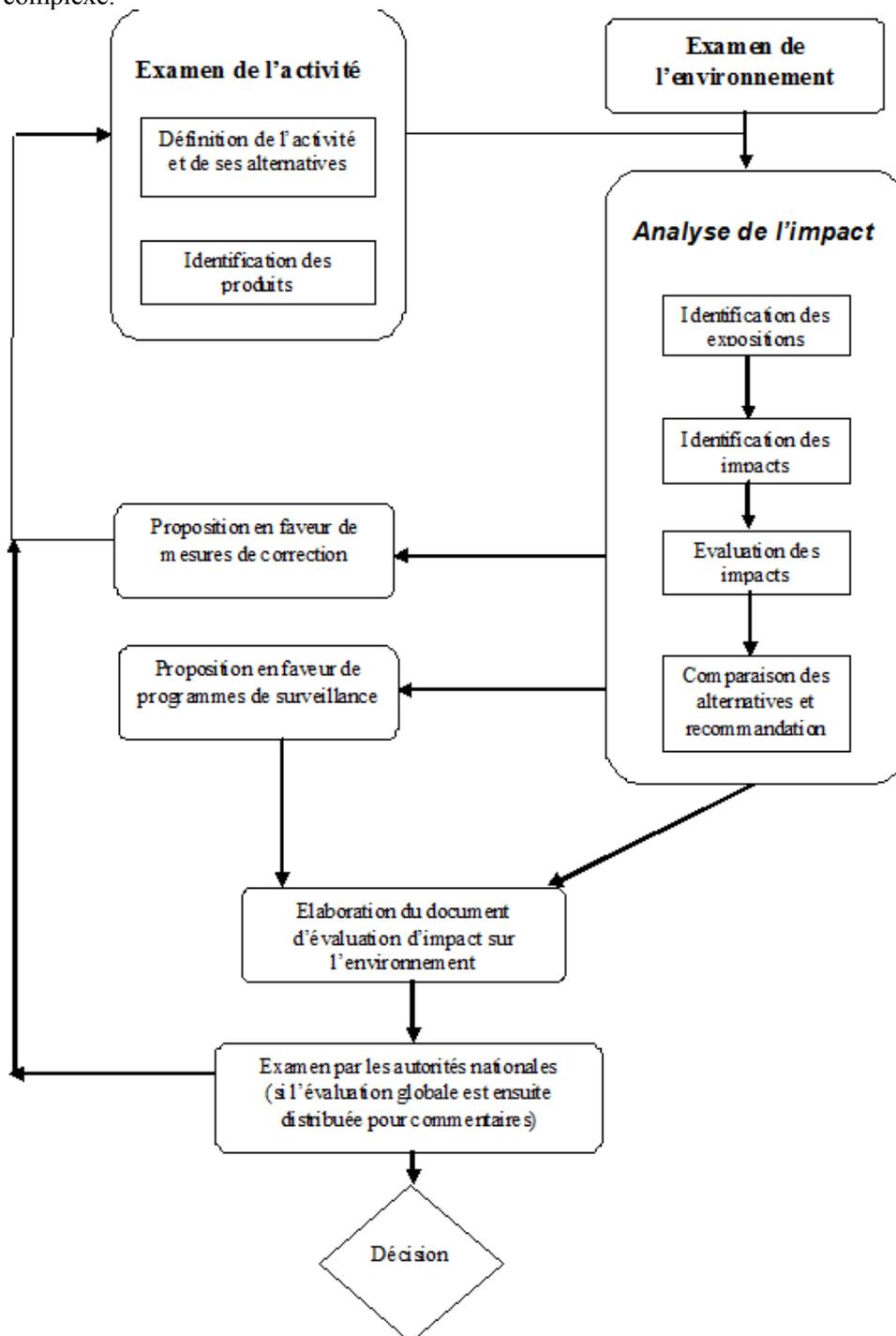


Figure 1. Etapes de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement des activités menées dans l'Antarctique

Les personnes chargées d'une procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement doivent s'assurer qu'elles se livreront autant que faire se peut et dans toute la mesure relativement nécessaire à des consultations de telle sorte que les meilleurs avis professionnels et informations disponibles puissent contribuer au résultat final. Un certain nombre de personnes peuvent y prendre part d'un bout à l'autre de la procédure, de celles qui interviennent dans le détail de la quasi-totalité des parties de la procédure (comme par exemple le fonctionnaire préposé à

l'environnement et le promoteur de l'activité) à celles qui sont les experts techniques et, partant, apportent une contribution à des éléments particuliers de la procédure (chercheurs, personnel logistique et autres individus ayant une expérience sur place ou d'une activité spécifique par exemple). De plus, les évaluations d'impact sur l'environnement entreprises dans l'Antarctique peuvent représenter une source précieuse d'information. A cet égard, il y a lieu de signaler que, en application de la résolution XIX-6, une liste mise à jour des évaluations d'impact sur l'environnement est présentée à chaque Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le système des répertoires de données antarctiques peut également constituer une source utile de métadonnées.

3.1 Examen de l'activité

3.1.1. Définition de l'activité

Une activité est un événement ou un processus qui résulte de la présence d'êtres humains dans l'Antarctique (ou qui y est associé) et/ou qui peut aboutir à la présence d'êtres humains dans l'Antarctique. Une activité peut comprendre plusieurs *actions*. C'est ainsi par exemple qu'une *activité* de forage glaciaire peut exiger des *actions* telles que le transport de matériel, l'installation d'un campement, la production d'électricité à des fins de forage, la gestion de combustibles, l'opération de forage elle-même et la gestion des déchets. Une activité devrait être analysée en examinant toutes les phases en jeu (construction, exploitation et phases potentielles de démantèlement ou de decommissioning par exemple).

L'activité et chacune des actions devraient être définies par le biais d'un processus de planification qui tient compte des aspects physiques, techniques et économiques du projet proposé et de ses alternatives. La consultation avec des experts compétents pour identifier tous ces aspects constitue une partie importante de ce processus initial de cadrage. Il importe de définir avec précision tous les aspects de l'activité pour laquelle l'évaluation d'impact sur l'environnement est établie. Le reste de la procédure d'évaluation repose sur cette description initiale qui devrait intervenir durant le processus de planification.

Les aspects ci-après de l'activité proposée et de ses alternatives devraient être clairement identifiés :

- le but de l'activité et sa nécessité ;
- les principales caractéristiques de l'activité qui pourraient avoir un impact sur l'environnement comme par exemple la conception, les besoins en matière de construction (types de matériau, technologies, énergie, taille des installations, personnel, bâtiments temporaires, etc.), les besoins en matière de transport (types, nombre et fréquence d'utilisation des véhicules, types de combustible), type (d'après l'annexe III du Protocole) et volume des déchets engendrés durant les différentes phases de l'activité et leur élimination finale, démantèlement des bâtiments temporaires, arrêt selon que de besoin de l'activité et tous les aspects qui résulteront de la phase opérationnelle de l'activité ;
- la relation de l'activité proposée avec des activités pertinentes antérieures ou en cours ;
- une description de l'emplacement et de la zone géographique de l'activité, indiquant notamment à cet égard les routes d'accès. L'utilisation de cartes facilitera la procédure d'évaluation et, partant, servira à documenter l'évaluation d'impact sur l'environnement ;

- la chronologie de l'activité (y compris l'éventail des dates de calendrier pour les délais de construction ainsi que la durée globale, les périodes de conduite de l'activité et de son démantèlement. Cela peut revêtir une grande importance dans le cas par exemple des cycles de reproduction de la faune et flore sauvages) ;
- l'emplacement de l'activité par rapport aux zones soumises à des besoins de gestion spécifiques (zones spécialement protégées, sites présentant un intérêt scientifique particulier, sites et monuments historiques et sites relevant du Programme de surveillance de l'écosystème de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, les ZSPA et/ou les ZGSA dont la création a déjà été proposée par exemple) ; et
- les mesures de précaution qui font partie intégrante du projet, notamment durant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

Il convient de tout mettre en oeuvre pour déterminer la portée complète de l'activité de telle sorte que les impacts puissent être évalués comme il se doit. Cela est nécessaire pour éviter la préparation d'un certain nombre d'évaluations distinctes d'impact sur l'environnement dans le cas d'actions qui font apparemment état d'un impact mineur alors que, considérée dans son intégralité, l'activité pourrait dans la réalité avoir des impacts d'une portée beaucoup plus grande. C'est en particulier le cas lorsqu'un certain nombre d'activités ont lieu au même endroit, que ce soit dans l'espace ou dans le temps. Lorsque des activités doivent être entreprises en des endroits qui font l'objet de visites répétées par un ou plusieurs opérateurs, les impacts cumulatifs des activités passées, en cours et envisagées doivent être prises en considération.

Lorsqu'ils arrêtent les limites dans le temps et dans l'espace de l'évaluation d'impact sur l'environnement, les promoteurs devraient, dans le cadre de cette évaluation, identifier d'autres activités en cours dans la région.

Lorsqu'on définit une activité antarctique, l'expérience accumulée au titre de projets similaires exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système du Traité sur l'Antarctique (l'Arctique par exemple) peut constituer une source additionnelle et utile d'informations.

Une fois que l'activité est définie, tous les changements apportés ultérieurement à celle-ci doivent être clairement identifiés et pris en compte en fonction de l'étape de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement durant laquelle ils surviennent (par exemple, si le changement a lieu alors que le document d'évaluation est terminé, une modification de l'évaluation ou du document peut s'avérer nécessaire en fonction de l'importance de ce changement). Dans tous les cas, il est indispensable que le changement et ses conséquences (en termes d'impact) soient évalués de la même manière que d'autres impacts identifiés au préalable dans le cadre de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement.

3.1.2 Alternatives à l'activité

Aussi bien l'activité proposée que ses alternatives devraient être examinées ensemble de telle sorte qu'un décideur puisse en comparer plus facilement les impacts. Durant l'évaluation, tant les conséquences environnementales que les conséquences scientifiques devraient être prises en compte.

Au nombre des exemples d'alternatives à examiner figurent les suivantes :

- utilisation de différents emplacements ou sites pour l'activité ;
- utilisation de différentes technologies en vue de réduire les produits (ou l'intensité des produits) de l'activité ;
- utilisation d'installations préexistantes ; et
- différents calendriers d'exécution de l'activité.

L'option consistant à ne pas exécuter l'activité proposée (c'est-à-dire celle qui consiste à ne pas prendre d'actions) devrait toujours être incluse dans les analyses d'impacts que pourrait avoir sur l'environnement l'activité proposée.

3.1.3 Identification des produits de l'activité

Un *produit* est un changement physique (par exemple le mouvement de sédiments causé par le passage ou le bruit d'un véhicule) ou une entité (par exemple, des émissions, une espèce introduite) imposée à l'environnement ou libérée dans celui-ci par suite d'une *action* ou d'une *activité*. Les produits peuvent également être définis comme étant des sous-produits de l'activité (ou de l'action) et ils peuvent inclure des émissions, de la poussière, une action mécanique sur le substrat, des déversements de carburant, du bruit, de la lumière, des rayonnements électromagnétiques, des déchets, de la chaleur et l'introduction d'espèces exotiques notamment).

Il sied de noter qu'une seule action peut donner lieu à différents produits (par exemple, l'utilisation de véhicules peut causer le compactage du sol, des émissions, du bruit et une interférence visuelle notamment) et que le même type de produit peut être engendré par différentes actions d'une seule activité (dans un forage glaciaire par exemple, des émissions peuvent émaner de l'utilisation de véhicules, des opérations de forage, de la production d'électricité, etc.).

Lorsqu'une activité est à l'étude, les produits de l'activité envisagée doivent être pris en considération avec les produits d'activités passées, présentes et futures. C'est pourquoi il faut tenir compte des interactions additives, synergiques ou antagonistes entre les produits (ce qui se solde par des impacts considérables potentiels sur l'environnement).

Il est également nécessaire d'identifier et de prendre en compte les produits résultant des activités ou des actions d'autres promoteurs, qui peuvent contribuer aux effets cumulatifs.

La systématisation des produits et des actions sous la forme d'une matrice peut ici revêtir une utilité. Tiré de "*Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica*" (SCAR/COMNAP, 1996), l'exemple ci-dessous illustre une situation possible (par exemple des actions et produits associés à un ensemble de stations).

ACTIONS	PRODUITS					
	Emissions d'air (y compris la poussière)	Déchets	Bruit	Déversements de carburant	Action mécanique	Chaleur
Véhicules	x	–	x	x	x	x
Production d'électricité	x	–	x	x	–	x
Construction	x	x	x	x	x	–
Stockage de carburant	–	–	–	x	–	–

Les produits peuvent être différents selon les différentes alternatives. En d'autres termes, il peut ne pas y avoir une seule série de produits mais plusieurs séries multiples si les alternatives sont très différentes l'une de l'autre.

La propagation géographique d'un produit doit être estimée avec précision si l'on veut pouvoir déterminer la mesure dans laquelle l'environnement est exposé.

3.2 Examen de l'environnement

Pour faire un examen de l'environnement, il faut d'abord définir avec précision tous les éléments ou valeurs physiques, biologiques, chimiques et anthropiques pertinents dans une région donnée où et lorsqu'une activité est proposée. Par pertinents, on entend tous les aspects de l'environnement sur lesquels l'activité proposée pourrait avoir une influence ou qui pourraient influencer sur l'activité.

Cette information devrait être quantitative (par exemple, la concentration élevée de métaux dans les organismes ou le débit des cours d'eau, la taille d'une population d'oiseaux) lorsqu'elle est disponible et appropriée. Dans de nombreux cas, on peut devoir utiliser des descriptions qualitatives. Cartes, publications, résultats de travaux de recherche et chercheurs représentent différentes sources d'information à identifier et à prendre en compte.

Dans l'examen de l'environnement existant, il faudrait inclure :

- la reconnaissance du statut spécial accordé à l'Antarctique par le système du Traité sur l'Antarctique, y compris son statut de réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ;
- des paramètres spécifiques par rapport auxquels les changements prévus doivent être surveillés, y compris :
 - ◆ les caractéristiques physiques (topographie, bathymétrie, géologie, géomorphologie, sols, hydrologie, météorologie, glaciologie, etc.) ;
 - ◆ le biote (par exemple les inventaires d'espèces animales et végétales, les populations et les communautés, et d'autres particularités importantes telles que la présence de lieux de reproduction) ; et
 - ◆ toutes les populations dépendantes et apparentées (par exemple, les zones de nidification liées aux aires d'alimentation) ;
- les variations naturelles des conditions environnementales qui pourraient survenir sur une échelle de temps diurne, saisonnière, annuelle et/ou interannuelle ;
- les informations sur la variabilité dans l'espace et dans le temps de la sensibilité de l'environnement (par exemple, les différences que connaissent les impacts lorsqu'une zone est couverte de neige et lorsqu'elle ne l'est pas) ;
- les tendances actuelles des processus naturels comme l'accroissement de la population ou la propagation d'une espèce particulière, des phénomènes géologiques ou hydrologiques) ;
- la fiabilité des données (anecdotiques, historiques et scientifiques par exemple) ;
- les aspects de l'environnement qui ont été changés ou qui sont peut-être en cours de changement du fait d'autres activités en cours ou passées ;
 - ◆ la reconnaissance des mesures de gestion prises/requises pour s'attaquer aux impacts cumulatifs des activités passées et présentes ou pour les réduire au minimum ;
- les valeurs spéciales de la zone (si elles ont été identifiées au préalable) ;
- l'existence de zones pouvant être soumises à des impacts indirects et cumulatifs ;
- l'influence que l'activité peut avoir sur des écosystèmes dépendants et associés ;
- les activités en cours d'exécution dans la zone ou sur le site, en particulier les activités scientifiques, compte tenu de l'importance intrinsèque qu'elles revêtent en tant que valeur à protéger dans l'Antarctique ;
- les paramètres spécifiques en fonction desquels les changements prévus doivent être soumis à surveillance, notamment :

Un examen approfondi de l'environnement avant d'entreprendre l'activité (données de base) est essentiel pour assurer au besoin une prédiction valide des impacts et définir les paramètres de surveillance. Si de telles données ne sont pas disponibles, des travaux de recherche devraient

être faits sur le terrain pour obtenir avant de commencer l'activité des données fiables sur l'état de l'environnement.

Il est par ailleurs important d'identifier clairement les lacunes existantes en matière de connaissances ainsi que les incertitudes rencontrées dans la collecte de l'information.

Lorsqu'un opérateur envisage de se livrer à une activité qui se déroulera en plusieurs endroits, chacun de ces endroits devrait être décrit en fonction de la méthodologie proposée ci-dessus.

3.3 Analyse des impacts

3.3.1 Identification des expositions

L'exposition est le processus d'interaction entre un produit potentiel identifié et un élément ou une valeur écologique. Pour identifier une exposition, il faut déterminer la composante de l'environnement susceptible d'être affectée par les produits d'une activité ou d'une action. L'information spatiale (le recours à un système d'information géographique par exemple) est un outil précieux pour faciliter cette tâche.

La détermination des expositions peut être résumée sous la forme d'une matrice de produits et d'éléments ou valeurs écologiques, étant entendu que les matrices peuvent uniquement donner des informations sur l'existence d'expositions mais non pas sur leur intensité.

Le tableau ci-dessous donne un exemple de l'interaction de divers produits avec des éléments écologiques pour identifier les expositions pertinentes résultant de l'activité.

Lorsqu'une croix (X) est placée dans le carré, cela signifie que l'élément écologique est exposé au produit considéré. C'est un exemple aléatoire pour un environnement donné et il peut par conséquent être différent dans un autre contexte. C'est ainsi par exemple qu'un bruit peut survenir lorsqu'un site de reproduction n'est pas occupé ou lorsqu'un site de reproduction est protégé du bruit par une caractéristique topographique. Des exemples donnés ci-dessus, on peut en déduire que la présence d'un produit n'aboutit pas nécessairement à l'exposition d'un élément ou d'une valeur écologique et, partant, à la possibilité d'avoir des effets sur l'environnement.

PRODUITS	ELEMENTS OU VALEURS ECOLOGIQUES				
	Flore	Faune	Eau douce/ eau de mer	Terre	Air
Emissions	x	x	x	x	x
Bruit		x			
Déversements de carburant	x	x	x	x	
Déchets	x	x	x	x	
Espèce introduite	x	x			

L'identification correcte de l'intensité de l'exposition est une mesure cruciale à prendre si l'on veut prédire avec précision les impacts. Au nombre des éléments qui contribuent à cette identification figurent les suivants :

- Variation dans le temps. L'exposition d'un élément ou d'une valeur écologique peut changer en fonction de la saison durant laquelle l'activité a lieu car les cycles climatiques et les modes de reproduction notamment peuvent changer dans le temps.
- Il faut établir les relations de cause à effet entre les produits et les éléments ou valeurs écologiques, en particulier dans les cas où ces relations sont indirectes et dans ceux où un élément ou une valeur est exposé à des produits émanant de nombreuses sources ou, à maintes reprises, de la même source.

3.3.2 Identification des impacts

Un **impact** (ou son synonyme **effet**) est un changement dans les valeurs ou ressources attribuable à une activité humaine. Il est la conséquence (réduction de la couverture végétale par exemple) d'un agent de changement et non pas de l'agent lui-même (intensification du piétinement par exemple). L'impact peut également être défini comme le résultat de l'interaction entre un produit et une valeur ou ressource écologique.

L'identification des impacts sur l'environnement consiste à définir avec précision tous les changements auxquels sont soumis les éléments ou valeurs écologiques exposés aux produits d'une série donnée d'activités. Elle requiert des évaluateurs qu'ils soient capables de déterminer les relations importantes de cause à effet qui existent entre les activités et les éléments ou valeurs écologiques. Ce n'est que lorsque l'impact est identifié qu'il est possible de faire une évaluation de sa **portée**.

Un impact peut être identifié par sa nature, son ampleur géographique, son intensité, sa durée, sa réversibilité et son décalage.

Nature – *Type de changement imposé à l'environnement en raison de l'activité (pollution, érosion, mortalité par exemple).*

Ampleur géographique – *Zone ou volume où il est possible de détecter des changements.*

Intensité – *Une mesure du degré de changement imposé à l'environnement en raison d'une activité. (Elle peut être mesurée ou estimée par le biais notamment du nombre d'espèces ou d'individus touchés, par la concentration d'un polluant donné dans une masse d'eau, par les taux d'érosion et/ou par les taux de mortalité notamment).*

Durée – *Période de temps durant laquelle il est possible de détecter les changements auxquels est soumis l'environnement.*

Réversibilité – *La possibilité pour le système de récupérer ses conditions environnementales initiales dès qu'un impact a eu lieu.*

Décalage – *La période de temps qui s'écoule entre le moment où les produits sont libérés dans l'environnement ou imposés à lui et le moment où les impacts surviennent.*

En outre, une bonne identification des impacts devrait également permettre de faire une distinction entre les impacts directs, indirects et cumulatifs.

Un **impact direct** est un changement dans les composantes environnementales qui résulte des conséquences directes de cause à effet de l'interaction entre l'environnement exposé et les produits (diminution de la population d'arapèdes à cause d'un déversement d'hydrocarbure par exemple). Un **impact indirect** est un changement dans les composantes environnementales qui résulte d'interactions entre l'environnement et d'autres impacts, directs comme indirects (altération de la population de mouettes à cause d'une diminution de la population d'arapèdes qui a elle été causée par un déversement d'hydrocarbure par exemple).

Un **impact cumulatif** est l'impact combiné d'activités passées, présentes et plus ou moins prévisibles. Ces activités peuvent survenir dans le temps et dans l'espace et elles peuvent être additives ou interactives/synergiques (la diminution par exemple de la population d'arapèdes à cause de l'effet combiné de décharges d'hydrocarbure en provenance de bases et de navires). Les impacts cumulatifs sont souvent l'une des catégories d'impact les plus difficiles à identifier de manière appropriée durant la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement. Lorsqu'on cherche à identifier ces impacts, il est important de prendre en considération les aspects géographiques et temporels et d'identifier d'autres activités qui ont eu lieu ou qui pourraient avoir lieu sur le même site ou dans la même zone.

Il existe plusieurs méthodes pour identifier les impacts : calques cartographiques, listes de vérification et matrices notamment. Le choix de la méthodologie dépendra de la nature de l'activité et de l'environnement qui sera vraisemblablement touché. Lorsqu'elles existent, les données scientifiques pertinentes ainsi que les résultats des programmes de surveillance devraient être pris en compte.

3.3.3 Evaluation d'impact

Le but de l'évaluation d'impact est de donner une importance relative aux impacts prévus qui sont associés à une activité (pour les différentes alternatives identifiées).

Importance – *C'est un jugement de valeur sur la sévérité et l'importance d'un changement qui se produit dans un environnement donné.*

D'après le Protocole de Madrid, les impacts seront évalués en tenant compte de trois niveaux d'importance :

- impact moindre que mineur ou transitoire ;
- impact mineur ou transitoire ; ou
- impact plus que mineur ou transitoire.

L'interprétation de ces termes doit avoir lieu au coup par coup en fonction du site. Il peut cependant s'avérer utile de se demander comment des impacts similaires ont été évalués lors d'évaluations d'impact sur l'environnement antérieures en des sites similaires et/ou pour des catégories d'activité similaires.

Un des éléments implicites à prendre en considération lorsqu'il faut déterminer l'importance d'un impact est que celui-ci peut avoir une composante plus ou moins subjective, un fait qu'il y a lieu de reconnaître. Lorsqu'un impact a la possibilité d'être important, plusieurs experts doivent être consultés afin que soit obtenue une image aussi objective que possible. Cela est particulièrement important si l'on est tributaire de données incomplètes ou si il y a en matière de connaissances des lacunes.

L'évaluation de l'importance d'un impact ne doit pas reposer uniquement sur les impacts directs ; elle doit en effet également prendre en compte les impacts indirects et cumulatifs. Il est important que cette évaluation détermine l'ampleur et l'importance des impacts cumulatifs.

L'importance des impacts inévitables (les impacts pour lesquels aucune atténuation additionnelle n'est possible) représente pour le décideur un aspect important à prendre en considération lorsqu'il doit décider si, dans l'ensemble, une activité est justifiée.

Quelques problèmes peuvent survenir dans l'évaluation des impacts soit à cause d'un malentendu soit si des aspects de la procédure d'évaluation des impacts ont été ignorés. Ce sont par exemple :

- confondre la durée de l'impact avec celle de l'activité ;
- confondre les produits des activités avec les impacts ;
- limiter l'analyse aux impacts directs sans tenir compte des impacts indirects et cumulatifs.

3.4 Comparaison des impacts et recommandation

Lorsque les impacts éventuels sur l'environnement du projet ont été évalués, il est nécessaire de résumer et de totaliser les impacts importants pour les différentes alternatives sous une forme qui se prête à la communication aux décideurs. De cette agrégat d'informations, il est essentiel que puisse être faite facilement une comparaison des alternatives.

3.5 Proposition en faveur de mesures de correction

Les mesures de correction englobent toutes les mesures prises pour réduire, éviter ou éliminer n'importe quelle composante d'un impact. Elles peuvent être considérées comme un processus de rétro-alimentation et devraient intervenir d'un bout à l'autre de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et non purement et simplement comme une mesure finale. Ces mesures se composent d'actions d'atténuation et de remise en état.

L'**atténuation** est l'utilisation d'une pratique, d'une procédure ou d'une technologie pour réduire au minimum ou empêcher les impacts associés à des activités proposées. La modification d'un aspect de l'activité (et, partant, la prise en compte des produits et de l'exposition de l'environnement) ainsi que la mise en place de procédures de supervision représentent des moyens efficaces d'atténuation.

Les mesures d'atténuation varieront en fonction de l'activité et des caractéristiques de l'environnement et elles peuvent inclure les suivantes :

- Mettre en place des procédures de contrôle *in situ* (méthodes recommandées pour

l'élimination des déchets) ;

- Choisir la période de l'année la meilleure pour conduire l'activité (éviter par exemple la saison de reproduction des manchots) ;
- Impartir un enseignement et une formation sur l'environnement au personnel ou aux maîtres d'oeuvre qui participent à l'activité ;
- Assurer une supervision adéquate sur place de l'activité par le personnel de rang supérieur chargé du projet ou par des spécialistes de l'environnement.

La **remise en état** comprend les mesures prises après que les impacts ont eu lieu pour promouvoir dans toute la mesure du possible le retour de l'environnement à son état initial.

La version finale de l'activité qui doit faire l'objet d'une évaluation doit inclure toutes les mesures correctives, y compris celles qui sont associées aux actions d'atténuation et de remise en état. L'évitement des impacts comme forme d'atténuation peut contribuer à réduire au minimum les coûts de surveillance, de réduction et de remise en état et, en général, contribuer également au maintien de l'état existant de l'environnement.

Lorsqu'on se penche sur la question des mesures d'atténuation et de remise en état, il convient de :

- faire une distinction claire et nette entre les mesures d'atténuation et les mesures de remise en état ;
- définir clairement l'état de l'environnement qui est visé en recourant à de telles mesures ;
- ne pas oublier que de nouveaux impacts imprévus peuvent résulter de l'application inadéquate des mesures d'atténuation proposées ;
- noter que l'environnement peut ne pas toujours être capable de reprendre son état initial même lorsque des actions de remise en état sont prises ;
- prendre en compte qu'une mesure corrective donnée peut avoir une interaction contraire avec d'autres mesures de correction ou encore avoir une interaction synergique.

3.6 Proposition en faveur de programmes de surveillance

La surveillance comprend des mesures ou observations uniformisées de paramètres clés (produits et variables environnementales) dans le temps, leur évaluation statistique et l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement en vue de définir la qualité et les tendances. Pour la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement, la surveillance doit viser la confirmation de la précision des prédictions sur les impacts que l'activité peut avoir sur l'environnement et la détection des impacts imprévus ou des impacts plus importants que prévu. Compte tenu de ce qui précède, il peut s'avérer utile de fixer des seuils ou normes écologiques pour une activité par rapport à laquelle les résultats obtenus en matière de surveillance sont évalués. Si ces seuils sont dépassés, un examen ou une nouvelle analyse des hypothèses devrait être faite concernant les impacts sur l'environnement ou des systèmes de gestion liés à l'activité.

La surveillance peut également inclure toutes autres procédures pouvant servir à évaluer et vérifier les impacts prévus de l'activité. Lorsqu'une mesure de paramètres spécifiques n'est pas nécessaire ou appropriée, les procédures d'évaluation et de vérification pourraient inclure le maintien d'un registre de l'activité qui a réellement eu lieu ainsi que des changements survenus dans la nature de cette activité s'ils ont été très différents de ceux décrits dans l'évaluation d'impact sur l'environnement. Cette information peut être utile pour réduire plus

encore au minimum ou atténuer les impacts, et, s'il y a lieu, pour modifier, suspendre ou même arrêter définitivement tout ou partie de l'activité.

La surveillance ne revient pas à mesurer tout d'une manière fortuite pour détecter les changements ; elle consiste au contraire à mesurer avec précision un petit nombre d'espèces cibles, de processus ou d'autres indicateurs soigneusement choisis sur la base de critères scientifiquement rationnels déterminés à l'avance. Lorsqu'un certain nombre de promoteurs conduisent des activités aux mêmes endroits, ils devraient envisager de mettre en place des programmes régionaux conjoints de surveillance.

Le processus de sélection des indicateurs clés doit avoir lieu durant la phase de planification de l'activité, une fois que les produits ont été identifiés, que l'environnement a été examiné et que les impacts connexes ont été évalués tandis que la surveillance des paramètres de l'environnement doit commencer avant le début de l'activité afin d'acquérir des informations de base adéquates.

La planification ou l'exécution d'activités de surveillance peut être entravée par un certain nombre de situations :

- attendre que l'activité soit en cours pour entreprendre la planification des programmes de surveillance ;
- les activités de surveillance peuvent être onéreuses, en particulier pour des activités et des projets pluriannuels ;
- quelques hypothèses au sujet des impacts sur l'environnement d'une activité ne peuvent pas être expérimentées ;
- ne pas assurer une surveillance ;
- ne pas faire une distinction entre les variations naturelles et les variations causées par l'homme dans les paramètres de l'environnement.

4. Rédaction du document d'évaluation d'impact sur l'environnement

Le résultat d'une évaluation d'impact sur l'environnement est un document formel qui présente toutes les informations pertinentes sur la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement. Ce document constitue un lien fondamental entre la procédure d'évaluation d'une part et les décideurs de l'autre qui voient que les conclusions découlant de ladite procédure les aidera à faire un examen des aspects environnementaux de l'activité proposée.

Quatre catégories d'information se dégagent d'une procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement. Ce sont : la *méthodologie*, les *données*, les *résultats* et les *conclusions* en découlant. Etant donné que les *résultats* et les *conclusions* revêtent un intérêt particulier pour les décideurs, ces chapitres devraient être rédigés dans un langage accessible et éviter les termes hautement techniques. Le recours à l'information graphique comme les cartes, les tableaux et les graphiques, est un moyen efficace d'améliorer la communication.

L'importance des détails dans le document dépendra de l'importance des impacts sur l'environnement qui ont été identifiés d'un bout à l'autre de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement. Par conséquent, l'annexe I du Protocole arrête deux formats pour la documenter. Ce sont d'une part l'évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement et, d'autre part, l'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour lesquelles le Protocole requiert la présentation de différents volumes d'information (Articles 2 et 3 de l'annexe I).

A moins qu'il a été établi qu'une activité aura moins qu'un impact mineur ou transitoire ou qu'il a déjà été établi qu'une évaluation globale d'impact sur l'environnement est nécessaire, une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement sera préparée. Si la procédure d'évaluation montre qu'une activité proposée aura vraisemblablement un impact plus que mineur ou transitoire, c'est alors une évaluation globale d'impact sur l'environnement qui le sera.

Conformément aux dispositions de l'annexe I, un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement devra être préparé d'abord qui sera ensuite distribué pour commentaires à toutes les Parties ainsi qu'au Comité pour la protection de l'environnement. Dès que ces commentaires auront été incorporés dans le texte, une évaluation globale finale sera distribuée à toutes les Parties.

Le tableau ci-après résume les mesures à prendre en considération d'un bout à l'autre de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement (mesures qui sont expliquées dans la section 3 des présentes lignes directrices). Il énumère par ailleurs les dispositions découlant de l'annexe I qui devraient être incluses dans un document d'évaluation d'impact sur l'environnement. Dans le cas d'une évaluation préliminaire, quelques-uns des points indiqués ne sont pas spécifiquement mentionnés dans l'article 2 de l'annexe I. Toutefois, leur inclusion dans le document d'évaluation préliminaire est recommandée pour communiquer avec transparence les résultats de la procédure. Ces points ont été marqués d'un X dans le tableau.

Contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement	EPIE	EGIE
Description du but et de la nécessité de l'activité	✓	✓
Description de l'activité proposée et de ses alternatives possibles et conséquences de ces alternatives	✓	✓
Alternative de ne pas exécuter l'activité	X	✓
Description de l'état de référence initial de l'environnement et prédiction de l'état de l'environnement en l'absence de l'activité	X	✓
Description des méthodes et données utilisées pour prévoir les impacts	X	✓
Estimation de la nature, de la portée, de la durée et de l'intensité de l'activité	✓	✓
Examen des impacts cumulatifs	✓	✓
Examen des impacts indirects possibles	X	✓
Programmes de surveillance continue	X	✓
Mesures d'atténuation et de remise en état	X	✓
Identification des impacts inévitables	X	✓
Effets de l'activité sur la recherche scientifique et autres utilisations ou valeurs	X	✓
Identification des lacunes dans les connaissances	X	✓
Préparateurs et conseillers	X	✓
Références	X	X
Résumé non technique	X	✓
Index	X	X
Glossaire		X
Page de couverture		X

✓ requis par l'annexe I
X souvent utile

Le texte ci-après traite brièvement de la façon dont les points énumérés ci-dessus doivent être mentionnés dans le texte d'une évaluation d'impact sur l'environnement. On trouvera déjà dans des chapitres précédents de plus amples informations techniques.

Description du but et de la nécessité de l'activité proposée

La présente section devrait inclure une brève description de l'activité proposée ainsi qu'une explication du but de cette activité. Elle devrait également inclure des détails en quantité suffisante pour montrer clairement pourquoi l'activité est proposée, y compris la nécessité de l'exécuter. Elle devrait par ailleurs donner des détails sur le processus par lequel la portée de l'activité a été définie. Cela permettra de veiller à ce que la portée complète de l'activité a été incorporée de sorte que les impacts puissent être évalués de manière adéquate. Si un processus formel a été utilisé pour le faire (une réunion officielle ou la demande au public ou à d'autres groupes d'apporter une contribution), ce processus et ses résultats devraient être examinés

ici.

Description de l'activité proposée et de ses alternatives possibles et conséquences de ces alternatives

Cette section devrait inclure une description détaillée de l'activité proposée ainsi que d'alternatives raisonnables. La première alternative à décrire serait l'activité proposée. La description devrait être aussi complète et détaillée que possible (voir à la section 3.1).

Il peut s'avérer utile de fournir dans la présente section une comparaison d'alternatives. Par exemple, pour une nouvelle station de recherche, les alternatives pourraient comprendre des différences dans la taille de la station et dans le nombre des personnes qui pourraient y être hébergées. Ces différences signifieraient que différentes quantités de matériaux seraient nécessaires, que différents combustibles seraient consommés et que différentes émissions ou différents déchets seraient engendrés. Des tableaux montrant des comparaisons appropriées peuvent considérablement aider les lecteurs du document.

Alternative de ne pas exécuter l'activité

L'alternative consistant à ne pas exécuter l'activité proposée (c'est-à-dire celle consistant à ne prendre aucune action) devrait être décrite pour mettre en relief les avantages et les inconvénients que représente la décision de ne pas exécuter l'activité. Bien que le Protocole exige uniquement son inclusion dans les évaluations globales d'impact sur l'environnement, il est utile d'inclure également cette alternative dans le texte des évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement pour mieux justifier la nécessité d'entreprendre l'activité.

Description de l'état de référence initial de l'environnement et prédiction de l'état de l'environnement en l'absence de l'activité

Une telle description ne devrait pas se limiter à une caractérisation des éléments physiques, biologiques, chimiques et anthropiques pertinents de l'environnement mais elle devrait également tenir compte de l'existence et du comportement des tendances et processus dynamiques en vue de prédire l'état de l'environnement en l'absence de l'activité. Une description adéquate de l'état de référence initial de l'environnement donne des éléments par rapport auxquels les changements doivent être comparés.

Description des méthodes et données utilisées pour prévoir les impacts

Le but de la présente section est d'expliquer et, selon que de besoin, de défendre le plan de l'évaluation puis de donner suffisamment de détails pour qu'un autre évaluateur puisse comprendre et reproduire la procédure. Une rédaction minutieuse de la méthodologie est absolument essentielle car elle dira si les résultats peuvent être reproduits et/ou comparés.

Estimation de la nature, de la portée, de la durée et de l'intensité des impacts (y compris l'examen d'impacts cumulatifs et indirects possibles)

La présente section renferme les résultats d'analyses d'impact qui comprennent une description limpide des expositions identifiées ainsi que l'identification d'aspects d'impact eu égard à leur nature, à leur portée géographique, à leur intensité, à leur durée, à leur réversibilité et à leur décalage. Il importe d'établir clairement l'importance accordée à chaque impact et sa justification. En outre et pour résumer la section, l'inclusion d'un tableau montrant les impacts sur chaque composante de l'environnement peut être très utile.

Une attention particulière doit être accordée à l'examen des impacts indirects et cumulatifs possibles puisque les relations de cause à effet déterminant l'existence de ces impacts font en général état d'un degré de complexité plus élevé.

Programmes de surveillance

La présente section devrait selon que de besoin clairement définir les objectifs de surveillance, arrêter les hypothèses expérimentables, choisir les paramètres clés à surveiller, évaluer les méthodes de collecte des données, concevoir un programme d'échantillonnage statistique et décider de la fréquence comme du calendrier de collecte et d'enregistrement des données. L'exécution de tels programmes de surveillance est une nouvelle étape qui pourrait commencer après la planification de l'activité est terminée même si celle-ci n'a pas dans la réalité été entreprise.

Mesures d'atténuation et de remise en état

Etant donné que les mesures d'atténuation et de remise en état ont d'ordinaire pour objet de rectifier certains aspects de l'activité, leur communication doit être concrète, indiquant les actions proposées et leur calendrier de mise en oeuvre ainsi que les avantages associés à

chacune d'elle. Il est souvent utile d'inclure la présente section dans le texte des évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement.

Identification des impacts inévitables

La reconnaissance de l'existence d'impacts inévitables devrait faire partie de toutes les analyses d'impact. La prise en considération de ces impacts revêt une grande importance puisque l'apparition d'impacts inévitables peut orienter la décision de savoir si l'activité proposée va ou non avoir lieu.

Effets de l'activité sur la recherche scientifique et autres utilisations et valeurs

Compte tenu du fait que le Protocole désigne l'Antarctique comme une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, les effets de l'activité proposée sur les travaux de recherche scientifique en cours ou sur les possibilités qu'offre un site de faire l'objet de tels travaux futurs, doivent être un élément fondamental lorsque l'analyse d'impact est réalisée.

Identification des lacunes en matière de connaissance

Les corps existants de connaissances (c'est-à-dire les données et informations anecdotiques, empiriques ou théoriques) sont utilisés pour étayer la procédure d'évaluation. Il n'empêche que ces corps de connaissances peuvent être incomplets ou être entourés par divers degrés d'incertitude. Il est essentiel d'identifier explicitement dans l'évaluation les incomplétudes ou les incertitudes ainsi que la façon dont celles-ci ont été prises en compte dans la procédure d'évaluation. Cette divulgation peut contribuer à l'évaluation en identifiant clairement les domaines où de plus amples connaissances sont nécessaires.

Préparateurs et conseillers

La présente section donne une liste des experts qui ont été consultés dans la préparation de l'évaluation, leurs domaines de spécialisation et l'information de contact appropriée. Elle devrait également donner la liste des personnes qui sont chargées de l'élaboration du document. Cette information est utile pour les évaluateurs et les décideurs qui peuvent ainsi s'assurer que les analyses requises pour évaluer le type et le degré d'impact de l'activité proposée ont bénéficié des connaissances spécialisées appropriées. Elle est également utile pour les futures évaluations d'activités ou questions similaires.

Références

La présente section devrait donner une liste de toutes les références utilisées dans la préparation de l'évaluation. Celles-ci peuvent inclure les documents d'étude ou autres documents scientifiques utilisés dans l'analyse des impacts ou les données de surveillance utilisées pour arrêter les conditions de base dans la zone où il est proposé de conduire l'activité. Elles peuvent également inclure d'autres évaluations environnementales d'activités similaires en d'autres endroits ou en des endroits du même genre.

Index

Étant donné qu'un document d'évaluation d'impact sur l'environnement peut être assez volumineux, il est toujours utile d'y inclure un index pour en faciliter la lecture.

Glossaire

La présente section donne une liste de termes et définitions ainsi que d'abréviations qui aideront le lecteur, en particulier si les termes ne font pas partie du langage courant.

Page de couverture

L'évaluation globale d'impact sur l'environnement devrait avoir une page de couverture qui donne le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation l'ayant préparée ainsi que l'adresse à laquelle doivent être envoyés les commentaires (dans le cas du projet de document uniquement).

Résumé non technique

L'évaluation globale d'impact sur l'environnement doit renfermer un résumé non technique du contenu du document. Ce résumé devrait être rédigé dans un langage accessible et comprendre des informations pertinentes sur le but et la nécessité de l'activité proposée, les questions à résoudre et les alternatives envisagées, l'environnement existant et les impacts associés à chacune des alternatives. Un résumé non technique pourrait également être utile pour une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement.

Enfin, que ce soit dans le cas d'une évaluation préliminaire ou d'une évaluation globale, il faut dans la rédaction du document d'évaluation d'impact sur l'environnement prendre en compte un certain nombre d'éléments tels que les suivants :

- éviter d'inclure des informations descriptives sans objet ;
- documenter toutes les étapes pertinentes de la procédure ;
- décrire clairement la méthodologie d'identification d'impact ;
- faire une très nette distinction entre les résultats (identification des impacts, mesures d'atténuation, etc.) d'une part et le jugement de valeur final d'autre part ;
- rattacher de manière adéquate les résultats aux conclusions.

5. Annexe I – Distribution d'une évaluation d'impact sur l'environnement

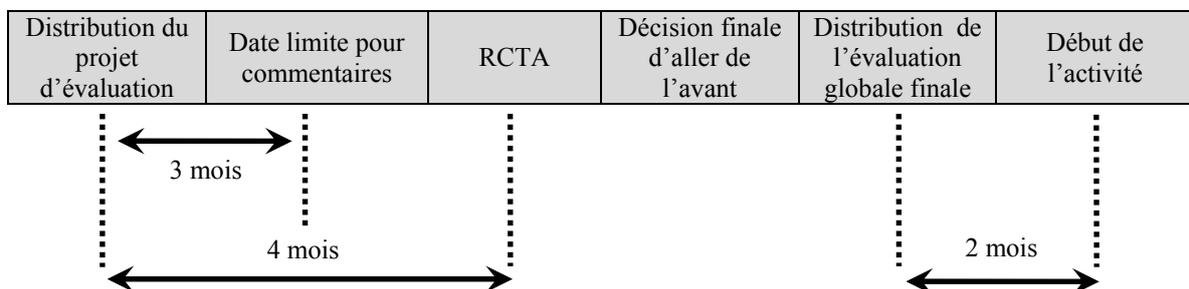
5.1 Distribution au public d'une évaluation d'impact sur l'environnement

En vertu de l'annexe I, seules les évaluations d'impact sur l'environnement doivent être distribuées au public. Le projet d'évaluation globale sera mis à la disposition du public et il sera distribué à toutes les Parties qui le mettront également à la disposition du public pour commentaires. Ces derniers devront être reçus dans un délai de 90 jours. Le projet sera adressé au Comité pour la protection de l'environnement en même temps qu'il est distribué pour examen approprié aux Parties et ce, au moins 120 jours avant la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit.

5.2 Réception et incorporation des documents

Il ne sera pas décidé de conduire l'activité proposée dans la région du Traité sur l'Antarctique aussi longtemps que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique n'a pas eu la possibilité de se pencher sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement sur l'avis du Comité pour la protection de l'environnement sous réserve cependant que l'exécution d'une activité proposée ne pourra pas être retardée au titre de l'application de ce paragraphe pendant plus de quinze mois à compter de la distribution du projet d'évaluation globale. Une évaluation globale d'impact sur l'environnement, la notification d'une décision quelle qu'elle soit y relative et une évaluation de la portée des impacts prévus par rapport aux avantages de l'activité proposée seront distribuées à toutes les Parties qui les mettront également à la disposition du public dans les soixante jours au moins qui précèdent le début de l'activité proposée dans la région du Traité sur l'Antarctique.

Le diagramme ci-après donne une idée précise de l'échéancier d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement (voir à l'annexe I) :



6. Définition des termes de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement

Action – Une mesure prise dans le cadre d'une activité.

Activité – Un événement ou un processus résultant de la présence d'êtres humains dans l'Antarctique (ou associé à leur présence), et/ou qui peut aboutir à la présence d'être humains dans l'Antarctique (adapté de l'atelier SCAR/COMNAP sur la surveillance continue)

Atténuation – L'utilisation d'une pratique, d'une procédure ou d'une technologie pour réduire au minimum ou empêcher les impacts associés à des activités proposées (*Lignes directrices pratiques du COMNAP*)

Auteur – Un individu ou un programme national préconisant l'activité et responsable de la préparation du document sur l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Etape préliminaire – Un processus qui tient compte du niveau des impacts sur l'environnement des activités proposées - avant qu'elles ne commencent – prévu à l'article 8 du Protocole, conformément aux procédures nationales appropriées (tiré de *l'article 1 de l'annexe I du Protocole de Madrid*)

Evaluation d'impact sur l'environnement – Une procédure permettant d'identifier, de prédire, d'évaluer et d'atténuer les effets biophysiques, sociaux et autres effets pertinents des projets proposés et des activités physiques avant que ne soient pris des décisions et engagements majeurs (tiré des *Guidelines for EIA in the Arctic*)

Evaluation globale d'impact sur l'environnement – Un document d'impact sur l'environnement requis pour la conduite d'activités proposées qui ont un impact plus que mineur ou transitoire sur l'environnement en Antarctique (tiré du *paragraphe 3 de l'annexe I du Protocole*)

Evaluation préliminaire d'impact sur l'environnement – Un document d'impact sur l'environnement requis pour l'exécution d'activités proposées qui peuvent avoir un impact mineur ou transitoire sur l'environnement en Antarctique (tiré de *l'article 2 de l'annexe I du Protocole*)

Exposition – Le processus d'interaction entre un produit potentiel identifiable et un élément ou valeur écologique (adapté de *l'atelier SCAR/COMNAP sur la surveillance continue*)

Impact – Un changement dans les valeurs ou les ressources attribuable à une activité humaine. Il est la conséquence (réduction de la couverture végétale par exemple) d'un agent de changement, et non pas de l'agent lui-même (une augmentation du piétinement par exemple). Synonyme : effet. (tiré de *l'atelier SCAR/COMNAP sur la surveillance*).

Impact cumulatif – L'impact combiné d'activités passées, présentes et plus ou moins prévisibles. Ces activités peuvent survenir dans le temps et l'espace et elles peuvent être additives ou interactives/synergiques (adapté de *l'atelier organisé par l'UICN sur les impacts cumulatifs*). Ces activités peuvent faire intervenir des visites par de multiples opérateurs ou des visites répétées par le même opérateur.

Impact direct – Un changement dans les composantes environnementales qui résulte des conséquences directes de cause à effet de l'interaction entre l'environnement exposé et les produits (tiré des *Guidelines for EIA in the Arctic*)

Impact indirect – Un changement dans les composantes environnementales qui résulte d'interactions entre l'environnement et d'autres impacts (directs ou indirects) (tiré des *Guidelines for EIA in the Arctic*)

Impact inévitable – Un impact pour lequel aucune atténuation additionnelle n'est possible

Opérateur – Individus ou organisations se livrant à des activités qui se soldent par des impacts.

Produit – Un changement physique (comme par exemple le mouvement de sédiments causé par le passage ou le bruit d'un véhicule) ou une entité (par exemple, des émissions, une espèce introduite) imposée à l'environnement ou libérée dans celui-ci par suite d'une *action* ou d'une *activité* (*Atelier SCAR/COMNAP sur la surveillance continue*)

Remise en état – Mesures prises après que des impacts ont eu lieu pour promouvoir autant que faire se peut le retour de l'environnement à son état originel

Surveillance – Elle comprend des mesures ou observations uniformisées de paramètres clés (produits et variables environnementales) dans le temps, leur évaluation statistique et l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement en vue de définir la qualité et les tendances (adapté de l'*atelier SCAR/COMNAP sur la surveillance continue*)

7. Bibliographie

- ARCTIC ENVIRONMENTAL PROTECTION STRATEGY. Guidelines for Environmental Impacts Assessments (EIA) in the Arctic. Sustainable Development and Utilisation. Ministère finlandais de l'environnement, Finlande. 50 pages (1997).
- COMNAP. The Antarctic Environmental Assessment Process, Practical Guidelines. Bologne (Italie), 20 juin 1991, document révisé à Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique), 4 mars 1992.
- Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. Guidelines and Procedures for Visitors to the Ross Sea Region. Ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce extérieur (1997).
- Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth. Guide to Environmental Impact Assessment of Activities in Antarctica. Polar Regions Section, South Atlantic and Antarctic Department, Londres (1995).
- Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (et ses annexes). XI^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Madrid, 22-30 avril et 17-23 juin 1991.
- SCAR/COMNAP. Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica. Rapport d'ateliers, 43 pages et annexes. Ateliers 1996.
- UICN. Union mondiale pour la nature. Cumulative Environmental Impacts in Antarctica. Minimisation and Management. Publié sous la direction de M. de Poorter et J.C. Dalziell. Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique), 145 pages. (1996).
- XX ATCM/IP2. Elaboration des modalités de compréhension des termes « mineur » et « transitoire », document présenté par la Nouvelle-Zélande.
- XXI ATCM/IP55. Elementos para la Interpretación de los Procedimientos de Evaluación de Impacto Ambiental contenidos en el Anexo I del Protocolo de Madrid, document présenté par l'Argentine.
- XXI ATCM/35. Pour une meilleure compréhension des termes « mineur et transitoire », document présenté par la Nouvelle-Zélande.
- XXII ATCM/IP66. Application of the « minor or transitory impacts » criterion of EIA in different regions of Antarctica, document présenté par la Fédération de Russie.
- XXII ATCM/WP19. Evaluation d'impact sur l'environnement - Le rôle des lignes directrices dans la compréhension des termes « mineur ou transitoire », document présenté par l'Australie.

8. Sigles

BDNA	– Base de données numériques de l'Antarctique
CCAMLR	– Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CEMP	– Programme de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR
COMNAP	– Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux
CPE	– Comité pour la protection de l'environnement
EGIE	– Evaluation globale d'impact sur l'environnement
EIE	– Evaluation d'impact sur l'environnement
EPIE	– Evaluation préliminaire d'impact sur l'environnement
SIG	– Système d'information géographique
GOSEAC	– Groupe de spécialistes sur les questions environnementales et la protection de l'environnement (SCAR)
PCTA	– Partie consultative au Traité sur l'Antarctique
RCTA	– Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
SCAR	– Comité scientifique pour la recherche en Antarctique
SIG	– Système d'information géographique
SISP	– Site présentant un intérêt scientifique particulier
SMH	– Sites et monuments historiques
STA	– Système du Traité sur l'Antarctique
UICN	– Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (Union mondiale pour la nature)
ZGSA	– Zone gérée spéciale de l'Antarctique
ZSPA	– Zone spécialement protégée de l'Antarctique

***Evaluation d'impact sur
l'environnement. Diffusion de
l'information***

Evaluation d'impact sur l'environnement. Diffusion de l'information

Résolution 1 (2005)

Les représentants,

Rappelant les articles III et VII du Traité sur l'Antarctique ainsi que l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 17 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Notant que l'annexe I du Protocole impose aux Parties l'obligation d'échanger chaque année des informations, y compris des informations sur les évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement ;

Notant que les critères régissant l'échange d'informations ont été peaufinés dans de nombreuses mesures des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique ;

Tenant compte de la création du secrétariat du Traité sur l'Antarctique ;

Conscients de la résolution 6 (1995), qui stipule que les procédures de diffusion de l'information devront être revues après la mise en place d'un secrétariat permanent ;

Désireux que ces informations soient faciles d'accès et présentées dans un format général et uniforme de telle sorte que puissent être facilement surveillées l'échelle et la tendance des activités et faits nouveaux dans l'Antarctique ;

Recommandent que :

1. Leurs gouvernements fournissent au secrétariat du Traité sur l'Antarctique une liste des évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement qu'ils ont préparées ou qui leur ont été soumises durant la période qui va du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars avant la RCTA.
2. La liste susmentionnée contiennent au minimum les informations suivantes : une brève description du fait nouveau ou de l'activité ; le type d'évaluation d'impact sur l'environnement entreprise (évaluation préliminaire ou évaluation globale) ; le lieu (nom, latitude et longitude) de l'activité ; l'organisation chargée de l'évaluation d'impact sur l'environnement ; et toute décision prise après l'examen de l'évaluation d'impact sur l'environnement.
3. Une copie sous format électronique de ces documents soit également et, dans la mesure du possible, soumise.
4. Les listes soient compilées par le secrétariat du Traité sur l'Antarctique, affichées sur son site Web et diffusées à la RCTA en tant que document d'information et, ultérieurement, si la RCTA ainsi le décide, publiées en annexe au rapport final de la RCTA.

Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique

***Directives pour l'exploitation
d'aéronefs à proximité de
concentrations d'oiseaux dans
l'Antarctique***

Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux dans l'Antarctique.

Résolution 2 (2004)

1. Introduction

Les aéronefs à voilure fixe et les hélicoptères font de nos jours partie intégrante de la plupart des Programmes Antarctiques Nationaux de recherche, sans oublier que ces engins sont également utilisés par un petit nombre de compagnies de tourisme et de transport aérien à vocation commerciale. En raison des perturbations nuisibles que lesdits engins risquent de causer dans les concentrations d'oiseaux, il est indispensable de donner aux pilotes des directives qui empêcheraient ou réduiraient au maximum les impacts négatifs durant les survols. Malheureusement, on ne dispose pas encore de données scientifiques suffisamment fiables sur lesquelles faire reposer des directives rigoureuses à l'intention des pilotes. De surcroît, la plupart des travaux de recherche disponibles portent sur les manchots et différentes espèces d'oiseaux qui réagiront sans doute de différentes manières ou à des degrés divers aux survols.

2. Rappel des faits

A la XXV^e RCTA tenue à Varsovie en 2002, le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XXV/WP026) en vue d'appeler l'attention des Parties au Traité sur la question à l'étude et de leur proposer une série de directives spécifiques. Le Comité pour la Protection de l'Environnement a invité le COMNAP à revoir, en consultation avec le SCAR, ces directives et à lui faire rapport à sa prochaine réunion. Le présent document renferme nos conclusions ainsi qu'une série recommandée de directives. Dans l'attente de nouvelles preuves scientifiques, lesdites directives sont considérées comme constituant une base raisonnable pour leur application volontaire. Elles reposent sur l'expérience pratique de chercheurs, y compris les apports du SCAR, et sur celle tirée de la prestation par les opérateurs nationaux d'un soutien logistique aux chercheurs. Elles sont conçues pour veiller à ce que l'exploitation d'aéronefs dans l'Antarctique ait lieu en toute sécurité et qu'elle ait un impact minimum sur l'environnement.

Le COMNAP recommande que ces opérations soient planifiées et exécutées dans toute la mesure du possible en conformité avec ces directives.

3. Directives

Altitudes minimum pour l'exploitation d'aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux

Nombreuses sont les variables dont sont l'objet les intensités de bruit à terre durant les mouvements aériens. Au nombre des facteurs qui déterminent ces intensités figurent l'altitude à laquelle se déroule le vol, le type et le moteur de l'aéronef, le profil du vol, les conditions atmosphériques et l'endroit. Les pilotes devront décider d'eux-mêmes en fonction du type d'aéronef, de la tâche à accomplir et de la sécurité des opérations.

Sauf indication contraire, comme notamment par un Plan de Gestion d'une Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique ou par des directives pour une Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique, on trouvera ci-dessous les altitudes recommandées. Il est cependant admis que, si ces altitudes sont en fait les altitudes préférées - que les pilotes devraient dans la mesure du possible respecter -, les opérateurs peuvent déjà avoir élaboré des directives qui tiennent compte de leurs propres besoins et circonstances.

- Sauf lorsque les opérations l'exigent, ne pas survoler les colonies de manchots, d'albatros et d'autres oiseaux en deçà de ± 610 m au dessus du sol.
- Eviter dans la mesure du possible les atterrissages dans un rayon de ± 930 m des colonies de manchots, d'albatros ou d'autres colonies d'oiseaux.

- Ne jamais effectuer de vols stationnaires ou passer plusieurs fois au-dessus de concentrations de faune sauvage, et ne jamais voler plus bas que nécessaire.
- Maintenir chaque fois que possible une distance de séparation verticale de ± 610 m au-dessus du sol et de séparation horizontale de ± 460 m par rapport au littoral.
- Traverser chaque fois que possible les côtes à angle droit et au-dessus de ± 610 m au-dessus du sol.

Emplacement des mouvements aériens (autres considérations)

- Être conscient que c'est dans les zones côtières que l'on trouve le plus souvent des concentrations d'oiseaux.
- Être conscient que, lors de l'exploitation d'aéronefs dans des zones intérieures, il y a souvent des colonies de pétrels des neiges et de pétrels antarctiques sur les nunataks. Il faut dans ces zones conserver une altitude de survol minimum.
- Lorsque cela s'avère possible, les atterrissages à proximité des concentrations d'oiseaux doivent se faire vent arrière et/ou derrière une importante barrière physique (une colline par exemple) pour réduire au maximum les perturbations.
- Éviter les Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique à moins qu'ait été donnée l'autorisation de les survoler et/ou d'y atterrir avec un permis délivré par une autorité nationale compétente. Pour de nombreuses Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique, des contrôles spécifiques sont imposés sur les mouvements aériens, qui sont décrits dans les Plans de Gestion pertinents.
- Suivre les hauteurs de vol des aéronefs, les trajectoires de vol préférées et les trajectoires d'approche contenues dans le Manuel d'Information de Vol en Antarctique (AFIM), dans les manuels d'exploitation des aéronefs des stations ainsi que sur les graphiques et les cartes appropriés. Dès que les directives auront été adoptées, le COMNAP envisage de préparer des cartes montrant comment éviter la faune sauvage et les vols à basse altitude pour les principales pistes d'atterrissage dans l'Antarctique (par exemple, Marsh, Marambio, Rothera et Mc Murdo).
- Éviter en particulier de voler vers des concentrations d'oiseaux immédiatement après le décollage et éviter les brusques virages sur l'aile car ils font considérablement monter l'intensité du bruit causé.

Programmation des mouvements aériens

- La plupart des espèces d'oiseaux indigènes se reproduisent dans des endroits côtiers de l'Antarctique entre les mois d'octobre et d'avril de chaque saison. Durant la planification des mouvements aériens à proximité de concentrations d'oiseaux, il serait bon d'envisager la possibilité de réaliser les activités de vol en dehors de la principale saison de reproduction.
- Lorsque des mouvements aériens sont nécessaires à proximité de concentrations d'oiseaux, la durée des vols devrait être aussi courte que nécessaire.
- Pour minimiser les incidents causés par les oiseaux qui heurtent les aéronefs, en particulier dans les zones côtières, éviter de voler après l'obscurité entre les mois d'octobre et d'avril. A cette époque là de l'année en effet, les prions et les pétrels sont en pleine activité. Ce sont des oiseaux nocturnes lorsqu'ils se reproduisent et ils sont attirés par les lumières.
- Les mouvements aériens devraient être retardés ou annulés si les conditions atmosphériques (comme par exemple la base des nuages et les vents) sont telles que

les distances de séparation horizontales et verticales minimum suggérées que donnent les directives ne peuvent pas être maintenues.

***Lignes directrices à l'intention du
CPE pour l'examen des projets de
nouvelles désignations ou de
révision des désignations existantes
en rapport avec les Espèces
Spécialement Protégées de
l'Antarctique conformément à
l'Annexe II du Protocole***

Lignes directrices à l'intention du CPE pour l'examen des projets de nouvelles désignations ou de révision des désignations existantes en rapport avec les Espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique conformément à l'Annexe II du Protocole.

CPE VIII - Annexe 8

1. Des projets de nouvelles désignations ou de révisions de désignations existantes en rapport avec les Espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique, conformément à l'Appendice A du Protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la Protection de l'Environnement, peuvent être présentés par n'importe quelle Partie, le CPE ou le SCAR au Comité pour la Protection de l'Environnement qui les examinera à sa prochaine réunion. Ces projets doivent inclure un argumentaire scientifique justifiant la demande et, pour les nouvelles désignations, un projet de Plan d'Action (en utilisant le gabarit ci-joint comme guide) tenant compte, dans la mesure du possible, des données et des connaissances disponibles.
2. Dès réception du projet, le CPE invitera le SCAR à évaluer l'état de l'espèce s'il n'a pas déjà procédé à cette évaluation dans le cadre du projet.
3. Le SCAR utilisera les derniers critères en date de l'UICN (en consultation avec les experts pertinents de cette organisation ou d'ailleurs) pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Ces évaluations doivent avant tout tenir compte de l'état et des tendances de l'évolution démographique de l'espèce à l'échelon planétaire sans négliger la possibilité, le cas échéant, de devoir mesurer ces paramètres aux niveaux régional ou local.
4. Pour les nouvelles désignations :
 - a. Si les évaluations du SCAR déterminent que l'espèce court un risque considérable d'extinction. (l'état de conservation est considéré comme « vulnérable » ou dans une situation plus grave), le CPE recommandera alors à la RCTA d'accorder la désignation d'« Espèce Spécialement Protégée » et lancera la procédure permettant de finaliser le Plan d'Action pour l'espèce conformément aux Lignes Directrices. L'auteur du projet jouera un rôle de coordination ;
 - b. Le CPE déterminera si d'autres autorités ou organisations ont un rôle à jouer dans l'action de protection et, dans ce cas, les consultera en conséquence [par exemple, pour les espèces intéressant la Commission pour la Protection de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR) ou l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), le CPE enverra la proposition et le projet de Plan d'Action, avec tout conseil formulé par le SCAR, à la CCAMLR ou à l'ACAP afin de recueillir d'éventuelles recommandations sur les mesures pratiques en rapport avec la Protection Spéciale de l'Espèce] ; et
 - c. La version finale du Plan d'Action tiendra compte des recommandations de toute autorité ou organisation, selon le cas, et le coordinateur sera ensuite chargé de le présenter à la Réunion suivante du CPE.
5. Pour les désignations existantes :
 - a. Si l'évaluation du SCAR détermine que l'espèce court toujours un risque considérable d'extinction, celle-ci conservera alors sa désignation d'Espèce Spécialement Protégée et un Plan d'Action sera élaboré.
 - b. Si l'évaluation du SCAR détermine que l'espèce ne court plus de risque considérable d'extinction, le CPE évaluera les conséquences d'un retrait de

l'espèce de la liste des Espèces Spécialement Protégées, en attachant une importance particulière aux menaces futures pour l'espèce ainsi qu'aux mécanismes spécifiques requis pour y faire face.

6. Le CPE formulera une recommandation à la RCTA sur l'opportunité d'octroyer le statut d'Espèce Spécialement Protégée, en incluant au besoin le Plan d'Action ainsi que les dispositions nécessaires pour veiller à l'application dudit plan et à son éventuelle modification.

Canevas des lignes directrices d'un plan d'action en faveur d'une espèce pour laquelle la désignation d'espèce spécialement protégée de l'Antarctique est demandée

PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION DE XXX YYY

Table des matières

Sommaire

1. Introduction

Présentation succincte :

- a) de la reproduction et de l'alimentation de l'espèce (cycle de vie) ;
- b) de la répartition géographique passée et présente de l'espèce, y compris ses habitats sensible ;
- c) des tendances démographiques (passées, présentes et projections) ;
- d) de l'état de conservation ;
- e) des facteurs de déclin/menace (y compris les incertitudes et les menaces potentielles) ;
- f) des mesures de gestion/protection actuelles et passées ;
- g) du cadre juridique aux termes du Protocole relatif à la protection de l'environnement/système du Traité sur l'Antarctique

2. Buts objectifs (exemples)

Objectif global : déclasser les espèces menacées/en danger en réduisant les menaces pesant sur les adultes à des stades critiques du cycle de vie

Objectifs spécifiques :

- a) Quantifier et réduire les menaces pesant sur la survie des populations en phase de reproduction ;
- b) Quantifier et réduire les menaces pesant sur le succès de reproduction ;
- c) Développer et effectuer une surveillance continue des populations ;
- d) Éduquer le personnel des bases et d'autres agences spécialisées dans les ressources humaines ; et
- e) Évaluer et réviser le plan d'action tous les cinq ans.

3. Actions

Cette section désigne les actions spécifiques à mener, les responsables de ces actions, l'évaluation des performances et, au besoin, l'ordre des priorités.

- a) Gestion des menaces pesant sur la survie (prévention de la mortalité chez l'adulte individuel)
- b) Gestion des menaces pesant sur le succès reproductif (restrictions imposées à l'approche des zones de reproduction, interdiction de procéder à des échantillonnages destructifs)
- c) Gestion des habitats sensibles (établissement de zones protégées)

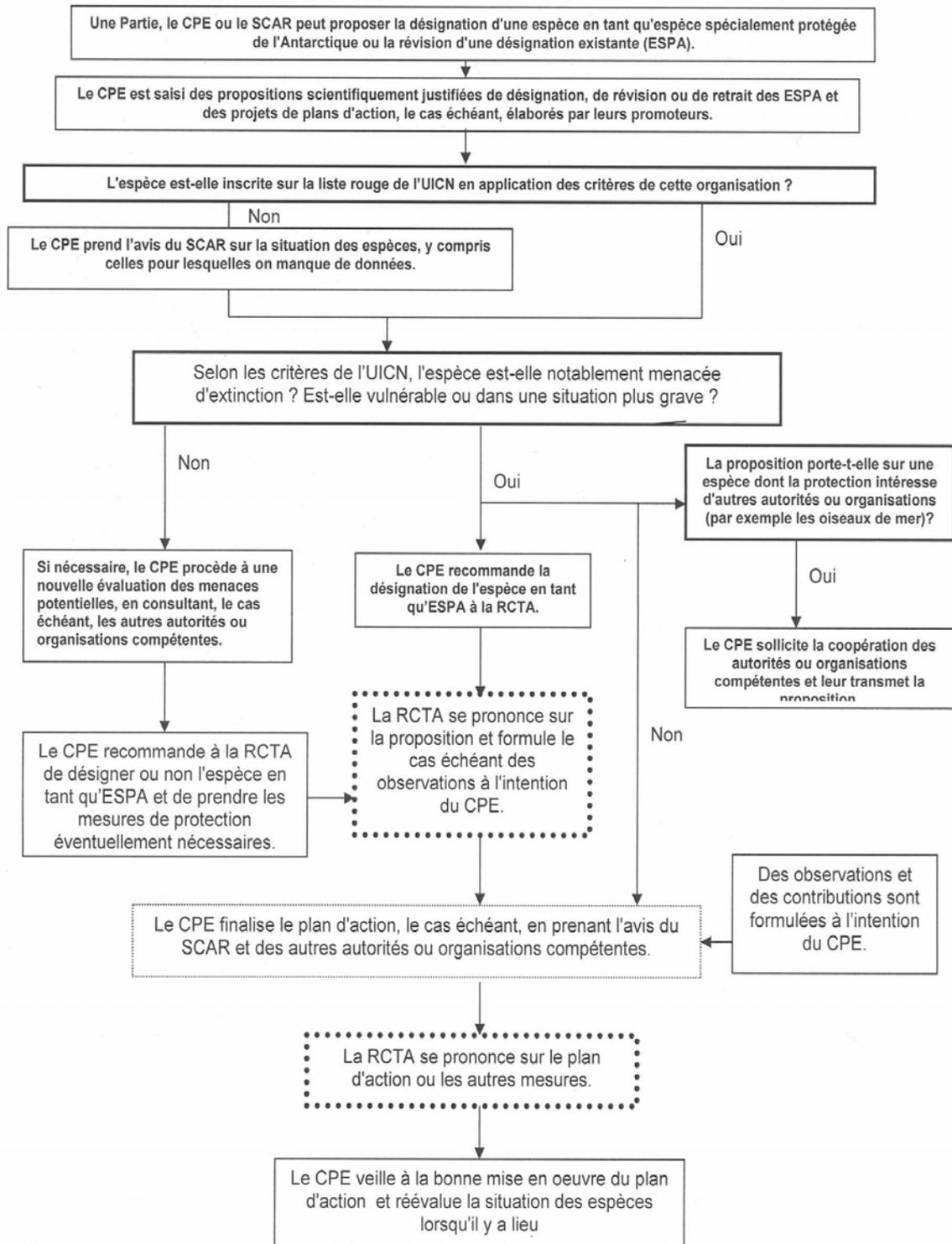
- d) Recherches sur les facteurs de déclin, la dynamique démographique, la répartition des espèces, les techniques et l'efficacité dans la gestion
- e) Surveillance continue des populations clés ainsi que des différentes phases du cycle de vie
- f) Education et sensibilisation
- g) Accords internationaux (y compris les consultations avec les organisations internationales pertinentes sur les actions appropriées à mener en dehors de la zone du Traité sur l'Antarctique)
- h) Évaluation et révision du plan d'action, y compris des critères de performance ainsi que de l'efficacité des actions de sauvetage

4. Référence

5. Appendices (exemples)

- Résumé des critères de l'UICN
- Programme de travail

Figure 1 - Proposition relative à l'évaluation des espèces faisant l'objet d'une proposition de désignation, de révision ou de retrait en tant qu'espèce spécialement protégée de l'Antarctique



Prévention de la pollution marine

***Lignes directrices pratiques pour le
renouvellement des eaux de ballast
dans la zone du Traité sur
L'Antarctique***

Lignes directrices pratiques pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur L'Antarctique.

Résolution 3 (2006)

1. Ces lignes directrices doivent s'appliquer aux navires couverts par l'article 3 de la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* (la Convention pour la gestion des eaux de ballast), compte tenu des exceptions dont il est fait mention dans la règle A-3 de la Convention. Elles ne remplacent pas les dispositions de la Convention pour la gestion des eaux de ballast mais fournissent en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 un plan régional de gestion intérimaire des eaux de ballast pour l'Antarctique
2. S'il met en péril la sécurité du navire, le renouvellement des eaux de ballast ne devrait pas avoir lieu. En outre, ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la prise ou au rejet des eaux de ballast et des *sédiments* pour assurer la sécurité du navire en cas d'urgence ou de sauvegarde de vies humaines en mer dans les eaux antarctiques.
3. Un plan de *gestion* des eaux de ballast devrait être établi pour chaque navire ayant des citernes d'eaux de ballast, qui entre dans les eaux antarctiques, compte tenu en particulier des problèmes que pose le renouvellement des eaux de ballast en milieu froid et dans des conditions antarctiques.
4. Chaque navire qui entre dans les eaux antarctiques devrait maintenir un registre de ses opérations touchant aux eaux de ballast.
5. Dans le cas des navires qui doivent décharger des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les *eaux de ballast devraient d'abord être renouvelées avant que le navire n'arrive dans les eaux antarctiques* (de préférence au nord de la zone frontale polaire antarctique ou au sud du 60° de latitude Sud, des deux endroits celui qui se trouve le plus au nord) et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
6. Seules les citernes qui seront déchargées dans les eaux antarctiques devraient faire l'objet d'un renouvellement des *eaux* de ballast en suivant la procédure décrite dans le paragraphe 5. Le renouvellement des eaux de ballast de toutes les citernes est encouragé pour tous les navires qui ont la possibilité/capacité de transporter des marchandises dans l'Antarctique car personne n'ignore que les voyages effectués dans cette partie du monde sont fréquemment souvent soumis à des changements d'itinéraire et d'activités envisagées en raison de l'évolution constante des conditions météorologiques et marines.
7. Si un navire a pris des eaux de ballast dans les eaux antarctiques et s'il a l'intention de les décharger dans des eaux arctiques, subarctiques ou subantarctiques, il est recommandé que les eaux de ballast soient *renouvelées* au nord de la zone frontale polaire et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 m de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
8. Le rejet de *sédiments* durant le nettoyage des citernes de ballast ne devrait pas avoir lieu dans les eaux antarctiques.
9. Pour ce qui est des navires qui ont passé beaucoup de temps dans l'Arctique, les sédiments des eaux de ballast doivent de préférence être rejetés et les citernes nettoyées avant que lesdits

navires n'entrent dans les eaux antarctiques (au sud du 60° de latitude Sud). Si cela ne peut se faire, l'accumulation de sédiments dans les citernes de ballast doit être surveillée et les sédiments rejetés conformément au plan de gestion des eaux de ballast du navire. S'ils sont rejetés en mer, les sédiments doivent alors l'être dans des eaux se trouvant à plus de 200 milles marins au moins du littoral par 200 mètres de fond au moins.

10. Les Parties au Traité sont *invitées* à échanger des informations (via le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux) sur les espèces marines envahissantes ou toute chose qui changera le risque perçu associé aux eaux de ballast.

Protection et gestion des Zones

***Lignes directrices pour l'examen par
le Comité pour la Protection de
l'environnement des projets de
plans de gestion nouveaux et
révisés des ZSPA et ZGSA***

Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique

(Appendice 3-Annexe 1- CPE XI)

6. Les projets de plans de gestion (nouveaux et révisés) seront soumis pour examen au CPE à sa prochaine réunion par le ou les promoteurs.
7. Dans le cas des zones qui comprennent un élément marin et qui répondent aux critères définis dans la décision 9 (2005)⁹, les projets de plans de gestion seront également transmis par le ou les promoteurs à la CCAMLR pour son examen.
 - Le ou les promoteurs soumettront à la mi-juin au plus tard au Secrétariat de la CCAMLR les projets de plans de gestion afin de veiller à ce que la CCAMLR ait suffisamment de temps pour examiner ces projets et de faire des observations dans les délais fixés par le CPE pour son propre examen. Les projets de plans de gestion peuvent être soumis à la CCAMLR avant de l'être au CPE en fonction de la date de la prochaine réunion du CPE.
8. À sa prochaine réunion, le CPE peut, s'il y a lieu, soumettre les projets de plans de gestion :
 - à la RCTA pour adoption; ou
 - au groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion pour examen intersessions.
9. Conformément à son mandat, le groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion examinera chacun des plans qui lui sont soumis, examinera toutes les versions révisées du plan de gestion établi durant la période intersessions et fera rapport au CPE sur les résultats de son travail.
10. Compte tenu des recommandations du groupe subsidiaire chargé d'examiner les plans de gestion et compte tenu également des observations additionnelles des membres, le CPE examinera chaque plan de gestion examiné par le groupe en conformité avec le paragraphe 3 ci-dessus.

⁹La décision 9 (2005) stipule que :

les projets de plans de gestion contenant des zones marines, qui nécessitent l'approbation préalable de la CCAMLR sont ceux :

dans lesquels la faune et la flore marines font ou pourraient faire l'objet de prélèvements qui risquent d'être affectés par la désignation du site; ou, auxquels s'appliquent des dispositions d'un plan de gestion susceptible d'empêcher ou de limiter les activités de la CCAMLR dans ces zones.

et que :

les propositions portant désignation de ZSPA et de ZGSA qui pourraient avoir des incidences pour les sites de gestion et de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR devraient être soumises à cette dernière pour examen avant que les propositions ne fassent l'objet d'une décision.

***Guide pour l'élaboration des plans
de gestion des Zones Spécialement
Protégées de l'Antarctique***

Guide pour l'élaboration des plans de gestion des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique.

Résolution 2 (2011)

Contexte

But du guide

En 1991, les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour assurer la protection complète de l'environnement en Antarctique. Cet instrument désigne l'Antarctique tout entier comme «une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science».

Adoptée plus tard à la XVIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en vertu de la recommandation XVI-10, l'Annexe V du Protocole fournit un cadre législatif permettant d'établir des zones spécialement protégées et des zones gérées spéciales au sein de la "réserve naturelle". Le texte de l'annexe V peut être consulté sur le site du STA à http://www.ats.aq/documents/recatt/Att004_f.pdf.

L'annexe V stipule que toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme «zone spécialement protégée de l'Antarctique» en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée (Article 3, Annexe V).

L'annexe précise en outre que toute Partie, le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), le Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique (SCAR) ou la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR), ***peut proposer qu'une région soit désignée "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" en soumettant une proposition de Plan de Gestion à la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique*** (Article 5, Annexe V).

Ce guide est la révision de la version originale adoptée par les Parties comme Appendice à la Résolution 2 (1998). Il a été élaboré afin d'assister tout promoteur proposant d'établir une zone spécialement protégée de l'Antarctique à l'aide des objectifs suivants :

- assister les parties dans leur travail d'élaboration des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) comme le requiert le Protocole (Article 5, Annexe V)
- établir un cadre permettant au plan de gestion de satisfaire les exigences du protocole ; et
- produire des plans au contenu précis, clair, cohérent (par rapport aux autres plans de gestion) et effectif afin que leur révision, leur adoption et leur mise en œuvre soient rapides.

Il est important de noter que le présent guide n'a d'autre objet que d'être un aide-mémoire pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il n'a pas de statut légal. Tous ceux qui ont l'intention d'élaborer un plan de gestion doivent examiner avec soin les dispositions de l'annexe V du Protocole et demander sans tarder l'avis de leurs autorités nationales.

Le réseau des zones protégées

L'Annexe V stipule que les Parties s'efforcent d'identifier, dans un *cadre environnemental et géographique systématisé*, et d'inclure au nombre des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique":

- les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines;
- des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins;
- les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place;
- la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce;
- les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés;
- des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles;
- les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle;
- les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue; et
- toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

Cette disposition du Protocole relatif à la protection de l'environnement établit le cadre nécessaire pour établir un réseau des zones protégées de l'Antarctique. La mise en œuvre des implications de ce cadre a néanmoins fait l'objet de discussions depuis l'adoption de l'Annexe V.

Diverses analyses et évaluations de la représentation des neuf catégories énumérées dans l'Article 3(2) de l'Annexe V ont été menées depuis l'adoption de l'Annexe V. Initialement lors d'un atelier SCAR/UICN sur les zones protégées de l'Antarctique en 1992, puis durant deux ateliers sur les zones protégées tenues durant CPE I et II en 1998 et 1999. Dans l'analyse présentée à CPE VIII en 2005 (XXVIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique WP 11) il était à noter que :

- il existe une répartition inégale des zones spécialement protégées de l'Antarctique entre les catégories décrites au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V, qui est un simple accident historique: elle résulte d'une série de désignations ad hoc élaborées au cours des années, plutôt que d'un choix systématique de sites fait dans le cadre d'une stratégie de caractère fondamental.
- En l'absence d'un tel cadre, il n'existe aucun moyen pour déterminer si la présente répartition est appropriée ou non.
- En l'absence d'une méthode holistique de gestion du système des zones protégées (dans l'esprit d'un cadre environnemental et géographique systématisé comme le prévoit l'article 3(2) de l'Annexe V), il faut se contenter de prendre note et pas davantage de la répartition des sites.

Le terme de cadre environnemental et géographique systématisé a évolué avec le temps. La version finale de l'analyse des domaines environnementaux du continent antarctique préparée et présentée au Comité pour la protection de l'environnement par la Nouvelle-Zélande en 2005 forme la base de l'interprétation du concept actuellement acceptée. L'analyse des domaines environnementaux fournit une classification des zones établissant une démarcation des variables environnementales de l'Antarctique fondée sur les données et explicite dans l'espace, et permettant entre autres d'identifier les sites prioritaires par rapport à la protection. L'analyse des domaines est un instrument privilégiant une désignation holistique et stratégique des zones spécialement protégées de l'Antarctique plutôt qu'une évaluation des sites selon leur mérite individuel sans tenir compte d'autres facteurs.

La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique a consenti à ce que l'analyse des domaines environnementaux pour le continent antarctique soit utilisée de façon cohérente et conjointement avec d'autres instruments mis au point au sein du système du Traité sur l'Antarctique en temps que modèle dynamique servant à identifier les zones qui pourraient être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique dans le Cadre environnemental et géographique systématisé auquel se réfère l'article 33 de l'Annexe V du protocole (Résolution 3 (2008)).

L'analyse des domaines environnementaux fournit une mesure utile et importante de la variation environnementale de l'Antarctique qui peut être considérée, en termes de domaines libres de glace, comme une évaluation de premier ordre essentielle de la variation systématique probable de la biodiversité. Pour faire une analyse pertinente au niveau de l'échelle spatiale fine généralement utilisée pour désigner les zones protégées, l'analyse des domaines environnementaux doit être complétée par des données sur la biodiversité reflétant non seulement les conditions actuelles, mais surtout des processus historiques que les données environnementales recueillies actuellement ne relèvent que rarement.

Identification des zones de protection

La désignation d'un site comme zone protégée confère à cette zone un degré de protection plus élevé que celui conféré par toute autre mesure de planification ou de gestion en vertu du Protocole, permettant de réaliser des buts et des objectifs de protection spécifiques.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si un site nécessite vraiment cette protection, il est nécessaire d'être précis en ce qui concerne les valeurs qui seraient protégées par cette zone et le besoin de protéger ces valeurs au-delà du degré de protection général assuré par le protocole relatif à l'environnement. Le Comité pour la protection de l'environnement a adopté des lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement qui assisteront les promoteurs au cours d'une telle évaluation. Lors d'un tel processus, il devrait aussi considérer comment la désignation d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique pourrait compléter le réseau de zones protégées existant dans le cadre environnemental et géographique systématisé fourni par l'analyse des domaines environnementaux et autres données pertinentes. Une analyse détaillée et approfondie ainsi menée indiquera au promoteur s'il est nécessaire d'accorder au site la désignation de zone protégée.

Ce n'est que lorsqu'une zone candidate a été soumise à cette procédure d'évaluation qu'il convient de commencer le processus d'élaboration d'un plan de gestion pour la zone, en accord avec les orientations présentées dans ce document.

Documents d'orientation pertinents

- Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (http://www.ats.aq/documents/recatt/Att004_f.pdf)
- Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement - zones spécialement protégées de l'Antarctique (http://www.ats.aq/documents/recatt/Att081_f.pdf)
- Analyse des domaines environnementaux (http://www.ats.aq/documents/recatt/Att408_f.pdf)

Format des plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique

L'article 5 de l'Annexe V stipule les dispositions qui doivent être examinées dans chaque plan de gestion. Les parties du guide qui suivent donnent les orientations nécessaires pour répondre à ces dispositions (résumées dans le tableau 1).

Le Comité pour la protection de l'environnement a souligné les avantages que confèrent des plans de gestion de zones protégées cohérents. Le modèle de plan de gestion pour les zones

spécialement protégées de l'Antarctique présenté dans l'Appendice 3 est conçu pour être un cadre type dans lequel les promoteurs peuvent insérer un contenu spécifique à la zone en question lors de la préparation ou de la révision d'un plan de gestion de zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Le modèle renvoie aux parties du guide susceptibles de s'appliquer. Les références au présent guide sont fournies *en texte italique*, et ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion.

Le format du modèle est en accord avec le *Manuel pour la soumission de documents à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et au Comité pour la protection de l'environnement* préparé par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique. Les promoteurs devraient consulter le manuel pour s'orienter sur des questions spécifiques de formatage, comme les tableaux et les figures à inclure dans un plan de gestion.

Section du plan de gestion / section du guide	Référence à l'article 5
Introduction	
1. Description des valeurs à protéger	3a
2. Buts et objectifs	3b
3. Activités de gestion	3c
4. Durée de désignation	3d
5. Cartes	3g
6. Description de la zone	3 e (i - iv)
6(v) Zones spéciales au sein de la zone	3f
7. Conditions pour obtenir un permis d'accès	3 i (i - x)
8. Support documentaire	3h

Tableau 1. Les titres utilisés dans le guide font l'objet de renvois internes à l'article 5 de l'Annexe V

Orientation pour le contenu des plans de gestion

Comme le développement des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique est un processus en évolution, les auteurs de plans de gestion devraient être informés des meilleures pratiques actuelles et sont vivement conseillés de consulter les exemples approuvés lors de Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique antérieures. Les plans de gestion en vigueur pour chaque zone spécialement protégée de l'Antarctique peuvent être consultés à partir de la base de données des zones protégées sur le site du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, à http://www.ats.aq/devPH/apa/ep_protected.aspx.

Certaines parties du modèle de l'Appendice 3 comportent des suggestions de formulation standard. Les suggestions de formulation standard ne sont pas pour dissuader les promoteurs d'élaborer et de mettre en œuvre des approches créatives et innovantes pour la protection et la gestion des zones spécifiques au site. Les formules standard se référant directement aux dispositions issues du Protocole relatif à l'environnement sont marquées par un astérisque (*). Les suggestions de formulation standard devraient être utilisées, modifiées, ou remplacées, le

cas échéant, par un texte alternatif reflétant adéquatement les considérations spécifiques au site pour la zone en question.

Un plan de gestion doit fournir suffisamment de détails sur les caractéristiques du site et les dispositions relatives à l'accès et à la gestion pour s'assurer que les individus ayant l'intention de visiter le site et les autorités nationales responsables de la délivrance de permis sont suffisamment au courant des caractéristiques spéciales de la zone. Il devrait clairement identifier les raisons pour lesquelles le site est désigné, et les mesures additionnelles (en sus de la protection générale accordée par le Protocole relatif à la protection de l'environnement et ses Annexes) qui sont conséquemment requises pour cette zone. Les sections suivantes donnent les orientations nécessaires aux promoteurs sur le contenu de chaque titre standard du plan de gestion.

Introduction

Une introduction au plan de gestion n'est pas une disposition exigée en vertu de l'article 5 de l'Annexe V, mais elle donne un aperçu utile. Les informations fournies peuvent inclure un résumé des caractéristiques importantes du site, son histoire (par exemple sa désignation initiale, les modifications, les plans de gestion antérieurs), la recherche scientifique et autres activités qui y ont été menées.

Les raisons pour laquelle une protection spéciale serait nécessaire ou désirable devraient aussi être décrites dans le plan de gestion, de préférence dans l'introduction. De ce point de vue, les *Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement - zones spécialement protégées de l'Antarctique* en appendice à la Résolution 1 (2000) (http://www.ats.aq/documents/recatt/Att081_f.pdf) sont une référence utile.

Le Comité pour la protection de l'environnement a convenu que chaque plan de gestion devrait inclure un énoncé clair et précis de la principale raison de la désignation du site¹⁰. Il est utile d'inclure cet énoncé dans l'introduction du plan de gestion, qui sert de sommaire au plan de gestion, ainsi que dans la partie suivante décrivant les valeurs à protéger.

Le Comité pour la protection de l'environnement a aussi encouragé les promoteurs à inclure dans le plan des explications sur la complémentarité existant entre ce site et l'ensemble du système des Zones Protégées¹¹. À cette fin, il devrait faire référence entre autres à l'Analyse des domaines environnementaux du continent antarctique (http://www.ats.aq/documents/recatt/Att408_f.pdf), à la Résolution 3 (2008) en appendice et à la série existante des zones spécialement protégées de l'Antarctique. Le cas échéant, il serait utile que l'introduction décrive aussi la complémentarité existant entre ce site et les zones avoisinantes ou situées dans la région.

1. Description des valeurs à protéger

L'article 3 de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement stipule que toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme «zone spécialement protégée de l'Antarctique» en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, et il décrit une série de ces valeurs que les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique chercheront à incorporer dans les zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Lorsqu'une nouvelle proposition de zone spécialement protégée de l'Antarctique est examinée, il faut se demander comment le régime de zone protégée couvrirait les valeurs identifiées dans l'article 3 de l'annexe V et si ces valeurs sont déjà bien représentées par des zones protégées dans l'Antarctique.

¹⁰ CPE VIII Rapport final, paragraphe 187.

¹¹ CPE VIII Rapport final, paragraphe 187

La présente section devrait inclure un énoncé de la principale raison de la désignation de la zone, mais aussi des explications sur l'ensemble des raisons pour lesquelles le site est désigné. La description de la valeur ou des valeurs du site devrait donner, de façon claire et détaillée, les raisons pour lesquelles le site mérite une protection spéciale et la manière dont la désignation de zone spécialement protégée de l'Antarctique du site renforcera les mesures de protection. Ceci peut inclure une description des risques actuels ou potentiels menaçant les valeurs à protéger. C'est ainsi par exemple que, si la désignation du site a pour objet d'empêcher une interférence avec des études scientifiques en cours ou planifiées, cette section devrait alors décrire la nature et la valeur de ces travaux de recherche.

L'environnement antarctique est sujet non seulement à la variabilité naturelle par rapport au climat, à l'étendue de la glace et à la densité et à la répartition dans l'espace des populations biologiques, mais aussi aux effets d'un réchauffement climatique régional rapide (notamment dans la région de la péninsule antarctique). La présente section pourrait donc aussi, si elle est susceptible de s'appliquer, faire la description des changements environnementaux potentiels menaçant le site en vue de la rapidité de ce réchauffement (fonte potentielle des glaciers; retraite rapide des plates-formes glaciaires et nouvelles zones de sols libres de glace ; impacts du réchauffement de l'océan et de la diminution de l'extension des glaces de mer sur les espèces de pingouins qui en dépendent ; probabilité/risque d'établissement d'espèces non indigènes ou de colonisateurs naturels provenant de latitudes plus nordique (et donc de régimes climatiques moins sévères)).

Dans les cas où l'objet est de protéger la valeur de sites comme zones de référence ou zones témoins pour des programmes de surveillance continue de l'environnement, il faudrait décrire les caractéristiques particulières de la zone à laquelle s'applique une surveillance continue de longue durée. Dans les cas où la désignation de zone spécialement protégée de l'Antarctique est accordée pour protéger des valeurs historiques, géologiques et esthétiques, l'état de la nature sauvage ou d'autres valeurs, ces valeurs doivent être décrites dans la présente section.

Dans tous les cas, la description doit donner suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre exactement ce que la désignation de zone spécialement protégée de l'Antarctique a pour but de protéger. Elle ne devrait pas faire une description exhaustive du site, qui est présentée dans la section 6.

2. Buts et objectifs

La présente section doit arrêter les buts à réaliser par le plan de gestion et établir la manière dont ce plan traitera la protection des valeurs décrites ci-dessus. Par exemple, les buts du plan pourraient signaler l'intention de:

- éviter que le site ne fasse l'objet de certains changements particuliers;
- empêcher que le site ne souffre de perturbations du fait de certaines caractéristiques ou activités humaines particulières dans la zone;
- permettre exclusivement certaines catégories de recherche qui ne contrediraient pas la raison pour laquelle les sites ont été désignés; ou
- minimiser au maximum possible l'introduction d'espèces non indigènes qui pourraient compromettre les valeurs environnementales et scientifiques d'une zone.

Il importe de noter que la description des valeurs et des objectifs peut être utilisée par l'autorité nationale appropriée pour aider à statuer sur les activités dont elle peut ou non autoriser la réalisation dans la zone. En conséquence, les valeurs à protéger et les objectifs du plan doivent être décrits en termes spécifiques et non pas généraux.

3. Activités de gestion

Les activités de gestion ébauchées dans la présente section devraient être en rapport avec les buts du plan de gestion et avec les objectifs pour lesquels le site a été désigné.

Le plan devrait clairement indiquer les activités interdites, les activités à éviter ou les activités à empêcher ainsi que les activités autorisées. Il devrait par ailleurs clairement indiquer les périodes pendant lesquelles les activités autorisées peuvent avoir lieu. Par exemple, quelques activités ne peuvent être autorisées qu'en dehors de la saison de reproduction d'espèces vulnérables.

La présente section devrait décrire les mesures à prendre pour protéger les valeurs particulières de la zone (par exemple, installation et entretien d'instruments scientifiques, mise en place d'itinéraires signalés ou de sites d'atterrissage, ou panneaux indiquant que le site est une zone spécialement protégée de l'Antarctique et qu'il est interdit d'y accéder sauf avec un permis délivré par une autorité nationale appropriée, dégagement d'équipements ou de matériaux abandonnés). Si les activités de gestion nécessitent la coopération de deux ou plusieurs Parties conduisant des travaux de recherche dans la zone ou y donnant leur soutien, les mécanismes à utiliser pour mener à bien les activités requises devraient être mis au point conjointement et décrits dans le plan de gestion.

Il est important de se souvenir et de noter dans le plan de gestion qu'une gestion active peut exiger une évaluation d'impact sur l'environnement à réaliser conformément aux dispositions de l'annexe 1 du Protocole relatif à la protection de l'environnement.

Si aucune activité de gestion ne s'avère nécessaire, la présente section du plan devrait dire: «Aucune n'est nécessaire».

4. Durée de désignation

La désignation d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique vaut pour une durée indéterminée sauf disposition contraire du plan de gestion. Le paragraphe 3 de l'article 6 de l'Annexe V stipule que le plan de gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.

Si l'objet recherché est d'assurer la protection de la zone pendant une durée indéterminée, cependant qu'une étude particulière ou une autre activité y a lieu, une date d'expiration devrait être mentionnée dans la présente section.

5. Cartes

Les cartes sont un élément essentiel des plans de gestion et elles devraient être claires et suffisamment détaillées. Plusieurs cartes peuvent être nécessaires pour un plan donné mais il est vraisemblable que le minimum sera de deux. La première montrera la zone générale dans laquelle se trouve le site ainsi que la position de toutes les zones protégées situées à proximité. La seconde illustrera les détails du site lui-même.

Il est essentiel que les cartes indiquent clairement les limites de la zone protégée telle qu'elle est décrite à la section 6.1 plus bas.

Les lignes directrices pour les cartes sont décrites à l'Appendice 1 qui contient également une liste de vérification des caractéristiques à inclure.

6. Description de la zone

La présente section requiert une description précise du site et de ses environs pour s'assurer que les individus ayant l'intention de visiter le site et les autorités nationales responsables de la délivrance de permis sont suffisamment au courant des caractéristiques spéciales de la zone.

Il est important que la section décrive de manière adéquate les caractéristiques de la zone qui sont protégées, tenant ainsi les utilisateurs du plan de gestion au courant des caractéristiques particulièrement vulnérables de cette zone. Il serait préférable que cette section ne reproduise pas la description des valeurs de la zone.

La présente section se divise en cinq sous-sections:

6(i) Coordonnées géographiques, bornage et particularités naturelles

Les limites du site devraient être démarquées sans ambiguïté et ses caractéristiques les plus importantes clairement décrites car la démarcation de ces limites constituera la base de leur application juridique. Les limites du site devraient être soigneusement choisies et décrites. Il est préférable de décrire une limite qu'il est possible d'identifier en tout temps durant l'année. Une tâche qui est souvent rendue difficile par la couverture de neige en hiver mais, en été au moins, il devrait être possible pour les visiteurs de déterminer les limites de la zone. Pour les zones proches de sites fréquentées par des touristes, cela revêt une grande importance. Il vaut mieux choisir pour le site des bornes statiques comme des roches exposées. Des bornes qui pourraient changer d'emplacement pendant l'année ou pendant les cinq ans du plan de gestion, telles que les bords de champs de neige ou les colonies d'espèces sauvages, ne sont probablement pas appropriés. Dans certains cas, il peut s'avérer souhaitable de poser des bornes où les particularités naturelles ne sont pas suffisantes.

Il faudrait tenir compte des conséquences futures probables des changements climatiques lorsque les limites de la zone protégée sont déterminées ou révisées. Il faudrait réfléchir soigneusement aux limites sélectionnées en fonction de particularités autres que les sols libres de glace. C'est ainsi par exemple que la retraite des glaciers liée aux changements climatiques futurs, l'effondrement de la plate-forme glaciaire et les changements de niveau des lacs auront un impact sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique dont les limites sont démarquées par rapport à ces caractéristiques.

Les coordonnées géographiques devraient être aussi exactes que faire se peut. Elles devraient être définies en latitude et longitude et être précises à la minute et à la seconde près. Dans la mesure du possible, mention devrait être faite de cartes ou graphiques publiés pour permettre la démarcation sur la carte des limites de la zone. Les méthodes topographiques et cartographiques employées devraient être dans toute la mesure du possible mentionnées avec le nom de l'organisme qui produit les cartes ou graphiques auxquels il est fait référence.

On ne saurait sous-estimer l'importance que revêt le Système mondial de localisation pour déterminer les positions. Ces dernières années, il est apparu clairement que la localisation originelle de quelques sites protégés est extrêmement suspecte. La possibilité de réviser le plan de chaque zone spécialement protégée de l'Antarctique offre l'occasion d'utiliser le système mondial de localisation et, partant, de fournir des informations claires sur les limites de la zone. Il est vivement recommandé que les plans ne soient pas soumis sans ces informations.

Lorsqu'on décrit les caractéristiques physiques de la zone, seuls les noms de lieux ayant reçu l'approbation officielle d'une Partie consultative et inclus dans le journal officiel du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique devraient être utilisés (<http://data.aad.gov.au/aadc/gaz/scar/>). Tous les noms dont il est fait mention dans le texte du plan devraient être indiqués sur les cartes. Si un nouveau nom de lieu est nécessaire, le comité national approprié devra donner son approbation et le nom de lieu devra être soumis pour être inclus dans le journal officiel du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique avant d'utiliser le nouveau nom sur une carte et avant de soumettre le plan.

La description des particularités naturelles de la zone devrait inclure des descriptions de la topographie locale, notamment les champs permanents de neige et de glace, la présence de formations aquatiques éventuelles (lacs, cours d'eau, mares) et un bref résumé de la géologie et la géomorphologie locales. Une description succincte et précise des particularités biologiques du site est également utile, y compris des notes sur les principales communautés végétales, les colonies d'oiseaux et de phoques ainsi que le nombre d'oiseaux ou paires d'oiseaux se reproduisant sur place.

Si la zone contient un élément marin, le plan de gestion peut devoir être soumis à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique afin d'être

examiné - voir section ci-dessous intitulée 'Procédure d'approbation des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique'.

6(ii) Accès à la zone

Cette sous-section devrait inclure la description des routes d'accès au site préférées par terre, par mer ou par air. Ces routes devraient être clairement définies pour éviter toute confusion tandis que d'autres options appropriées devraient être offertes si la route préférée n'est pas praticable.

Toutes les routes d'accès ainsi que les zones de mouillage des navires et d'atterrissage des hélicoptères devraient être décrites et clairement indiquées sur la carte jointe du site. Les zones d'atterrissage des hélicoptères devraient normalement être placées bien en dehors des limites de la zone spécialement protégée pour veiller à ce que l'intégrité de la zone souffre d'un minimum de perturbations.

Cette sous-section devrait également décrire les voies préférées pour l'accès à pied à l'intérieur de la zone et pour l'accès des véhicules, lorsque celui-ci est autorisé.

6(iii) Emplacement des structures à l'intérieur et à proximité du site

Il est nécessaire de décrire et de placer avec exactitude toutes les structures à l'intérieur comme à proximité d'une zone désignée. Ces structures comprennent les bornes, les panneaux, les cairns, les cabanes de campement, les dépôts et les installations de recherche. Dans la mesure où cela s'avère possible, la date à laquelle les structures ont été érigées et le pays auquel elles appartiennent devraient être enregistrés comme d'ailleurs les détails des sites et monuments historiques situés dans la zone. Le cas échéant, la date prévue pour l'enlèvement de toute structure devrait être notée (par exemple dans le cas d'installations temporaires pour les activités scientifiques ou autres).

6(iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité

Il n'existe pas de rayon spécifique à utiliser lorsqu'on décrit d'autres sites «à proximité», mais une distance d'un maximum de 50 kilomètres a été utilisée dans les plans adoptés jusqu'ici. Toutes ces zones protégées (zones spécialement protégées de l'Antarctique, zones gérées spéciales de l'Antarctique, sites et monuments historiques, réserves de phoques de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, sites du Programme de contrôle de l'écosystème de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, etc.) à proximité du site devraient recevoir un nom et, selon que de besoin, un chiffre. Les coordonnées ainsi que la distance et la direction approximatives par rapport à la zone en question devraient aussi être fournis.

6(v) Zones spéciales à l'intérieur de la zone

L'article 5.3(f) de l'Annexe V permet d'identifier des secteurs à l'intérieur des zones spécialement protégées et des zones gérées spéciales "dans lesquels les activités doivent être interdites, limitées ou gérées en vue d'atteindre les buts et objectifs..." du plan de gestion.

Les participants à la préparation des plans de gestion devraient considérer si les objectifs du plan pourraient être atteints plus efficacement en désignant une zone ou plus. Des zones clairement délimitées permettent d'impartir aux visiteurs du site des informations précises sur le lieu, la période et la raison pour lesquelles les conditions spéciales de gestion sont appliquées. Elles peuvent servir à communiquer les objectifs et les dispositions de la gestion d'une façon claire et simple. Par exemple, ces zones pourraient inclure des colonies d'oiseaux auxquelles l'accès est limité durant la saison de reproduction ou encore des sections où il ne faudrait pas perturber les expériences scientifiques.

Pour parvenir à une plus grande cohérence concernant l'application de l'instrument de zonage dans l'Antarctique, les zones couramment utilisées ont été identifiées et définies; cette liste devrait répondre aux besoins de gestion dans la plupart des situations (Table 2).

Comme avec toutes lignes directrices, il peut y avoir des cas où les exceptions sont à la fois nécessaires et désirables. Lorsque c'est le cas, les participants à la préparation des plans de gestion pourraient envisager d'utiliser des zones alternatives. Il faut cependant garder à l'esprit que les plans de gestion devraient essayer d'utiliser des zones qui soient aussi simples et cohérentes que possible pour tous les sites de l'Antarctique. Cela aidera à ce que les conditions des plans de gestion soient compréhensibles et faciles à suivre, facilitant ainsi la protection dans la pratique et la gestion de ces zones spécialement protégées.

Si aucune zone spéciale n'est désignée à l'intérieur de la zone, ceci devrait être explicite dans le plan de gestion.

Tableau 2. Lignes directrices de zonage pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique

Zone	Objectifs spécifiques de la zone
Zone des installations	Pour veiller à ce que les installations scientifiques dans la zone et les activités humaines qui y sont liées soient contenues et gérées à l'intérieur de zones désignées
Zone d'accès	Pour fournir une orientation à l'approche ou l'atterrissage des aéronefs et des navires, des véhicules ou des piétons ayant accès à la zone et ce faisant protéger les zones dotées de rassemblements d'espèces vulnérables ou de matériel scientifique etc. et/ou pour assurer la sécurité
Zone historique	Pour veiller à ce que les personnes pénétrant dans la zone soient informées des secteurs ou des caractéristiques de la zone, notamment les sites, les bâtiments et / ou les objets revêtant une importance historique et pour les gérer de manière appropriée.
Zone scientifique	Pour veiller à ce que les personnes pénétrant dans la zone soient informées des secteurs de la zone qui sont des sites d'études scientifiques en cours ou de longue date ou bien contiennent des installations scientifiques vulnérables
Zone restreinte	Pour restreindre l'accès à un certain secteur de la zone et/ou restreindre les activités dans la zone pour diverses raisons de gestion ou scientifiques, par exemple en raison de valeurs spéciales scientifiques ou écologiques, de la vulnérabilité, de la présence de dangers, ou pour limiter les émissions ou les constructions à un site particulier. L'accès aux zones restreintes devrait normalement se faire pour des raisons impérieuses qui ne peuvent être satisfaites autre part à l'intérieur de la zone
Zone interdite	Pour interdire l'accès à un certain secteur d'une zone spécialement protégée jusqu'à ce que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (et non les Parties individuelles) décide que le plan de gestion doit être changé pour permettre l'accès

7. Conditions pour obtenir un permis d'accès

7(i) Conditions générales pour l'obtention d'un permis

Le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole stipule que l'accès à une « zone spécialement protégée de l'Antarctique » est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré par l'autorité nationale appropriée.

Le plan de gestion devrait arrêter les conditions dans lesquelles un permis pourrait être délivré. Dans l'élaboration de plans de gestion, les auteurs devraient noter que les autorités désignées pour délivrer des permis d'accès aux zones spécialement protégées de l'Antarctique utiliseront le contenu de la présente section pour déterminer si et dans quelles conditions un permis peut être délivré.

Le paragraphe 3 de l'article 7 de l'annexe V du Protocole demande aux Parties qu'elles exigent que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique concernée. Cette section du plan de gestion devrait noter que tous les permis devraient exiger du détenteur d'un permis qu'il porte sur lui une copie dudit permis durant son séjour dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique.

L'article 5 de l'annexe V énumère dix questions qui doivent être prises en considération lorsque sont examinées les conditions susceptibles d'être appliquées pour la délivrance d'un permis. Ce sont :

7(ii) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

La présente section du plan de gestion devrait arrêter les restrictions à imposer aux moyens de transport, aux points d'accès, aux routes et aux déplacements à l'intérieur de la zone. Il devrait également couvrir la direction que suivent les aéronefs pour leur approche de la zone ainsi que la hauteur minimum des survols de la zone. Ces informations devraient préciser le type d'aéronef (à aile fixe ou à voilure tournante) sur lequel reposent les restrictions, qui devraient être incluses comme conditions à remplir pour la délivrance de permis.

Le cas échéant, les plans de gestion devraient mentionner les lignes directrices appropriées adoptées par le Comité pour la protection de l'environnement, telle que les Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité de concentrations d'oiseaux dans l'Antarctique (http://www.ats.aq/documents/recatt/Att224_f.pdf) en appendice à la Résolution 2 (2004).

7(iii) Activités pouvant être menées dans la zone

Des détails devraient être donnés sur ce qui peut être fait à l'intérieur de la zone protégée et sur les conditions dans lesquelles de telles activités sont autorisées. Par exemple, pour éviter une interférence nuisible avec la faune et la flore sauvages, certains types d'activités seulement pourraient être autorisés.

Si le plan de gestion propose qu'une gestion active à l'intérieur de la zone puisse s'avérer nécessaire dans l'avenir, il faudrait qu'il en soit fait mention ici.

7(iv) Installation, modification ou enlèvement de structures

Il est utile d'enregistrer quelles structures, s'il en est, sont autorisées à l'intérieur de la zone. Par exemple, l'installation de certains équipements de recherche scientifique, de bornes ou autres structures pourrait être autorisée à l'intérieur de la zone.

Afin de suivre l'évolution de la fonction de ces structures, le plan de gestion devrait indiquer comment ces structures seront identifiables. Des orientations générales et/ou spécifiques concernant les facteurs limitant les effets nuisibles des installations sur les valeurs de la zone seraient aussi utiles.

Si des structures existantes sont présentes (refuges par exemple), le plan de gestion devrait également indiquer les mesures susceptibles d'être autorisées pour modifier ou enlever les structures. En revanche, si aucune structure ne sera autorisée à l'intérieur du site, le plan de gestion doit l'indiquer clairement.

7(v) Emplacement des camps

Généralement, les campements dans les limites de la zone ne seront normalement pas autorisés. Mais, dans certaines conditions comme des raisons de sécurité impérieuses, le contraire sera vrai. Dans ce cas là, les conditions dans lesquelles l'installation de campements peut être autorisée devraient être décrites. Il est possible que les campements soient acceptables seulement dans certaines parties de la zone. Ces campements devraient être identifiés et enregistrés sur les cartes complémentaires.

7(vi) Restrictions sur les matériaux et les organismes pouvant être introduits dans la zone

La présente section devrait arrêter les interdictions et donner des orientations sur la gestion des matériaux qui doivent être utilisés ou stockés dans la zone.

L'article 4 de l'annexe II du Protocole interdit complètement l'introduction d'espèces non indigènes, de parasites et de maladies, sauf avec un permis distinct délivré par l'autorité nationale appropriée en application des dispositions de l'annexe II. L'article 4 stipule aussi que (i) des précautions sont prises dans la zone du Traité pour éviter les introductions accidentelles de micro-organismes, (ii) des efforts appropriés sont faits pour veiller à ce que les produits ayant trait à la volaille et autres oiseaux sont exempts de contamination par les maladies, (iii) l'introduction de terre non stérile est interdite et (iv) l'importation non intentionnelle de terre non stérile est limitée à un minimum dans la plus grande mesure du possible. Conséquemment, les mesures recommandées pour diminuer le risque d'introductions d'espèces non indigènes en vigueur dans l'ensemble de l'Antarctique doivent aussi s'appliquer à la zone spécialement protégée. La gestion devrait, le cas échéant, inclure des dispositions relatives au nettoyage du matériel de camping, du matériel scientifique, des véhicules et des chaussures et des vêtements pour enlever les propagules avant d'entrer dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique. Le code de conduite du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique peut fournir des recommandations biosécuritaires utiles.

Il faudrait prêter particulièrement attention au risque d'introduction d'espèces non indigènes dans la zone spécialement protégée sur ou par des aliments ou par leurs contenants ou emballages. La terre non stérile, les propagules de plantes, les œufs et les insectes vivants pourraient être introduits avec les fruits et légumes frais, tandis que les pathogènes aviaires ou associés aux mammifères marins peuvent être introduits avec les produits de volaille. Le plan de gestion peut stipuler que ces produits ne sont pas permis dans la zone ou spécifier les mesures requises pour limiter au minimum le risque de libération de pathogènes dans l'environnement.

Dans quelques cas, des précautions spéciales peuvent devoir être prises pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes. Si, par exemple, la zone a été désignée pour ses communautés microbiennes particulières, il peut être nécessaire d'exiger des précautions de biosécurité plus strictes pour limiter la diffusion de microorganismes humains commensaux et la redistribution d'autres microorganismes venus de l'environnement à l'extérieur de la zone. Le port de combinaisons de travail stériles et de chaussures parfaitement nettoyées peut être approprié.

Il peut par exemple s'avérer nécessaire d'introduire des produits chimiques dans la zone à fins de travaux de recherche ou de gestion. Dans ce cas là, des orientations devraient être données sur la manière dont ces produits doivent être stockés, manipulés et enlevés. Il peut en outre s'avérer nécessaire d'introduire des aliments et des combustibles dans la zone et des orientations sur l'utilisation, le stockage et l'enlèvement de ces produits devraient être donnés. Les radioisotopes et/ou les isotopes stables ne devraient être libérés dans l'environnement à l'intérieur d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique qu'après un examen approfondi des impacts à longue durée liés à ces activités sur les valeurs environnementales et scientifiques de la zone.

7(vii) Prise ou interférence nuisible avec la faune et la flore indigènes

Ces activités sont interdites en vertu des dispositions de l'article 3 de l'annexe II du Protocole sauf si un permis a été délivré à ces fins au titre des dispositions de l'annexe II; tous les permis autorisant une activité dans la zone doivent en faire mention. Les dispositions de l'article 3 de l'annexe II doivent être suivies, et les lignes directrices couramment appliquées comme le Code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique peut être donné comme la norme minimale.

7(viii) Prélèvement ou enlèvement de matériaux non importés par le détenteur d'un permis

Il peut être acceptable d'enlever de la zone des matériaux tels que des débris abandonnés sur une plage, des plantes ou des animaux morts ou malades, ou des reliques et objets laissés sur place après des activités antérieures. Les objets ou échantillons qui peuvent ou non être enlevés par le détenteur d'un permis devraient être clairement indiqués.

7(ix) Élimination des déchets

L'annexe III du Protocole traite de la gestion des déchets dans l'Antarctique. La section correspondante du plan devrait préciser les conditions à remplir pour éliminer les déchets, conditions qui devraient être incluses comme conditions de délivrance de permis. Les dispositions relatives doivent être utilisées comme des normes minima pour l'élimination des déchets dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Tous les déchets doivent être évacués de la zone, y compris les déchets d'origine humaine provenant des visiteurs d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique. Les exceptions prévues par les dispositions du Protocole doivent être identifiées en tant que telles dans le plan de gestion. En particulier, il faut prendre compte des impacts probables de l'élimination des eaux usées et des déchets sur les oiseaux et les mammifères marins à l'intérieur de la zone.

7(x) Mesures qui peuvent être nécessaires pour continuer de réaliser les buts du plan de gestion

Le cas échéant, la présente section devrait arrêter les conditions dans lesquelles la délivrance d'un permis peut être nécessaire pour assurer la protection continue de la zone. C'est ainsi par exemple qu'il peut s'avérer nécessaire de permettre une surveillance continue de ce site, de permettre des réparations ou le remplacement de bornes et signaux, ou de permettre une gestion active comme le stipule la section 3 ci-dessus.

Dans le cas où un plan de gestion permet, pour des raisons exceptionnelles, l'introduction d'espèces non indigènes avec un permis distinct, la présente section du plan devrait inclure les mesures à mettre en place pour contenir les espèces non indigènes et les procédures d'urgence à suivre au cas où les espèces non indigènes seraient libérées involontairement dans l'environnement. Par exemple, il pourrait spécifier que des matériaux de biosécurité adéquats doivent accompagner le travail sur le terrain conformément aux dispositions du plan de biosécurité, et que le personnel faisant ce travail doit être formé à leur utilisation.

Dans les zones protégées où l'on sait que des espèces non indigènes se sont établies, le plan de gestion peut décrire les mesures visant à réduire au minimum la propagation de ces espèces ou de leurs propagules vers d'autres emplacements.

7(xi) Rapports de visite

La présente section devrait décrire les rapports qu'il faut adresser sur les visites effectuées pour obtenir de l'autorité nationale appropriée les permis qu'elle délivre. Elle devrait également préciser selon que de besoin l'information à inclure dans ces rapports. On trouvera à l'appendice 2 du présent guide un formulaire de rapport de visite de zone spécialement protégée de l'Antarctique, que l'on peut aussi télécharger au site du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique à www.ats.aq.

Il peut être utile de fixer un délai dans lequel les rapports sur la visite effectuée de cette zone devront être rédigés (par ex. six mois). Dans les cas où des groupes autorisés par les Parties autres qu'une Partie ayant proposé le plan de gestion visitent la zone, il serait utile d'indiquer que les rapports de visite devraient être échangés, afin d'aider à la gestion de la zone et la révision du plan de gestion.

Un grand nombre de dispositions relevant des rapports seront généralement applicables, mais dans certains cas il serait approprié de spécifier l'information plus particulièrement pertinente à la gestion de la zone. Par exemple, dans les zones désignées pour la protection de colonies d'oiseaux, il serait approprié d'enjoindre les groupes de visiteurs faisant des relevés d'inclure des informations détaillées dans les données de recensement, et de rendre compte des emplacements de nouvelles colonies ou de nids pas encore enregistrés.

8. Support documentaire

La présente section devrait se référer à tous les documents additionnels susceptibles de s'appliquer. Au nombre de ces documents peuvent figurer les rapports ou documents scientifiques éventuels qui décrivent en détail les valeurs de la zone bien que, en règle générale, les diverses composantes de la zone et les activités de gestion visées devraient être expliquées dans les différentes sections du plan de gestion lui-même. Ces documents ou documents d'appui devraient être cités dans leur totalité.

Procédure d'approbation des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'Annexe V, toute Partie, le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, peut soumettre un projet de plan de gestion pour adoption par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. En pratique, les projets de plan de gestion sont généralement soumis par une ou plusieurs des Parties au Comité pour la protection de l'environnement pour être examinés.

On trouvera à la figure 1 le mécanisme par lequel les plans de gestion sont instruits de leur phase de rédaction jusqu'à leur phase d'acceptation. Il repose sur les dispositions de l'article 6 de l'annexe V, les [Lignes directrices pour l'examen par le CPE de projets de plans de gestion nouveaux et révisés pour des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique](#) (Annexe 1 de l'Appendice 3 du rapport final CPE XI), ainsi que d'autres lignes directrices connexes.

Le processus d'approbation du plan de gestion d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique passe par de nombreuses phases critiques, ce qui peut prendre beaucoup de temps. Néanmoins, ces phases sont nécessaires puisqu'un plan de gestion d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique requiert l'accord à une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique de toutes les Parties consultatives.

Élaboration du projet de plan de gestion

Durant la phase initiale de rédaction du plan de gestion, il est recommandé que de larges consultations, tant à l'échelle nationale qu'internationale, soient entreprises sur les éléments scientifiques, environnementaux et logistiques du plan selon que de besoin. Elles faciliteront l'adoption du plan par le biais de la procédure plus formelle à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

Il est vivement recommandé aux promoteurs des nouvelles zones d'examiner les lignes directrices et les références susceptibles de s'appliquer qui pourront assister l'évaluation, la sélection, la définition et la proposition des zones qui pourraient nécessiter une plus grande protection par la désignation de zone spécialement protégée de l'Antarctique, y compris:

- [Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement - zones spécialement protégées de l'Antarctique](#) – Résolution 1 (2000).
- [Analyse des domaines environnementaux du continent antarctique](#) – Résolution 3 (2008).

Lorsque la désignation d'une nouvelle zone spécialement protégée de l'Antarctique est examinée, il est conseillé aux promoteurs d'informer le Comité pour la protection de l'environnement à un stade précoce (avant même d'avoir détaillé le plan de gestion de la zone) afin que les propositions puissent être discutées dans le contexte du système des zones protégées dans leur ensemble.

Lorsqu'un plan de gestion existant est révisé, il serait informatif de se servir de la [Liste de vérification pour faciliter l'inspection des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique](#) (Résolution 4 (2008)) comme instrument servant à identifier les modifications et les améliorations nécessaires.

Soumission du projet de plan de gestion pour examen

Le projet de plan de gestion devrait être soumis au Comité pour la protection de l'environnement comme pièce jointe à un document de travail préparé conformément au [Guide pour la présentation de documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique, de zones spécialement gérées de l'Antarctique ou de sites et monuments historiques](#) – Résolution 1 (2008).

Si la zone contient un élément marin satisfaisant les critères décrits dans la Décision 9 (2005) - [Zones marines protégées et autres zones présentant un intérêt pour la CCAMLR](#), le projet de plan de gestion devrait être soumis pour être examiné par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Les promoteurs devraient prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les commentaires de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (qui se réunit annuellement en octobre/novembre) soient disponibles avant que le Comité pour la protection de l'environnement n'examine la proposition.

Examen par le Comité pour la protection de l'environnement et la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique

Le Comité pour la protection de l'environnement examinera ensuite le plan de gestion ainsi que les commentaires relatifs faits par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines en Antarctique. Le Comité pour la protection de l'environnement peut soumettre le plan de gestion à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour examen et adoption, ou au Groupe subsidiaire sur les plans de gestion (GSPG) pour révision durant les périodes intersessions.

Conformément à ses termes de référence (voir l'Appendice 1 du rapport final du Comité pour la protection de l'environnement CPE XIII), le Groupe subsidiaire sur les plans de gestion examinera chaque projet de plan de gestion reçu, conseillera le(s) promoteur(s) sur les modifications à effectuer, examinera les versions révisées du plan de gestion préparées durant la période intersessions, et fera un rapport au Comité pour la protection de l'environnement sur la révision dudit plan de gestion. Le plan de gestion révisé et le rapport du Comité pour la protection de l'environnement seraient alors examinés lors de la réunion du Comité pour la protection de l'environnement et, s'ils sont acceptés, soumis à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour examen et adoption.

Si la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique approuve le plan de gestion, une mesure est adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire dans la mesure, le plan est considéré comme

approuvé 90 jours après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à laquelle il a été adopté à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives ne notifient au dépositaire durant cette période de temps qu'elles souhaitent une prorogation de cette période ou qu'elles sont dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

Revue et révision des plans de gestion

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans, et ce, en application du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole. Il sera mis à jour s'il y a lieu. Les plans de gestion mis à jour suivent ensuite la même procédure d'approbation que les plans initiaux.

Lors de la révision des plans de gestion, il faudrait inclure dans la réflexion une augmentation ou une extension de la protection du site pour les espèces dont l'abondance ou l'aire a considérablement augmenté. Par contre, la protection d'un site peut être jugée inutile dans une zone d'où a disparu une espèce protégée et dont les valeurs environnementales et scientifiques qui lui ont valu la désignation ne s'appliquent plus.

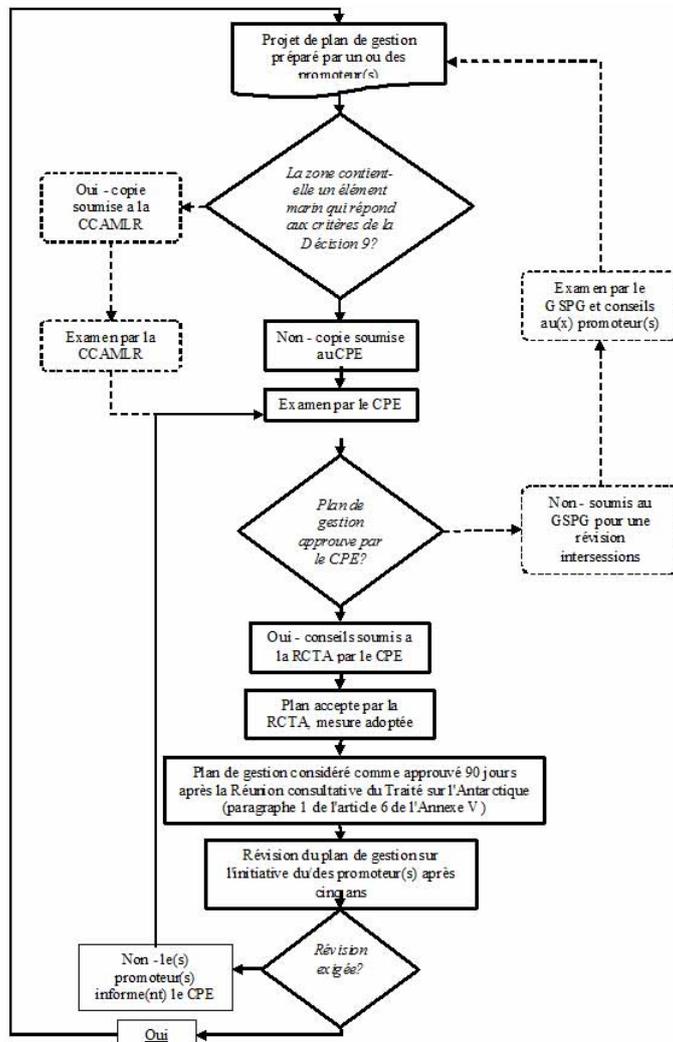


Figure 1. Mécanisme de la procédure d'approbation des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

Appendice 1. Notes d'orientation pour l'élaboration de cartes à inclure dans les plans de gestion

Les plans de gestion devraient inclure une carte montrant l'emplacement de la zone et celui de toutes les autres zones protégées à proximité, de même qu'une carte détaillée, au moins, du site indiquant les caractéristiques indispensables pour la réalisation des objectifs du plan de gestion.

- 1) Chaque carte devrait inclure la latitude et la longitude ainsi qu'une barre à échelle. Il faut éviter les échelles (ex. 1/50000) car leur élargissement ou leur réduction les rend inutiles. La projection cartographique, ainsi que les données horizontales et verticales utilisées, doivent être indiquées.
- 2) Il est important d'utiliser des données à jour sur les zones côtières comme les plates-formes glaciaires, les langues glaciaires et les glaciers. Le recul et la progression de la glace continuent d'affecter de nombreuses régions dont les limites des zones changent en conséquence. Si une caractéristique glaciaire est utilisée comme limite, la date de la source dont proviennent les données (ex. topographie ou image satellite) devrait être indiquée.
- 3) Les cartes devraient montrer les caractéristiques suivantes : toutes les routes indiquées ; toutes les zones soumises à restriction ; les sites d'atterrissage et points d'accès des hélicoptères et/ou navires ; les sites des camps, installations et cabanes ; les principales concentrations d'animaux et les lieux de reproduction ; toutes les vastes superficies de végétation. Elles devraient également faire une démarcation nette entre la neige/la glace et le sol libre de glace. Dans bon nombre de cas, il est utile d'inclure une carte géologique de la zone. Il est suggéré d'avoir à des intervalles appropriés des courbes de niveau sur toutes les cartes de la zone. Mais ces courbes ne devraient pas être trop proches l'une de l'autre de manière à indiquer d'autres caractéristiques ou symboles sur la carte.
- 4) Les courbes devraient être incluses sur les cartes à des intervalles adaptés à l'échelle de ces cartes.
- 5) N'oubliez pas que la carte en cours d'élaboration sera réduite et ramenée à des dimensions de 150 x 200 mm pour qu'on puisse la placer dans le rapport officiel de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Cela revêt de l'importance lorsque sont choisis la taille des symboles, la proximité des courbes de niveau et le recours à l'estompage. La reproduction des cartes est toujours monochrome. En conséquence, n'utilisez pas des couleurs pour distinguer les caractéristiques dans l'original. Il peut certes y avoir d'autres versions disponibles de la carte de la zone mais, pour ce qui est du régime juridique du plan de gestion, c'est la version publiée dans le Rapport final de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui est la version définitive à inclure dans la législation nationale.
- 6) Si la zone doit faire l'objet d'une évaluation par la CCAMLR, l'emplacement des sites relevant du Programme de surveillance de l'écosystème devrait être indiqué. La CCAMLR a demandé que l'emplacement des colonies d'oiseaux et de phoques, de même que les voies d'accès à partir de la mer, soient, dans toute la mesure du possible, indiqués sur la carte.
- 7) D'autres caractéristiques peuvent faciliter l'utilisation du plan de gestion sur le terrain :
 - Pour les photographies, les épreuves offrant un bon contraste sont essentielles pour obtenir une reproduction adéquate. La sélection ou la numérisation des photographies améliorera la reproduction lorsque le plan est photocopié. Si une image (photographie aérienne ou image satellite) est utilisée dans la carte, sa source et sa date d'acquisition devraient être indiquées.
 - Quelques plans ont déjà utilisé des modèles de terrain à trois dimensions qui peuvent fournir d'importantes informations sur l'emplacement d'une zone lorsqu'on l'aborde, en

particulier par hélicoptère. Ces dessins doivent être soigneusement établis si l'on veut éviter qu'ils ne créent une confusion lorsqu'ils sont réduits.

Liste de vérification des caractéristiques à prendre en considération à des fins d'inclusion sur les cartes

1. Caractéristiques essentielles

- 1.1 Titre
- 1.2 Latitude et longitude
- 1.3 Barre à échelle numérique
- 1.4 Légende détaillée
- 1.5 Noms adéquats et approuvés
- 1.6. Projection cartographique et modification sphéroïde
- 1.7. Flèche nord
- 1.8. Intervalles entre les courbes de niveau
- 1.9. Si des données sur les images sont incluses, date de la collecte de ces images

2. Caractéristiques topographiques essentielles

- 2.1 Lignes intercotidales, roches et glace
- 2.2 Crêtes et dorsales
- 2.3 Bords de glace et autres caractéristiques glaciaires
- 2.4 Courbes de niveau (marquées le cas échéant), points levés et points côtés

3. Particularités naturelles

- 3.1 Lacs, étangs, cours d'eau
- 3.2 Moraines, falaises, plages
- 3.3 Aires de plage
- 3.4 Végétation
- 3.5 Colonies d'oiseaux et de phoques

4. Caractéristiques anthropiques

- 4.1 Station
- 4.2 Cabanes, refuges
- 4.3 Campements
- 4.4 Routes et pistes pour véhicules, sentiers sans chevauchements de caractéristiques
- 4.5 Zones d'atterrissage pour aéronefs à voilure tournante et hélicoptères
- 4.6 Quais, jetées
- 4.7 Approvisionnement en énergie, câbles
- 4.8 Photographies aériennes, antennes
- 4.9 Aires de stockage du carburant
- 4.10 Réservoirs et canalisations d'eau
- 4.11 Dépôts d'urgence
- 4.12 Bornes, signaux
- 4.13 Sites ou objets historiques, sites archéologiques
- 4.14 Installations scientifiques ou aires d'échantillonnage
- 4.15 Contamination ou modification du site

5. Limites

- 5.1 Limites de la zone
- 5.2 Limites des superficies zonées subsidiaires. Limites de la zone protégée
- 5.3 Signaux et bornes (y compris les cairns)
- 5.4 Voies d'approche des navires et aéronefs
- 5.5 Balises et bornes de navigation

5.6 Points et bornes cartographiques

La même approche est bien entendu requise pour les cartes dans des encadrés.

Une fois terminée la carte, il faudrait en vérifier la qualité pour assurer :

- Un équilibre entre les éléments.
- Un estompage approprié, pour mettre en relief les caractéristiques, qui ne créera aucune confusion lorsque la carte est photocopiée, le degré devant refléter l'importance.
- Un texte correct et approprié sans chevauchement de caractéristiques.
- L'utilisation, dans toute la mesure possible, de symboles cartographiques approuvés par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique.
- Un texte en blanc, estompé de manière appropriée, sur toutes les données des images.

Appendice 2. Formulaire pour le rapport de visite sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique

1) Numéro de la zone spécialement protégée de l'Antarctique :
2) Nom de la zone spécialement protégée de l'Antarctique :
3) Numéro du permis :
4) Durée du permis : De : A :
5) Autorité nationale délivrant le permis :
6) Date à laquelle le rapport a été déposé :
7) Coordonnées du principal détenteur du permis : Nom : Titre ou fonction : Numéro de téléphone : Courriel :
8) Nombre de personnes Étant autorisées à avoir accès à la zone : Ayant pénétré sur la zone :
9) Liste de toutes les personnes qui ont eu accès à la zone avec le permis actuel :
10) Objectifs de la visite dans la zone avec le permis actuel
11) Date(s) et durée de la (des) visite(s) avec le permis actuel :
12) Mode de transport à destination et en provenance de la zone :
13) Résumé des activités réalisées dans la zone :
14) Descriptions et emplacement des échantillons prélevés (type, quantité et détails de tous les permis obtenus pour le prélèvement d'échantillons) :
15) Descriptions et emplacement des bornes, instruments ou matériels installés ou retirés, ou de tous

les matériels déployés dans l'environnement (avec indication de la durée pendant laquelle ces nouvelles installations devraient rester dans la zone) :
16) Mesures prises durant la visite pour assurer la conformité au plan de gestion :
17) Sur une photocopie de la carte de la zone jointe, prière de montrer (le cas échéant) : l'emplacement des camps, les déplacements ou voies par terre/mer/air, les sites d'échantillonnage, les installations, le déploiement intentionnel des matériels, les impacts, les caractéristiques revêtant une importance particulière qui n'ont pas été enregistrées auparavant. Les coordonnées GPS doivent être, dans la mesure du possible, indiquées pour ces emplacements :
18) Commentaires ou informations incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Observations des effets humains sur la zone, une distinction devant être faite entre les effets résultant de la visite et ceux imputables aux visites antérieures • Évaluation de la question de savoir si les valeurs pour lesquelles la zone a été désignée sont bien protégées • Caractéristiques présentant une importance particulière qui n'ont pas été enregistrées auparavant pour la zone • Recommandations sur les mesures de gestion complémentaires à prendre pour protéger les valeurs de la zone, y compris l'emplacement et l'évaluation de l'état des structures, des bornes, etc. : • Dérogations aux dispositions du plan de gestion durant la visite présente, y compris leurs dates, leur ampleur et leur emplacement

Appendice 3. Modèle de plan de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

Plan de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique n° [XXX]

[INSERER LE NOM DE LA ZONE PROTEGEE]

Introduction

Le guide pour l'élaboration des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ou guide) fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune appellation standard n'est ici proposée du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

[Le contenu spécifique au site devrait être inséré ici]

1. Description des valeurs à protéger

La Section 1 du Guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune appellation standard n'est ici proposée du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

[Le contenu spécifique au site devrait être inséré ici]

2. Buts et objectifs

De nombreux plans de gestion existants partagent des buts et objectifs similaires. Une série de suggestions de formulation standard a été élaborée et peut être utilisée, modifiée ou

supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier les buts et objectifs spécifiques au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 2 du présent guide.

La gestion de [insérer le nom de la zone] vise à :

- éviter la dégradation, ou le risque élevé de dégradation, des valeurs de la zone, en empêchant que cette zone souffre de perturbations inutiles du fait de l'homme ;
- éviter la dégradation, ou le risque élevé de dégradation, des valeurs de la zone, en empêchant que cette zone, ses caractéristiques et ses objets ne souffrent de perturbations inutiles du fait de l'homme par l'accès réglementé à [insérer la cabane concernée ici] ;
- permettre la recherche scientifique dans la zone, sous réserve qu'elle obéisse à des raisons impérieuses qui ne prévalent pas ailleurs, et qu'elle ne mette en péril le système écologique naturel de cette zone ;
- empêcher ou réduire au minimum l'introduction dans la zone de microbes et d'espèces végétales et animales exogènes ;
- réduire au minimum la possibilité d'introduire des agents pathogènes qui pourraient provoquer des maladies parmi les populations de la faune présentes dans la zone ;
- préserver [une partie de] l'écosystème naturel de la zone comme zone de référence pour des études comparatives ultérieures ;
- maintenir les valeurs historiques de la zone par une conservation planifiée et des programmes de travail archéologiques ;
- [le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

Dans le cas des zones où les visites éducatives et informatives sont permises, le texte suivant pourrait être envisagé :

- permettre les activités à des fins éducatives et informatives dans la zone, sous réserve qu'elles obéissent à des raisons impérieuses qui ne prévalent pas ailleurs, et qu'elles ne mettent pas en péril le système écologique naturel de cette zone ;
- [le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

3. Activités de gestion

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été élaborée et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier les activités de gestion spécifiques au site et doivent suivre les orientations, relatives à cette section des plans de gestion, qui figurent à la section 3 du guide.

Aucune n'est nécessaire.

[Insérer le type d'information] sur l'emplacement de la zone [en indiquant les restrictions particulières qui s'appliquent] seront présentées de manière visible, et un exemplaire de ce plan de gestion sera mis à disposition à [insérer l'emplacement de l'information].

Des exemplaires de ce plan de gestion [et des documents informatifs] seront mis à la disposition des bateaux [et des aéronefs] [insérer : voyage/visite prévue/visite effectuée/opérations réalisées à] proximité de la zone.

Les signaux indiquant l'emplacement et ses limites, qui comprendront un énoncé clair sur les restrictions d'accès, seront placés en des endroits appropriés, le long des limites de la zone [et de la zone soumise à restriction] afin d'éviter toute entrée inopinée.

Les bornes, les signaux et les autres structures (ex. clôtures, cairns) érigés sur la zone aux fins de travaux de recherche ou de gestion seront sécurisés, maintenus dans de bonnes conditions et enlevés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'annexe III du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, les équipements ou matériels abandonnés seront enlevés dans toute la mesure du possible, à condition que leur enlèvement n'ait un impact préjudiciable sur l'environnement et les valeurs de la zone.*

Des visites seront organisées dans la zone s'il y a lieu [au moins une fois tous les cinq ans] pour évaluer si elle continue à servir les fins pour lesquelles elle a été désignée et s'assurer que les activités de gestion [et d'entretien] sont pertinentes.

Les visites seront si nécessaire autorisées afin de faciliter l'étude et la surveillance des changements anthropiques qui pourraient affecter les valeurs protégées de la zone, en particulier [insérer l'activité concernée]. L'étude d'impact et la surveillance doivent être conduites, dans toute la mesure du possible, selon des méthodes non invasives.

Les programmes antarctiques nationaux opérant dans la zone se consulteront en vue de s'assurer que les activités de gestion ci-dessus sont mises en œuvre.

Le plan de gestion sera réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.*

Le personnel [celui des programmes nationaux, les expéditions sur le terrain, les touristes et les pilotes] qui se rendront à proximité, auront accès ou survoleront la zone, seront spécifiquement informés par leur programme national [ou une autorité nationale appropriée] des dispositions et contenus du plan de gestion.

Tous les pilotes opérant dans la région seront informés de l'emplacement, des limites et des restrictions applicables à l'accès et au survol de la zone.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

4. Durée de désignation

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Des suggestions de formulation ont été établies et peuvent être utilisées le cas échéant (voir ci-dessous). La section 4 du guide fournit des orientations sur cette section des plans de gestion.

Désigné pour une période indéterminée. / Désigné pour une période de [x] année(s).

5. Cartes

La section 5 du guide fournit des orientations pour cette section du plan de gestion. Les orientations sur la production des cartes elles-mêmes figurent à l'appendice 1 du guide. Aucune suggestion de formulation n'est fournie ici du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question. Toutefois, les promoteurs peuvent utiliser le format suggéré suivant :

- [Carte X, intitulé de la carte X
- Carte Y, intitulé de la carte Y
- Carte Z, intitulé de la carte Z]

6. Description de la zone

La section 6 du guide fournit des orientations générales pour cette section des plans de gestion. Le contenu doit être inséré sous les titres des sous-sections suivantes.

6(i) *Coordonnées géographiques, bornage et particularités naturelles*

La section 6(i) du guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune suggestion de formulation standard n'est fournie ici du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

[Le contenu spécifique au site doit être inséré ici]

6(ii) Accès la zone

La section 6(ii) du guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune suggestion de formulation standard n'est fournie ici du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

[Le contenu spécifique au site doit être inséré ici]

6(iii) Emplacement des structures à l'intérieur et à proximité de la zone

La section 6(iii) du guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune suggestion de formulation standard n'est fournie ici du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

[Le contenu spécifique au site doit être inséré ici]

6(iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité

La section 6(iii) du guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune suggestion de formulation standard n'est fournie ici du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question. Toutefois, les promoteurs peuvent utiliser le format suggéré suivant (ex. ZSPA 167, île Hawker, 68°35'S, 77°50'E, 22 kilomètres au Nord-Est) :

[Les autres zones protégées à proximité incluent (voir carte XX) :

- ZSPA XXX, nom de la zone protégée, latitude, longitude, XX km au [direction]
- ZSPA XXX, nom de la zone protégée, latitude, longitude, XX km au [direction]
- etc.]

6(v) Zones spéciales à l'intérieur de la zone

La section 6 (v) du guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion, pour les cas où de telles zones sont présentes. S'il n'y a pas de zone spéciale, les formulations standards suivantes peuvent être utilisées. Aucune autre suggestion de formulation standard n'est fournie ici du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

Il n'y a pas de zones spéciales à l'intérieur de la zone. / [Le contenu spécifique au site doit être inséré ici]

7. Conditions pour l'obtention d'un permis d'accès au site

7(i) Conditions générales pour l'obtention d'un permis

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier les conditions pour l'obtention d'un permis spécifique au site et doivent suivre les orientations relatives à cette section des plans de gestion qui figurent à la section 7(i) du guide.

L'accès à la zone est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré par une autorité nationale appropriée. Les conditions pour la délivrance d'un permis d'accès au site sont les suivantes :*

- il est délivré pour des raisons scientifiques impérieuses qui ne peuvent prévaloir ailleurs, ou pour des raisons essentielles à la gestion de la zone ;
- les actions permises sont conformes à ce plan de gestion ;*
- les activités autorisées tiendront dûment compte, via le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de la protection continue des valeurs [environnementales, scientifiques, historiques, esthétiques ou liées à l'état sauvage de la nature] de la zone ;
- le permis sera délivré pour une période déterminée ;
- le détenteur du permis doit le porter sur lui lorsqu'il se trouve dans la zone ;
- [Le contenu spécifique au site doit être inséré ici]

Dans le cas des zones où les visites éducatives et informatives sont autorisées, le texte suivant peut être envisagé :

- il est délivré pour des raisons scientifiques, éducatives ou informatives impérieuses qui ne prévalent pas ailleurs, ou pour des raisons essentielles à la gestion de la zone ;
- [Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (ii) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(ii) du guide.

A l'intérieur de la zone, les véhicules sont interdits et tout déplacement doit s'effectuer à pied.

Le nombre des véhicules utilisés dans la zone doit être réduit au minimum.

Le survol de la zone par un aéronef doit avoir lieu, selon la prescription minimale, dans le respect des « Lignes directrices pour les aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux » contenues dans la Résolution 2 (2004).

La circulation pédestre doit être réduite au minimum nécessaire pour entreprendre les activités autorisées, et tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour minimiser les effets dus au piétinement.

Les déplacements à pied à l'intérieur de la zone doivent uniquement avoir lieu sur les pistes indiquées.

Lorsqu'aucune route n'a été identifiée, la circulation pédestre doit être réduite au minimum nécessaire pour entreprendre les activités autorisées, et tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour minimiser les effets dus au piétinement.

Les visiteurs doivent éviter les zones à végétation apparente et la prudence s'impose lors de la marche à pied sur les sols humides, en particulier sur les rives des cours d'eau où la circulation pédestre peut aisément endommager les sols sensibles et les communautés de plantes et d'algues, et dégrader la qualité de l'eau.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (iii) Activités pouvant être menées dans la zone

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(iii) du guide.

Les activités pouvant être menées dans la zone incluent :

- les recherches scientifiques impérieuses qui ne peuvent être menées ailleurs ;
- l'échantillonnage, qui doit se limiter au minimum requis pour les programmes de recherche approuvés ;
- la conservation et l'entretien ;
- les activités de gestion essentielles, comme la surveillance ;
- les activités opérationnelles de soutien à la recherche ou à la gestion scientifiques à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, y compris les visites visant l'évaluation de l'efficacité du plan de gestion et des activités de gestion ;
- [le contenu complémentaire spécifique au site, y compris toute disposition régissant la gestion active à l'intérieur du site qui peut s'avérer nécessaire dans l'avenir, doit être inséré ici]

Dans le cas des zones où les visites touristiques sont autorisées (ex. les sites et monuments historiques désignés comme « zones spécialement protégées de l'Antarctique »), de même que pour les visites éducatives et informatives, le texte suivant peut être envisagé :

- visites touristiques ;
- activités à des fins éducatives et informatives;
- [Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (iv) Installation, modification ou enlèvement de structures

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(iv) du guide.

Aucune [nouvelle] structure ne doit être érigée à l'intérieur de la zone, et aucun matériel scientifique ne doit être installé, sauf en cas de raisons impérieuses scientifiques ou de gestion, et pour une période prédéfinie, comme indiqué dans le permis.

Les structures ou installations permanentes sont interdites [à l'exception des bornes de surveillance permanentes et des signaux].

Aucune [nouvelle] structure ne doit être érigée à l'intérieur de la zone et aucun matériel scientifique ne doit être installé.

Les bornes, structures et matériel scientifique installés dans la zone doivent être tous clairement identifiés par l'indication du pays, du nom des principaux chercheurs ou agences, de l'année de l'installation et de la date prévue de l'enlèvement.

Ces éléments doivent être libres de tout organisme, propagule (ex. semences, œufs) et terre non stérile, et être composés de matériaux résistant aux conditions environnementales et présentant un risque minimal de contamination pour la zone.

L'installation (incluant le choix de sites), l'entretien, la modification ou l'enlèvement des structures et matériels doivent avoir lieu selon des modalités réduisant au minimum la perturbation des valeurs de la zone.

Les structures existantes ne doivent pas être enlevées, sauf en application d'un permis.

Les structures et installations doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou à l'expiration du permis, et à la première de ces deux dates.

L'enlèvement des structures ou matériels spécifiques dont le permis a expiré sera [placé sous la responsabilité de l'autorité ayant délivré le permis original et sera] une condition de délivrance du permis.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (v) *Emplacement des camps*

Dans la plupart des cas, le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question. Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(v) du guide. Dans le cas des zones où les camps sont interdits, ou dans celui où il existe des campements, le texte suivant peut être envisagé :

Le camping est interdit à l'intérieur de la zone.

Les campements existants doivent être utilisés lorsque cela est possible.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (vi) *Restrictions sur les matériaux et les organismes pouvant être introduits dans la zone*

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(vi) du guide.

Parallèlement aux dispositions du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, les restrictions sur les matériaux et les organismes pouvant être introduits dans la zone sont :

- l'introduction délibérée d'animaux, de matières végétales, de micro-organismes et de terre non stérile, dans la zone, ne sera pas autorisée. Des précautions seront prises pour empêcher l'introduction accidentelle d'animaux, de matières végétales, de micro-organismes et de terre non stérile en provenance de régions biologiquement distinctes (à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique).* Les mesures de biosécurité spécifiques au site sont énumérées ci-dessous :
 - [les mesures spécifiques au site doivent être insérées ici] ;
- les carburants et autres produits chimiques ne seront pas stockés dans la zone, sauf autorisation spécifique mentionnée par une condition du permis. Ils seront stockés et manipulés d'une manière qui minimise le risque d'introduction accidentelle dans l'environnement ;
- les matériaux introduits dans la zone ne pourront y demeurer que pour une période fixée et ils seront enlevés à la fin de ladite période ;
- [les conditions complémentaires spécifiques au site doivent être insérées ici]

7 (vii) *Prise ou interférence nuisible avec la flore et la faune indigènes*

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(vii) du guide.

La prise ou l'interférence nuisible avec la flore et la faune indigènes est interdite, sauf si un permis a été délivré à cette fin au titre de l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.*

Lorsque la prise ou l'interférence nuisible avec les animaux a lieu, elle doit se conformer, en tant que norme minimale, au Code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans l'Antarctique.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (viii) Prélèvement ou enlèvement de matériaux non introduits dans la zone par le détenteur d'un permis

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(viii) du guide.

Sauf autorisation spécifique mentionnée par le permis, les visiteurs ne sont pas autorisés à interférer dans les actions visant à, ou à manipuler, prendre ou endommager tout site ou monument historique désignés, ou tout matériel anthropique satisfaisant les critères de la résolution 5 (2001). De même, la délocalisation ou l'enlèvement d'objets aux fins de la conservation, de la protection ou du rétablissement d'une conformité antérieure n'est permise que sur permis. Tout matériau anthropique, nouveau ou nouvellement identifié, trouvé doit être notifié auprès de l'autorité nationale appropriée.

Tout autre matériau d'origine humaine à même de compromettre les valeurs de la zone, et qui n'a pas été introduit dans la zone par le détenteur du permis ou autorisé par un autre moyen, peut être enlevé de la zone, à moins que l'impact environnemental de l'enlèvement ne soit potentiellement supérieur à sa présence in situ : si tel est le cas, l'autorité nationale appropriée doit en être notifiée et une approbation doit être obtenue.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (ix) Élimination des déchets

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(ix) du guide.

Tous les déchets, y compris les déchets d'origine humaine, seront évacués de la zone.

Tous les déchets, autres que les déchets d'origine humaine, seront évacués de la zone. [Bien que l'enlèvement de la zone soit préférable, les déchets d'origine humaine peuvent être déversés dans la mer]

Les déchets générés suite aux activités menées dans la zone seront temporairement stockés (insérer les détails de l'emplacement spécifique du site) de manière à empêcher leur dispersion dans l'environnement, et enlevés lorsque les activités auront pris fin.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (x) Mesures qui peuvent être nécessaires pour continuer de réaliser les buts du plan de gestion

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée

ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(x) du guide.

Des permis peuvent être délivrés pour avoir accès à la zone aux fins de :

- mener des activités de surveillance et d'inspection de la zone, lesquelles peuvent comprendre le prélèvement d'un petit nombre d'échantillons ou de données pour analyse ou examen ;
- ériger ou maintenir des poteaux indicateurs, des structures ou du matériel scientifique ;
- mener à bien des mesures de protection ;
- [le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

Tout site spécifique faisant l'objet d'une surveillance à long terme sera signalé de manière appropriée in situ et sur les cartes de la zone. Une position GPS doit être obtenue pour inclusion dans l'Annuaire des données antarctiques par l'autorité nationale appropriée.

Pour aider au maintien des valeurs écologiques et scientifiques de la zone, les visiteurs prendront des précautions spéciales contre les introductions. Les introductions microbiennes, animales ou végétales en provenance de sols d'autres sites antarctiques, y compris de stations, ou d'autres régions extérieures à l'Antarctique, suscitent une inquiétude particulière. Dans la mesure du possible, les visiteurs veilleront à ce que leurs chaussures, leurs vêtements et tout matériel – en particulier le matériel de camping et d'échantillonnage – soient parfaitement nettoyés avant d'accéder au site.

Pour éviter toute interférence avec les activités de recherche et de surveillance à long terme, ou toute duplication des efforts, les personnes envisageant de nouveaux projets à l'intérieur de la zone doivent consulter les programmes établis et/ou les autorités nationales appropriées.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

7 (xi) Rapports de visite

De nombreux plans de gestion existants partagent la même formulation dans cette section. Une série de suggestions de formulation standard a été établie et peut être utilisée, modifiée ou supprimée le cas échéant pour la zone en question (voir ci-dessous). Les promoteurs sont encouragés à identifier le contenu spécifique au site et doivent tenir compte des orientations applicables à cette section des plans de gestion qui sont données à la Section 7(xi) du guide.

Le principal détenteur du permis soumettra, pour chaque visite dans la zone, un rapport à l'autorité nationale appropriée, dès que cela lui sera possible, et au plus tard six mois après la fin de ladite visite.*

Ces rapports doivent, le cas échéant, inclure les informations identifiées dans le Guide pour l'élaboration des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Le cas échéant, l'autorité nationale doit également adresser un exemplaire du rapport de visite à la Partie qui a proposé le plan de gestion, afin d'aider à la gestion de la zone et à la révision du plan de gestion.

Les Parties doivent, lorsque cela est possible, déposer les originaux ou des exemplaires de ces rapports de visite auprès d'archives accessibles au public, afin de garder une trace de leur utilisation, aux fins de toute révision du plan de gestion et pour toute organisation liée à l'utilisation scientifique de la zone.

[Le contenu complémentaire spécifique au site doit être inséré ici]

8. *Support documentaire*

La section 8 du Guide fournit des orientations pour cette section des plans de gestion. Aucune formulation standard n'est ici proposée du fait que le contenu de cette section sera spécifique à la zone en question.

[Le contenu spécifique au site devrait être inséré ici]

***Lignes directrices pour l'application
de l'article 3 de l'Annexe V du
Protocole au Traité sur l'Antarctique
relatif à la protection de
l'environnement pour les Zones
Spécialement Protégées de
l'Antarctique***

Lignes directrices pour l'application de l'article 3 de l'Annexe V du Protocole au Traité Sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour les Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique

Résolution 1 (2000)

Première partie — Introduction

1.1. Le système du Traité sur l'Antarctique et les zones protégées

Divers instruments ont été mis au point au sein du système du Traité sur l'Antarctique pour aider à protéger des endroits particuliers tels que d'importantes zones de reproduction de la faune et de la flore sauvages, des communautés de plantes fragiles, des écosystèmes désertiques froids et des sites historiques. Au nombre de ces instruments figurent les mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques ainsi que de nombreuses recommandations faites aux Parties.

Plus récemment, les Parties ont adopté l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Cette annexe définit la structure ou le cadre de base des zones spécialement protégées de l'Antarctique, donnant une liste de valeurs auxquelles une protection spéciale pourrait être accordée (paragraphe 1 de l'article 3) ainsi que des catégories ou exemples de zones à protéger (paragraphe 2 de l'Article 3) (voir à l'appendice I). Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V stipule que les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, de telles zones. Celles-ci seront ensuite incluses dans la série existante des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Les zones spécialement protégées de l'Antarctique sont la seule catégorie de zone protégée prévue par l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (voir à l'article 2). Une autre catégorie de zone, celle des zones gérées spéciales de l'Antarctique, est définie à l'article 4. Ce sont des zones qui doivent faire l'objet d'une gestion particulière. Elles ne sont pas prises en compte dans les présentes lignes directrices.

Les zones protégées confèrent à des valeurs spécifiques un degré plus élevé de protection que ne leur confèrent, en application du Protocole, d'autres formes de planification et mesures de gestion. Ces zones sont désignées à l'intérieur de limites géographiquement définies et elles sont gérées de manière à réaliser des buts et objectifs de protection spécifiques.

1.2. But des lignes directrices

Le but des lignes directrices est d'aider les Parties, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Comité pour la protection de l'environnement, à mettre en œuvre l'article 3 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour la désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique. Ces lignes directrices fournissent une série d'outils permettant une évaluation, une sélection, une définition et une proposition plus systématiques de zones qui pourraient nécessiter une plus grande protection, conformément aux dispositions de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement. On espère qu'elles faciliteront l'évaluation et la désignation méthodiques de ces zones.

1.3. Structure des lignes directrices

Les lignes directrices sont organisées en trois grandes parties qui, ensemble, représentent un processus d'évaluation, de sélection, de définition et de proposition de nouvelles zones protégées.

La première partie est une introduction dans laquelle on explique brièvement les mécanismes existants qui sont utilisés pour protéger les zones antarctiques à l'intérieur du système du Traité sur l'Antarctique. Elle définit également les buts des lignes directrices et décrit en détail la manière dont ces lignes sont structurées.

La deuxième partie donne des orientations pour **évaluer** la possibilité qu'a une zone ou un site d'être protégé et elle inclut des listes de pointage du cadre des zones protégées prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V. Ces listes donnent des orientations sur les valeurs à protéger et sur la manière de déterminer ce qui devrait être protégé ainsi que les raisons y relatives, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles une zone devrait être protégée. Le concept de qualité, y compris les critères de qualité, est défini pour offrir un moyen additionnel de déterminer si une zone mérite réellement de faire l'objet d'une protection spéciale. Enfin, le concept de risque pour l'environnement est décrit comme un moyen additionnel de faciliter la nécessité de conférer à une zone une meilleure protection.

La troisième partie donne des orientations sur la manière de **définir** les zones à protéger en vertu de l'article 3 de l'annexe V du Protocole, y compris les différentes façons d'appliquer le concept de faisabilité.

La quatrième partie donne brièvement la marche à suivre pour **proposer** l'inclusion de zones dans la catégorie des zones à protéger, y compris l'élaboration de plans de gestion, et elle renvoie les lecteurs au «*Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique*».

NOTE

Etant donné que ces lignes directrices n'ont pas de statut juridique, les Parties qui souhaitent créer de nouvelles zones protégées devraient également examiner avec soin les dispositions de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et solliciter dès que possible l'avis de leurs autorités nationales respectives.

Deuxième partie — Evaluation des possibilités de protection d'une zone

2.1. Evaluation des valeurs à protéger (paragraphe 1 de l'article 3)

Lorsqu'on cherche à établir s'il existe de bonnes raisons de protéger une zone, il faut d'abord bien comprendre ce que sont les valeurs à protéger. Par valeur, on entend normalement tout ce qui est utile ou important. Le tableau 1 offre une liste de pointage des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3, qui pourrait servir à faciliter l'identification des valeurs représentées dans les zones pouvant faire l'objet d'une protection spéciale.

Tableau 1 - Liste de pointage des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3

Valeurs environnementales	La zone contient-elle des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques ; comme par exemple des glaciers, des lacs d'eau douce, des mares d'eau de fonte, des affleurements rocheux, des plantes ou des animaux ; qui ont un caractère exceptionnel ou qui sont des éléments représentatifs de l'environnement antarctique?
Valeurs scientifiques	La zone contient-elle des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques revêtant un intérêt particulier pour les chercheurs scientifiques au titre desquelles les principes et méthodes de la science seraient applicables?
Valeurs historiques	La zone contient-elle des caractéristiques ou des objets qui représentent, ou rappellent des événements, des expériences, des accomplissements, des lieux ou des archives qui revêtent une importance, une signification ou un caractère inhabituel dans le courant de l'histoire ou des activités de l'homme [1] en Antarctique?
Valeurs esthétiques	La zone contient-elle des caractéristiques ou des attributs comme la beauté, le charme, des qualités sources d'inspiration et l'attrait des paysages [3] qui contribuent à l'appréciation et au sens ou perception par l'individu d'une zone?
Valeurs à l'état sauvage	La zone contient-elle des caractéristiques telles que l'isolement, la présence d'un petit nombre de personnes ou l'absence totale d'êtres humains, l'absence d'objets fabriqués par l'homme, des traces, des sons et des odeurs, un terrain vierge ou rarement visité, qui sont des éléments particulièrement uniques ou représentatifs de l'environnement antarctique? [3]
Combinaison	La zone contient-elle une combinaison des valeurs susmentionnées?
Activités scientifiques en cours ou prévues	Y-a-t-il dans la zone des projets ou activités scientifiques en cours, ou est-il envisagé d'en exécuter ?

Si l'on estime qu'un des exemples des valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 se trouve ou est représenté dans une zone particulière, il peut alors s'avérer utile de faire une étude plus approfondie de la zone afin de déterminer si ladite zone mérite ou non le statut de zone protégée.

2.2. Evaluation des possibilités de protection et catégories d'utilisation (alinéas a) à i)) du paragraphe 2 de l'article 3)

Les alinéas a) à i) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V donnent une liste d'exemples de zones qui peuvent être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il sied de noter que les exemples spécifiques de zones identifiées ne sont pas exclusifs et que d'autres exemples de zones protégées pourraient éventuellement être inclus sous réserve qu'ils aient pour but de protéger les valeurs visées au paragraphe 1 de l'article 3. Il sied par ailleurs de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 ne donne pas une série uniforme de valeurs, de caractéristiques, d'objectifs ou d'utilisations de zones qui pourraient être désignées comme zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Une méthodologie conceptuelle a été élaborée pour aider à comprendre de manière plus systématique ce qui devrait être protégé et les raisons y relatives (c'est-à-dire des exemples ou catégories de zones et les raisons pour lesquelles il a été proposé de les désigner comme des zones spécialement protégées). Le tableau 2 donne une description (y compris les définitions) des types ou catégories possibles de zones à protéger ainsi que de leurs objectifs en matière de gestion ou d'utilisation. Le but visé est de fournir un outil qui peut être utilisé pour identifier plus clairement les éléments ou attributs importants de zones pouvant être protégées une fois que les valeurs à protéger ont été arrêtées (voir à la section 2.1).

La liste de pointage peut également aider à faire en sorte que les zones protégées éventuelles soient prises en compte d'une manière plus uniformisée et faciliter des travaux additionnels au titre du processus de désignation (par exemple, l'évaluation et l'élaboration ultérieurement de plans de gestion). Il peut en outre être utile pour les personnes chargées de faire une évaluation des zones protégées éventuelles de prendre en considération l'appendice II qui fait une comparaison entre les systèmes antarctique et internationaux de sélection et classification des zones protégées, en particulier ceux qu'utilisent l'Union mondiale pour la nature et le Réseau circumpolaire arctique des régions protégées (RCRP). S'il est vrai que les moyens utilisés pour assurer la protection des zones varient quelque peu, il convient cependant de noter que l'annexe V prévoit la protection de toutes les valeurs et de tous les types de zones auxquels l'Union mondiale pour la nature et le Réseau susmentionné accordent une protection, à l'exception des objectifs d'utilisation durable, économique ou traditionnelle.

Tableau 2. Liste de pointage pour identifier et préciser le type de zone à protéger (catégorie de protection) ainsi que l'utilisation ou les raisons de la protection (catégorie d'utilisation).

Catégories de protection (c'est-à-dire ce qui est protégé)

Ecosystèmes	La zone serait-elle protégée pour ses écosystèmes, c'est-à-dire les ensembles dynamiques de plantes, d'animaux et de micro-organismes ainsi que leur environnement non biologique interagissant comme une unité écologique [4]?
Rassemblement d'espèces	La zone serait-elle protégée pour ses rassemblements d'espèces, c'est-à-dire des groupes ou populations inhabituels d'une ou plusieurs plantes ou d'un ou plusieurs animaux (type habituel de protection d'espèces dans une zone en Antarctique)?
Paysages	La zone serait-elle protégée pour ses paysages, c'est-à-dire les vastes étendues de panoramas côtiers ou intérieurs, d'ordinaire à une échelle où elles contiennent une mosaïque d'écosystèmes liés entre eux et se caractérisant par des schémas particuliers de géométrie, d'hétérogénéité, de période dynamique et de processus biophysiques [6] ?
Nature à l'état sauvage	La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques de nature à l'état sauvage, c'est-à-dire les attributs ayant trait à l'isolement et à une absence relative aussi bien de personnes que de signes de présence ou d'activité humaine présente ou passée [3]?
Habitats	La zone serait-elle protégée pour ses habitats, c'est-à-dire les lieux ou les types de site où l'on trouve normalement un organisme ou une population [4]?
Espèces (taxons)	La zone serait-elle protégée pour ses espèces, c'est-à-dire des groupes spéciaux d'organismes qui se ressemblent l'un l'autre et qui sont parfois

liés à un habitat commun à un niveau plus élevé que les membres d'autres groupes et qui forment couramment des groupes isolés sur le plan de la reproduction, lesquels ne se reproduiront normalement pas avec des membres d'un autre groupe [5]?

Caractéristiques glaciologiques, géologiques ou géomorphologiques

La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques glaciologiques, géologique ou géomorphologiques, c'est-à-dire en raison de l'histoire de la structure ou des composants de la croûte terrestre, des fossiles et de la cryosphère, ou du fait de processus présents ou passés survenus en dessous de la surface de la Terre en Antarctique ou à la surface même ?

Caractérist. intrinsèques

La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques intrinsèques? (La nature réelle ou inhérente d'une chose vaut la peine d'être protégée per se, c'est-à-dire sans qu'elle soit pour autant utilisée).

Caractérist. historiques

La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques historiques, c'est-à-dire des choses qui représentent ou rappellent des événements, des expériences, des endroits, des accomplissements ou des archives qui ont de l'importance, une signification ou une nature inhabituelle dans le cadre des faits et des activités de l'homme en Antarctique?

Caractérist. esthétiques

La zone serait-elle protégée pour ses caractéristiques esthétiques, c'est-à-dire les attributs ayant trait à la beauté, à l'appréciation, à la perception et à l'inspiration [3]?

Catégories d'utilisation (pourquoi la zone est-elle protégée?)

Recherche scientifique

La zone serait-elle protégée pour les travaux de recherche scientifique qui y seraient effectués?

Conservation

La zone serait-elle protégée aux fins de sa conservation? (Par conservation, on entend à la fois la protection et une utilisation judicieuse, la gestion de la diversité biologique, la valeur intrinsèque et l'importance de préserver les systèmes d'entretien de la vie de la biosphère : par rapport à « une utilisation durable » et «une gestion durable» [4])

Critères de qualité

Les critères de qualité peuvent être appliqués sous la forme d'une liste de pointage pour déterminer plus en profondeur si une zone mérite ou non le statut de zone spécialement protégée. La qualité d'une zone pouvant devenir une zone protégée peut être interprétée comme un degré général d'excellence pour ce qui est des valeurs qu'elle contient. Le tableau 3 donne une liste de pointage de questions qui peuvent servir à évaluer la qualité d'une zone protégée dont la création a été proposée.

Tableau 3. Liste de pointage pour évaluer les aspects qualitatifs des zones protégées dont la création a été proposée

Représentativité

- La zone potentielle est-elle **représentative** d'autres zones comparables de l'Antarctique?

- Contient-elle des écosystèmes, des espèces, des habitats et des valeurs physiques, historiques, esthétiques, une nature à l'état sauvage ou d'autres valeurs représentées ailleurs?
- Quelle serait la contribution de la zone à un système de zones protégées de l'Antarctique avec une gamme complète de valeurs environnementales, biologiques, géographiques et géologiques de la région antarctique?
- Par rapport à l'Antarctique dans son ensemble, dans quelle proportion les valeurs ou catégories de zones protégées visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V sont-elles représentées dans le site à l'étude?

A titre d'exemple, une zone qui contient des exemples représentatifs d'écosystèmes marins et terrestres et des rassemblements d'espèces d'oiseaux de mer peut être d'un niveau de qualité plus élevé qu'une zone qui contient une seule colonie d'une espèce ordinaire.

Diversité

- Quelle **diversité** d'espèces, d'habitats ou d'autres valeurs ou caractéristiques la zone contient-elle?

Une zone par exemple pourrait être d'un niveau de qualité plus élevé si elle contient une plus grande diversité de caractéristiques biologiques et/ou géologiques qu'une zone avoisinante.

Caractère unique

- La zone potentielle est-elle **différente** des autres zones? A quels égards est-elle différente d'autres zones?
- Contient-elle des espèces, des habitats ou d'autres valeurs ou caractéristiques que l'on ne retrouve pas ailleurs? Sont-ils **uniques en leur genre, rares**, inhabituels ou courants?
- Renferme-t-elle des taxons inhabituels, y compris des taxons « *épars* » que l'on trouve à l'intérieur de populations typiquement petites et largement dispersées, des taxons « *à portée limitée* » dont la distribution est par nature limitée à des substrats spécifiques (comme par exemple un type de roche spécifique), des habitats (comme par exemple des sols chauffés géothermiquement) ou des zones géographiques (comme par exemple des nunataks), des taxons « *vagabonds* » qui peuvent faire leur apparition pendant de courtes périodes de temps sans créer des populations se reproduisant à long terme, et des taxons « *saisonniers* » qui émigrent durant l'été dans les régions polaires?
- Y-a-t il par nature des caractéristiques abiotiques inhabituelles qui ont été formées ou préservées par une série inhabituelle ou peu fréquente de processus géologiques, géomorphologiques ou glaciologiques?

Par exemple, une zone qui contient le seul exemple d'un écosystème terrestre ou un site fossile unique en son genre pourrait être d'un niveau de qualité plus élevé qu'une zone qui contenait un écosystème terrestre ou un type de fossile ordinaire.

Importance écologique

- A quel point la zone est-elle écologiquement ou numériquement **importante**/critique pour des espèces et des écosystèmes clés ou en tant que localité type?
- Le nombre d'individus ou de groupes présents dans la zone comprend-il une proportion élevée de la population tout entière? *Par exemple, si 90% de la population toute entière*

était présente, cela représenterait une population clé et un site écologique très important.

- Quelle est la contribution de la zone au maintien de processus écologiques essentiels, aux systèmes d'entretien de la vie ou aux habitats?
- Quelle est l'importance des zones en tant qu'icône de la nature ou en tant qu'attribut iconique pour d'autres raisons?
- La zone est-elle implicitement vulnérable par suite d'un endémisme local, de la rareté d'espèces, de la vulnérabilité biologique ou pour d'autres raisons?

Degré d'intrusion

- Dans quelle mesure la zone a-t-elle été sujette à une intrusion de l'homme?
- La zone souffre-t-elle de signes visibles et de modifications de son paysage?
- Y-a-t-il perte ou ajout minimum d'espèces, de processus naturels et de matières abiotiques?
- Quel est le degré de visite et d'altération du paysage adjacent?

Par exemple, une zone qui n'a pas connu de changements locaux causés par l'homme et qui en est protégée du fait de son isolement peut avoir un niveau de qualité plus élevé pour ce qui est de ses valeurs et pourrait être plus utile en tant que zone de référence vierge qu'une zone moins naturelle.

Utilisations à des fins scientifiques et de surveillance

- Quelles sont les possibilités qu'offre la zone d'y faire des travaux de recherche scientifique, y compris celles d'acquérir des connaissances par le biais d'études et d'analyses?
- Quelles sont les possibilités qu'offre la zone d'être utilisée comme une zone de référence (par exemple pour une surveillance continue de l'environnement)?

Les raisons pour lesquelles une zone doit être protégée sont résumées aux tableaux 1 et 2 et elles pourraient être analysées avec les critères de qualité qui apparaissent au tableau 3 sous la forme d'une matrice (tableau 4). Cela pourrait être une méthode commode et efficace d'évaluation et d'identification des meilleures zones. C'est ainsi par exemple que donner des notes à chacune des cellules de la matrice pourrait servir de base à un système de classification informel.

Tableau 4. Matrice des valeurs et catégories de zones tirées des tableaux 1 et 2 par rapport aux critères de qualité du tableau 3

Valeur/Catégorie	Critères de qualité					
	Représentativité	Diversité	Caractère unique	Importance écologique	Degré d'intrusion	Science et surveillance
Ecosystèmes						
Habitats						
Rassemblements						
Espèces						
Caractéristiques						
Paysages						
Esthétique						

Etat sauvage						
Historique						
Science						
Conservation						
Intrinsèque						

2.3. Evaluation des risques pour l'environnement

L'évaluation des risques pour l'environnement peut être utilisée pour faire une étude plus approfondie des zones qui pourraient se voir conférer le statut de zones protégées, c'est-à-dire aider à décider si une zone particulière mérite que soient protégées ses caractéristiques spéciales (et non pas comme un moyen de modifier ou d'interdire des activités en cours à proximité ou à l'intérieur de la zone. Une évaluation des risques devrait faciliter l'identification des menaces réelles et potentielles pour une zone renfermant des valeurs exceptionnelles.

Cette phase du processus de désignation des zones protégées reconnaît que chacune des zones identifiées comme contenant d'importantes valeurs peut ne pas devoir être formellement désignée en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique. La plupart des zones ne nécessiteront pas une protection additionnelle car elles sont de par nature robustes ou parce que le système du Traité sur l'Antarctique leur accorde déjà une protection suffisante. Il convient de noter que le degré de gravité des risques pour l'environnement dans une zone à laquelle le statut de zone protégée pourrait être conféré, par exemple tel qu'il a été identifié par le biais de l'application de la liste de pointage (tableau 5), n'est pas une condition préalable à remplir pour accorder une protection formelle à une zone en vertu du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Toutefois, les zones identifiées comme étant sujettes à des risques qui menacent les valeurs identifiées à un niveau inacceptable ou incontrôlable peuvent devoir être considérées comme des zones prioritaires ou comme des zones méritant plus que d'autres une protection plus formelle.

Le tableau 5 donne les critères de risque sous la forme d'une liste de pointage qui permet de faire une évaluation des risques pour l'environnement qui menacent une zone à laquelle le statut de zone protégée pourrait être conféré.

Tableau 5. Liste de pointage pour évaluer les risques pour l'environnement qui menacent une éventuelle zone protégée

Activités et impacts humains

- L'homme se livre-t-il régulièrement, rarement ou presque jamais à des activités dans la zone?
- Les éléments ou processus biologiques ou abiotiques de la zone sont-ils vulnérables à des activités en cours ou des activités futures probables dans la zone elle-même ou à proximité?
- Ces activités pourraient-elles se solder directement, indirectement ou d'une manière cumulative par des impacts sur les valeurs pour lesquelles cette zone a été identifiée ou les modifier sous quelle que forme que ce soit?
- Quelles pourraient être la probabilité, la fréquence et l'intensité des impacts et à quelles échelles dans le temps et dans l'espace?

- Lorsque se produisent des perturbations, quel temps faut-il pour en revenir aux niveaux qui existaient avant celles-ci ou aux niveaux d'équilibre?

Processus naturels

- Les processus naturels (par exemple atmosphériques, climatiques, marins, biologiques ou glaciaires) vont-ils probablement modifier la zone ou ses valeurs?

Variabilité et viabilité naturelles

- Quelles sont les variations à court et à long terme (variations saisonnières par exemple) que connaissent les populations de biote présentes dans la zone?
- Les variations probables sont-elles dues à des processus naturels qui seront vraisemblablement plus petits, similaires ou plus larges que les impacts des activités de l'homme dans la zone?
- Y-a-t-il des signes à moyen ou à long terme que les tendances naturelles pourraient se solder par des caractéristiques sensiblement différentes de la zone qui pourraient affecter sa viabilité future, exiger une réévaluation de son statut de zone protégée ou nécessiter des changements en matière de gestion?
- Dans quelle mesure un tampon naturel protège-t-il la zone d'influences extérieures?

Menaces extra-antarctiques

- La protection de la zone serait-elle mise en péril par des processus extérieurs à l'Antarctique tels que des changements à l'échelle planétaire, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou le transport à longue portée de polluants comme des polluants chimiques de longue durée et des espèces exotiques?

Urgence

- Les activités de l'homme posent-elles des risques imminents pour l'environnement?

Incertitudes scientifiques

- Que sait-on réellement des valeurs naturelles et d'autres caractéristiques de la zone ainsi que des impacts potentiels des activités de l'homme sur elles?
- Ces incertitudes cachent-elles de graves menaces pour la zone et ses valeurs?

Les zones potentielles qui obtiennent des « notes » élevées pour ce qui est des listes de pointage figurant dans les tableaux 3 et 4 (ces zones répondent par exemple à bon nombre des critères énumérés) et qui ont été évalués comme courant des risques en matière environnementale (Tableau 5) peuvent être soumises à une étude plus approfondie et considérées comme candidates au statut de zones spécialement protégées de l'Antarctique. Il faudrait ensuite envisager la possibilité de faire avancer la proposition, en particulier dans le cas des phases de sélection et de proposition.

Troisième partie — Définition des zones à protéger

3.1. Outils pour faciliter la sélection des zones protégées

Une fois que les zones auxquelles le statut de zones protégées pourrait être conféré ont fait l'objet d'une évaluation, il faudra se livrer à un travail plus approfondi de conception et d'évaluation pour veiller à ce que ces zones soient conformes aux critères de sélection et de proposition portant sur la création de zones spécialement protégées de l'Antarctique.

3.2. Conception des zones

Il existe maints ouvrages sur différents aspects de la conception comme de la sélection des zones protégées qui ne sont pas ici du ressort de ces lignes directrices. Au nombre des aspects importants de la conception figurent les lignes de démarcation, les dimensions et la forme, l'accès, les outils de gestion, la durée et la relation avec d'autres zones protégées (Tableau 6). Les auteurs/promoteurs de zones protégées souhaiteront peut-être consulter Lewis-Smith et collaborateurs (1992), Thorsell (1997), l'UICN (1998), la FAO (1988) et Dingwall (1992).

3.3. Critères de faisabilité

La possibilité de transformer une zone en une zone protégée est définie ici sous la forme d'une question : *Comment est-il possible de réaliser les objectifs de gestion proposés pour une zone particulière à l'étude?* Les critères définis au tableau 6 pourraient être utilisés pour faire une évaluation de la faisabilité. La signification de chacun de ces critères est certes généralement claire mais leurs incidences ou leur application peuvent ne pas l'être. En conséquence, le tableau 6 est structure sous la forme d'une liste de pointage accompagnée de questions additionnelles et ce, afin de mettre en relief quelques-unes des questions en jeu et d'offrir des orientations supplémentaires.

Tableau 6. Liste de pointage des critères de faisabilité pour l'évaluation d'éventuelles zones protégées

Lignes de démarcation

- Les lignes de démarcation sont-elles compatibles avec les objectifs de gestion? (Par exemple, protègent-elles les zones d'alimentation des oiseaux dans une importante zone de reproduction et/ou renferment-elles d'autres éléments d'écosystèmes nécessaires pour assurer la continuité des espèces identifiées?).
- Les lignes de démarcation peuvent-elles être facilement définies à des fins de gestion et identifiées par les visiteurs? (Par exemple, peut-on utiliser des limites de démarcation naturelles fixes comme des pics de montagne, des crêtes, des littoraux, ou encore la profondeur des eaux?).
- Est-il possible de réaliser les objectifs de gestion indépendamment de l'emploi futur des zones adjacentes aux limites de démarcation de la zone protégée, y compris les conflits entre différentes valeurs ou différents objectifs de gestion, et leur acceptabilité pour d'autres?

Quelles sont les utilisations scientifiques ou autres types d'utilisation de la zone?

- Y-a-t-il des valeurs contradictoires (par exemple entre les valeurs environnementales et scientifiques visées au paragraphe 1 de l'article 3, entre les catégories de protection et d'utilisation, ou entre les objectifs de gestion ?

Dimensions

- La zone est-elle suffisamment grande pour maximiser la possibilité de réaliser les objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment grande pour contenir la totalité ou la plupart des éléments clés identifiant dans leurs relations naturelles de telle sorte qu'elle se perpétuera d'elle-même?
- Quelles sont les dimensions minimales requises pour réaliser les objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment petite pour réduire au minimum les conflits entre différentes valeurs et différents objectifs de gestion?
- La zone est-elle suffisamment grande pour y accueillir de futurs changements (par exemple, par suite de changements climatiques)?

Outils de gestion éventuels

- Y-a-t-il des outils de gestion qui pourraient servir à faciliter la réalisation des objectifs de gestion et réduire au minimum les conflits? (le zonage par exemple aiderait-il à faciliter la reconnaissance, la protection et la gestion des zones, y compris la répartition entre les objectifs tels que la protection d'espèces vulnérables dans des aires de reproduction clés, la création d'aires de référence et la capacité pour l'homme de se livrer à des activités dans des aires marginales appropriées?)
- Peut-on formuler des programmes de gestion pour atteindre les objectifs de gestion? (par exemple, panneaux ou bornes, études et recherches, surveillance continue, informations spécifiques nécessaires pour l'établissement de rapports).

Période de temps/durée

- La zone peut-elle être protégée pendant une période de temps qui permet la réalisation intégrale des objectifs de gestion?
- Y-a-t-il des périodes saisonnières pendant lesquelles des parties de la zone ou des espèces y vivant ne sont pas vulnérables aux activités de l'homme?

Accessibilité/logistique

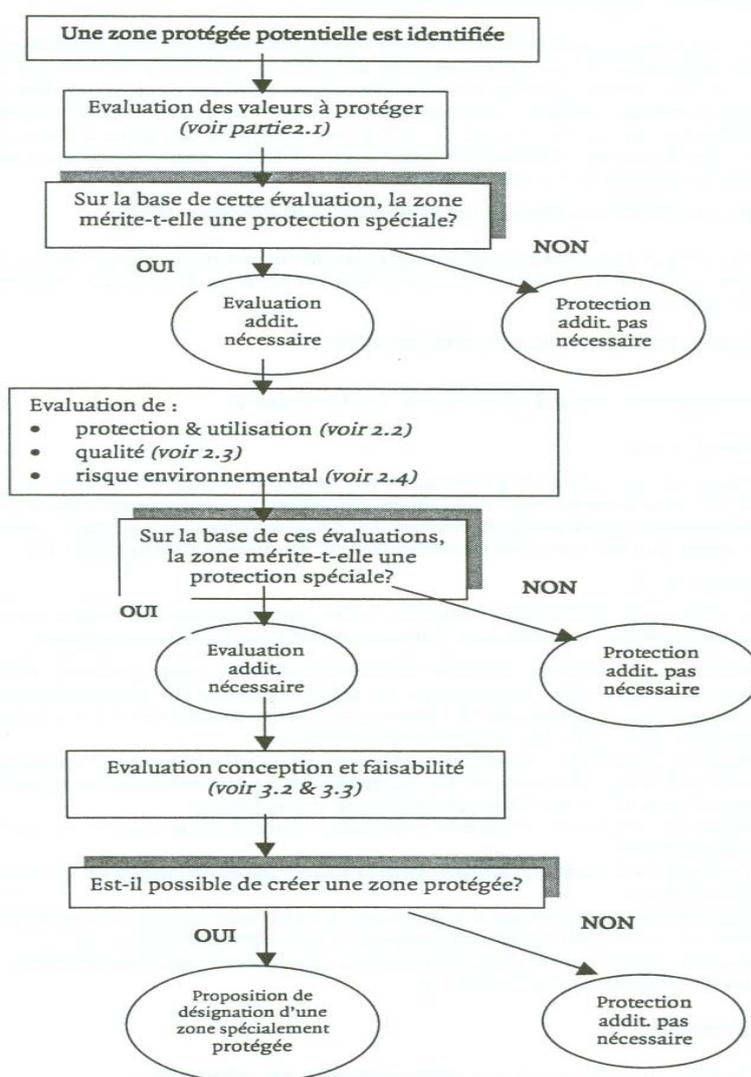
- La zone est-elle suffisamment accessible pour les opérations de gestion?
- La logistique nécessaire pourrait-elle avoir un impact négatif sur les objectifs de gestion et y-a-t-il d'autres options de gestion?
- L'inaccessibilité contribuerait-elle à réaliser les objectifs de gestion en dissuadant des activités qui pourraient avoir des impacts négatifs?
- Capacité de protéger plus d'une valeur et de réaliser différents objectifs de gestion (c'est à dire complémentarité)
- Y-a-t-il dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 plus d'une valeur ou plus d'un objectif qui peuvent être protégés dans la zone?
- Le site ajouterait-il de la valeur au système des zones protégées de l'Antarctique, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif?
- Y-a-t-il un équilibre approprié entre les coûts et avantages qu'engendre la protection d'une zone, ainsi qu'une répartition équitable non seulement dans cette zone mais encore dans

les zones adjacentes protégées et non protégées?

Par conséquent, si une zone a fait l'objet d'une procédure d'évaluation (Deuxième partie) et a rempli les critères de faisabilité (Troisième partie), elle peut être considérée comme une bonne candidate à une évaluation plus approfondie en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique à laquelle ce statut pourrait être conféré. Les résultats de la vérification et de l'analyse en fonction des critères (Tableau 6) pourraient également être utilisés pour aider à élaborer le projet de plan de gestion de la zone.

La figure 1 ci-dessous donne un diagramme qui illustre la procédure d'évaluation qui va de l'identification des valeurs et catégories de protection possible d'une zone dont la création a été proposée à l'étude des aspects qualitatifs en passant par l'identification des risques pour l'environnement, la détermination de la faisabilité et, finalement, une décision quant à l'élaboration ou non d'une proposition de désignation du site en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Figure 1 Procédure d'évaluation à suivre pour les zones protégées potentielles telle qu'elle est décrite dans les deuxième et troisième parties de ces lignes directrices



Quatrième partie — Propositions portant sur les zones à protéger

4.1. Elaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique dont la création a été proposée

Une fois qu'une zone candidate a fait l'objet d'une évaluation, elle peut entrer dans les phases suivantes de la procédure. Un projet de plan de gestion est élaboré comme le requiert l'article 5 de l'annexe V. Le document «*Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones protégées* » a été recommandé par le Comité pour la protection de l'environnement à sa première réunion et adopté en 1998 la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour donner un caractère pratique à cet article 5. Ce document devrait être utilisé dans l'élaboration de plans de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique.

4.2. Étapes additionnelles de la procédure de désignation

Les étapes finales de la procédure de désignation font intervenir l'examen formel par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'un projet de plan de gestion, examen reposant sur l'énoncé de l'article 6 de l'annexe V.

Cinquième partie - Documentation

5.1. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'annexe V

Article 3, paragraphe 1

Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme « zone spécialement protégée de l'Antarctique » en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

Article 3, paragraphe 2

Les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des « zones spécialement protégées de l'Antarctique » :

- (a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
- (b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
- (c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
- (d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
- (e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmées ;
- (f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou

- géomorphologiques exceptionnelles ;
- (g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle ;
 - (h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ; et
 - (i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus (Paragraphe 1 de l'article 3).

5.2. Références

1. (Voir la bibliographie lorsqu'une citation complète est nécessaire)
2. Adapté de Geddes et Grosset, 1996
3. Antarctic Heritage Trust
4. Adapté de Porteous, 1996 avec référence au philosophe Kant.
5. Convention sur la diversité biologique
6. Allaby, 1977

5.3. Bibliographie

Allaby, M (1977). A dictionary of the environment. MacMillan Press, Londres.

Anon (1998). Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones protégées de l'Antarctique. Rapport de la XXIIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Norvège.

Austin, MP and Margules CR. (1986). Assessing representativeness. In "Wildlife conservation evaluation", (MB Usher, Editor) Chapman et Hall, Londres, pages 45 à 67.

Calow, P (1998). Handbook of environmental risk assessment & management. Blackwell Science, Oxford.

De Lange PJ et Norton DA (1998). Revisiting rarity: a botanical perspective on the meanings of rarity and the classification of New Zealand's uncommon plants. In "Ecosystems, entomology and plants", Royal Society of New Zealand Misc. Series 48, pp 145-160.

De Poorter, M et Dalziell, JC (Editeurs) (1996). Cumulative impacts in Antarctica. Actes de l'atelier de Washington, 18-21 septembre 1996. UICN. 145 pages.

Dingwall, PR. (1992). Design and delimitation of protected areas. In "Developing the Antarctic Protected Area System" (Lewis Smith and others, Editors). Actes de l'atelier SCAR/UICN tenu du 29 juin au 2 juillet 1992. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), pages 49 à 52.

FAO (1988). National parks planning: a manual with annotated examples. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Conservation Guide 17, 105 pages.

Forey, PL, Humphries, CJ et Vane-Wright RI (Editeurs) (1994). Systematics and conservation evaluation. Clarendon Press, Oxford.

Geddes et Grosset (1996). English dictionary. Geddes et Grosset Ltd.

Harwell, MA, Cooper W et Flaak R (1992). Prioritising ecological and human welfare risks from environmental stresses. *Environmental Management* 16, pp 451-464.

Lewis Smith, RI, Walton DWH et Dingwall PR (Editeurs) (1992). Developing the Antarctic Protected Area System. Proceedings of the SCAR/IUCN Workshop 29 June-2 July 1992. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), 137 pages.

Mackinnon, J et K, Child, K et Thorsell J 1986. Managing protected areas in the tropics. UICN, Gland (Suisse).

Njaastad, B. (1998). Antarctic Protected Areas Workshop, Norwegian Polar Institute Report 110, 86 pages.

Norton, DA (1999). Forest reserves. In "Maintaining biodiversity in forest ecosystems" (M Hunter, Editor) Cambridge University Press, pages 525 à 555.

O'Conner, KF, Overmars FB et Ralston MM (1990). Land evaluation for nature conservation- a scientific review. Conservation Science Publication 3, Department of Conservation, Wellington.

Pérou (1999). Rapport du deuxième atelier sur les zones protégées de l'Antarctique. Deuxième réunion du Comité pour la protection de l'environnement, Lima (Pérou). Document de travail WP37, 4 pages.

Porteous, JD (1996). Environmental aesthetics. Routledge, London and New York, 290 pages.

Pressey, RL et Logan, VS (1994). Level of geographical subdivision and its effects on assessments of reserve coverage: a review of regional studies. *Conservation Biology* 8(4), pages 1037 à 1046.

Republique fédérale d'Allemagne (1999). Factors influencing risk analysis in relation to human activities in Antarctica based on German experience with logistics during German Antarctic research. Information Paper 38, XXIII ATCM, Lima (Pérou), 13 pages.

SCAR et COMNAP (1996). Monitoring of environmental impacts from science and operations in Antarctica. Rapport des ateliers d'Oslo et du Texas tenus en 1995 et 1996. Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux. 43 pages plus les annexes.

Thorsen, J (1997). Nature's hall of fame: IUCN and the World Heritage Convention. *Parks* 7 (2), pages 3 à 7.

Udvardy, MDF (1975). A classification of the biogeographical provinces of the world. UICN, Gland (Suisse). Occasional Paper 18.

UICN (1994). Lignes directrices pour les catégories de gestion des zones protégées. Commission des parcs nationaux et des zones protégées, avec World Conservation Monitoring Centre. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), 261 pages.

UICN (1998). National system planning for protected areas (AG Davey, principal auteur). Commission mondiale sur les zones protégées, Best Practice Protected Area Guidelines Series N° 1, 71 pages.

***Procédures à suivre pour adresser à
la CCAMLR les projets de plans de
gestion des zones spécialement
protégées de l'Antarctique***

Procédures à suivre pour adresser à la CCAMLR les projets de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

Décision 9 (2005) Zones Marines Protégées

Les Représentants,

Notant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 6 de l'Annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la Protection de l'Environnement qui stipulent que l'accord préalable de la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR) doit être obtenu en vue de la désignation de toute zone marine en tant que Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique ou Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique;

Rappelant qu'à la XXIIe Réunion Consultative, il avait été décidé de transmettre pour examen à la CCAMLR un projet de texte relatif aux critères de désignation des zones marines;

Rappelant en outre qu'à sa XVIe Réunion, la CCAMLR avait approuvé ce projet de texte, lequel avait ensuite été adopté dans sa Décision 4 (1998) par la XXIIe Réunion Consultative;

Notant la Décision 4 (1998) qui définit les procédures à suivre en attendant l'entrée en vigueur de l'Annexe V, laquelle a désormais pris effet;

Désireux d'adopter les procédures mises à jour;

Décident que:

- 1) Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'Article 6 du Protocole relatif à la protection de l'environnement, les projets de plans de gestion qui contiennent des zones marines nécessitant l'approbation préalable de la CCAMLR sont ceux:
 - a) dans lesquels la faune et la flore marines, ou pourraient faire l'objet de prélèvements qui risquent d'être affectés par la désignation du site; ou,
 - b) auxquels s'appliquent des dispositions d'un plan de gestion susceptible d'empêcher ou de limiter les activités de la CCAMLR dans ces zones.
- 2) Les propositions de désignation de Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique ou de Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique qui satisfont les critères du paragraphe 1 ci-dessus seront transmises à la CCAMLR pour examen avant qu'une décision sur la proposition relative aux zones marines ne soit prise.
- 3) Toute autre proposition de désignation pouvant avoir une incidence sur les sites relevant du Programme de Contrôle de l'Écosystème de la CCAMLR sera également transmise à la CAMLR pour examen.
- 4) La présente décision remplace la Décision 4 (1998) qui cessera d'avoir effet.

Guide pour la présentation de documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique, de zones spécialement gérées de l'Antarctique ou de sites et monuments historiques

Guide pour la présentation de documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique, de zones spécialement gérées de l'Antarctique ou de sites et monuments historiques

Résolution 5 (2011)

A. Documents de travail sur les ZSPA ou les ZGSA

Il est recommandé que le document de travail soit composé de deux parties :

- i) Une **PAGE DE COUVERTURE** expliquant le but recherché de la proposition et l'historique de la ZSPA ou ZGSA, en utilisant comme guide le gabarit A. **Cette page de couverture NE fera PAS partie de la mesure** adoptée par la RCTA et elle ne sera donc publiée ni dans le rapport final ni sur le site Web du STA. Son seul objectif est de faciliter l'examen de la proposition et la rédaction des mesures par la RCTA;

et
- ii) Un **PLAN DE GESTION**, rédigé en version finale à des fins de publication. **Ce plan sera annexé à la mesure et publié** dans le rapport final et affiché sur le site Web du STA.

Il serait souhaitable que le plan soit rédigé en version *finale*, prêt à être publié. Il va de soi que, lorsqu'il est soumis pour la première fois au CPE, il l'est sous la forme d'un projet qui peut être modifié par le CPE ou la RCTA. Cependant, la version adoptée par la RCTA doit être soumise en version finale pour publication et ne devrait pas faire l'objet d'une révision additionnelle par le Secrétariat, exception faite de l'insertion de renvois à d'autres instruments adoptés lors de la même réunion.

Par exemple, dans sa version finale, le plan ne devrait pas contenir d'expressions telles que :

- “cette zone *proposée*”;
- “ce *projet* de plan”;
- “ce plan, s'il est adopté, ... ”;
- un compte rendu des délibérations au CPE ou à la RCTA ou les détails de travaux intersessions (à moins que cela ne couvre d'importantes informations comme par exemple la procédure de consultation ou des activités qui ont eu lieu dans la zone depuis la dernière révision;
- les opinions des délégations sur le projet de texte ou des versions intermédiaires;
- des références à d'autres zones protégées en utilisant leur désignation précédant l'adoption de l'annexe V.

Prière d'utiliser le “Guide pour l'élaboration des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique” lorsque la proposition concerne une ZSPA. (La version actuelle de ce Guide figure en annexe à la résolution 2 (1998) et se trouve dans le Manuel du CPE).

Il y a plusieurs plans de gestion d'excellente qualité, y compris un plan de gestion pour la ZSPA n° 109 : île Moe, qui pourraient être utilisés comme un modèle d'élaboration de plans nouveaux et révisés.

B. Documents de travail sur les sites et monuments historiques (SMH)

Il n'existe pas de plans de gestion pour les SMH à moins qu'ils aient également été désignés comme ZSPA ou ZGSA. L'ensemble des informations essentielles sur les SMH figure dans le texte de la mesure. Le reste du document de travail ne sera pas annexé à la mesure ; si l'on souhaite conserver d'autres informations de base dans le dossier, on peut les annexer au rapport du CPE pour leur incorporation dans le rapport final de la RCTA.

Pour s'assurer que toutes les informations requises sont bien incorporées dans la mesure, il est recommandé d'utiliser le gabarit B ci-dessous comme modèle de rédaction du document de travail.

C. Soumission de projets de mesures sur les ZSPA, ZGSA et SMH à la RCTA

Lorsqu'un projet de mesure destiné à donner effet aux avis du CPE sur une ZSPA, une ZGSA ou un SMH est soumis au Secrétariat pour présentation à la RCTA, celui-ci est également prié de fournir à la RCTA des exemplaires de la page de couverture du document de travail original formulant la proposition, sujette aux éventuelles révisions faites par le CPE.

La séquence des activités est la suivante :

- un document de travail comportant un projet de plan de gestion et une page d'accompagnement explicative est établi et soumis par le promoteur du plan;
- le Secrétariat prépare un projet de mesure avant la RCTA;
- le projet de plan de gestion est examiné par le CPE et les révisions éventuelles y sont apportées (par le promoteur en liaison avec le Secrétariat);
- si le CPE en recommande l'adoption, le plan de gestion (tel qu'il a été accepté) et la page d'accompagnement (telle qu'elle a été acceptée) sont transmis au président du CPE au président du groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles;
- le groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles examine le projet de mesure;
- le Secrétariat soumet officiellement le projet de mesure ainsi que la page d'accompagnement acceptée; et
- la RCTA examine une décision et la prend.

GABARIT A : PAGE DE COUVERTURE D'UN DOCUMENT DE TRAVAIL SUR UNE ZSPA OU UNE ZGSA

Prière de s'assurer que les informations suivantes figurent sur la page de couverture :

- 8) La désignation d'une nouvelle ZSPA est-elle proposée ? Oui/non
- 9) La désignation d'une nouvelle ZGSA est-elle proposée ? Oui/non
- 10) La proposition est-elle en rapport avec une ZSPA ou une ZGSA existante ?

Dans l'affirmative, veuillez énumérer toutes les recommandations, mesures, résolutions et décisions concernant cette ZSPA ou ZGSA, y compris toutes les désignations antérieures de cette zone en tant que ZSP, SISP ou autre catégorie de zone protégée :

Précisez en particulier la date et la recommandation ou la mesure pertinente pour :

- La première désignation :
- L'adoption pour la première fois du plan de gestion :
- Les éventuelles révisions apportées au plan de gestion :
- Le plan de gestion actuel :
- Toute prorogation des dates d'expiration du plan de gestion :
- Le nouveau nom et numéro de la zone en vertu de la décision 1 (2002).

(Note : Ces informations sont disponibles sur le site Internet du STA dans la base de données des documents en cherchant le nom de la zone. Malgré les efforts faits par le STA pour garantir l'exactitude et la complétude des informations qui figurent dans la base de données, il se peut que surviennent de temps à autre des erreurs ou des omissions. Les promoteurs d'une révision apportée à une zone protégée étant les mieux placés pour connaître l'historique de cette zone, ils sont priés de contacter le Secrétariat s'ils relèvent une différence manifeste entre l'historique réglementaire tel qu'ils le comprennent et les informations affichées dans la base de données du STA.)

11) Lorsque la proposition contient une révision d'un plan de gestion existant, prière d'indiquer les types de modifications qui ont été apportés :

- (i) S'agit-il d'une modification d'ordre majeur ou mineur ?
- (ii) Les lignes de démarcation ou les coordonnées ont-elles été modifiées ?
- (iii) Les cartes ont-elles été modifiées ? Dans l'affirmative, les modifications portent-elles exclusivement sur les légendes ou sur les graphiques également ?
- (iv) S'agit-il de modifications apportées à la description de la zone qui contribuent à en identifier l'emplacement ou les limites ?
- (v) S'agit-il de modifications ayant un impact sur d'autres ZSPA, ZGSA ou SHM à l'intérieur de cette zone ou adjacentes à elle ? Veuillez préciser en particulier toute fusion avec une zone ou un site existant, toute incorporation ou toute abolition d'une telle zone ou d'un tel site.
- (vi) Autre - bref résumé d'autres types de modifications, en indiquant les paragraphes du plan de gestion où elles se trouvent (ce qui est particulièrement utile si le plan est long).

12) Si une nouvelle ZSPA ou ZGSA est proposée, contient-elle une aire marine ?
Oui/non

- 13) Dans l'affirmative, la proposition nécessite-t-elle l'approbation au préalable de la CCAMLR conformément à la décision 9 (2005) ? Oui/non
- 14) Dans l'affirmative, l'approbation au préalable de la CCAMLR a-t-elle été obtenue ? Oui/non (Dans l'affirmative, il convient de préciser la référence au paragraphe correspondant du rapport final pertinent de la CCAMLR).
- 15) Si la proposition porte sur une ZSPA, quelle est la raison principale de la désignation (i.e. quel point de l'article 3.2 de l'annexe V) ?
- 16) Le domaine environnemental principal représenté par la ZSPA/ZGSA a-t-il été identifié ? (se référer à l'« Analyse des domaines environnementaux du continent Antarctique » annexée à la Résolution 3 (2008)) ? Oui/non (Dans l'affirmative, le domaine environnemental principal doit être noté ici).

Le format ci-dessus peut être utilisé comme gabarit ou comme liste de pointage pour la page de couverture afin de s'assurer que l'ensemble des informations nécessaires y figure.

GABARIT B - PAGE DE COUVERTURE D'UN DOCUMENT DE TRAVAIL PORTANT SUR UN SITE OU UN MONUMENT HISTORIQUE

Prière de s'assurer que la page de couverture contient les informations suivantes :

1. Ce site ou monument a-t-il été désigné par une RCTA antérieure comme site ou monument historique? Oui/Non (Dans l'affirmative, prière d'indiquer les recommandations et mesures pertinentes).
2. S'il s'agit d'une proposition portant sur la désignation d'un nouveau site ou monument historique, prière d'inclure les informations ci-dessous, formulées pour inclusion dans la mesure :
 - i) Nom du SMH proposé, pour inclusion dans la liste annexée à la mesure 2 (2003);
 - ii) Description du SMH à inclure dans la mesure, y compris une description suffisante pour en permettre l'identification par les visiteurs de la zone;
 - iii) Coordonnées, exprimées en degrés, minutes et secondes;
 - iv) Partie auteur de la proposition originale;
 - v) Partie chargée de la gestion.
3. Si la proposition porte sur la révision d'une désignation existante d'un SMH, prière de donner la liste des recommandations et mesures antérieures pertinentes.

Le format ci-dessus peut être utilisé comme gabarit ou comme liste de pointage pour la page de couverture afin de s'assurer que toutes les informations sollicitées sont fournies.

***Directives relatives à la façon de
traiter des vestiges historiques
d'avant 1958 dont l'existence ou
l'emplacement actuel est inconnu***

Directives relatives à la façon de traiter des vestiges historiques d'avant 1958 dont l'existence ou l'emplacement actuel est inconnu

Résolution 5 (2001)

1. Les présentes Directives se rapportent aux sites/artefacts historiques d'avant 1958 dont l'existence ou le présent emplacement est inconnu.
 2. Les présentes Directives devraient être appliquées, dans la mesure du possible, pour assurer une protection provisoire de sites/monuments historiques d'avant 1958 jusqu'à ce que les Parties aient suffisamment de temps pour considérer leur inclusion dans le système établi de protection suivant l'Annexe V au Protocole relatif à la Protection de l'environnement. Cette protection provisoire ne devrait pas dépasser la durée de trois ans à partir du moment que la découverte d'un nouveau site/artefact a été signalée à l'attention des Parties au Traité.
 3. Les sites/artefacts historiques dans le contexte de ces Directives comprennent, mais non d'une façon exhaustive :
 - Des artefacts spécialement associés à une personne qui avait joué un rôle important dans l'histoire de la science ou de l'exploration de l'Antarctique ;
 - Des artefacts spécialement associés à un exploit notable de faits courageux ;
 - Des artefacts représentant ou formant part d'une activité de grande envergure qui avait été importante dans le développement de connaissance de l'Antarctique ;
 - Des artefacts d'une valeur technique ou architecturale particulière en ce qui concerne ses matériaux, stylisme ou méthode de construction ;
 - Des artefacts capables, après une étude approfondie, de révéler des informations ou disposant d'un potentiel à éduquer les gens dans le domaine des activités significatives de l'homme en Antarctique ;
 - Des artefacts à une valeur symbolique ou commémorative pour les peuples de plusieurs nations.
 4. Toute personne/expédition découvrant des vestiges historiques d'avant 1958 devrait en notifier les pouvoirs correspondants de leur pays originaire. Les conséquences d'un enlèvement de tels vestiges devraient être dûment considérées. Si les objets sont, malgré tout, enlevés de l'Antarctique ils doivent être présentés aux pouvoirs correspondants du pays originaire de celui qui en a fait la découverte.
 5. Si des sites/artefacts historiques sont découverts pendant des activités de construction toute construction devrait être arrêtée, *dans la plus grande mesure pratique*¹, jusqu'à ce que les artefacts soient dûment enregistrés et évalués.
 6. La Partie dont les citoyens ont découvert des sites/artefacts historiques d'avant 1958 devraient notifier cette découverte aux autres Parties au Traité en indiquant quels vestiges ont été découverts, où ils ont été découverts et quand la découverte a été faite.
 7. Si une incertitude concernant l'âge de sites/monuments historiques découverts persiste ces vestiges devraient être traités comme ceux d'avant 1958 jusqu'à ce que leur âge soit établi.
-

Note ¹: Il se pourrait que cela veuille dire: « dans la mesure du possible ». En anglais les termes utilisés sont : « to the greatest extent practical ».

***Registre de l'état des plans de
gestion pour les Zones Spécialement
Protégées de l'Antarctique et les
Zones Gérées Spéciales de
l'Antarctique***

Registre de l'état des plans de gestion pour les Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique et les Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique

Dans le tableau, les informations suivantes sont données :

- **Numéro et nom.** Le numéro et le nom de la zone spécialement protégée/gérée spéciale en application de la décision 1 (2002) et de mesures adoptées ultérieurement.
- **Ancien numéro.** Le numéro de la zone avant 2002 (dans le cas des zones spécialement protégées (ZSP) et des sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP)).
- **Auteur de la proposition.** La Partie qui a proposé la zone.
- **Désignation.** La recommandation ou la mesure dans laquelle la zone a été à l'origine désignée.
- **Modification/Examen.** Recommandations, mesures, décisions ou résolutions avec la modification de l'état ou de l'étendue de la zone, l'adoption de plans de gestion, la prorogation des dates d'expiration (marquée d'un "E"), etc. N.B. La mesure adoptant le premier plan de gestion pour la zone en question est marquée d'un astérisque *.
- **Adoption du format de l'annexe V.** La recommandation ou la mesure dans laquelle le plan de gestion avec le format requis par l'annexe a été adopté.
- **Prochain examen.** La date à laquelle le plan de gestion actuel doit être réexaminé en application du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole.

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision a envisager en
ZSPA n° 101	Taylor Rookery, Terre Mac.Robertson	ZSP n° 1	Australie	Rec. IV-1 (1966)	Rec. XVII-2 (1992)* Mesure 2 (2005) Mesure 1 (2010)	1992	2015
ZSPA n° 102	Iles Rookery, baie Holme, Terre Mac.Robertson	ZSP n° 2	Australie	Rec. IV-2 (1966)	Rec. XVII-2 (1992)* Mesure 2 (2005) Mesure 2 (2010)	1992	2015
ZSPA n° 103	Iles Ardery et Odbert, côte Budd, Terre Wilkes	ZSP n° 3	Australie	Rec. IV-3 (1966)	Rec. XVII-2 (1992)* Mesure 2 (2005) Mesure 3 (2010)	1992	2015
ZSPA n° 104	Île Sabrina, mer Northern Ross, Antarctique	ZSP n° 4	Nouvelle-Zélande	Rec. IV-4 (1966)	Mesure 3 (2009)*	2009	2014
ZSPA n° 105	Ile Beaufort, McMurdo Sound, mer de Ross	ZSP n° 5	Nouvelle-Zélande	Rec. IV-5 (1966)	Mesure 1 (1997)* Mesure 2 (2003) Mesure 4 (2010)	1997	2015
ZSPA n° 106	Cap Hallett, Terre Northern Victoria, mer de Ross	ZSP n° 7	Etats-Unis d'Amérique	Rec. IV-7 (1966)	Rec. XIII-13 (1985) Mesure 1 (2002)* Mesure 5 (2010)	2002	2015
ZSPA n° 107	Île Emperor, Îles Dion, Baie Marguerite, Péninsule Antarctique	ZSP n° 8	Royaume-Uni	Rec. IV-8	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 1 (2002)	2002	2007
ZSPA n° 108	Île Green, Îles Berthelot, Péninsule Antarctique	ZSP n° 9	Royaume-Uni	Rec. IV-9 (1966)	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 1 (2002)	2002	2007
ZSPA n° 109	Ile Moe, Orcades du Sud	ZSP n° 13	Royaume-Uni	Rec. IV-13 (1966)	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 1 (1995) Mesure 1 (2007)	1995	2012
ZSPA n° 110	Ile Lynch, Orcades du Sud	ZSP n° 14	Royaume-Uni	Rec. IV-14 (1966)	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 1 (2000)	2000	2012
ZSPA n° 111	Ile Powell du Sud et Iles Adjacentes, Iles Orcades du Sud	ZSP n° 15	Royaume-Uni	Rec. IV-15 (1966)	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 1 (1995)	1995	2000
ZSPA n° 112	Péninsule de Coppermine, Ile Robert, Iles Shetland du Sud	ZSP n° 16	Chili	Rec. VI-10 (1970)	Rec. XVI-6 (1991)*	En cours	

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision à envisager en
ZSPA n° 113	Île Litchfield, port Arthur, île Anvers, archipel Palmer	ZSP n° 17	Etats-Unis d'Amérique	Rec. VIII-1 (1975)	Mesure 2 (2004)* Mesure 4 (2009)	2004	2014
ZSPA n° 114	Île Northern Coronation, Orcades du Sud	ZSP n° 18	Royaume-Uni	Rec. XIII-10 (1985)	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 2 (2003)	2003	2008
ZSPA n° 115	Île Lagotellerie, Baie Marguerite, Terre de Graham	ZSP n° 19	Royaume-Uni	Rec. XIII-11 (1985)	Rec. XVI-6 (1991)* Mesure 1 (2000)	2000	2005
ZSPA n° 116	Vallée New College, Plage Caughlev, Cap Bird, Ile de Ross	SISP n° 10 ZSP n° 20	Nouvelle-Zélande	Rec. XIII-8 (1985)* Rec. XIII-12 (1985)	Rec. XVI-7 (1991) E Rec. XVII-2 (1992)* Mesure 1 (2000) Mesure 1 (2006) Mesure 1 (2011)	2000	2016
ZSPA n° 117	Île Avian, Baie Marguerite, Péninsule Antarctique	SISP n° 30 ZSP n° 21	Royaume-Uni	Rec. XV-6 (1989)* Rec. XVI-4 (1991)*	Mesure 1 (2002)	2002	2007
ZSPA n° 118	Sommet du Mont Melbourne, Terre Victoria	SISP n° 24 ZSP n° 22	Nouvelle-Zélande	Rec. XIV-5* Rec. XVI-8* Mesure 2 (2003) ¹ 1. ZSPA no 118 encompasses the former SISP no 24 and SPA 22	Rés. 3 (1996) (E) Mesure 2 (2000) E Mesure 5 (2008)	2003	2013
ZSPA n° 119	Vallée Davis et étang Forlidas, massif Dufek, montagnes Pensacola	ZSP n° 23	Etats-Unis d'Amérique	Rec. XVI-9 (1991)*	Mesure 2 (2005) Mesure 6 (2010)	2005	2015
ZSPA n° 120	Archipel de Pointe-Géologie, Terre Adélie	ZSP n° 24	France	Mesure 3 (1995)* Mesure 2 (2011)	Mesure 2 (2005)	1995	2016
ZSPA n° 121	Cap Royds, île Ross	SISP n° 1	Etats-Unis d'Amérique	Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. X-6 (1979) (E) Rec. XII-5 (1983) (E) Rec. XIII-9 (1985) Rés. 7 (1995) (E) Décision 4 (1998) ¹ Mesure 2 (2000) (E)	2002	2014

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision a envisager en
					Mesure 1 (2002) Mesure 5 (2009)		
ZSPA n° 122	Hauteurs Arrival, Péninsule Hut Point, Ile de Ross	SISP n° 2	Etats-Unis d'Amérique	Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. X-6 (1979) (E) Rec. XII-5 (1983) (E) Rec. XIII-7 (1985) (E) Rec. XIV-4 (1987) (E) Rés. 3 (1996) (E) Mesure 2 (2000) E Mesure 2 (2004) Mesure 3 (2011)	2004	2016
ZSPA n° 123	Vallées Barwick et Balham, Terre Southern Victoria	SISP n° 3	Etats-Unis d'Amérique	Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. X-6 (1979) (E) Rec. XII-5 (1983) (E) Rec. XIII-7 (1985) (E) Rés. 7 (1995) (E) Mesure 2 (2000) (E) Mesure 1 (2002) Mesure 6 (2008)	2002	2013
ZSPA n° 124	Cap Crozier, île de Ross	ZSP n° 6 SISP n° 4	Etats-Unis d'Amérique	Rec. IV-6 (1966) Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. VIII-2 (1975) Rec. X-6 (1979) E Rec. XII-5 (1983) E Rec. XIII-7 (1985) E Rec. XVI-7 (1991) (E) Mesure 3 (2001) (E) Mesure 1 (2002) Mesure 7 (2008)	2002	2013
ZSPA n° 125	Péninsule Fildes, île du roi Georges (île 25 de Mayo)	ZSP n° 12 SISP n° 5	Chili	Rec. IV-12 (1966) Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. V-5 (1968) Rec. VIII-2 (1975) Rec. X-6 (1979) E Rec. XII-5 (1983) E Rec. XIII-7 (1985) E Rec. XVI-7 (1991) (E) Mesure 3 (2001) (E) Mesure 4 (2005) (E) Mesure 6 (2009)	2009	2014

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision a envisager en
ZSPA n° 126	Péninsule Byers, Île Livingstone, Îles Shetland du Sud	ZSP n° 10 SISP n° 6	Chili et Royaume-Uni	Rec. IV-10 (1966) Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. VIII-2 (1975) Rec. X-6 (1979) E Rec. XII-5 (1983) E Rec. XIII-7 (1985) E Rec. XVI-5 (1991) Mesure 3 (2001) (E) Mesure 1 (2002) Mesure 4 (2011)	2002	2016
ZSPA n° 127	Ile Haswell	SISP n° 7	Fédération de Russie	Rec. VIII-4 (1975)*	Rec. X-6 (1979) E Rec. XII-5 (1983) E Rec. XIII-7 (1985) E Rec. XVI-7 (1991) E Mesure 3 (2001) (E) Mesure 4 (2005) (E) Mesure 1 (2006) Mesure 5 (2011)	2006	2016
ZSPA n° 128	Littoral Ouest de la Baie de l'Amirauté, Ile du Roi Georges, Shetland du Sud	SISP n° 8	Pologne	Rec. X-5 (1979)*	Rec. XII-5 (1983) E Rec. XIII-7 (1985) E Rés. 7 (1995) (E) Mesure 1 (2000)	2000	2005
ZSPA n° 129	Pointe Rothera, Ile Adelaïde	SISP n° 9	Royaume-Uni	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 1 (1996) Mesure 1 (2007)	1996	2012
ZSPA n° 130	Tramway Ridge, Mont Erebus, Île de Ross	SISP n° 11	Nouvelle-Zélande	Rec. XIII-8 (1985)*	Rec. XVI-7 (1991) E Mesure 2 (1995) Mesure 3 (1997) Mesure 1 (2002) Mesure 8 (2008)	1995	2013
ZSPA n° 131	Glacier Canada, Lac Frvxell, Vallée T aylor, Terre Victoria	SISP n° 12	Nouvelle-Zélande	Rec. XIII-8 (1985)*	Rec. XVI-7 (1991) E Mesure 3 (1997) Mesure 1 (2006) Mesure 6 (2011)	1997	2016
ZSPA n° 132	Péninsule Potter, Ile du 25 Mai (Ile du Roi Georges), Iles Shetland du Sud	SISP n° 13	Argentine	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 3 (1996) E Mesure 3 (1997) Mesure 2 (2005)	1997	2010

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision à envisager en
ZSPA n° 133	Pointe Harmonie, Ile Nelson, Iles Shetland du Sud	SISP n° 14	Argentine et Chili	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 3 (1997) Mesure 2 (2005)	1997	2010
ZSPA n° 134	Pointe Cierva et Iles au large des côtes, Côte Danco, Péninsule Antarctique	SISP n° 15	Argentine	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 3 (1997) Mesure 1 (2006)	1997	2011
ZSPA n° 135	Péninsule North-East Bailey, Côte Budd, Terre de Wilkes	SISP n° 16	Australie	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 2 (2000) E Mesure 2 (2003)	2003	2008
ZSPA n° 136	Péninsule Clark, côte Budd, Terre Wilkes	SISP n° 17	Australie	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 1 (2000) Mesure 1 (2006) Mesure 7 (2009)	2000	2014
ZSPA n° 137	Ile Northwest White, Mcurdo Sound	SISP n° 18	Etats-Unis d'Amérique	Rec. XIII-8 (1985)*	Rec. XVI-7 (1991) E Mesure 3 (2001) E Mesure 1 (2002) Mesure 9 (2008)	2002	2013
ZSPA n° 138	Linnaeus Terrace, Chaîne Asgard, Terre Victoria	SISP n° 19	Etats-Unis d'Amérique	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 1 (1996) Mesure 10 (2008)	1996	2013
ZSPA n° 139	Pointe Biscoe, île Anvers, archipel Palmer	SISP n° 20	Etats-Unis d'Amérique	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 3 (1996) E Décision 4 (1998) ¹ Mesure 2 (2000) E Mesure 2 (2004) Mesure 7 (2010)	2004	2015
ZSPA n° 140	Parties de l'île de La Deception, Iles Shetland du Sud	SISP n° 21	Royaume-Uni	Rec. XIII-8 (1985)*	Rés. 7 (1995) E Mesure 2 (2000) E Mesure 3 (2005)	2005	2010
ZSPA n° 141	Vallée Yukidori, Langhovde, Baie de Lützow-Holm	SISP n° 22	Japon	Rec. XIV-5 (1987)*	Rec. XVI-7 (1991) E Mesure 1 (2000)	2000	2013 Révisé sans modifications au CPE XI

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision a envisager en
ZSPA n° 142	Svarthamaren	SISP n° 23	Norvège	Rec. XIV-5 (1987)*	Rés. 3 (1996) E Mesure 1 (1999) Mesure 2 (2004) Mesure 8 (2009)	1999	2014
ZSPA n° 143	Plaine Marine, Péninsule Mule, Collines Vestfold, Terre Princess Elizabeth	SISP n° 25	Australie	Rec. XIV-5 (1987)*	Rés. 3 (1996) E Mesure 2 (2000) E Mesure 2 (2003)	2003	2013 Révisé sans modifications au CPE XI
ZSPA n° 144	Baie du Chili (Baie de Discovery), Ile de Greenwich, Iles de South Shetland	SISP n° 26	Chili	Rec. XIV-5 (1987)*	Rés. 3 (1996) E Décision 4 (1998) ¹ Mesure 2 (2000) E Mesure 4 (2005) E	En cours	2010
ZSPA n° 145	Port Foster, Ile de La Deception, Iles Shetland du Sud	SISP n° 27	Chili	Rec. XIV-5 (1987)*	Rés. 3 (1996) E Décision 4 (1998) ¹ Mesure 2 (2000) E Mesure 3 (2005)	2005	2010
ZSPA n° 146	Baie du Sud, Ile Doumer, Archipel Palmer	SISP n° 28	Chili	Rec. XIV-5 (1987)*	Rés. 3 (1996) E Décision 4 (1998) ¹ Mesure 2 (2000) E Mesure 4 (2005) E	En cours	2010
ZSPA n° 147	Vallée Ablation, Mont Ganymède, Ile Alexandre	SISP n° 29	Royaume-Uni	Rec. XV-6 (1989)*	Rés. 3 (1996) E Mesure 2 (2000) E Mesure 1 (2002)	2002	2007
ZSPA n° 148	Mont Flora, Baie Hope, Péninsule Antarctique	SISP n° 31		Rec. XV-6 (1989)*	Rés. 3 (1996) E Mesure 2 (2000) E Mesure 1 (2002)	2002	2007
ZSPA n° 149	Cap Shirreff et Ile San Telmo, Ile Livingston, Shetland du Sud	ZSP n° 11 SISP n° 32	Etats-Unis d'Amérique	Rec. IV-11 (1966) Rec. XV-7 (1989)*	Rés. 3 (1996) E Décision 4 (1998) ¹ Mesure 2 (2000) E Mesure 2 (2005) Mesure 7 (2011)	2005	2016

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision a envisager en
ZSPA n° 150	Île Ardley, baie Maxwell, île du roi Georges (isla 25 de Mayo)	SISP n° 33	Chili	Rec. XVI-2 (1991)*	Mesure 3 (2001) E Mesure 4 (2005) E Mesure 9 (2009)	2009	2014
ZSPA n° 151	Lions Rump, Ile du Roi Georges, Shetland du Sud	SISP n° 34	Pologne	Rec. XVI-2 (1991)*	Décision 4 (1998) ¹ Mesure 1 (2000)	2000	2005
ZSPA n° 152	Détroit de Western Bransfield	SISP n° 35	Etats-Unis d'Amérique	Rec. XVI-3 (1991)*	Décision 4 (1998) ¹ Mesure 3 (2001) (E) Mesure 2 (2003) Mesure 10 (2009)	2003	2014
ZSPA n° 153	Baie Eastern Dallmann	SISP n° 36	Etats-Unis d'Amérique	Rec. XVI-3 (1991)*	Décision 4 (1998) ¹ Mesure 3 (2001) (E) Mesure 2 (2003) Mesure 11 (2009)	2003	2014
ZSPA n° 154	Baie Botany, Cap Géologie, Terre Victoria	SISP n° 37	Nouvelle-Zélande	Mesure 3 (1997)*	Mesure 2 (2003) Mesure 11 (2008)	1997	2013
ZSPA n° 155	Cap Evans, île de Ross	ZSP n° 25	Nouvelle-Zélande	Mesure 2 (1997)*	Mesure 2 (2005) Mesure 12 (2008) Mesure 8 (2010)	1997	2015
ZSPA n° 156	Baie Lewis, Mont Erebus, Île Ross	ZSP n° 26	Nouvelle-Zélande	Mesure 2 (1997)*	Mesure 2 (2003)	1997	2013 Révisé sans modifications au CPE XI
ZSPA n° 157	Baie Backdoor, cap Rovds, île de Ross	ZSP n° 27	Nouvelle-Zélande	Mesure 1 (1998)*	Mesure 1 (2002) Mesure 2 (2005) Mesure 9 (2010)	1998	2015
ZSPA n° 158	Pointe Hut, île de Ross	ZSP n° 28	Nouvelle-Zélande	Mesure 1 (1998)*	Mesure 2 (2005) Mesure 10 (2010)	1998	2015
ZSPA n° 159	Cap Adare, côte Borchgrevink	ZSP n° 29	Nouvelle-Zélande	Mesure 1 (1998)*	Mesure 2 (2005) Mesure 11 (2010)	1998	2015
ZSPA n° 160	Îles Frazier, Iles Windmill, Terre Wilkes, Antarctique de l'Est	-----	Australie	Mesure 2 (2003)*	Mesure 13 (2008)	2003	2013
ZSPA n° 161	Baie de Terra Nova, Mer de Ross	-----	Italie	Mesure 2 (2003)*	Mesure 14 (2008)	2003	2013

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Ancien numéro	Auteur de la proposition	Désignation	Modification/Examen	Adoption format Annexe V	Prochaine révision a envisager en
ZSPA n° 162	Cabanes Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, Antarctique de l'Est	-----	Australie	Mesure 2 (2004)*	Mesure 12 (2009)	2004	2014
ZSPA n° 163	Glacier Dakshin Gangotri, Terre Dronning Maud	-----	Inde	Mesure 2 (2005)*	Mesure 12 (2010)	2005	2015
ZSPA n° 164	Monolithes de Scullin et Murray, Terre Mac. Robertson	-----	Australie	Mesure 2 (2005)*	Mesure 13 (2010)	2005	2015
ZSPA n° 165	Pointe Edmonson, Baie Wood, Mer de Ross	-----	Italie	Mesure 1 (2006)* Mesure 8 (2011)	-----	2006	2016
ZSPA n° 166	Port-Martin, Terre-Adélie	-----	France	Mesure 1 (2006)*	-----	2006	2016 Révisé sans modifications au CPE XIV
ZSPA n° 167	Ile Hawker, Collines Vestfold, Côte Ingrid Christensen, Terre Princesse Elizabeth, Antarctique Orientale	-----	Australie	Mesure 1 (2006)* Mesure 9 (2011)	-----	2006	2016
ZSPA n° 168	Mont Harding, Montagnes Grove, Antarctique de l'Est	-----	Chine	Mesure 2 (2008)*	-----	2008	2013
ZSPA n° 169	Baie Amanda, Côte Ingrid Christensen, Terre Princesse Elizabeth, Antarctique de l'Est	-----	Australie et Chine	Mesure 3 (2008)*	-----	2008	2013
ZSPA n° 170	Nunataks Marion, Île Charcot, Péninsule Antarctique	-----	Royaume-Uni	Mesure 4 (2008)*	-----	2008	2013
ZSPA n° 171	Pointe Narebski, péninsule Barton, île du roi Georges	-----	Corée République	Mesure 13 (2009)	-----	2009	2014

ZONES GERÉES SPÉCIALES DE L'ANTARCTIQUE

Numéro	Nom	Auteur de la proposition	Etablissement	Actualisation/Examen/Modification	Adoption format Annexe V	Prochaine révision à envisager en
ZGSA n° 1	Baie de l'amirauté, île du Roi Georges	Brésil, Equateur, Pérou, Pologne et Etats-Unis d'Amérique	Mesure 2 (2006)*	-----	2006	2011
ZGSA n° 2	McMurdo Dry Valleys, Terre Southern Victoria	Nouvelle-Zélande et Etats-Unis d'Amérique	Mesure 1 (2004)*	Mesure 10 (2011)	2004	2016
ZGSA n° 3	Cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, Antarctique de l'Est	Australie	Mesure 1 (2004)*	Mesure 1 (2009)	2004	2014
ZGSA n° 4	Île de la Déception	Argentine, Chili, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni	Mesure 3 (2005)*	-----	2005	2010
ZGSA n° 5	Station Amundsen-Scott South Pole, Pôle Sud	Etats-Unis d'Amérique	Mesure 2 (2007)*	-----	2007	2012
ZGSA n° 6	Collines Larsemann, Antarctique orientale	Australie, Chine, Fédération de Russie, Inde et Roumanie	Mesure 2 (2007)*	-----	2007	2012
ZGSA n° 7	Île Southwest Anvers et bassin Palmer	Etats-Unis d'Amérique	Mesure 1 (2008)*	Mesure 2 (2009) Mesure 14 (2010)	2008	2015

***Lignes directrices pour la
désignation et la protection des
sites et monuments historiques***

Lignes directrices pour la désignation et la protection des sites et monuments historiques

Résolution 3 (2009)

1. Les Parties ne devraient épargner aucun effort pour préserver et protéger, conformément au Traité sur l'Antarctique et à son Protocole, y compris l'annexe V, les sites et monuments historiques situés dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Selon qu'il conviendra, elles devraient se consulter sur leur restauration ou leur préservation et adopter toutes les mesures qui d'imposent pour protéger tous les objets, bâtiments, monuments, et les vestiges et sites archéologiques et culturels revêtant une importance historique, de leur détérioration ou de leur destruction.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des dispositions pour que chacun de ces sites ou monuments historiques soit accompagné de manière appropriée d'un panneau indiquant en anglais, espagnol, français et russe que le monument ou le site est désigné comme un site ou monument historique conformément aux dispositions du Protocole.
3. Les Parties qui souhaitent désigner des sites et/ou monuments historiques devront indiquer dans la proposition que le site a une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - a) un événement particulier qui occupe une place importante dans l'histoire de la science ou de l'exploration de l'Antarctique sur place;
 - b) une association particulière avec une personne qui a joué un rôle important dans l'histoire de la science ou de l'exploration de l'Antarctique;
 - c) une association particulière avec un exploit d'endurance ou d'accomplissement;
 - d) une représentation ou une partie d'une activité de grande envergure qui a pour beaucoup contribué au développement et à la connaissance de l'Antarctique;
 - e) une valeur architecturale, culturelle, historique ou technique particulière de par ses matériaux, sa conception ou sa méthode de construction;
 - f) la possibilité de révéler, par le biais d'une étude, des informations ou d'éduquer des personnes sur des activités humaines importantes menées dans l'Antarctique;
 - g) une valeur symbolique ou commémorative pour les habitants de nombreux pays.
- 1.
4. La Partie ou les Parties qui ont désigné un site ou un monument historique et/ou qui en ont entrepris la gestion devront continuer de l'examiner à intervalles réguliers pour déterminer :
 - a) si le site ou le monument existe toujours dans sa totalité ou en partie;
 - b) si le site ou le monument continue de répondre aux lignes directrices mentionnées dans le paragraphe précédent;

- c) si la description du site ou du monument doit être modifiée et, si nécessaire, actualisée;
 - d) si, dans la mesure du possible, les limites du site ou du monument sont indiquées sur sa carte topographique ou hydrographique ainsi que dans d'autres publications récentes;
 - e) si le site doit être protégé ou géré et, dans l'affirmative, s'il doit également être désigné ou encore inclus dans une zone protégée ou gérée de l'Antarctique; et
 - f) si, à la lumière de cette étude, le site ou monument historique doit être retiré de la liste.
5. Durant les préparatifs d'inscription d'un site ou monument sur la liste des sites et monuments historiques, la Partie qui en fait la proposition assurera une liaison adéquate avec la Partie à l'origine de ce site ou monument et, le cas échéant, d'autres Parties, conformément à la résolution 4 (1996). Durant l'élaboration du plan de gestion ou de la stratégie de conservation d'un site, la Partie qui en fait la proposition est encouragée à envisager l'adoption de mesures de protection additionnelles, y compris chaque fois que cela s'avère approprié les suivantes :
- a) élaborer une stratégie de conservation globale, y compris la création selon qu'il conviendra de zones tampons pour protéger les bâtiments et les monuments contre les dommages;
 - b) dans la mesure du possible, chercher à assurer la cohérence par le biais de toutes les mesures aboutissant à une commémoration historique comme la conception de monuments, de cairns ou de plaques commémoratifs et tous les noms de lieux associés aux sites historiques ou zones revêtant une importance historique, y compris les zones tampons;
 - c) procéder à des évaluations d'impact sur l'environnement d'activités entreprises pour établir un nouveau site ou monument historique. Conformément à l'annexe I du Protocole, cette évaluation exigera du promoteur qu'il prenne en compte l'approche la plus écologiquement appropriée pour réaliser leur objectif, celui de la protection culturelle et historique;
 - d) se livrer à une évaluation des risques dans les zones d'activité humaine intense ou autrement dans des zones plus éloignées et inaccessibles où la nature vulnérable des sites et monuments historiques peuvent exiger que la protection couvre une zone jugée suffisante, compatible et adéquate pour préserver les valeurs historiques des signes ou monuments désignés et éviter les risques accrus de dommages découlant des activités humaines dans l'Antarctique;
 - e) établir des lignes directrices pour les visites de sites à l'intention des visiteurs de même que pour l'accès par les aéronefs, les véhicules ou les navires, au moyen de repères visibles, de l'élaboration de cartes et de levés hydrographiques réguliers ainsi que la diffusion de lignes directrices pour les sites et monuments historiques et d'autres matériels d'éducation et d'interprétation;
 - f) réaliser à intervalles périodiques des études ou des visites de sites et monuments historiques désignés et diffuser par la suite des rapports sur l'état de ces sites et monuments, y compris des informations additionnelles sur les mesures adoptées pour les protéger de la destruction ou de la détérioration;

- g) inclure les sites et monuments historiques concernés dans les listes de vérification des inspections effectuées en vertu de l'article VII du Traité sur l'Antarctique et de l'article 14 du Protocole relatif à la protection de l'environnement.)
6. Les Parties devront respecter la protection provisoire accordée par la résolution 5 (2001) (Lignes directrices pour la gestion des vestiges historiques d'avant 1958 dont on ne connaît pas encore l'existence ou l'emplacement) durant la période de trois ans après que leur attention a été appelée par une personne ou une expédition qui découvre des vestiges historiques d'avant 1958 sur la découverte d'un nouvel objet ou site historique, et elles envisageront ensuite la possibilité de l'incorporer officiellement dans les zones gérées ou protégées qui ont été désignées en vertu de l'annexe V du Protocole. S'il plane des doutes quant à l'âge d'un objet ou site nouvellement découvert, cet objet ou ce site doivent être traités comme datant d'avant 1958 jusqu'à ce que son âge a été une fois pour toutes établi.
 7. À cette fin, les Parties devront notifier aux Parties au Traité la découverte, indiquant les vestiges qui ont été trouvés, où et quand. Les conséquences de l'enlèvement de ces vestiges devront être prises en considération comme il se doit. Toutefois, si des objets sont enlevés de l'Antarctique, ils devront être remis aux autorités appropriées ou aux institutions publiques dans le pays d'origine de la personne qui a fait la découverte et demeurer disponibles sur demande à des fins de recherche conformément aux dispositions de l'article III du Traité sur l'Antarctique.
 8. Les visiteurs devront être informés de l'importance de protéger le patrimoine historique et culturel du continent Antarctique et des îles avoisinantes ainsi que de toutes les restrictions qui s'appliquent aux objets, sites et monuments désignés en vertu du Traité sur l'Antarctique ou qui sont protégés en vertu de la résolution 5 (2001), y compris en élaborant des lignes directrices pour les informations sur les sites historiques et en incorporant des informations sur le patrimoine culturel dans une série de matériels publics d'éducation et d'interprétation que devront préparer les Parties. Il sied de rappeler aux visiteurs dans l'Antarctique qu'ils ne doivent pas se livrer à des activités qui portent atteinte aux stations scientifiques et aux zones protégées de l'environnement mais également aux bâtiments, monuments, sites, objets ou vestiges historiques, plaques commémoratives ou repères de sites qui indiquent les limites et mettent en relief les caractéristiques historiques dont la conservation diffère certes de la protection de phénomènes biologiques ou environnementaux mais qui sont tout aussi importants pour la compréhension des valeurs de l'Antarctique.

***Liste des Sites et Monuments
Historiques (SMH)***

Liste des Sites et Monuments Historiques (SMH)

N°	Description	Emplacement
1.	<p>Mât de drapeau érigé en décembre 1965 au pôle sud géographique par la première expédition polaire terrestre argentine.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹² Partie qui se charge de la gestion : Argentine</p>	90°S
2.	<p>Cairn de roches plaques à la station Syowa à la mémoire de Shin Fukushima, un membre de la 4^e expédition de recherche antarctique japonaise, décédé en octobre 1960 dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le cairn a été érigé le 11 janvier 1961 par ses collègues. Une partie de ses cendres repose dans le cairn.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Japan ¹ Partie qui se charge de la gestion : Japan</p>	69°00'S, 39°35'E
3.	<p>Cairn de roches et plaque sur l'île Proclamation, terre Enderby, érigés en janvier 1930 par Sir Douglas Mawson. Le cairn comme la plaque commémorent le débarquement sur l'île Proclamation de Sir Douglas Mawson avec des membres de l'expédition britannique, australienne et néo-zélandaise de recherche antarctique de 1929-31.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Australie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Australie</p>	65°51'S, 53°41'E
4.	<p>Bâtiment de la station auquel est fixé un buste de V.I. Lénine, avec une plaque à la mémoire de la conquête en 1958 du pôle d'inaccessibilité par des explorateurs antarctiques soviétiques.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Russie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Russie</p>	83°06'S, 54°58'E
5.	<p>Cairn de roches et plaque au cap Bruce, terre Mac Robertson, érigés en février 1931 par Sir Douglas Mawson. Le cairn et la plaque commémorent le débarquement au cap Bruce de Sir Douglas Mawson avec des membres de l'expédition britannique, australienne et néo-zélandaise de recherche antarctique (1929-31).</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Australie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Australie</p>	67°25'S, 60°47'E
6.	<p>Cairn de roches à Walkabout Rocks, collines Vestfold, terre Princesse Elizabeth, érigé en 1939 par Sir Hubert Wilkins. Il abrite une boîte renfermant un récit de sa visite.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Australie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Australie</p>	68°22'S, 78°33'E
7.	<p>Pierre avec une plaque portant une inscription, érigée à l'observatoire de Mirny, pointe Mabus, à la mémoire du conducteur mécanicien Ivan Kharma qui périt en 1956 sur une banquise côtière dans l'exercice de ses fonctions officielles.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Russie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Russie</p>	66°33'S, 93°01'E
8.	<p>Monument-traîneau de métal à l'observatoire de Mirny, pointe Mabus, avec une plaque à la mémoire du conducteur mécanicien Anatoly Shcheglov qui périt dans</p>	66°33'S, 93°01'E

¹² Adoptée par la recommandation VII-9 (1972)

N°	Description	Emplacement
	<p>l'exercice de ses fonctions officielles.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Russie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Russie</p>	
9.	<p>Cimetière sur l'île Buromskiy, près de l'observatoire de Mirny, où sont enterrés des citoyens soviétiques, tchécoslovaques et est-allemands, membres d'expéditions antarctiques soviétiques, qui périrent le 3 août 1960 dans l'exercice de leurs fonctions officielles.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Russie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Russie</p>	66°32'S, 93°01'E
10	<p>Bâtiment (observatoire magnétique) à la station Dobrowolsky, collines Bunger, avec une plaque pour commémorer l'ouverture en 1956 de la station Oasis.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Russie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Russie</p>	66°16'S, 100°45'E
11	<p>Tracteur lourd à la station de Vostok avec une plaque commémorant l'ouverture en 1957 de la station.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Russie ¹ Partie qui se charge de la gestion : Russie</p>	78°28'S, 106°48'E
12	Intégré dans le SMH N° 77	
13	Intégré dans le SMH N° 77	
14	<p>Site d'une glacière sur l'île Inexpressible, baie Terra Nova, construite en mars 1912 par l'équipe du nord de Victor Campbell, expédition antarctique britannique, 1910-13. L'équipe a passé l'hiver de 1912 dans cette glacière. On y trouve encore un panneau indicateur en bois, une plaque et des os de phoque.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Nouvelle-Zélande ^{1& 13} Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Italie/Royaume-Uni</p>	74°54'S, 163°43'E
15	<p>Cabane au cap Royds, île Ross, construite en février 1908 par l'expédition antarctique britannique de 1907-09, que dirigeait Sir Ernest Shackleton. Restaurée en janvier 1961 par l'Antarctic Division of New Zealand, département de la recherche scientifique et industrielle. Site incorporé dans la ZSPA n° 157</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni</p>	77°33'S, 166°10'E
16	<p>Cabane au cap Evans, île de Ross, construite en janvier 1911 par l'expédition antarctique britannique de 1910-1913, placée sous la direction du capitaine Robert F. Scott. Restaurée en janvier 1961 par l'Antarctic Division of New Zealand, département de la recherche scientifique et industrielle. Site incorporé dans la ZSPA n° 155</p> <p>Parties qui les premières ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande /Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni</p>	77°38'S, 166°24'E
17	<p>Croix sur la colline Wind Vane, cap Evans, île de Ross, érigée par l'équipe de la mer de Ross, placée sous la direction du capitaine Aeneas Mackintosh, de l'expédition transantarctique impériale 1914-1916 d'Ernest Shackleton, à la mémoire de trois membres de l'équipe qui périrent aux alentours de 1916. Site incorporé dans la ZSPA n° 155</p>	77°38'S, 166°24'E

¹³ Amendé par la mesure 5 (1995)

N°	Description	Emplacement
	Parties qui les premières ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni	
18	Cabane à pointe Hut, île de Ross, construite en février 1902 par l'expédition antarctique britannique de 1901-04, placée sous la direction du capitaine Robert F. Scott. Partiellement restaurée en janvier 1964 par la New Zealand Antarctic Society, avec l'assistance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Site incorporé dans la ZSPA n° 158 Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni	77°50'S, 166°37'E
19	Croix à pointe Hut, île de Ross, érigée en février 1904 par l'expédition antarctique britannique de 1901-04, à la mémoire de George Vince, un membre de l'expédition, mort à proximité. Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni	77°50'S, 166°37'E
20	Croix sur la colline Observation, île de Ross, érigée en janvier 1913 par l'expédition antarctique britannique de 1910-13, à la mémoire de l'équipe du capitaine Robert F. Scott qui périt en mars 1912 à son retour du pôle Sud. Parties qui les premières ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni	77°51'S, 166°41'E
21	Vestiges de la cabane de pierre au cap Crozier, île de Ross, construite en juillet 1911 par l'équipe d'Edward Wilson de l'expédition antarctique britannique (1910-13) durant le voyage d'hiver pour ramasser des œufs de manchots Empereur. Partie qui, la première, a fait une proposition : Nouvelle-Zélande ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni	77°31'S, 169°22'E
22	Trois cabanes et reliques historiques connexes au cap Adare. Deux ont été construites en février 1899 durant l'expédition antarctique britannique (<i>Southern Cross</i>), 1898-1900, placée sous la direction de Carsten E. Borchgrevink. La troisième a été construite en février 1911 par l'équipe nord de Robert F. Scott, sous la direction de Victor L.A.Campbell. La cabane de l'équipe nord de Scott s'est en grande partie effondrée, seul le porche restant debout en 2002. Site incorporé dans la ZSPA n° 159. Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni	71°18'S, 170°12'E
23	Tombe au cap Adare du biologiste norvégien Nicolai Hanson, un des membres de l'expédition antarctique britannique (<i>Southern Cross</i>) de 1898-1900, dirigée par Carsten E. Borchgrevink. Un grand rocher marque la tête de la tombe, laquelle est elle-même schématisée en pierres de granit. Une croix et une plaque sont attachées au rocher. Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/ Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Norvège	71°17'S, 170°13'E
24	Cairn de roches, appelé 'Cairn d'Amundsen', sur le mont Betty, Queen Maud Range, érigé par Roald Amundsen le 6 janvier 1912, alors qu'il retournait à <i>Framheim</i> du pôle Sud. Partie qui, la première, a fait une proposition : Norvège ¹	85°11'S, 163°45'O

N°	Description	Emplacement
	Partie qui se charge de la gestion : Norvège	
25	Site retiré de la liste	
26	Installations abandonnées de la station argentine ‘General San Martin’ sur l’île Barry, îles Debenham, baie Marguerite, avec croix, mât de drapeau et monolithe construits en 1951. Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹ Partie qui se charge de la gestion : Argentine	68°08'S, 67°08'O
27	Cairn doté de la réplique d’une plaque de plomb érigée en 1909 sur la colline Megalestris, île Petermann, par la deuxième expédition française placée sous la direction de Jean-Baptiste E. A. Charcot. La plaque originelle se trouve dans les réserves du Musée national d’histoire naturelle (Paris). Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Argentine/France/Royaume-Uni ¹ Parties qui se chargent de la gestion : France /Royaume-Uni	65°10'S, 64°09'O
28	Cairn de roches à Port Charcot, île Booth, avec un pilier et une plaque de bois sur lesquels sont inscrits les noms des membres de la première expédition française dirigée par Jean-Baptiste E. A. Charcot qui y a en 1904 hiverné à bord du <i>Le Français</i> . Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/France	65°03'S, 64°01'O
29	Phare appelé ‘Primero de Mayo’ érigé en 1942 sur l’île Lambda, îles Melchior, par l’Argentine. Premier phare argentin dans l’Antarctique. Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹ Partie qui se charge de la gestion : Argentine	64°18'S, 62°59'O
30	Abri à Paradise Harbour érigé en 1950 près de la base chilienne ‘Gabriel Gonzalez Videla’ en honneur à Gabriel Gonzalez Videla, le premier chef d’Etat qui visita l’Antarctique. Il est un exemple représentatif des activités qui ont précédé l’Année géophysique internationale et il constitue une commémoration nationale importante. Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili ¹ Partie qui se charge de la gestion : Chili	64°49'S, 62°51'O
31	Site retiré de la liste.	
32	Monolithe de béton érigé en 1947, près de la base Capitán Arturo Prat sur l’île Greenwich, Îles Shetland du Sud. Point de référence pour les études hydrographiques antarctiques chiliennes. Il est représentatif d’une importante activité qui a précédé l’Année géophysique internationale et il est actuellement préservé et entretenu par le personnel de la base. Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili ¹ Partie qui se charge de la gestion : Chili	62°28'S, 59°40'O
33	Abri et croix avec plaque près de la base Capitán Arturo Prat (Chile), île Greenwich, îles Shetland du Sud. Ils ont été nommés à la mémoire du lieutenant-commandant González Pacheco, qui décéda en 1960 alors qu’il dirigeait la station. Le monument commémore des événements liés à une personne dont le rôle et les circonstances de sa mort ont une valeur symbolique tout en offrant la possibilité d’informer les hommes d’activités humaines importantes conduites dans l’Antarctique. Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili ¹ Partie qui se charge de la gestion : Chili	62°29'S, 59°40'O

N°	Description	Emplacement
34	<p>Buste à la base Capitán Arturo Prat (Chili), île Greenwich, îles Shetland du Sud, du héros des forces navales chiliennes Arturo Prat ; érigé en 1947. Ce monument est représentatif des activités qui ont précédé l'Année géophysique internationale et il revêt une valeur symbolique dans le contexte de la présence chilienne en Antarctique.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili¹ Partie qui se charge de la gestion : Chili</p>	62°50'S, 59°41'O
35	<p>Croix et statue en bois de la Vierge de Carmen érigées en 1947 près de la base Capitán Arturo Prat (Chili), île Greenwich, îles Shetland du Sud. Le monument est représentatif des activités qui ont précédé l'Année géophysique internationale et il revêt une valeur particulièrement symbolique et architecturale.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili¹ Partie qui se charge de la gestion : Chili</p>	62°29'S, 59°40'O
36	<p>Réplique d'une plaque de métal érigée par Edouard Dallmann à l'anse Potter, île du roi Georges, pour commémorer la visite le 1^{er} mars 1874 de son expédition allemande à bord du <i>Grönland</i>.</p> <p>Parties qui les premières ont fait une proposition : Argentine/Royaume-Uni¹ Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/Allemagne</p>	62°14'S, 58°39'O
37	<p>Statue érigée en 1948 à la base General Bernardo O'Higgins (Chili), péninsule Trinity, de Bernardo O'Higgins, le premier dirigeant du Chili à se rendre compte de l'importance de l'Antarctique. Ce monument est représentatif des activités qui ont précédé l'Année géophysique internationale et il a un sens symbolique dans l'histoire de l'exploration antarctique puisque c'est durant le gouvernement de O'Higgins que le navire <i>Dragon</i> a débarqué en 1820 sur la côte de la péninsule antarctique.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili¹ Partie qui se charge de la gestion : Chili</p>	63°19'S, 57°54'O
38	<p>Cabane en bois construite en février 1902 sur l'île Snow Hill par la principale équipe de l'expédition polaire australe suédoise placée sous la direction d'Otto Nordenskjöld.</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Argentine/ Royaume-Uni¹ Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/Suède</p>	64°22'S, 56°59'O
39	<p>Cabane en pierres construite en janvier 1903 à la baie Hope, péninsule Trinity, par une équipe de l'expédition polaire australe suédoise.</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Argentine/Royaume-Uni¹ Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/Suède</p>	63°24'S, 56°59' O
40	<p>Buste du Général San Martín, grotte avec une statue de la Vierge de Lujan, et un mât à drapeau érigé en 1955 par l'Argentine à la base 'Esperanza', baie Hope, avec un cimetière doté d'une stèle à la mémoire de membres des expéditions argentines morts dans la zone.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine¹ Partie qui se charge de la gestion : Argentine</p>	63°24'S, 56°59'O
41	<p>Cabane en pierres construite en février 1903 sur l'île Paulet par des survivants de l'épave de l'<i>Antarctic</i> commandé par le capitaine Carl A. Larsen, membres de l'expédition polaire australe suédoise dirigés par Otto Nordenskjöld, ainsi que la tombe d'un membre de l'expédition et le cairn de roches construit par les survivants de l'épave au sommet de l'île pour attirer l'attention des expéditions de secours.</p>	63°34'S, 55°45'O

N°	Description	Emplacement
	Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Argentine/Royaume-Uni ^{1 & 2} Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/Suède/Norvège	
42	Zone de la baie Scotia, île Laurie, Orcades du Sud, où l'on trouve une cabane en pierres construite en 1903 par l'expédition antarctique écossaise placée sous la direction de William S. Bruce ; cabane météorologique argentine et observatoire magnétique, construits en 1905 et connus sous le nom de Moneta House; et cimetière avec douze tombes dont la première date de 1903. Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹ Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/Royaume-Uni	60°46'S, 44°40'O
43	Croix érigée en 1955, à une distance de 1 300 mètres au nord-est de la station General Belgrano I (Argentine) et, en 1979, transférée à la station Belgrano II (Argentine), Nunatak Bertrab, côte Confin, terre Coats. Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹ Partie qui se charge de la gestion : Argentine	77°52'S, 34°37'O
44	Plaque érigée à la station temporaire de l'Inde 'Dakshin Gangotri', Princesse Astrid Kyst, terre Dronning Maud, énumérant les noms des membres de la première expédition antarctique indienne qui a débarqué à proximité le 9 janvier 1982. Partie qui, la première, a fait une proposition : Inde ¹⁴ Partie qui se charge de la gestion : Inde	70°45'S, 11°38'E
45	Plaque sur l'île Brabant, pointe Metchnikoff, montée à une hauteur de 70 m sur la crête de la moraine qui sépare cette pointe du glacier et qui porte l'inscription suivante : Ce monument a été construit par François de Gerlache et d'autres membres de l'expédition de services conjointe 1983-85 pour commémorer le premier débarquement sur l'île Brabant de l'expédition antarctique belge 1897-99. Adrien de Gerlache (Belgique), chef de l'expédition, Roald Amundsen (Norvège), Henryk Arctowski (Pologne), Frederick Cook (Etats-Unis d'Amérique) et Emile Danco (Belgique) ont campé à proximité du 30 janvier au 6 février 1898. Partie qui, la première, a fait une proposition : Belgique ¹⁵ Partie qui se charge de la gestion : Belgique	64°02'S, 62°34'O
46	Tous les bâtiments et installations de la base de Port-Martin, Terre Adélie, construits en 1950 par la 3 ^e expédition française en Terre Adélie et, en partie, détruits par un incendie durant la nuit du 23 au 24 janvier 1952. Partie qui, la première, a fait une proposition : France ³ Partie qui se charge de la gestion : France	66°49'S, 141°24'E
47	Bâtiment en bois appelé 'Base Marret' sur l'île des Pétrels, Terre Adélie, où sept hommes sous le commandement de Mario Marret ont passé l'hiver en 1952 après l'incendie à la base de Port Martin. Partie qui, la première, a fait une proposition : France ³ Partie qui se charge de la gestion : France	66°40'S, 140°01'E
48	Croix de fer sur le promontoire nord-est de l'île des Pétrels, Terre Adélie, consacrée à la mémoire d'André Prudhomme, chef météorologiste durant la 3 ^e expédition de	66°40'S, 140°01'E

¹⁴ Adopté par la recommandation XII-7 (1983)

¹⁵ Adopté par la recommandation XIII-16 (1985)

N°	Description	Emplacement
	<p>l'Année géophysique internationale, qui a disparu durant un blizzard le 7 janvier 1959.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : France³ Partie qui se charge de la gestion : France</p>	
49	<p>Pilier en béton érigé en janvier 1959 par la première expédition antarctique polonaise à la station de Dobrolowski sur la colline Bunger pour mesurer l'accélération gravimétrique $g = 982\,439,4 \text{ mgal} \pm 0.4 \text{ mgal}$ par rapport à Varsovie d'après le système de Postdam.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Pologne³ Partie qui se charge de la gestion : Pologne</p>	66°16'S, 100°45'E
50	<p>Plaque de laiton portant l'aigle polonais, emblème national de la Pologne, les dates 1975 et 1976, et le texte ci-après en polonais, anglais et russe :</p> <p>À la mémoire du débarquement en février 1976 des membres de la première expédition polonaise de recherche marine dans l'Antarctique sur les navires 'Profesor Siedlecki' et 'Tazar'.</p> <p>Cette plaque, au sud-ouest des stations chilienne et soviétique, est montée sur une falaise qui fait face à la baie Maxwell, péninsule Fildes, île du roi Georges.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Pologne³ Partie qui se charge de la gestion : Pologne</p>	62°12'S, 59°01'O
51	<p>Tombe de Wlodzimierz Puchalski, surmontée par une croix de fer, sur une colline située au sud de la station Arctowski sur l'île du roi Georges. W. Puchalski était un artiste et un producteur de documentaires sur la nature, qui mourut le 19 janvier 1979 alors qu'il travaillait à la station.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Pologne³ Partie qui se charge de la gestion : Pologne</p>	62°13'S, 58°28'O
52	<p>Monolithe érigé pour commémorer la création le 20 février 1985 par la République populaire de Chine de la 'station Grande Muraille' sur la péninsule Fildes, île du roi Georges, dans les Îles Shetland du Sud. Gravée sur le monolithe, on trouve l'inscription en chinois suivante : 'Station de la Grande Muraille, première expédition antarctique chinoise, 20 février 1985'.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Chine³ Partie qui se charge de la gestion : Chine</p>	62°13'S, 58°58'O
53	<p>Buste du capitaine Luis Alberto Pardo, monolithe et plaques sur la pointe Wild, île Eléphant, Îles Shetland du Sud, célébrant le sauvetage des survivants du navire britannique <i>Endurance</i> par le garde-côte de la marine chilienne <i>Yelcho</i>, avec les mots suivants :</p> <p>« C'est ici que, le 30 août 1916, le garde-côte de la marine chilienne <i>Yelcho</i> commandé par le pilote Luis Pardo Villalón a sauvé les 22 hommes de l'expédition Shackleton qui, après avoir survécu au naufrage de l'«Endurance», vécurent pendant quatre mois et demi sur cette île ».</p> <p>Le monolithe et les plaques ont été placés sur l'île Eléphant et leurs répliques sur les bases chiliennes Capitan Arturo Prat (62°30'S, 59°49'O) et Président Eduardo Frei (62°12'S, 62°12'O). Des bustes de bronze du pilote Luis Pardo Villalón ont été placés en 1987-88 sur les trois monolithes susmentionnés de la XXIV^e expédition antarctique chilienne.</p>	61°03'S, 54°50'O

N°	Description	Emplacement
	Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili ¹⁶ Partie qui se charge de la gestion : Chili	
54	Monument historique Richard E. Byrd, station McMurdo, Antarctique. Buste en bronze sur du marbre noir, 5 pieds de haut x 2 pieds carrés, sur une plate-forme en bois, portant des inscriptions qui décrivent les exploits polaires de Richard Evelyn Byrd. Erigé en 1965 à la station McMurdo. Partie qui, la première, a fait une proposition : Etats-Unis d'Amérique ¹⁷	77°51'S, 166°40'E
55	Base East, Antarctique, île Stonington. Bâtiments et objets de cette base, île Stonington et leurs environs immédiats. Ces structures ont été érigées et utilisées durant deux expéditions d'hivernage américaines : l'expédition des services antarctiques (1939-1941) et l'expédition de recherche antarctique Ronne (1947-1948). La superficie de la zone historique est d'environ 1 000 mètres du nord en sud (de la plage jusqu'au glacier nord-est adjacent à la baie Back) et d'environ 500 mètres d'est en ouest. Partie qui, la première, a fait une proposition : Etats-Unis d'Amérique ⁵	68°11'S, 67°00'O
56	Pointe Waterboat, côte Danco, péninsule Antarctique. Vestiges et environs immédiats de la cabane de pointe Waterboat. Elle a été occupée par l'expédition britannique composée de deux hommes (Thomas W. Bagshawe et Maxime C. Lester) en 1921-22. Seules la base du navire, les fondations des montants de porte et une esquisse de la cabane et de son extension existent encore. La cabane est située à proximité de la station chilienne 'President Gabriel Gonzáles Videla'. Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili/Royaume-Uni ¹⁸ Parties qui se chargent de la gestion : Chili/Royaume-Uni	64°49'S, 62°51'O
57	Plaque commémorative à 'Yankee Bay' (Yankee Harbour), détroit de MacFarlane, île Greenwich, Îles Shetland du Sud. Près d'un abri chilien. Erigé à la mémoire du capitaine Andrew MacFarlane qui, en 1820, explora la zone de la péninsule Antarctique sur le voilier à deux mâts <i>Dragon</i> . Parties qui les premières ont fait une proposition : Chili/Royaume-Uni ⁶ Parties qui se chargent de la gestion : Chili/Royaume-Uni	62°32'S, 59°45'O
58	Site retiré de la liste.	
59	Un cairn sur Half Moon Beach, cap Shirreff, île Livingston, Îles Shetland du Sud, et une plaque sur 'Cerro Gaviota' de l'autre côté des îlots San Telmo qui commémore les officiers, soldats et marins à bord du navire espagnol San Telmo, lequel allait couler en septembre 1819 ; vraisemblablement les premières personnes qui vécurent et perdirent la vie en Antarctique. Site incorporé dans la ZSPA no 149. Parties qui les premières ont fait une proposition : Chili/Espagne/Pérou ⁶ Parties qui se chargent de la gestion : Chili/Espagne/Pérou	62°28'S, 60°46'O
60	Plaque en bois et cairn à la baie des Manchots, côte méridionale de l'île Seymour (Marambio), archipel de James Ross. Cette plaque a été placée le 10 novembre 1903 par l'équipage d'une mission de sauvetage de la corvette argentine <i>Uruguay</i> dans le site où elle rencontra les membres de l'expédition suédoise dirigée par Otto Nordenskjöld. Le texte de cette plaque lit comme suit : « 10.XI.1903 Uruguay (la marine argentine) en voyage pour aider l'expédition	64°16'S, 56°39'O

¹⁶ Adopté par la recommandation XIV-8 (1987)

¹⁷ Adopté par la recommandation XV-12 (1989)

¹⁸ Adopté par la recommandation XVI-11 (1991)

N°	Description	Emplacement
	<p>antarctique suédoise ».</p> <p>En janvier 1990, un cairn de roches a été érigé par l'Argentine à la mémoire de cet épisode à l'endroit où la plaque est située.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Argentine ¹⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Argentine/Suède</p>	
61	<p>'Base A' à Port Lockroy, île Goudier, au large de l'île Wiencke, péninsule Antarctique. Revêt une importance historique en tant que base 'Operation Tabarin' à partir de 1944 et pour des recherches scientifiques, y compris les premières mesures de l'ionosphère, et le premier enregistrement d'une interférence atmosphérique de l'Antarctique. Port Lockroy a été un site de surveillance clé durant l'Année géophysique internationale de 1957/58.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Royaume-Uni ²⁰</p> <p>Partie qui se charge de la gestion : Royaume-Uni</p>	64°49'S, 63°29'O
62	<p>'Base F (Wordie House)' sur l'île Winter, îles Argentines. Revêt une importance historique en tant qu'exemple d'une première base scientifique britannique.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Royaume-Uni ⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Royaume-Uni/Ukraine</p>	65°15'S, 64°16'O
63	<p>'Base Y' sur l'île Horseshoe, baie Marguerite, terre western Graham. A mentionner comme base scientifique britannique relativement inchangée et complètement équipée de la fin des années 50. 'Blaiklock', la cabane abri située à proximité, est considérée comme faisant partie intégrante de cette base.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Royaume-Uni ⁹</p> <p>Partie qui se charge de la gestion : Royaume-Uni</p>	67°48'S, 67°18'O
64	<p>'Base E' sur l'île Stonington, baie Marguerite, terre western Graham. Revêt une importance historique durant les premières années d'exploration et, plus tard, de l'histoire de la British Antarctic Survey (BAS) pendant les années 60 et 1970.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Royaume-Uni ⁹</p> <p>Partie qui se charge de la gestion : Royaume-Uni</p>	68°11'S, 67°00'O
65	<p>Panneau de messages, île Svend Foyn, îles Possession. Un panneau auquel est fixé une boîte a été placé sur l'île en date du 16 janvier 1895 durant l'expédition de chasse à la baleine d'Henryk Bull et du capitaine Leonard Kristensen de l'<i>Antarctic</i>. Il a été examiné et jugé intact par l'expédition antarctique britannique de 1898-1900, puis repéré de la plage par le USS <i>Edisto</i> en 1956 et le USCGS <i>Glacier</i> en 1965.</p> <p>Parties qui les premières ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Norvège/Royaume-Uni ⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/ Norvège</p>	71°56'S, 171°05'O
66	<p>Cairn Prestrud, nunataks Scott, montagnes Alexandra, péninsule Edward VII. Le petit cairn de roches a été érigé le 3 décembre 1911 au pied de la principale falaise du côté nord des nunataks par le lieutenant K. Prestrud durant l'expédition antarctique norvégienne de 1910-1912.</p> <p>Parties qui les premières ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/ Norvège/ Royaume-Uni ⁹</p>	77°11'S, 154°32'O

¹⁹ Adopté par la recommandation XVII-3 (1992)

²⁰ Adopté par la mesure 4 (1995)

N°	Description	Emplacement
	Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Norvège	
67	<p>Abri de rochers, 'Granite House', cap Geology, Granite Harbour. Cet abri a été construit en 1911 pour être utilisé comme cuisine roulante par la deuxième excursion géologique de Griffith Taylor durant l'expédition antarctique britannique de 1910-1913. Il a été entouré de trois côtés par des parois de roches de granit tandis qu'un traîneau était utilisé pour soutenir un toit en peaux de phoque. Les murs de pierre se sont en partie effondrés. L'abri contient des restes de boîtes à conserves corrodées, une peau de phoque et des cordes. Le traîneau est maintenant situé à 50 m du côté de la mer de l'abri et il se compose de quelques morceaux dispersés de bois, d'étriers et de crochets.</p> <p>Site incorporé dans la ZSPA n° 154.</p> <p>Parties qui les premières ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Norvège/Royaume-Uni⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni</p>	77°00'S, 162°32'E
68	<p>Site de dépôt à Hells Gate Moraine, île Inexpressible, baie de Terra Nova. Ce dépôt d'urgence consistait en un traîneau chargé de fournitures et de matériel qui y a été placé le 25 janvier 1913 par l'expédition antarctique britannique 1910-1913. Le traîneau et les fournitures ont été enlevées en 1994 afin de remédier à la dégradation de leur état.</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Norvège/Royaume-Uni⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni</p>	74°52'S, 163°50'E
69	<p>Panneau à messages au cap Crozier, île de Ross, érigé le 22 janvier 1902 par l'expédition <i>Discovery</i> 1901-04 du capitaine Robert F. Scott. Installé pour fournir des renseignements aux navires de secours de l'expédition, il était doté d'un cylindre à message en métal qui a depuis été enlevé.</p> <p>Site incorporé dans la ZSPA n° 124</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Norvège/Royaume-Uni⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni</p>	77°27'S, 169°16'E
70	<p>Panneau à messages au cap Wadworth, île Coulman. Un cylindre en métal cloué à un panneau rouge 8 m au-dessus du niveau de la mer, qu'avait placé le capitaine Robert F. Scott en date du 15 janvier 1902. Il a peint en rouge et blanc les rochers situés devant le panneau afin de le rendre plus évident.</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Nouvelle-Zélande/Norvège/Royaume-Uni⁹</p> <p>Parties qui se chargent de la gestion : Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni</p>	73°19'S, 169°47'E

N°	Description	Emplacement
71	<p>Baie des Baleiniers, île Déception, Îles Shetland du Sud. Le site comprend la totalité des vestiges d'avant 1970 à terre de la baie des Baleiniers, y compris ceux de la première expédition baleinière (1906-12) entreprise par le capitaine Adolfus Andresen de la Sociedad Ballenera de Magallanes, Chili ; les vestiges de la station baleinière norvégienne Hektor créée en 1912 et tous les objets associés à son exploitation jusqu'en 1931 ; le site d'un cimetière avec 35 sépultures et d'un monument à la mémoire de dix hommes perdus en mer ; et les vestiges de la période d'activités scientifiques et cartographiques britanniques (1944-1969). Le site reconnaît et commémore également la valeur historique d'autres événements qui s'y sont produits et dont il ne reste rien.</p> <p>Parties qui, les premières, ont fait une proposition : Chili/ Norvège 9 Parties qui se chargent de la gestion : Chili/Norvège/Royaume-Uni</p>	62°59'S, 60°34'O
72	<p>Cairn Mikkelsen, îles Tryne, collines Vestfold. Un cairn de roches et un mât de bois érigés par l'équipe de débarquement sous la direction du capitaine Klarius Mikkelsen du baleinier norvégien <i>Thorshavn</i>, équipe dont faisait partie Caroline Mikkelsen, épouse du capitaine Mikkelsen, la première femme à poser le pied sur l'Antarctique oriental. Le cairn a été découvert en 1957 puis en 1995 par des équipes de terrain de l'expédition nationale australienne de recherche antarctique.</p> <p>Parties qui les premières ont fait une proposition : Australie/Norvège ²¹ Parties qui se chargent de la gestion : Australie/Norvège</p>	68°22'S 78°24'E
73	<p>Croix à la mémoire des victimes de l'accident aérien en 1979 au mont Erebus, baie Lewis, île de Ross. Croix en acier inoxydable qui avait été érigée en janvier 1987 sur un promontoire rocheux à trois kilomètres du site où l'accident à la mémoire des 257 personnes de différentes nationalités qui ont perdu la vie lorsque l'avion dans lequel elles voyageaient s'est écrasé contre les pentes inférieures du mont Erebus, île de Ross. La croix a été érigée en signe de respect et à la mémoire de ceux et celles qui ont péri dans la tragédie.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Nouvelle-Zélande ²² Partie qui se charge de la gestion : Nouvelle-Zélande</p>	77°25'S, 167°27'E
74	<p>Anse sans nom sur la côte sud-ouest de l'île Elephant, y compris l'estran et la zone intertidale dans lesquels se trouve l'épave d'un grand voilier en bois.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Royaume-Uni ²³ Partie qui se charge de la gestion : Royaume-Uni</p>	61°14'S, 55°22'O
75	<p>Cabane A de la base Scott, le seul bâtiment existant de l'expédition transantarctique 1956/1957 dans l'Antarctique, située à pointe Pram, île de Ross, région de la mer de Ross, Antarctique.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Nouvelle-Zélande ²⁴ Partie qui se charge de la gestion : Nouvelle-Zélande</p>	77°51'S, 166°46'E
76	<p>Ruines de la station Base Pedro Aguirre Cerda, un centre météorologique et volcanologique chilien situé dans l'anse Pendulum, île Déception, Antarctique, qui a été détruit par des éruptions volcaniques en 1967 et 1969.</p> <p>Partie qui, la première, a fait une proposition : Chili ²⁵</p>	62°59'S, 60°40'O

²¹ Adopté par la mesure 2 (1996)

²² Adopté par la mesure 4 (1997)

²³ Adopté par la mesure 2 (1998)

²⁴ Adopté par la mesure 1 (2001)

N°	Description	Emplacement
	Partie qui se charge de la gestion : Chili	
77	<p>Cap Denison, baie du Commonwealth, terre George V, y compris port Boat et les objets historiques contenus dans ses eaux. Le site est incorporé à la ZGSA n° 3, désignée par la mesure 1 (2004). Une partie de ce site est également contenue dans la ZSGA n° 162, désignée par la mesure 2 (2004).</p> <p>Partie à l'origine de la proposition : Australie ¹⁵ Partie chargée de la gestion : Australie</p>	67° 00' 30" S 142° 39' 40" O
78	<p>Plaque commémorative à pointe India, monts Humboldt, massif Wohlthat, partie centrale de terre Dronning Maud, érigée à la mémoire de trois scientifiques de la <i>Geological Survey of India</i> (GSI) et d'un technicien en communication de la marine indienne – tous membres de la neuvième expédition indienne en Antarctique qui, alors qu'ils se trouvaient dans un campement de montagne, ont trouvé la mort dans un accident le 8 janvier 1990.</p> <p>Partie à l'origine de la proposition : Inde ¹⁵ Partie chargée de la gestion : Inde</p>	71° 45' 08" S 11° 12' 30" E
79	<p>Cabane Lillie Marleen, mont Dockery, Everett Range, partie Nord de terre Victoria. La cabane Lillie Marleen a été érigée à l'appui des travaux de l'expédition allemande dans la partie nord de terre Victoria (GANOVEX I) de 1979-1980. Il s'agit d'un conteneur de bivouac composé d'unités en fibre de verre préfabriquées et isolées au moyen de mousse polyuréthane. Elle tire son nom du glacier Lillie et de la chanson « Lili Marleen ». Elle est étroitement associée au naufrage spectaculaire du navire d'expédition "Gotland II" durant l'expédition GANOVEX II en décembre 1981.</p> <p>Partie ayant initialement présenté la proposition : Allemagne ¹⁶ Partie chargée de la gestion: Allemagne</p>	71°12' S 164°31' E
80	<p>Tente d'Amundsen. La tente a été installée au point 90° par le groupe d'explorateurs norvégiens que dirigeait Roald Amundsen à leur arrivée le 14 décembre 1911 au pôle Sud. Elle est actuellement enfouie dans de la glace et de la neige à proximité du pôle Sud.</p> <p>Partie ayant initialement présenté la proposition : Norvège ¹⁶ Partie chargée de la gestion: Norvège</p>	dans les parages du point 90° de latitude sud
81	<p>Rocher du Débarquement, terre Adélie. Petite île sur laquelle prirent pied l'amiral Dumont D'Urville et son équipage le 21 janvier 1840 pour y découvrir ensuite la Terre Adélie .</p> <p>Partie à l'origine de la proposition : France ¹⁷ Partie chargée de la gestion : France</p>	66° 36.30 ' 140° 03.85'
82	<p>Monument au Traité sur l'Antarctique et plaque. Ce monument est situé à proximité des bases Frei, Bellingshausen et Escudero, à la péninsule Fildes, île du Roi Georges (île du 25 Mai). La plaque placée au pied du monument rend hommage aux signataires du Traité sur l'Antarctique. Ce monument comprend 4 plaques rédigées dans les langues officielles du Traité sur l'Antarctique. Lesdites plaques ont été installées en février 2011 et portent l'inscription suivante : « Ce monument historique dédié à la mémoire des signataires du Traité sur l'Antarctique, Washington, D.C. 1959, est aussi un rappel de l'héritage de la première et de la deuxième Années polaires internationales (1882-1883 et 1932-1933) et de l'Année géophysique</p>	62° 12' 01" S; 58° 57' 41" O

²⁵ Adopté par la mesure la 2 (2001)

N°	Description	Emplacement
	<p>internationale (1957-1958) antérieure au Traité sur l'Antarctique et rappelle l'héritage que constitue la coopération internationale qui a rendu possible l'Année polaire internationale 2007-2008. » Ce monument a été conçu et construit par l'Américain Joseph W. Pearson qui en a fait don au Chili. Le monument a été inauguré en 1999 à l'occasion du quarantième anniversaire de la signature du Traité sur l'Antarctique. »²²</p> <p>Partie auteur de la proposition initiale : Chili ¹⁸ Partie chargée de la gestion : Chili</p>	
83	<p>Base "W", île Detaille, fjord Lallemand, côte Loubet. La base "W" est située sur un isthme étroit à l'extrémité nord de l'île Detaille, fjord Lallemand et côte Loubet. Le site se compose d'une cabane et d'une série de structures et de constructions annexes, notamment un petit entrepôt d'urgence, des enclos pour femelles et chiots, une tour anémométrique et deux mâts radio en acier tubulaire (l'un au sud-ouest de la cabane principale et l'autre à l'est).</p> <p>La base "W" a été construite en 1956 en tant que base scientifique britannique, principalement pour y faire des travaux de levés, de géologie et de météorologie ainsi que pour contribuer à l'AGI en 1957. Base relativement inchangée depuis la fin des années 50, la base "W" est un rappel important des conditions scientifiques et de vie qui régnaient dans l'Antarctique lorsque le Traité a été signé il y a 50 ans.</p> <p>Partie qui en a fait initialement la proposition : Royaume-Uni¹⁹ Partie chargée de la gestion : Royaume-Uni</p>	66°52'S, 66°48'O
84	<p>Cabane à la pointe Damoy, baie Dorian, île Wiencke, archipel Palmer. Le site se compose d'une cabane bien préservée ainsi que du matériel scientifique et autres objets se trouvant à l'intérieur. Il se trouve à la pointe Damoy sur la baie Dorian, île Wiencke, archipel Palmer. La cabane a été érigée en 1973 et utilisée pendant plusieurs années comme une installation aérienne estivale britannique et une station de transit pour le personnel scientifique. Elle a été occupée pour la dernière fois en 1993.</p> <p>Partie qui en a fait initialement la proposition : Royaume-Uni¹⁹ Partie chargée de la gestion : Royaume-Uni</p>	64° 49'S, 63°31'O
85	<p>Plaque commémorant la centrale nucléaire PM-3A à la station McMurdo. La plaque est d'environ 45 x 60 cm, faite de bronze et fixée à un grand rocher vertical à la station McMurdo, ancien site du réacteur de la centrale nucléaire PM-3A. Elle se trouve approximativement à mi-hauteur du côté ouest de la colline Observation. Le texte de la plaque décrit en détail les réalisations de la PM-3A, première centrale nucléaire en Antarctique.</p> <p>Partie qui en a fait initialement la proposition: États-Unis d'Amérique²⁰ Partie chargée de la gestion: États-Unis d'Amérique</p>	77° 51' S; 166° 41' E
86	<p>Bâtiment n° 1 à la station Great Wall. Le bâtiment n° 1, construit en 1985 avec une surface au sol de 175 mètres carrés, est situé au centre de la station chinoise antarctique Great Wall qui se trouve sur la péninsule Fildes, île du Roi Georges, Shetlands du Sud, Antarctique occidentale. Ce bâtiment marque le début de l'implication chinoise dans la recherche antarctique dans les années 1980, et par conséquent, il est d'une grande importance pour commémorer l'expédition antarctique chinoise.</p> <p>Partie qui la première a fait la proposition : Chine²¹ Partie qui se charge de la gestion : Chine</p>	62°13'4" S, 58°57'44" O

-
- 15 Adopté par la mesure la 3 (2004)
 - 16 Adopté par la mesure la 5 (2005)
 - 17 Adopté par la mesure la 3 (2006)
 - 18 Adopté par la mesure la 3 (2007) ; révisée par la mesure 11 (2011)
 - 19 Adopté par la mesure 14 (2009)
 - 20 Adopté par la mesure 15 (2010)
 - 21 Adopté par la mesure 12 (2011)
 - 22 Modified by Measure 11 (2011)

***Liste de vérification pour faciliter
l'inspection des zones spécialement
protégées et gérées spéciales de
l'Antarctique***

Liste de vérification pour faciliter l'inspection des zones spécialement protégées et gérées spéciales de l'Antarctique

Cette liste de vérification, qui n'est pas complète, a pour but de donner une orientation aux observateurs se livrant à des inspections dans l'Antarctique conformément aux dispositions de l'article VII du Traité sur l'Antarctique et de l'article 14 du Protocole relatif à la protection de l'environnement. Les points qui figurent sur cette liste ne s'appliquent pas forcément tous à l'activité inspectée ou directement liée à l'article VII du Traité sur l'Antarctique ou aux dispositions du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Il est reconnu que quelques-uns de ces points pourraient être traités par le biais de l'échange annuel d'informations. Il est par ailleurs reconnu que le but d'une inspection est de vérifier au moyen de l'observation. C'est pourquoi les rapports d'inspection devraient clairement identifier les informations qui ont fait l'objet d'une information et qui ont été extraits de documents. Il est recommandé que les observateurs cherchent à examiner tous les documents pertinents avant d'effectuer des inspections.

1. Renseignements de caractère général
 - 1.1 Nom et numéro de la zone protégée ou gérée
 - 1.2 Date de la visite d'inspection
 - 1.3 Nom(s) des observateurs qui entrent dans la zone
 - 1.4 Mode de transport à destination et en provenance de la zone
 - 1.5 Activités conduites par les observateurs dans la zone
 - 1.6 Autorité délivrant un permis aux observateurs pour entrer dans la zone

2. Stations proches et navires en visite
 - 2.1 Stations, bases et navires les plus proches
 - 2.2 Y-a-t-il des copies du plan de gestion de la zone à la station ou à bord du navire?
 - 2.3 Qui est chargé de faire respecter les plans de gestion aux stations ou navires se trouvant à proximité?
 - 2.4 Entrée ces douze derniers mois de personnel de station ou de navire dans la zone (délivrance de permis et raison de leur délivrance)
 - 2.5 Y-a-t-il des problèmes avec du personnel de station et de navire ou des visiteurs qui ne respectent pas les restrictions imposées dans la zone?
 - 2.6 Y-a-t-il d'autres zones protégées ou gérées à proximité étroite ?

3. Évaluation du plan de gestion de la zone
 - 3.1 Les valeurs pour lesquelles la zone a été désignée sont-elles encore pertinentes?
 - 3.2 Les valeurs de la zone sont-elles réellement protégées?
 - 3.3 Les buts et objectifs de gestion sont-ils appropriés?
 - 3.4 La durée de gestion est-elle appropriée?
 - 3.5 Les cartes et photographies montrent-elles clairement les lignes de démarcation de la zone et les principales caractéristiques que celle-ci contient?
 - 3.6. Les lignes de démarcation sont-elles faciles à trouver ?
 - 3.7. Les cartes et photographies sont-elles faciles à utiliser et à mettre à jour ?

3.8 Quelles sont les coordonnées géographiques de la zone? Sont-elles correctes (indiquer clairement comment elles ont été vérifiées sur le terrain ?

4. Activités de gestion

4.1 Des activités de gestion appropriées sont-elles en cours pour protéger les valeurs de la zone?

4.2 Une surveillance de la zone est-elle effectuée?

4.3 Quelles mesures sont en place pour s'assurer que les buts et objectifs du plan de gestion sont réalisés? Doivent-elles être révisées?

Autres lignes directrices

***Lignes directrices générales pour les
visiteurs de l'Antarctique***

Lignes directrices générales pour les visiteurs de l'Antarctique

Toutes les visites dans l'Antarctique doivent être conduites en conformité avec le Traité sur l'Antarctique, son Protocole relatif à la protection de l'environnement et les Mesures et Résolutions pertinentes adoptées lors des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique (RCTA). Les visites ne peuvent avoir lieu que sur approbation préalable d'une autorité nationale compétente ou avoir satisfait toutes les exigences de cette autorité nationale.

Les présentes lignes directrices fournissent des conseils généraux pour tous les sites visités, l'objectif étant de s'assurer que ces visites n'ont pas d'impacts négatifs sur l'environnement de l'Antarctique ou sur ses valeurs scientifiques et esthétiques. Les Lignes directrices de site pour les visiteurs, adoptées par la RCTA, offrent des avis complémentaires qui sont spécifiques à certains lieux.

Lisez ces lignes directrices avant de vous rendre en Antarctique et étudiez les moyens permettant de minimiser votre impact.

Si vous faites partie d'un groupe de visite guidée, respectez ces lignes directrices, soyez attentifs aux instructions de vos guides et suivez-les.

Si vous avez organisé vous-même votre visite, vous êtes tenu responsable du respect de ces lignes directrices. Vous êtes également tenu d'identifier les caractéristiques des sites que vous visitez, susceptibles d'être vulnérables aux impacts dus à la présence de visiteurs, et de vous conformer à toutes prescriptions spécifiques aux sites visités, et notamment les Lignes directrices de sites, les plans des gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) et des zones spéciales gérées de l'Antarctique (ZSPA) et les lignes directrices pour les visites de station. Les lignes directrices pour les activités ou risques particuliers (comme l'utilisation d'aéronefs ou la prévention contre l'introduction d'espèces non-indigènes) peuvent également s'appliquer. Les plans de gestion, la liste des sites et monuments historiques et les autres informations utiles sont consultables sur www.ats.aq/e/ep_protected.htm. Les Lignes directrices de site sont consultables sur www.ats.aq/e/ats_other_siteguidelines.htm.

PROTÉGEZ LES ESPECES SAUVAGES DE L'ANTARCTIQUE

Il est interdit de prélever ou de perturber les espèces sauvages de l'Antarctique, sauf en conformité avec un permis spécifique.

- ESPECES SAUVAGES**
- Marchez lentement et avec précaution, et faites le moins de bruit possible lorsque vous vous trouvez à proximité d'animaux sauvages.
 - restez à une distance appropriée de la faune sauvage. Si, dans beaucoup de cas, une distance plus grande est plus appropriée, en général ne vous approchez pas à moins de 5 m. Respectez toutes les orientations relatives aux distances dans les lignes directrices spécifiques aux sites que vous visitez.
 - Observez le comportement des animaux sauvages. Si leur comportement change, arrêtez de bouger ou éloignez vous lentement d'eux.
 - Les animaux sont particulièrement sensibles aux perturbations en période de reproduction (y compris de nidification) ou de mue. Restez en dehors des colonies et observez-les à distance.
 - Chaque situation est différente. Prenez en compte la topographie du site ainsi que ses caractéristiques spécifiques, car elles ont un impact sur la sensibilité aux perturbations des espèces sauvages qui y résident
 - Accordez toujours la priorité de passage aux animaux et ne bloquez pas leurs voies d'accès à la mer.
 - Ne nourrissez pas les espèces sauvages, ne laissez pas d'aliments ou de déchets

derrière vous.

- N'utilisez pas d'arme à feu ou d'explosif.

VÉGÉTATION

- La végétation, y compris les mousses et les lichens, est fragile et a une croissance très lente. N'endommagez pas la végétation en marchant, en conduisant un véhicule ou en débarquant sur des lits de mousse ou des pierres recouvertes de lichen.
- Lors de vos déplacements à pied, suivez autant que possible les pistes établies afin de réduire au minimum les perturbations ou les dommages causés au sol et aux surfaces recouvertes de végétation. En l'absence de pistes, suivez le chemin le plus direct et évitez la végétation, les sols fragiles, les éboulis pierriers et les espèces sauvages.

INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES

- N'introduisez aucune plante ni aucun animal en Antarctique.
- Afin d'empêcher l'introduction d'espèces non-indigènes et de maladies, lavez soigneusement vos bottes et nettoyez tous vos équipements, en incluant les vêtements, les sacs, les trépieds, les tentes et les cannes avant de les amener en Antarctique. Accordez une attention prioritaire aux semelles de vos bottes, aux fermetures velcro et aux poches pouvant contenir de la terre ou des graines. Les véhicules et les aéronefs devront également être nettoyés.
- Le transfert d'espèces et la transmission de maladies entre les sites antarctiques est également source de préoccupations. Assurez-vous que tous vos vêtements et équipements soient nettoyés avant de vous déplacer d'un site à un autre.

RESPECTEZ LES ZONES PROTÉGÉES

Les activités menées dans les zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) ou dans les zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA) doivent se conformer aux dispositions des plans de gestion afférents.

De nombreux sites et monuments historiques (SMH) ont été officiellement désignés et sont formellement protégés.

ZONES GÉRÉES SPÉCIALES ET ZONES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

- L'entrée dans une ZSPA n'est autorisée qu'avec un permis délivré par une autorité nationale compétente. Ayez ce permis sur vous et obéissez à toutes les conditions qu'il formule lors de votre visite dans une ZSPA.
- Vérifiez à l'avance l'emplacement et les délimitations des ZSPA et ZGSA. Étudiez les dispositions du plan de gestion et conformez-vous à toutes les restrictions applicables à la conduite d'activités dans ces zones ou dans leurs environs.

SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES ET AUTRES STRUCTURES

- Les cabanes et structures historiques peuvent être utilisées, dans certains cas, pour des visites touristiques, récréatives ou éducatives. Les visiteurs ne doivent pas les utiliser pour d'autres raisons, sauf en cas d'urgence.
- Ne portez pas atteinte, ne dégradez pas et ne vandalisez pas les sites historiques, les monuments, les objets de patrimoine, les bâtiments ou les refuges d'urgence (qu'ils soient occupés ou non).
- Si vous voyez un élément pouvant présenter une valeur historique ignorée des autorités, veuillez ne pas y toucher. Signalez-le à votre chef d'expédition ou à vos autorités nationales.
- Avant d'entrer dans une structure historique, ôtez la neige et le gravier de vos bottes et enlevez la neige et l'eau de vos vêtements car ils peuvent endommager des structures ou des objets de patrimoine.
- Veillez à ne pas marcher sur des éléments de patrimoine qui pourraient être dissimulés par la neige lors de vos déplacements autour des sites historiques.

RESPECTEZ LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ne perturbez pas les recherches, les installations ou les équipements scientifiques.

- Les stations antarctiques ne peuvent être visitées que sur autorisation délivrées

préalablement.

- Confirmez par deux fois les dates de votre visite au plus tard 24-72 heures avant votre arrivée.
- Respectez toutes les règles spécifiques aux sites lorsque vous visitez des stations antarctiques.
- Ne perturbez pas et n'enlevez pas les équipements ou les bornes scientifiques et ne dérangez pas les sites d'études expérimentales, ni les camps de terrain, ni les fournitures stockées.

MAINTENEZ L'ANTARCTIQUE PRESERVE

L'Antarctique est resté relativement préservé. Il constitue la plus grande zone de nature à l'état sauvage sur terre. Merci de ne laisser aucune trace de votre visite.

DÉCHETS

- Ne laissez aucun débris ou déchet sur le sol et ne les déversez pas dans la mer.
- Dans les stations et les camps ne fumez que dans les zones désignées afin d'éviter tout déchet ou risque d'incendie des structures. Recueillez la cendre et les déchets pour vous en séparer une fois à l'extérieur de l'Antarctique.
- Veillez à ce que les déchets soient gérés conformément aux annexes III et IV du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.
- Veillez à ce que les équipements et les déchets soient, à tout moment, sécurisés afin d'éviter leur dispersion dans l'environnement par des vents forts ou l'intervention d'animaux.

VALEURS NATURELLES

- Ne perturbez pas et ne polluez pas les lacs, les ruisseaux, les rivières ou les autres cours d'eau (par ex. en marchant dans l'eau, en vous lavant ou en nettoyant votre équipement, en lançant des cailloux, etc.).
- Ne peignez pas et ne gravez pas de noms ou de graffitis sur les surfaces naturelles, ou d'origine humaine, présentes en Antarctique.
- N'emportez pas de souvenirs d'origine humaine, biologique ou géologique, incluant les plumes, les os, les œufs, la végétation, la terre, les pierres, les météorites ou les fossiles.
- Installez autant que possible vos tentes et vos équipements sur la neige ou sur des zones de camping déjà utilisées.

ASSUREZ VOTRE SÉCURITÉ

Soyez prêt(s) à affronter des conditions climatiques rigoureuses et évolutives. Assurez-vous que votre équipement et vos vêtements soient conformes aux normes antarctiques. Rappelez-vous que l'environnement antarctique est hostile, imprévisible et potentiellement dangereux.

PRÉCAUTIONS / PRÉPARATIFS DE SÉCURITÉ

- Connaissez vos limites et les dangers posés par l'environnement antarctique et agissez en conséquence. Programmez vos activités en tenant compte, à tout moment, de votre sécurité.
- Maintenez une distance de sécurité avec les animaux sauvages, comme les phoques à fourrure, tant à terre qu'en mer. Restez, autant que possible, à une distance d'au moins 15 mètres.
- Si vous voyagez en groupe, agissez selon les conseils et les instructions de vos responsables. Ne vous éloignez pas de votre groupe.
- Ne marchez pas sur les glaciers ni sur les névés sans avoir l'équipement et l'expérience requis. Il existe un fort risque de tomber dans des crevasses invisibles.
- Il n'existe pas de service d'urgence et de sauvetage en Antarctique. Une préparation rigoureuse, des équipements de qualité et du personnel qualifié accroîtront votre autonomie et réduiront les risques.
- N'entrez pas dans les refuges d'urgence (sauf en cas d'urgence). Si vous utilisez des équipements ou des denrées alimentaires provenant d'un refuge, informez la station de recherche la plus proche ou l'autorité nationale compétente, dès que la situation d'urgence a pris fin.
- Respectez toutes les restrictions liées à l'usage du tabac. Il est strictement interdit d'utiliser des lanternes à combustion et de recourir à des flammes nues à l'intérieur et

à proximité des structures historiques. Veillez à vous protéger de tout risque d'incendie. Le danger est réel du fait de l'environnement très sec de l'Antarctique.

EXIGENCES LIEES AU DÉBARQUEMENT ET AU TRANSPORT

Lors de votre visite en Antarctique, agissez de manière à réduire au minimum les impacts potentiels sur l'environnement, la nature à l'état sauvage, les écosystèmes afférents et la conduite des recherches scientifiques.

TRANSPORT

- N'utilisez pas d'aéronefs, de navires, de bateaux de petite taille, d'aéroglosses ou d'autres moyens de transport de manières susceptibles de perturber les espèces sauvages, à terre comme en mer.
- Évitez de survoler les concentrations d'oiseaux et de mammifères. Suivez les conseils contenus dans la Résolution 2 (2004) intitulée *Lignes directrices pour les aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux en Antarctique*, consultable sur : www.ats.aq/devAS/info_measures_list.aspx?lang=e.
- Le ravitaillement des réservoirs de carburant destinés aux bateaux de petite taille doit avoir lieu de manière à éviter tout déversement de carburant, par exemple à bord du bateau.
- Les bateaux de petite taille ne doivent accueillir aucun élément du sol, des plantes ou des animaux, et doivent faire l'objet d'un contrôle en ce sens avant tout début d'opération effectuée depuis un navire vers la terre.
- Les bateaux de petite taille doivent contrôler, en permanence, leur trajectoire et leur vitesse afin de réduire au maximum les perturbations causées aux espèces sauvages et éviter toute collision avec ces animaux.

NAVIRES*

DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS DES NAVIRES

- Un site ne peut être visité par plus d'un seul un bateau à la fois.
- Les navires embarquant plus de 500 passagers n'effectueront pas de débarquement en Antarctique.
- Le nombre maximum de passagers d'un navire autorisés à descendre à terre est fixé, en toutes circonstances, à 100, sauf si un avis spécifique au site visité prévoit un nombre plus limité de personnes débarquées.
- Lors des débarquements depuis des navires, le ratio doit demeurer, pour tous les sites, d'un guide pour 20 passagers, sauf si un avis spécifique au site visité exige un plus grand nombre de guides.

* Par navire, on entend une embarcation qui transporte plus de 12 passagers.

***Lignes directrices pratiques pour
l'élaboration et la conception de
programmes de surveillance
continue en Antarctique***

Lignes directrices pratiques pour l'élaboration et la conception de programmes de surveillance continue en Antarctique

Résolution 2 (2005)

Janvier 2005

Ce document a été élaboré par le Réseau des responsables de l'environnement antarctique (AEON) pour le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP). Des versions actualisées de ce document sont disponibles sur le site Web du COMNAP à : <http://www.comnap.aq>

SOMMAIRE

Avant-propos

Liste des sigles et acronymes

Glossaire

Section 1 - Introduction

- 1.1 Raison d'être de la surveillance continue en Antarctique
- 1.2 Objectifs des lignes directrices
- 1.3 Utilisation des lignes directrices¹

Section 2 - Approche progressive, illustrée par des exemples, de l'élaboration et de la conception d'un programme de surveillance continue de l'environnement

Bibliographie⁴

Appendice

Appendice I : Récapitulatif des dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement concernant la surveillance continue de l'environnement; Recommandations XV-5 et XVII-1.

AVANT-PROPOS

La surveillance continue de l'Antarctique a, depuis le milieu des années 90, été l'une des priorités du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP). De récentes initiatives menées au sein du système du Traité sur l'Antarctique, du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et du COMNAP, ainsi que l'expérience continue dans le domaine de la mise en œuvre du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, ont permis de mieux comprendre les questions relatives à la surveillance continue de l'Antarctique.

Dans le cadre de sa réunion tenue à Goa (Inde) en 1999, le Réseau des responsables de l'environnement antarctique (AEON) a organisé un atelier complémentaire dont l'objet était de poursuivre et de faciliter les discussions sur la question du suivi environnemental des travaux de recherche scientifique et des opérations menés en Antarctique.

Cet atelier a défini plusieurs phases de la procédure visant à concevoir, développer et mener à bien des programmes de surveillance continue de l'environnement. Par ailleurs, il s'est penché sur certains secteurs où pourraient exister des lacunes dans la documentation et l'information actuellement à la disposition des opérateurs. Bien qu'il existe des informations sur ces questions, l'atelier a constaté que leur diffusion restait limitée et qu'elles n'étaient pas reprises dans un manuel de lignes directrices pratiques à l'attention des opérateurs.

À la suite de ces discussions, les participants ont recommandé que des lignes directrices pratiques soient arrêtées en vue de la conception et de la mise en place d'un programme de surveillance continue de l'environnement. Les objectifs ont alors été définis et le document élaboré traduit les intentions inhérentes à ces objectifs.

Plusieurs projets de document ont été élaborés avant d'arriver à une version finale. Ces ébauches successives ont été transmises aux membres de l'AEON à des fins de révision et les commentaires recueillis ont été incorporés pour parvenir au format et au contenu finals de ces lignes directrices.

Ces efforts conjugués visant à élaborer des lignes directrices devraient favoriser tous les programmes nationaux mais, en particulier, les programmes dotés de ressources limitées et dépourvus actuellement d'un dispositif de surveillance systématique. À long terme, une méthode unifiée de surveillance continue de l'environnement contribuera à la protection permanente des ressources et des valeurs ainsi qu'à la réduction maximale des impacts humains sur le continent antarctique.

Gérard Jugie
Président

Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP)
Janvier 2005

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AEON	Réseau des responsables de l'environnement antarctique
COMNAP	Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux
COT	Carbone organique total
CPE	Comité pour la protection de l'environnement
DBO	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
HPA	Hydrocarbure aromatique polycyclique
IAATO	Association internationale des organisateurs de voyages en Antarctique
MES	Matières en suspension
OD	Oxygène dissous
PCB	Diphényle polychloré
PM10	Particule d'un diamètre maximum de 10 microns
RCTA	Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
SCAR	Comité scientifique pour la recherche en Antarctique
SIG	Système d'information géographique
TPH	Hydrocarbures (total)
TSS	Matières en suspension (total)
ZGSA	Zone gérée spéciale de l'Antarctique
ZSPA	Zone spécialement protégée de l'Antarctique

GLOSSAIRE

Action - Mesure prise dans le cadre d'une activité.

Activité - Événement ou processus résultant de la présence d'êtres humains dans l'Antarctique - ou associé à leur présence - et/ou pouvant occasionner la présence d'être humains dans l'Antarctique.

Atténuation - Recours à une pratique, une procédure ou une technologie pour réduire au minimum ou prévenir les impacts associés aux activités proposées.

Exposition - Processus d'interaction entre un produit potentiel identifiable et un élément ou une valeur écologique.

Impact - Changement dans les valeurs ou les ressources imputables à une activité humaine. Il est la conséquence d'un agent de changement, et non pas de l'agent lui-même.

Impact cumulatif - Impact combiné d'activités passées, présentes et plus ou moins prévisibles. Ces activités peuvent survenir dans le temps et l'espace et peuvent s'additionner, interagir les unes avec les autres ou entrer en synergie.

Impact direct - Changement dans les composantes environnementales résultant des conséquences directes de cause à effet de l'interaction entre l'environnement exposé et les produits.

Impact indirect - Changement dans les composantes environnementales résultant d'interactions entre l'environnement et d'autres impacts (directs ou indirects).

Impact inévitable - Impact qu'il n'est pas possible d'atténuer davantage.

Indicateur - Mesure de facteurs physiques, chimiques, biologiques ou socio-économiques qui caractérisent au mieux les éléments clés de l'environnement. L'indicateur capte, centralise et condense l'information sur des environnements complexes à des fins de gestion, de surveillance et de notification. Pour être efficace, l'indicateur doit être scientifiquement crédible.

Indicateur indirect - Signe ou symptôme de changement de caractéristiques qui ne sont pas directement liées à la caractéristique environnementale, mais pourrait avoir un impact sur les caractéristiques de l'environnement. Les indicateurs de produit signalent les changements dont les produits font l'objet (émissions, déversements d'hydrocarbures, bruit) et pouvant avoir un impact sur l'environnement. Les indicateurs de respect signalent les changements dans le respect des lois sur l'environnement, qui peuvent avoir ultérieurement des conséquences indirectes pour l'environnement.

Paramètre - Variable mesurable pour un indicateur.

Produit - Changement physique ou entité imposée à l'environnement ou libérée dans celui-ci par suite d'une action ou d'une activité.

Remise en état - Mesures prises après que des impacts se sont produits pour favoriser le retour de l'environnement à son état premier dans toute la mesure possible.

Surveillance - Mesures ou observations normalisées de paramètres clés (produits et variables environnementales) dans le temps, évaluation statistique et établissement de rapports sur l'état de l'environnement afin d'en définir la qualité et les tendances.

Surveillance de base - Recueil de données et d'informations sur un site particulier avant d'y mener à bien une activité susceptible d'avoir certains impacts sur le site.

Valeur - Valeur, mérite ou importance de quelque chose (**valeur environnementale** : valeur, mérite ou importance d'une caractéristique de l'environnement)

SECTION 1 - Introduction

1.1 Raison d'être de la surveillance continue en Antarctique

Les obligations premières de surveillance continue de l'Antarctique sont définies dans le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (le Protocole). Ces critères, résumés à l'appendice 1, incluent l'évaluation d'impacts prévus en rapport avec des activités spécifiques et la surveillance continue, en général, d'impacts imprévus ainsi que de changements liés à l'environnement en Antarctique.

La question de la surveillance continue de l'environnement a fait l'objet de débats de fond à la XV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (1989) qui a adopté la recommandation XV-5 (appendice 1). Suite à de nouveaux débats sur la question à la XVI^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (1991), une réunion d'experts a eu lieu à Buenos Aires en juin 1992. Le rapport de cette réunion a été présenté à la XVII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui a adopté la recommandation XVII-1 (appendice 1). La XVII^e RCTA a également proposé d'organiser un atelier afin d'approfondir les questions liées à la surveillance continue de l'environnement. En juillet 1996, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) ont publié les résultats des deux ateliers dans un document intitulé *Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica* (Surveillance continue des impacts sur l'environnement des activités scientifiques et des opérations dans l'Antarctique) (Kennicutt et al, 1996).

Suite à ces deux ateliers, deux autres documents ont été proposés :

- un manuel technique de méthodes de surveillance continue normalisées ; et
- un guide pratique de la surveillance continue de l'Antarctique.

Le manuel technique a été publié par le COMNAP et le SCAR en mai 2000 sous le titre *Manuel COMNAP/SCAR de surveillance continue de l'environnement en Antarctique*

Ces lignes directrices pratiques pour la conception et l'élaboration de programmes de surveillance continue dans l'Antarctique vont dans le sens du second document proposé, à savoir un guide pratique de la surveillance continue de l'Antarctique. Cet ouvrage doit de préférence être utilisé de concert avec le manuel.

1.2 Objectifs des lignes directrices

Les lignes directrices visent à donner des conseils pratiques aux opérateurs antarctiques nationaux en vue de la conception et l'élaboration de programmes de surveillance continue. Elles ont notamment pour but:

- a) de définir une approche pragmatique (avec exemples) de la conception et de l'élaboration de programmes de surveillance continue applicables à l'Antarctique ;
- b) de regrouper en un seul document de référence les différentes sources d'informations relatives à la surveillance continue de l'Antarctique ; et
- c) de donner un avis clair et compréhensible.

1.3 Utilisation des lignes directrices

Ces lignes directrices ont été structurées de manière à fournir une approche commune pour concevoir des programmes de surveillance continue en Antarctique qui peuvent être utilisés par les opérateurs nationaux antarctiques:

- signataires récents du Protocole relatif à la protection de l'environnement;
- désireux de réviser les programmes de surveillance continue existants ou à long terme;
- cherchant à mettre sur pied de nouveaux programmes de surveillance pour des activités spécifiques.

Ces lignes directrices peuvent répondre à une série de besoins en matière de surveillance continue de l'environnement.:

- Respecter les clauses de surveillance du Protocole relatif à la protection de l'environnement;
- Surveiller les activités dans le cadre de critères d'évaluation d'impact sur l'environnement;
- Présenter des rapports sur l'état de l'environnement en Antarctique.

Les lignes directrices ont été préparées selon un format délibérément générique afin de répondre à des besoins à la fois simples et complexes en matière d'environnement même si la procédure de base régissant l'élaboration des programmes de surveillance est en principe la même dans tous les cas.

Il est important de noter que ces lignes directrices n'ont aucun caractère exécutoire et que leur application est à l'entière discrétion des programmes antarctiques nationaux.

SECTION 2 – Approche de la surveillance continue de l'environnement en trois phases

Cette section décrit une approche en trois phases de la conception et du développement des programmes de surveillance continue de l'environnement Antarctique. La figure 1 résume ces phases.

Figure 1 – Organigramme de l'élaboration en trois phases d'un programme de surveillance continue de l'environnement

2.1 Phase 1 – Cadrage du programme de surveillance continue

Cette section décrit le travail préparatoire nécessaire avant de mettre en œuvre tout programme de surveillance continue. Il est important de respecter à la lettre cette première phase afin de garantir la mise sur pied d'un programme efficace.

2.1.1 Définition des objectifs

Tous les programmes de surveillance continue doivent avoir des objectifs clairement définis, approuvés dès le départ. Ces buts doivent être pertinents, réalistes et concis. Ils doivent identifier la cible et déterminer l'échéancier. Par ailleurs, ils doivent être plausibles aux yeux des responsables de la conception et de l'élaboration du programme de surveillance continue ainsi que des directeurs généraux qui seront peut-être amenés à prendre des mesures dès que seront connus les résultats du programme de surveillance continue.

Exemple de définition des objectifs

Le programme national Alpha a décidé de mener un programme de surveillance continue de l'environnement à la station Alpha. Chargé de la conception et de l'élaboration du programme, le responsable de l'environnement à la station a suivi la procédure ci-après afin de définir les objectifs du programme :

- 1. Révision de tous les dossiers et documents de politique environnementale en rapport avec le programme national Alpha.*
- 2. Organisation d'une séance de réflexion avec le personnel concerné (directeurs et opérateurs) afin d'identifier les objectifs possibles du programme de surveillance continue de l'environnement à la station Alpha.*
- 3. Le responsable de l'environnement à la station dresse, sur la base des résultats de la séance de réflexion, un ensemble d'objectifs à titre provisoire.*
- 4. Ces derniers sont revus et commentés par le personnel concerné (directeurs et opérateurs) et mis à jour en conséquence.*
- 5. Les objectifs retenus pour le programme de surveillance continue sont les suivants :*
 - Garantir la conformité avec les dispositions du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.*
 - Recueillir des informations susceptibles de confirmer la présence d'impacts/changements environnementaux autour de la station Alpha, qui pourrait être due aux activités menées à la station ou sur le terrain.*
 - Procéder à une surveillance continue pendant cinq ans avant de passer à une révision complète du programme.*
 - Recourir autant que possible au personnel et aux scientifiques de la station et utiliser le matériel disponible sur place afin de minimiser les coûts.*
 - Modifier la structure et les processus dans le cadre de l'organisation afin de garantir que les informations relatives à la surveillance continue soient utilisées comme partie intégrante des décisions de gestion.*

2.1.2 Recherches préliminaires

Une fois les objectifs définis, il est impératif de recueillir toutes les informations pertinentes afin de mettre sur pied le programme de surveillance continue. Les questions clés qu'il sied d'aborder sont les suivantes :

Données et recherches existantes

Un aspect capital consiste à définir l'ensemble des connaissances existantes sur la zone devant faire l'objet de l'évaluation continue. Les questions suivantes peuvent contribuer à cerner cet aspect.

- Existe-t-il des recherches scientifiques ou environnementales dans la zone à surveiller qui pourraient fournir des données utiles?
- Quelles informations et quelles données ont été ou sont actuellement recueillies dans la zone à surveiller ou à proximité de celle-ci?
- D'autres programmes antarctiques nationaux mènent-ils des programmes de surveillance continue de l'environnement dont les objectifs sont semblables?
- Existe-t-il des données antérieures à toute activité humaine dans la région qui pourraient s'avérer utiles?
- Quelles sont les lacunes de l'information? Quelles sont les aspects inconnus de la région?
- Est-il nécessaire de compiler des données de départ? Sera-t-il important de recueillir des informations de base sur le site avant de mettre en œuvre un programme de surveillance continue à grande échelle?
- Existe-t-il des rapports sur l'environnement ou des évaluations d'impact sur l'environnement pour la zone à surveiller?

Caractéristiques de l'environnement dans la zone à surveiller

Lorsque les données de référence sur la zone à surveiller sont recueillies, il est particulièrement important d'avoir une idée précise des principales caractéristiques environnementales de la zone d'intérêt. Cette information sera essentielle au moment de déterminer les objectifs de la surveillance (phase 2 des présentes lignes directrices). La figure illustre les principales caractéristiques environnementales que l'on retrouve en général, individuellement ou en combinaison.

Flore et faune (y compris les espèces marines)

Il convient de déterminer :

- s'il existe des espèces ou des assemblages d'espèces rares ou uniques en Antarctique;
- s'il existe des espèces ou des assemblages d'espèces rares ou uniques dans la zone;
- s'il existe des espèces ou des assemblages d'espèces importantes pour les activités scientifiques en cours ou à venir.
- si la flore a été particulièrement peu perturbée.

Environnements atmosphérique, dulçaquicole, marin ou terrestre, y compris les plates-formes glaciaires et les terrains libres de glace

Il convient de déterminer:

- s'il existe des particularités biologiques, chimiques ou physiques uniques ou spéciales en rapport avec ces environnements;
- si l'environnement est important pour les activités scientifiques en cours ou à venir;
- si l'environnement est non perturbé ou inexploré;
- si l'environnement est protégé dans le cadre d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) ou d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique (ZGSA).

Patrimoine

Il convient de déterminer:

- s'il existe des sites historiques figurant sur la liste des sites et monuments historiques (SMH) ou protégés en vertu d'une désignation de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA);
- s'il existe des éléments historiques importants pour les activités scientifiques en cours ou à venir.

Figure 2. Liste des principales caractéristiques environnementales de l'Antarctique

2.1.3 Ressources disponibles

Il convient de disposer de ressources suffisantes pour garantir le succès du programme de surveillance continue. Parmi ces ressources, citons notamment:

- Un budget réservé au programme de surveillance continue.
- Un directeur de programme chargé de superviser la mise en œuvre du programme.
- Des experts scientifiques responsables du prélèvement et de l'analyse d'échantillons.
- Du matériel spécialisé notamment pour la gestion de données ainsi que les activités en laboratoire et sur le terrain.

- Du personnel formé qui prêtera sa contribution pour, par exemple, prélever et analyser les échantillons, ou encore gérer et compiler les données.
- Des possibilités de coopération avec d'autres chercheurs et/ou opérateurs antarctiques nationaux.

Rôles et responsabilités

À ce stade de la préparation du programme de surveillance continue, il est important de définir et de consigner avec précision les rôles et les responsabilités des personnes qui seront nécessaires pour garantir l'effective mise en œuvre du programme.

2.1.4 Surveillance de base

La surveillance de base intervient avant le début des activités en question. L'objectif premier consiste à établir un ensemble de données sur les conditions du site de la zone avant l'évaluation d'impact.

Exemple de surveillance de base

Le programme national Bravo souhaite construire une piste d'atterrissage de glace à proximité de sa station. L'évaluation d'impact sur l'environnement réalisée au préalable a démontré la nécessité de mener un programme de surveillance de l'environnement tout au long de l'existence de la piste afin d'évaluer et de gérer les impacts sur l'environnement. Des données de base en rapport avec le site choisi pour construire la piste devront porter sur la qualité de la glace et de la neige de surface avant l'entrée en service de la piste afin de pouvoir établir des comparaisons ultérieurement lorsque l'infrastructure sera utilisée.

2.2 Phase 2 – Définition du programme

Les données et les informations recueillies conformément à la procédure décrite à la phase 1 doivent permettre d'établir avec précision l'ensemble des connaissances concernant le site ainsi que les ressources disponibles pour mener à bien le programme de surveillance continue. Cette deuxième phase consiste à définir les limites du programme de surveillance en identifiant les cibles et les techniques à utiliser.

2.2.1 Objet de la surveillance

Il est indispensable de définir l'objet de la surveillance si le programme doit répondre aux objectifs fixés. Plusieurs facteurs interviennent lorsqu'il s'agit de décider ce qui doit être surveillé. Citons notamment:

- les principales caractéristiques environnementales de la zone à surveiller (définies lors de la première phase);
- les impacts connus ou prévus d'une activité susceptible de faire l'objet d'une surveillance (conformément, par exemple, à une évaluation d'impact sur l'environnement);
- les questions pratiques et techniques telles que les facilités de prélèvement et/ou d'analyse des échantillons.

Choix des priorités

La hiérarchisation – qui consiste à définir les priorités – sera particulièrement indiquée lorsque les valeurs et les impacts sont beaucoup trop nombreux pour faire l'objet d'un suivi avec les ressources disponibles.

La hiérarchisation des valeurs et des impacts les plus importants doit être axée sur le travail réalisé dans le cadre de la première phase et tenir compte de l'avis des experts pertinents. Il convient de classer les résultats en veillant à ce que les priorités en termes de surveillance continue correspondent aux valeurs les plus vulnérables, c'est-à-dire celles qui subiront les impacts les plus sensibles ou seront donc les plus importantes à protéger, ou une combinaison des deux.

Choix des indicateurs pertinents

Les indicateurs sont définis comme étant des « signes ou symptômes de changements, potentiellement attribuables à de nombreux facteurs, d'une ou de plusieurs caractéristiques environnementales ». Différents exemples d'indicateurs sont fournis au tableau 1.

Choix des paramètres à mesurer afin de détecter toute modification des indicateurs

Une fois les indicateurs les plus pertinents sélectionnés, il est important de choisir les paramètres à mesurer. En général, à chaque indicateur correspondent plusieurs paramètres, aussi est-il nécessaire de les sélectionner avec soin. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le choix des paramètres comme, par exemple, le coût des prélèvements/analyses, et le niveau d'expérience requis pour procéder à l'échantillonnage. Il convient également de garantir la comparabilité avec les programmes de surveillance menés ailleurs, en particulier s'ils se trouvent à proximité. Le tableau 1 donne des exemples de paramètres pour les différents indicateurs. Le Manuel COMNAP/SCAR de surveillance continue de l'environnement en Antarctique est l'ouvrage de référence consulté en premier lieu.

En 1996, le SCAR et le COMNAP ont recommandé d'utiliser les critères suivants pour sélectionner les paramètres.

Les paramètres doivent:

- mettre en évidence des changements supérieurs aux seuils de détection;
- pouvoir être directement rattachés à une hypothèse vérifiable;
- être connus ou mesurables au-delà de la variabilité naturelle (par exemple les niveaux de fond);
- fournir des informations permettant de prendre des décisions en matière de gestion ;
- permettre d'assurer le maintien des activités de surveillance;
- permettre de procéder à l'échantillonnage compte tenu des contraintes de temps et de logistique;
- être mesurables à partir d'échantillons pouvant être transportés sans souffrir de détérioration ou être mesurables *in situ*;
- faire l'objet de procédures d'assurance qualité, y compris des démonstrations de précision, d'exactitude et de reproductibilité.

Il est en outre souhaitable que les paramètres:

- soient mesurables au moyen de procédures simples, normales et d'un bon rapport coût-efficacité (s'il ne s'agit pas de procédures types, il convient de se livrer à des étalonnages comparatifs);
- soient puissamment corrélés à un lien causal présumé avec une activité ou un processus spécifique;
- constituent une mesure directe du changement d'une valeur importante;
- permettent des extrapolations quant aux agents causals;

- puissent être définis sur la base des seuils au-delà desquels les changements sont considérés comme néfastes; et
- puissent être mesurés sans créer de conflit avec les activités scientifiques.

Il convient enfin de s'assurer que les indicateurs choisis peuvent être mesurés facilement et que ces opérations soient possibles avec les ressources disponibles.

Tableau 1. Aperçu des indicateurs et paramètres pouvant être utilisés dans le cadre des programmes de surveillance continue en Antarctique

Indicateur	Paramètre
Emprise	Aire soumise à l'activité humaine, c'est-à-dire couverture spatiale des bâtiments et impact associé, y compris les routes, les conduites, etc. ; nombre et emplacement des expéditions sur le terrain.
Qualité de l'air	SO ₂ , particules
Qualité du sol	Érosion (par exemple chemins), métaux, TPH, HPA
Qualité de l'eau de mer	TSS, DO, DBO, DCO, pH, conductivité
Qualité de l'eau douce	TSS, DO, DBO, DCO, pH, conductivité
Qualité de la neige et de la glace	Métaux, TPH, particules
Qualité de la végétation	Étendue spatiale, métaux
Santé de la vie sauvage	Taille de la population, rendement de la reproduction
Manutention du carburant	Volume utilisé, nombre, taille et lieu des déversements
Opérations en avions/véhicules	Distances parcourues, nombre d'atterrissages, consommation de carburant
Déchets solides et liquides	Types de déchets (et risques correspondants), volume/poids
Eaux usées	TSS, DO, DBO, DCO, pH, conductivité, coliformes fécaux, volume
Activités de terrain	Nombre de personnes-jours sur le terrain, emplacement des camps
Organismes introduits	Espèces, répartition, taille de la population
Respect de l'évaluation d'impact/permis	Nombre d'infractions enregistrées

Sélection des aspects à surveiller: Quelques exemples

Exemple n° 1

Le programme national Charlie a décidé de lancer un programme de surveillance continue de l'environnement pour étudier les changements environnementaux qui se produisent dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) située à proximité de la station Charlie. Les informations serviront à l'élaboration d'un plan de gestion pour la ZSPA.

La principale caractéristique environnementale de cette ZSPA est sa végétation, à savoir les mousses et les lichens. La pollution est le seul impact pouvant résulter des activités avoisinantes.

Le programme national Charlie a donc choisi la qualité de la végétation comme indicateur. Il a également retenu l'étendue spatiale de la végétation et la présence de métaux dans la végétation comme paramètres de son programme de surveillance continue de l'environnement.

Exemple n° 2

Le programme national Delta a décidé de lancer un programme de surveillance continue de l'environnement de sa nouvelle station d'été située sur le plateau. Il dispose d'un budget limité, mais souhaite vivement respecter les dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement et en minimiser les impacts environnementaux.

Il a dressé une première liste des indicateurs possibles du suivi des valeurs environnementales locales et des impacts potentiels, mais il ne sera pas en mesure d'assurer le suivi de tous ces indicateurs faute de moyens. Le responsable de l'environnement a donc utilisé une méthode de classement déjà appliquée dans le cadre de l'évaluation d'impact sur l'environnement réalisée pour la construction de la nouvelle station afin de classer/hierarchiser les indicateurs.

Indicateur	Probabilité	Conséquence	Appréciation des impacts
<i>Emprise de la station</i>	<i>Certain</i>	<i>Important</i>	<i>Important</i>
<i>Pollution de la glace par les hydrocarbures</i>	<i>Peu probable</i>	<i>Important</i>	<i>Important</i>
<i>Qualité de l'air – Émissions provenant de la centrale électrique</i>	<i>Certain</i>	<i>Faible</i>	<i>Moyen</i>
<i>Pollution causée par les débris transportés par le vent</i>	<i>Peu probable</i>	<i>Moyen</i>	<i>Moyen</i>
<i>Organismes introduits dans le fret</i>	<i>Peu probable</i>	<i>Faible (la station est située sur un plateau isolé)</i>	<i>Faible</i>

Le responsable de l'environnement décide de limiter le programme de surveillance aux indicateurs susceptibles de produire un impact important, ce qui correspond aux ressources disponibles.

2.2.2 Méthodes d'échantillonnage et plan statistique

Il est important de s'assurer que les méthodes d'échantillonnage et le plan statistique sont conformes aux procédures scientifiques reconnues. À cet égard, le manuel du SCAR/COMNAP (1996) recommande plusieurs principes clés qui doivent s'appliquer à la conception statistique des programmes de surveillance:

- i) poser une question claire. La réflexion doit procéder comme suit:
question - > hypothèse - > indicateurs - > paramètres - > modèle - > statistiques et épreuve de signification - > interprétation;
- ii) Prévoir des contrôles dans le temps et l'espace, en fonction des besoins;
- iii) Être de conception équilibrée, avec par exemple le même nombre de sous-échantillons à chaque endroit et à chaque moment;
- iv) Veiller à l'allocation aléatoire des sous-échantillons;
- v) Procéder à un échantillonnage préliminaire (étude pilote) pour permettre d'exécuter les points vi à ix ci-après;
- vi) Évaluer les méthodes d'échantillonnage pour s'assurer qu'elles sont efficaces et ne provoquent pas de distorsion dans l'étude. Des procédures adéquates d'assurance qualité doivent être appliquées de la collecte initiale des échantillons au transport au laboratoire, et durant l'analyse;

- vii) Estimer la variabilité des erreurs et l'effort d'échantillonnage nécessaire pour obtenir la robustesse voulue;
- viii) Déterminer les schémas environnementaux naturels devant être intégrés dans la conception de l'étude (par exemple la stratification);
- ix) Si les hypothèses de l'analyse statistique ne sont pas vérifiées (ce qui sera probablement le cas), recourir à des méthodes non paramétriques, des simulations ou des randomisations.

Une fois que les paramètres spécifiques ont été sélectionnés, il convient d'identifier les exigences techniques à respecter pour pouvoir les mesurer. Une fois parvenu à cette étape de la procédure, on se reportera au Manuel COMNAP/SCAR de surveillance continue de l'environnement en Antarctique.

2.2.3 Consultations

À la dernière étape de la phase de planification du programme de surveillance, il est important d'engager des consultations avec l'ensemble des intervenants (chercheurs, personnel logistique, directeurs, autorités compétentes, etc.) pour s'assurer que le programme envisagé répond aux objectifs définis à la Phase 1 et qu'il peut être doté des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Les consultations: Un exemple

Le responsable de l'environnement du programme national Écho a préparé un projet de programme de surveillance des activités maritimes. Il engage des consultations élargies avec les directeurs, les associations maritimes et les compagnies maritimes pour s'assurer que le programme est réaliste avant de passer à sa mise en œuvre. Ces consultations lui apprennent que l'association maritime procède déjà au suivi de l'un des indicateurs et qu'elle est prête à fournir gratuitement les données correspondantes, ce qui économisera des milliers de dollars à son propre programme.

2.3 PHASE 3 : Mise en œuvre du programme

2.3.1 Projet pilote

Si les circonstances le permettent, il convient d'envisager la réalisation d'une étude pilote afin de tester l'efficacité des indicateurs et des paramètres retenus. Cela peut donner lieu à la collecte d'un petit ensemble d'échantillons qui permettront de tester à la fois la méthodologie d'échantillonnage et celle des analyses biologiques.

Exemple d'étude pilote

Le programme national Hôtel réalise une étude pilote durant la première année de son programme de surveillance afin d'en apprécier l'efficacité avant de passer à la phase d'exécution et d'engager des dépenses. Cette étude pilote montre que la fragilité de la glace de mer ne permet pas de prélever assez d'échantillons d'eau sur l'un des sites de suivi pour satisfaire les exigences de rigueur statistique. De ce fait, il sélectionne d'autres sites de suivi pour être toujours en mesure de collecter des données sur la qualité de l'eau.

2.3.2 Surveillance de base

Il conviendra de collecter des données de base dans certaines situations, par exemple, lorsqu'on ne sait pas grand-chose sur le site faisant l'objet du suivi ou lorsqu'on prévoit un certain impact. Cette collecte peut prendre du temps et durer une pleine saison antarctique, voire toute une année. Le programme de surveillance devra donc prévoir assez de temps pour permettre la collecte d'un ensemble suffisant de données de base.

2.3.3 Manutention des données (collecte, stockage et analyse)

Les données collectées dans le cadre du programme de surveillance doivent être analysées pour déterminer si les objectifs du suivi sont effectivement atteints. Des experts et des chercheurs compétents doivent être consultés en vue de l'interprétation des données. Il peut s'avérer utile de créer un petit groupe d'experts et de chercheurs chargés d'évaluer ces informations et de présenter des rapports sur la question.

Pour de plus amples informations sur le traitement des données, on se reportera au Chapitre 3 du Manuel COMNAP/SCAR de surveillance continue de l'environnement en Antarctique, ainsi qu'à la section 11 du rapport 1996 du SCAR.

Il convient par ailleurs de noter que le Comité pour la protection de l'environnement (CPE) pourrait décider la mise en place d'un système de rapports sur l'état de l'environnement en Antarctique en vue de la gestion centralisée des données fournies par les grands indicateurs environnementaux. À cette fin, il sera important de normaliser les méthodes de traitement des données et d'élaboration des rapports pour garantir la comparabilité des données de sources diverses.

En outre, il est recommandé de s'en remettre à l'expertise du Comité conjoint sur la gestion des données antarctiques (JCADM — www.jcadm.scar.org) pour tous les besoins de gestion des données.

Exemple de traitement des données

Le voyageur Fox Trot a décidé de mettre en œuvre un programme de surveillance continue de l'environnement pour l'ensemble des tours qu'il organise. Il met sur pied un système de traitement des données sur l'Internet pour permettre à ses chefs d'expédition d'y accéder au moyen d'un mot de passe et d'y intégrer des données chaque semaine.

2.3.4 Rapports et publications

Il est recommandé de transmettre les résultats des programmes de suivi environnemental menés en Antarctique aux autres opérateurs et aux chercheurs intéressés afin de favoriser la comparaison des données et la mise en commun des connaissances. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées à cette fin:

- publications dans des revues spécialisées concernant les opérations ou l'environnement, ou dans des revues faisant l'objet d'un examen collégial;
- présentation de documents d'information au CPE;
- diffusion de l'information au moyen du site Web et des procédures du COMNAP pour la présentation des rapports (voir la base de données du COMNAP sur les programmes environnementaux);
- publication sur les sites Web des programmes nationaux;

- transmission des données et des informations au système de rapports sur l'état de l'environnement du CPE.

Exemple de rapports et de publications

Le voyageur Foxtrot conserve ses données concernant la gestion environnementale sur son site Internet. Il a mis au point un programme informatique qui génère et envoie automatiquement un rapport mensuel à son organisme national de réglementation. Il utilise également ces données pour générer un rapport annuel qu'il transmet à l'IAATO pour information. L'IAATO répercute cette information sur la CPE et la RCTA au moyen des rapports annuels présentés aux réunions.

2.3.5 Révision des programmes

Les programmes nationaux doivent périodiquement réviser leurs programmes de surveillance continue de l'environnement et, comme on l'a indiqué plus haut, partager le résultat de leurs travaux avec les opérateurs nationaux. Il est recommandé que cet exercice de révision et d'évaluation critique porte sur chacune des trois phases de la surveillance : la collecte des données, leur analyse et l'utilisation des résultats en vue de la prise des décisions de gestion.

Collecte des données

La révision de la procédure d'échantillonnage vise à s'assurer que :

- les différents aspects du plan initial – sites et fréquence d'échantillonnage, répétition des échantillons et variables mesurées – sont appliqués de manière systématique. Si les coûts, les difficultés opérationnelles, l'évolution des technologies, etc. font obstacle à la réalisation du plan initial, les changements nécessaires devront y être apportés;
- la qualité des données est conforme aux exigences définies initialement.

Une révision de la collecte des données doit également être entreprise dès lors que l'analyse a démarré pour s'assurer que le plan initial convient toujours et que les informations collectées répondent aux objectifs du programme de surveillance.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que de nouvelles découvertes, la mise en œuvre de nouvelles activités et/ou de nouvelles technologies pourraient justifier de modifier les objectifs et les hypothèses vérifiables.

Analyse et exploitation des données

La collecte et l'analyse des données ont pour but de fournir aux décideurs des informations scientifiques fiables en vue de la prise des décisions de gestion de l'environnement. En conséquence, la révision du programme doit répondre aux questions suivantes:

- les données et les résultats de la surveillance continue de l'environnement fournissent-ils aux directeurs les informations initialement recherchées lors de la conception du programme? Si ce n'est pas le cas, le programme doit être ajusté en conséquence;
- l'exploitation des données aux fins de la gestion a-t-elle entraîné une baisse mesurable des impacts d'origine anthropique?

Mécanisme de révision

Dans le cas des programmes de petite taille, la révision sera probablement entreprise par le responsable de l'environnement ou par le chargé de programme lui-même. Pour les programmes de longue durée ou de grande envergure, l'évaluation/révision devra de préférence faire l'objet d'un examen collégial indépendant auquel pourront participer des représentants des autres opérateurs nationaux. Cet examen collégial devra être entrepris par des personnes dotées des compétences scientifiques, logistiques ou politiques nécessaires.

D'autres questions pourraient également être examinées durant la révision du programme, notamment l'allocation et l'utilisation des ressources, les procédures de présentation des rapports et les possibilités de publication.

EXEMPLE DE LA REVISION D'UN PROGRAMME DE SUIVI

Le programme national Golf procède à la révision bisannuelle du programme de surveillance de sa station. Il réalise à cette occasion que les déchets ne sont plus incinérés à la station, ce qui améliore considérablement la qualité de l'air. Il révisé donc la classification/hierarchisation des indicateurs étant donné que l'impact des émissions sur la qualité de l'air ne constitue plus un aspect hautement prioritaire. Il décide d'interrompre toutes les activités de suivi de la qualité de l'air car ces données ne présentent plus d'utilité pour la gestion.

BIBLIOGRAPHIE

AEON. (1999). Environmental Monitoring and Environmental Impact Assessment. Rapport d'atelier. Disponible à l'adresse suivante: www.comnap.aq.

COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CPE). (1999). Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique. Disponibles sur le site suivant: www.cep.aq

COMNAP. (1998). Summary of Environmental Monitoring Activities in Antarctica. Disponibles en archives; version actualisée disponible à l'adresse suivante : www.comnap.aq.

COMNAP/SCAR. (2000). Antarctic Environmental Monitoring Handbook. Disponible à l'adresse suivante : www.comnap.aq.

SCAR/COMNAP. (1996). Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica. Rapports d'ateliers. Disponibles à l'adresse suivante : www.comnap.aq.

Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (1991) est disponible sur le site suivant: www.ats.org.ar

Le Répertoire maître antarctique a été constitué à l'adresse suivante: <http://gcmd.nasa.gov/Data/portals/amd/> par le Comité conjoint sur la gestion des données antarctiques (JCADM) www.jcadm.scar.org pour permettre aux nations signataires du Traité sur l'Antarctique d'y archiver des métadonnées.

APPENDICE

Appendice I. Dispositions du Protocole relatif à la protection de l'environnement concernant la surveillance continue de l'environnement; Recommandations XV-5 et XVII-1.

Appendice I

Dispositions du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (le Protocole)

Comme indiqué précédemment, le Protocole relatif à la protection de l'environnement, qui est entré en vigueur en 1998, est le principal instrument déterminant les critères de surveillance de l'environnement en Antarctique.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole définit les grands principes relatifs à l'environnement applicables à l'ensemble des opérations menées en Antarctique, et stipule que les éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique doivent être «la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global...»

Sur cette base, l'article 3 du Protocole fait spécifiquement état de la surveillance de l'environnement en tant qu'élément clé de l'évaluation des impacts de toute activité.

L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 dispose comme suit:

«les activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et menées sur la base d'informations suffisantes pour permettre l'évaluation préalable et l'appréciation éclairée de leurs incidences éventuelles sur l'environnement en Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés, ainsi que sur la valeur de l'Antarctique pour la conduite de la recherche scientifique; ces appréciations tiennent pleinement compte:

v) de l'existence de moyens de surveillance des principaux paramètres relatifs à l'environnement ainsi que des composantes des écosystèmes, de manière à identifier et à signaler au plus tôt tout effet négatif de l'activité et à apporter aux modalités opérationnelles toute modification qui serait nécessaire à la lumière des résultats de la surveillance ou d'une amélioration de la connaissance de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;»

L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 3 dispose comme suit:

«une surveillance régulière et efficace est assurée afin de permettre l'évaluation de l'incidence des activités en cours, y compris la vérification des effets prévus;»

L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 3 dispose comme suit:

«une surveillance régulière et efficace est assurée afin de faciliter la détection précoce des éventuels effets imprévus des activités menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique, sur l'environnement en Antarctique ainsi que sur les écosystèmes dépendants et associés;»

En outre, la surveillance de l'environnement est spécifiquement mentionnée à l'annexe I du Protocole comme étant un élément essentiel de l'évaluation des impacts environnementaux des activités conduites en Antarctique:

- S'agissant de la préparation des évaluations globales d'impact sur l'environnement, l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe I prévoit «une identification des mesures, y compris des programmes de surveillance, pouvant être prises pour réduire à un niveau minimum ou atténuer les impacts de l'activité envisagée et pour détecter des impacts imprévus, ainsi que des mesures permettant de donner au plus tôt l'alerte sur tout effet négatif de l'activité et de répondre rapidement et efficacement aux accidents».
- L'article 5 de l'annexe I dispose comme suit:
 1. Des procédures sont mises en place, notamment une surveillance appropriée des indicateurs fondamentaux de l'environnement, pour évaluer et vérifier l'impact de toute activité entreprise suivant la réalisation d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement.
 2. Les procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et au paragraphe 2 de l'article 2 [*activités conduites sur la base d'une évaluation préalable d'impact sur l'environnement*], sont conçues pour servir de relevé régulier et vérifiable des impacts de l'activité, notamment en vue:
 - a) de permettre la réalisation d'évaluations indiquant dans quelle mesure ces impacts sont compatibles avec le Protocole; et
 - b) de fournir des informations utiles pour réduire à un niveau minimum ou atténuer ces impacts et, le cas échéant, des informations sur la nécessité de suspendre, d'arrêter définitivement ou de modifier l'activité.

Bien qu'elle ne soit pas explicitement citée, la surveillance de l'environnement est fort probablement l'un des moyens essentiels permettant de satisfaire les autres exigences du Protocole:

- Les dispositions de l'annexe II visent la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, et prévoient à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 que les Parties doivent prendre des dispositions pour «obtenir et échanger des informations quant au statut des mammifères, des oiseaux, des plantes et des invertébrés indigènes de la zone du Traité sur l'Antarctique, et quant au degré de protection requis pour toute espèce ou population».
- Les dispositions de l'annexe III visent l'élimination et la gestion des déchets; s'agissant de la planification de la gestion des déchets, l'article 8 de cette annexe impose aux Parties «de revoir et de mettre à jour leurs plans de gestion des déchets... en précisant... les arrangements actuels et envisagés concernant l'analyse de l'incidence des déchets sur l'environnement et des systèmes de gestion des déchets» (alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8).
- L'annexe V porte sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique et les zones gérées spéciales de l'Antarctique. Elle dispose dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10 que les Parties doivent prendre des dispositions pour «obtenir et échanger des informations sur tout dommage ou changement important survenu dans une zone gérée spéciale de l'Antarctique, dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique ou sur un site ou monument historique quels qu'ils soient».

Il est également dit à l'article 12 du Protocole que deux des fonctions fondamentales du Comité pour la protection de l'environnement sont de «donner des avis [à la RCTA] sur:

- l'état de l'environnement en Antarctique (article 12 1 j)); et,

- les besoins en matière de recherche scientifique et de surveillance de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du présent Protocole (article 12 1 k)»».

RECOMMANDATION XV-5

IMPACTS HUMAINS SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

Les représentants,

Reconnaissant que, du fait de son état relativement vierge, l'Antarctique constitue un important laboratoire naturel permettant d'obtenir des informations de base sur les environnements antarctiques, de détecter et de surveiller certains des effets des activités humaines sur les environnements et les écosystèmes de la planète dont dépendent le bien-être et la survie de l'espèce humaine;

Reconnaissant en outre que la recherche scientifique, les activités de soutien logistique connexes, le tourisme, l'exploration et le développement des ressources naturelles et les autres activités humaines menées en Antarctique pourraient avoir des effets environnementaux locaux, régionaux ou mondiaux, voire compromettre la valeur scientifique de l'Antarctique;

Rappelant la réponse apportée par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) aux recommandations XII-3 et XIV-2 qui invitent les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à mettre en place des programmes visant à détecter et à surveiller les effets des activités humaines sur les composantes essentielles des écosystèmes antarctiques;

Conscients que la détermination des relations de cause à effet entre certaines activités humaines et les changements observés dans les environnements antarctiques exige de connaître la variation naturelle de ces environnements et de disposer de relevés précis d'aspects tels que les types et les volumes de carburants utilisés pour chauffer et électrifier les stations et exploiter des aéronefs et des véhicules terrestres en Antarctique;

Conscients du système de surveillance des écosystèmes mis au point pour favoriser les objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

Désireux d'identifier et d'engager conjointement les programmes de surveillance de longue durée nécessaires pour vérifier les effets prévus, détecter et quantifier les effets imprévus potentiels des activités humaines sur l'environnement antarctique; et

Reconnaissant que la conception et la mise en œuvre de programmes intégrés, complets et rentables de surveillance continue de l'environnement en Antarctique répondent à la fois aux besoins de la recherche scientifique et de la protection de l'environnement;

Recommandent à leurs gouvernements:

1. d'encourager leurs programmes antarctiques nationaux, individuellement et collectivement, à poursuivre voire, le cas échéant, à développer les programmes menés en Antarctique en vue de détecter et de surveiller les changements environnementaux mondiaux, y compris leur influence sur la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique, leur incidence sur les environnements terrestre, marin et atmosphérique de l'Antarctique, sur les écosystèmes qui y sont associés ou en dépendent ainsi que sur les ressources vivantes de l'Antarctique.

2. de s'engager, individuellement et collectivement, à mettre en œuvre des programmes de surveillance continue de l'environnement afin de vérifier les effets prévus et de détecter d'éventuels effets imprévus sur les environnements et les ressources organiques antarctiques des activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique, notamment:
 - a) l'évacuation des déchets;
 - b) la contamination par les hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses toxiques;
 - c) la construction et l'exploitation de stations, de camps et les installations connexes de soutien logistique aux navires, aux aéronefs et autres;
 - d) la réalisation de programmes de recherche scientifique;
 - e) les activités de loisir; et
 - f) les activités ayant une incidence sur les zones protégées désignées.
3. d'adopter les mesures nécessaires à la tenue de relevés précis des activités de leurs programmes nationaux en Antarctique, concernant notamment les types et volumes de carburants et autres matériaux expédiés pour appuyer leurs programmes nationaux en Antarctique et utilisés par ces derniers, les types et volumes de matériaux ultérieurement retirés de l'Antarctique, et les types et volumes de matériaux évacués en Antarctique de diverses façons, compte tenu de la Recommandation XV-3.
4. de convoquer, en application de la Recommandation IV-24, une réunion d'experts chargés d'examiner les aspects suivants et de formuler des avis en la matière:
 - a) les types de programmes de surveillance de longue durée menés en coopération qui permettraient de détecter, de quantifier, de surveiller et de déterminer les causes probables des changements observés dans la qualité de l'air, la qualité de la glace et de l'eau et d'autres caractéristiques essentielles des environnements et des ressources organiques antarctiques;
 - b) les méthodes applicables à la collecte de données, à l'élaboration de rapports, au stockage, à l'échange et à l'analyse des données nécessaires; et,
 - c) le lieu et la fréquence à laquelle divers paramètres environnementaux doivent être mesurés.

À cette fin, d'inviter le SCAR, par le truchement de leurs comités nationaux, à examiner les questions ci-dessus et à formuler des avis en la matière.
5. d'échanger des informations et de nouer des relations de travail en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui ont un intérêt scientifique ou technique en Antarctique et prennent part à la planification et à la mise en œuvre des programmes connexes de recherche et de surveillance continue de l'environnement.

RECOMMANDATION XVII-1

SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DONNEES

Les représentants,

Rappelant les recommandations XV-5, XV-16, XV-12 et les paragraphes 106 à 109 du rapport de la XVI^e RCTA;

Notant le rapport, le précieux travail effectué par la première réunion d'experts sur la surveillance continue de l'environnement en Antarctique (XVII^e RCTA/INFO 9) et la recommandation formulée au rapport susdit;

Notant qu'une meilleure gestion des données permettrait d'améliorer la qualité des opérations, des recherches scientifiques et de la surveillance de l'environnement en Antarctique;

Notant également le rapport du SCAR-COMNAP (XVII^e RCTA/WP5) décrivant les mesures susceptibles de favoriser l'élaboration d'un système coordonné de gestion des données afin d'améliorer la comparabilité et l'accessibilité des données de recherche scientifique ainsi que des données environnementales collectées par les programmes nationaux, comme le préconisent les recommandations XIII-5 et XV-16 de la RCTA;

Reconnaissant que l'acte final du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement déclare qu'il est souhaitable de veiller d'emblée à une bonne exécution, que le paragraphe 69 du rapport de la XVI^e RCTA appelle les Parties consultatives à ratifier le Protocole dans les meilleurs délais, et que des efforts doivent également être engagés dans l'intervalle pour assurer la mise en œuvre des dispositions des annexes aussi rapidement et pleinement que possible;

Reconnaissant que la mise en œuvre des dispositions du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement appelant, aux articles 3.2 d) et 3.2 e), à un suivi efficace et régulier permettant d'évaluer les effets néfastes des activités humaines, impose d'axer spécifiquement la surveillance des impacts environnementaux sur les effets anthropiques au niveau local;

Conscients qu'une fois créé, le Comité pour la protection de l'environnement pourra proposer des avis sur ces mesures, conformément au mandat qui lui est confié aux termes du Protocole;

Conscients que la surveillance appliquée de l'environnement peut s'avérer coûteuse et exiger un engagement à long terme et qu'elle doit être scientifiquement justifiable, réalisable et d'un bon rapport coût-efficacité;

Recommandent à leurs gouvernements:

1. de demander au SCAR, par le truchement de leurs comités nationaux, d'examiner les questions ci-dessous et de formuler des avis en la matière:
 - i) les types de programmes à long terme pouvant s'avérer nécessaires pour s'assurer que les activités humaines (telles que le tourisme, la recherche scientifique ou d'autres activités) n'aient pas de retombées néfastes notables sur les oiseaux, les phoques et les plantes; et,
 - ii) les normes devant être définies en matière d'émissions pour s'assurer que la combustion des combustibles fossiles et l'incinération des déchets ne contaminent pas

les environnements atmosphérique, terrestre, glaciaire, aquatique ou marin de l'Antarctique de manière à en compromettre les valeurs scientifiques;

2. de mettre en place des programmes de recherche, par le biais de leurs représentants au COMNAP et en concertation avec le SCAR, dans un sous-ensemble représentatif d'installations antarctiques, afin de déterminer la manière dont différents types et tailles d'installations en divers endroits (par exemple, stations côtières et terrestres implantées sur un substrat rocheux et sur la plate-forme glaciaire) affectent l'environnement Antarctique;
3. de fournir une liste des ensembles de données antarctiques collectées et conservées par leurs ressortissants et de la mettre au plus vite à la disposition des autres Parties, du SCAR et du COMNAP en vue de leur intégration au Répertoire de données sur l'Antarctique;
4. d'adopter les mesures nécessaires au plan national afin d'obtenir des avis spécialisés sur les types de données à générer et les mécanismes d'accès aux données qui permettraient de satisfaire au mieux les exigences fondamentales de la recherche scientifique comme celles de la surveillance à long terme de l'environnement.



PARTIE D: Autres références

***Liste des Mesures, Décisions et
Résolutions portant sur des
questions traitées par le Comité
pour la protection de
l'environnement***

Liste des mesures, décisions et résolutions portant sur des questions traitées par le Comité pour la protection de l'environnement (*)

Réunion	Mesure, Décision, Résolution	Sujet
CPE I	Mesure 1 (1998)	Changement de désignation du SISP no 1 (Cap Royds) comme ZSP no 27, désignation du ZSP no 28 (Pointe Hut) et no 29 (Cap Adare), et Plans de Gestion (révisés) pour les trois
CPE I	Mesure 2 (1998)	Monument Historique no 74 (Ile Éléphant)
CPE I	Décision 2 (1998)	Règlement Intérieur du Comité pour la Protection de l'Environnement
CPE I	Résolution 1 (1998)	Responsabilités Nationales de révision des Plans de Gestion des Zones Spécialement Protégées
CPE I	Résolution 2 (1998)	Guide pour les Plans de Gestion des ZSPA
CPE II	Mesure 1 (1999)	Plan de Gestion révisé du SISP no 23 (Svarthamaren)
CPE II	Décision 1 (1999)	Site Web du CPE
CPE II	Résolution 1 (1999)	Lignes Directrices des EIE
CPE II	Résolution 2 (1999)	Révision des Espèces Spécialement Protégées
CPE III	Mesure 1 (2000)	Plans de Gestion révisés des ZSP no 14 (Île Lynch), no 19 (Île Lagotellerie), no 20 (Vallée New Collège), et SISP no 8 (Baie de l'Amirauté), no 17 (Péninsule Clark), no 22 (Vallée Yukidori), et no 34 (Lions Rump)
CPE III	Mesure 2 (2000)	Prorogation des dates d'expiration des SISP no 1 (Cap Royds), no 2 (Hauteur Arrival), no 3 (Vallée Barwick), no 16 (Péninsule Bailey), no 20 (Pointe Biscoe), no 21 (Île de la Déception), no 24 (Summit du Mont Melbourne), no 25 (Plaine Marine), no 26 (Bai
CPE III	Décision 1 (2000)	Liste d'observateurs du CPE
CPE III	Résolution 1 (2000)	Lignes Directrices pour l'implémentation du cadre sur les Zones Protégées
CPE IV	Mesure 1 (2001)	Monument Historique no 75 (Cabane A de la Base Scott)
CPE IV	Mesure 2 (2001)	Monument Historique no 76 (Ruines de la station Base Pedro Aguirre Cerda)
CPE IV	Décision 2 (2001)	Lignes Directrices sur la circulation et le maniement des documents du CPE
CPE IV	Résolution 3 (2001)	Protection des météorites antarctiques
CPE IV	Résolution 4 (2001)	Révision des Sites et Monuments Historiques
CPE IV	Résolution 5 (2001)	Lignes Directrices pour le maniement des restes historiques antérieurs au 1958
CPE V	Mesure 1 (2002)	Plans de Gestion révisés des ZSPA no 106 (Cap Hallett), no 107 (Île Empereur), no 108 (Île Green), no 117 (Île Avian), no 121 (Cap Royds), no 123 (Vallée de Barwick et Balham), no 124 (Cap Crozier), no 126 (Péninsule Byers), no 130 (Tramway Ridge), no 137
CPE V	Décision 1 (2002)	Système de nomenclature et numération pour les ZSPA
CPE V	Résolution 1 (2002)	Révision de l'état de conservation des espèces antarctiques
CPE V	Résolution 2 (2002)	Révision des Plans de Gestion des ZSPA
CPE VI	Mesure 2 (2003)	Désignation des ZSPA nos 160 (Iles Frazier) et 161 (Baie Terra Nova Bay) ; plans de gestion pour les ZSPA nos 105 (Ile Beaufort), 114 (Ile Coronation), 118 (Crête Cryptogam), 135 (Péninsule Bailey), 143 (Plaine Marine), 152 (Déroit de Bransfield), 153 (Baie Dallmann), 154 (Baie Botany) et 156 (Baie Lewis)
CPE VI	Mesure 3 (2003)	Liste des Sites et Monuments Historiques révisée
CPE VII	Mesure 1 (2004)	Désignation des ZGSA nos 2 (Vallées sèches McMurdo) et 3 (Cap Denison)
CPE VII	Mesure 2 (2004)	Désignation de la ZSPA no 162 (Cabanes Mawson) ; plans de gestion pour les ZSPA nos 113 (Ile Litchfield), 122 (Hauteurs Arrival), 139 (Pointe Biscoe Point) et 142 (Svarthamaren)
CPE VII	Mesure 3 (2004)	Désignation des monuments historiques nos 77 (Cap Denison) et 78 (Pointe India)
CPE VII	Résolution 2 (2004)	Lignes directrices pour les aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux
CPE VIII	Mesure 1 (2005)	Annexe VI (Responsabilité)
CPE VIII	Mesure 2 (2005)	Désignation des ZSPA nos 163 (Dakshin Gangotri) et 164 (Monolithes de Scullin et Murray) ; plans de gestion révisés pour les ZSPA nos 101 (Taylor Rookery), 102 (Iles Rookery), 103 (Iles Ardery et Odbert), 119 (Etang Forlidas et étangs de la vallée Davis), 120 (Pointe-Géologie), 132 (Péninsule Potter), 133 (Pointe Harmony), 149 (Cap Shirreff), 155 (Cap Evans), 157 (Baie Backdoor), 158 (Pointe Hut) et 159 (Cap Adare)
CPE VIII	Mesure 3 (2005)	Désignation de la ZGSA no 4 (Ile de la Déception), y compris les ZSPA nos 140 (Parties de l'île de la Déception) et 145 (Port Foster)
CPE VIII	Mesure 4 (2005)	Prorogation des dates d'expiration pour les ZSPA nos 125 (Péninsule Fildes), 127 (Ile Haswell), 144 (Baie Chili), 146 (Baie Sud) et 150 (Ile Ardley)
CPE VIII	Mesure 5 (2005)	Monuments historiques : cabane Lillie Marleen et tente d'Amundsen
CPE VIII	Décision 8 (2005)	Utilisation de fuel lourd

Réunion	Mesure, Décision, Résolution	Sujet
CPE VIII	Décision 9 (2005)	Zones marines protégées
CPE VIII	Résolution 1 (2005)	Evaluation d'impact sur l'environnement : Diffusion de l'information
CPE VIII	Résolution 2 (2005)	Lignes directrices pour la surveillance continue de l'environnement
CPE VIII	Résolution 3 (2005)	Stockage et manutention du carburant
CPE VIII	Résolution 4 (2005)	Lignes directrices révisées pour l'évaluation d'impact sur l'environnement
CPE VIII	Résolution 5 (2005)	Lignes directrices pour les visites de sites
CPE IX	Mesure 1 (2006)	Désignation des ZSPA no. 165 (Pointe Edmondson), no 166 (Port Martin) et no 167 (Ile Hawker); Plans de Gestion des ZSP no 116 (Vallée New College), no 127 (Ile Haswell), no 131 (Glacier Canada), no 134 (Pointe Cierva), no 136 (Péninsule Clark).
CPE IX	Mesure 2 (2006)	Désignation du ZGSA no 1 (Baie de l'Amirauté) , incluant ZSPA no 128 (Baie de l'Amirauté) et SMH 51 (Tombe de Puchalski)
CPE IX	Mesure 3 (2006)	Site et Monument Historique no 81 (Rocher du Débarquement)
CPE IX	Mesure 4 (2006)	Le retrait des otaries à fourrure de la liste des espèces spécialement protégées
CPE IX	Décision 2 (2006)	La renouvellement des eaux de ballast : référence à l'OMI
CPE IX	Résolution 2 (2006)	Lignes directrices pour les visiteurs
CPE IX	Résolution 3 (2006)	La renouvellement des eaux de ballast
CPE IX	Résolution 4 (2006)	Pétrels géants
CPE X	Mesure 1 (2007)	Zones spécialement protégées de l'Antarctique lans de gestion révisés
CPE X	Mesure 2 (2007)	Zones gérées spéciales de l'Antarctique Désignations et plans de gestion
CPE X	Mesure 3 (2007)	Sites et monuments historiques Monument au Traité sur l'Antarctique
CPE X	Résolution 1 (2007)	Lignes directrices pour les visites de sites
CPE X	Résolution 2 (2007)	Conservation du pétrel géant de l'Antarctique <i>Macronectes giganteus</i>
CPE X	Résolution 3 (2007)	Surveillance scientifique à long terme et observation continue de l'environnement en Antarctique
CPE XI	Mesure 1 (2008)	Zone spécialement gérée de l'Antarctique n° 7, île Southwest Anvers et bassin Palmer
CPE XI	Mesure 2 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 168, mont Harding, montagnes Grove, Antarctique de l'Est
CPE XI	Mesure 3 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 169, baie Amanda, côte Ingrid Christensen, Terre Princesse Élizabeth, Antarctique de l'Est
CPE XI	Mesure 4 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 170, nunataks Marion, île Charcot, péninsule Antarctique
CPE XI	Mesure 5 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 118 (Sommet du mont Melbourne, Terre Victoria)
CPE XI	Mesure 6 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 123 (Vallées Barwick et Balham, Terre Southern Victoria)
CPE XI	Mesure 7 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 124 (Cap Crozier, île de Ross)
CPE XI	Mesure 8 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 135 (Péninsule North-East Bailey, côte Budd, Terre de Wilkes)
CPE XI	Mesure 9 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 137 (île Northwest White, McMurdo Sound)
CPE XI	Mesure 10 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 138 (Linnaeus Terrace, chaîne Asgard, Terre Victoria)
CPE XI	Mesure 11 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154 (baie Botany, cap Géologie, Terre Victoria)
CPE XI	Mesure 12 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 155 (Cap Evans, île de Ross)
CPE XI	Mesure 13 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160 (îles Frazier, îles Windmill, Terre Wilkes, Antarctique de l'Est)
CPE XI	Mesure 14 (2008)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161 (baie de Terra Nova, mer de Ross) : plan de gestion révisé
CPE XI	Décision 5 (2008)	Système électronique d'échange d'informations
CPE XI	Résolution 1(2008)	Guide pour la présentation des documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées, de zones spécialement gérées ou de sites et monuments historiques dans l'Antarctique
CPE XI	Résolution 2 (2008)	Lignes directrices pour les visites de sites
CPE XI	Résolution 3 (2008)	Analyse des domaines environnementaux du continent antarctique en tant que modèle dynamique d'un cadre environnemental et géographique systématisé
CPE XI	Résolution 4 (2008)	Liste de vérification pour faciliter l'inspection des zones spécialement protégées et zones gérées spéciales de l'Antarctique
CPE XII	Mesure 1 (2009)	Zone gérée spéciale de l'Antarctique no 3 (cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, Antarctique de l'Est). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 2 (2009)	Zone gérée spéciale de l'Antarctique no 7 (île Southwest Anvers et bassin Palmer). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 3 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 104 (île Sabrina, îles Balleny). Plan de gestion
CPE XII	Mesure 4 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 113 (île Litchfield, port Arthur, île Anvers, archipel Palmer). Plan de gestion révisé

Réunion	Mesure, Décision, Résolution	Sujet
CPE XII	Mesure 5 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 121 (cap Royds, île Ross). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 6 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 125 (Péninsule Fildes, île du roi Georges, îles Shetland du Sud. Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 7 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 136 (péninsule Clark, côte Budd, Terre Wilkes). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 8 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 142 (Svarthamaren). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 9 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 150 (île Ardley, baie Maxwell, île du roi Georges). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 10 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 152 (détroit de Western Bransfield). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 11 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 153 (baie Eastern Dallmann). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 12 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 162 (cabanes Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, Antarctique de l'Est). Plan de gestion révisé
CPE XII	Mesure 13 (2009)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 171 (pointe Narębski, péninsule Barton, île du roi Georges). Plan de gestion
CPE XII	Mesure 14 (2009)	Sites et monuments historiques : base "W" et cabane à la pointe Damoy
CPE XII	Mesure 16 (2009)	Modification de l'annexe II au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement intitulée 'Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique'.
CPE XII	Décision 1 (2009)	Réunion d'experts sur les changements climatiques
CPE XII	Décision 3 (2009)	Lignes directrices révisées pour la soumission, la traduction et la distribution des documents établis pour la RCTA et le CPE
CPE XII	Décision 6 (2009)	Règlement intérieur révisé du Comité pour la protection de l'environnement
CPE XII	Résolution 1 (2009)	Exhorter les Parties à renforcer la protection de l'environnement de l'écosystème antarctique vers le nord jusqu'à la convergence antarctique
CPE XII	Résolution 3 (2009)	Lignes directrices pour la désignation et la protection des sites et monuments historiques
CPE XII	Résolution 4 (2009)	Lignes directrices pour les visites de sites
CPE XII	Résolution 5 (2009)	Protection du pétrel géant de l'Antarctique
CPE XIII	Mesure 1 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 101 (Taylor Rookery, Terre Mac.Robertson). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 2 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 101 (îles Rookery, baie Holme, Terre Mac.Robertson). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 3 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 103 (îles Ardery et Odbert, côte Budd, Terre Wilkes) Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 4 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 105 (île Beaufort, McMurdo Sound, mer de Ross). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 5 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 106 (cap Hallett, Terre Northern Victoria, mer de Ross). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 6 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 119 (vallée Davis et étang Forlidas, massif Dufek, montagnes Pensacola). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 7 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 139 (pointe Bischoe, île Anvers, archipel Palmer). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 8 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 155 (cap Evans, île de Ross). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 9 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 157 (baie Backdoor, cap Royds, île de Ross). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 10 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 158 (pointe Hut, île de Ross). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 11 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 159 (cap Adare, côte Borchgrevink). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 12 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 163 (glacier Dakshin Gangotri, Terre Dronning Maud). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 13 (2010)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique no 164 (monolithes de Scullin et Murray, Terre Mac. Robertson). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 14 (2010)	Zone gérée spéciale de l'Antarctique no 7 (île Southwest Anvers et bassin Palmer). Plan de gestion révisé
CPE XIII	Mesure 15 (2010)	Sites et monuments historiques de l'Antarctique. Plaque commémorative relative à la centrale nucléaire PM-3A à la station McMurdo
CPE XIII	Décision 3 (2010)	Règlement intérieur révisé du Comité pour la protection de l'environnement
CPE XIII	Résolution 1 (2010)	Lignes directrices pour les visites de sites
CPE XIII	Résolution 3 (2010)	Liste de vérification "A" révisée pour les inspections dans l'Antarctique
CPE XIII	Résolution 4 (2010)	Rapport du SCAR « Changement climatique en Antarctique et environnement »
CPE XIV	Mesure 1 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 116 (Vallée New College, Plage Caughley, Cap Bird, île de Ross) : Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 2 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 120 (Archipel de Pointe-Géologie, Terre Adélie) : Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 3 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 122 : (Hauts Arrival, péninsule Hut

Réunion	Mesure, Décision, Résolution	Sujet
		Point, île de Ross): Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 4 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 126 : (Péninsule Byers, île Livingston, îles Shetland du Sud): Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 5 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 127 (Île Haswell) : Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 6 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 131 (Glacier Canada, lac Fryxell, vallée Taylor, Terre Victoria): Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 7 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 149 (Cap Shirreff et île San Telmo, île Livingston, îles Shetland du Sud) : Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 8 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 165 (Pointe Edmonson, baie Wood, mer de Ross) : Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 9 (2011)	Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 167 (Île Hawker, collines Vestfold, côte Ingrid Christensen, Terre princesse Elisabeth, Antarctique orientale): Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 10 (2011)	Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 2 (McMurdo Dry Valleys, Terre Southern Victoria): Plan de gestion révisé
CPE XIV	Mesure 11 (2011)	Sites et monuments historiques de l'Antarctique: Monument au Traité sur l'Antarctique et plaque
CPE XIV	Mesure 12 (2011)	Sites et monuments historiques de l'Antarctique: Bâtiment n° 1 à la station Great Wall
CPE XIV	Décision 2 (2011)	Règlement intérieur révisé de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (2011) ; Règlement intérieur révisé du Comité pour la protection de l'environnement (2011) ; Lignes directrices pour la soumission, la traduction et la distribution de documents pour la RCTA et le CPE.
CPE XIV	Résolution 2 (2011)	Guide révisé pour la préparation des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique
CPE XIV	Résolution 3 (2011)	Lignes directrices générales pour les visiteurs de l'Antarctique
CPE XIV	Résolution 5 (2011)	Guide révisé pour la présentation de documents de travail contenant des propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique, de zones gérées spéciales de l'Antarctique ou de sites et monuments historiques
CPE XIV	Résolution 6 (2011)	Espèces non-indigènes

* Tel qu'approuvé par la RCTA

***Situation du Traité sur l'Antarctique
et situation du Protocole au Traité
sur l'Antarctique relatif à la
protection de l'environnement***

Situation du Traité sur l'Antarctique et situation du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement

Partie	Accession au Traité ²⁶	Partie consultative depuis	Approbation du Protocole ²⁷	Approbation de l'annexe V ²⁸
AFRIQUE DU SUD *	23-6-61	orig.	03-8-95	14-6-95
ALLEMAGNE *	05-2-79	03-3-81	25-11-94	01-9-98
ARGENTINE *	23-6-61	orig.	28-10-93	04-8-95
AUSTRALIE *	23-6-61	orig.	06-4-94	07-6-95
Belarus	27-12-06		15-8-08	
BELGIQUE *	23-6-61	orig.	26-4-96	23-10-00
BRÉSIL *	16-5-75	27-9-83	15-8-95	20-5-98
BULGARIE *	11-9-78	05-6-98	21-4-98	05-5-99
CANADA	04-5-88		13-11-03	
CHILI *	23-6-61	orig.	11-1-95	25-3-98
CHINE *	08-6-83	07-10-85	02-8-94	26-1-95
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE *	28-11-76	09-10-89	02-1-96	05-6-96
EQUATEUR *	15-9-87	19-11-90	04-1-93	15-11-01
ESPAGNE *	31-3-82	21-9-88	01-7-92	18-2-00
ETATS-UNIS D'AMERIQUE *	23-6-61	orig.	17-4-97	06-5-98
FÉDÉRATION DE RUSSIE *	23-6-61	orig.	06-8-97	19-6-01
FINLANDE *	15-5-84	20-10-89	01-11-96	02-4-97
FRANCE *	23-6-61	orig.	05-2-93	26-4-95
GRECE	08-1-87		23-5-95	
INDE *	19-8-83	12-9-83	26-4-96	24-5-02
ITALIE *	18-3-81	05-10-87	31-3-95	11-2-98
JAPON *	23-6-61	orig.	15-12-97	17-12-97
MONACO	31-5-08		31-7-09	
NORVÈGE *	23-6-61	orig.	16-6-93	13-10-93
NOUVELLE-ZÉLANDE *	23-6-61	orig.	22-12-94	21-10-92
PAYS-BAS *	30-3-67	19-11-90	14-4-94	18-3-98
PEROU *	10-4-81	09-10-89	08-3-93	17-3-99
POLOGNE *	23-6-61	29-7-77	01-11-95	20-9-95
Portugal	29-1-10			
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	14-6-62		25-8-04	
ROUMANIE	15-9-71		03-2-03	05-03-03
ROYAUME-UNI *	23-6-61	orig.	25-4-95	21-5-96
SUÈDE *	24-4-84	21-9-88	30-3-94	07-4-94

²⁶ Le Traité sur l'Antarctique a été signé le 1^{er} décembre 1959 et il est entré en vigueur le 23 juin 1961

²⁷ Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement a été signé le 4 octobre 1991 à Madrid et, avec ses annexes I à IV, il est entré en vigueur le 14 janvier 1998.

²⁸ L'annexe V au Protocole relatif à la protection de l'environnement a été adoptée le 18 octobre 1991 à Bonn par la XVI^e RCTA et elle est entrée en vigueur le 24 mai 2002

Partie	Accession au Traité²⁶	Partie consultative depuis	Approbation du Protocole²⁷	Approbation de l'annexe V²⁸
UKRAINE *	28-10-92	04-6-04	25-5-01	
URUGUAY *	11-1-80	07-10-85	11-1-95	15-5-95

* Partie consultative